

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 20, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 20 MARS 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 12 — March 20, 2010

Government House	438
(orders, decorations and medals)	
Government notices	442
Parliament	
House of Commons	459
Commissions	460
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	473
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	479
(including amendments to existing regulations)	
Index	565
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 12 — Le 20 mars 2010

Résidence du Gouverneur général	438
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	442
Parlement	
Chambre des communes	459
Commissions	460
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	473
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	479
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	567
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Officers of the Order of Canada

Michael James Audain, O.C., O.B.C.
 Clark Blaise, O.C.
 Pierre Boivin, O.C.
 Paul Buissonneau, O.C.
 Mel Cappe, O.C.
 Burton Cummings, O.C., O.M.
 Clémence DesRochers, O.C., C.Q.
 The Honourable Gary Filmon, P.C., O.C., O.M.
 The Honourable John Frederick Hamm, O.C.
 Peter Hinton, O.C.
 Yves Jacques, O.C.
 The Honourable Philippe Kirsch, O.C.
 Shrawan Kumar, O.C.
 Mario Lemieux, O.C., C.Q.
 Jonathan Lomas, O.C.
 Alexa Ann McDonough, O.C.
 Pierre Nadeau, O.C., C.Q.
 James Orbinski, O.C., O.Ont., M.S.C.
 Gordon W. Perkin, O.C.
 Bruce Phillips, O.C.
 Guylène Proulx, O.C.
 Ivan Reitman, O.C.
 Carol Lillian Richards, O.C.
 Carol Stephenson, O.C.
 Neil Young, O.C., O.M.

Members of the Order of Canada

Murray Angus, C.M.
 The Honourable Jean Augustine, P.C., C.M.
 Elsie Basque, C.M.
 Émile Bouchard, C.M., C.Q.
 Tantoo Cardinal, C.M.
 Joan Florence Clark, C.M.
 Renée Claude, C.M.
 Calixte Duguay, C.M.
 Janet C. Gardiner, C.M.
 Judy Gingell, C.M.
 Joan Glode, C.M.
 John Charles Godel, C.M.
 S. Larry Goldenberg, C.M., O.B.C.
 Bernard Sydney Goldman, C.M.
 Patrick J. Gullane, C.M.
 Dan S. Hanganu, C.M., O.Q.
 Jean-Claude Labrecque, C.M., C.Q.
 Louise Lévesque, C.M., C.Q.
 Jeffrey C. Lozon, C.M.
 Margaret Lyons, C.M.
 Patricia Parr, C.M.
 David Kent Pecaut, C.M.
 David Adams Richards, C.M., O.N.B.
 Bruce Sanford, C.M.
 Roméo Savoie, C.M.
 Joseph A. Sealy, C.M.
 Robert W. Slater, C.M.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, en sa qualité de chancelière et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Officiers de l'Ordre du Canada

Michael James Audain, O.C., O.B.C.
 Clark Blaise, O.C.
 Pierre Boivin, O.C.
 Paul Buissonneau, O.C.
 Mel Cappe, O.C.
 Burton Cummings, O.C., O.M.
 Clémence DesRochers, O.C., C.Q.
 L'honorable Gary Filmon, C.P., O.C., O.M.
 L'honorable John Frederick Hamm, O.C.
 Peter Hinton, O.C.
 Yves Jacques, O.C.
 L'honorable Philippe Kirsch, O.C.
 Shrawan Kumar, O.C.
 Mario Lemieux, O.C., C.Q.
 Jonathan Lomas, O.C.
 Alexa Ann McDonough, O.C.
 Pierre Nadeau, O.C., C.Q.
 James Orbinski, O.C., O.Ont., C.S.M.
 Gordon W. Perkin, O.C.
 Bruce Phillips, O.C.
 Guylène Proulx, O.C.
 Ivan Reitman, O.C.
 Carol Lillian Richards, O.C.
 Carol Stephenson, O.C.
 Neil Young, O.C., O.M.

Membres de l'Ordre du Canada

Murray Angus, C.M.
 L'honorable Jean Augustine, C.P., C.M.
 Elsie Basque, C.M.
 Émile Bouchard, C.M., C.Q.
 Tantoo Cardinal, C.M.
 Joan Florence Clark, C.M.
 Renée Claude, C.M.
 Calixte Duguay, C.M.
 Janet C. Gardiner, C.M.
 Judy Gingell, C.M.
 Joan Glode, C.M.
 John Charles Godel, C.M.
 S. Larry Goldenberg, C.M., O.B.C.
 Bernard Sydney Goldman, C.M.
 Patrick J. Gullane, C.M.
 Dan S. Hanganu, C.M., O.Q.
 Jean-Claude Labrecque, C.M., C.Q.
 Louise Lévesque, C.M., C.Q.
 Jeffrey C. Lozon, C.M.
 Margaret Lyons, C.M.
 Patricia Parr, C.M.
 David Kent Pecaut, C.M.
 David Adams Richards, C.M., O.N.B.
 Bruce Sanford, C.M.
 Roméo Savoie, C.M.
 Joseph A. Sealy, C.M.
 Robert W. Slater, C.M.

Members of the Order of Canada — Continued

Raoul Sosa, C.M.
 John Stanton, C.M.
 Wayne Strongman, C.M.
 Réjean Thomas, C.M., C.Q.
 Ian Andrew Vorres, C.M.
 Bob White, C.M.

Witness the Seal of the Order
 of Canada as of the eighth day
 of March of the year two
 thousand and ten

SHEILA-MARIE COOK
*Secretary General
 of the Order of Canada*



[12-1-o]

Membres de l'Ordre du Canada (suite)

Raoul Sosa, C.M.
 John Stanton, C.M.
 Wayne Strongman, C.M.
 Réjean Thomas, C.M., C.Q.
 Ian Andrew Vorres, C.M.
 Bob White, C.M.

Témoin le Sceau de l'Ordre
 du Canada, en vigueur le
 huitième jour de mars
 de l'an deux mille dix

*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada*
 SHEILA-MARIE COOK

[12-1-o]

THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — GRANTS AND REGISTRATIONS

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, is pleased to advise that the following grants and registration of Armorial Bearings have been made, as entered in the *Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada* (Volume, page):

Registration of the Sacrifice Medal, Ottawa, Ontario, August 20, 2009 (Vol. V, p. 466).

Grant of Arms, Flags and Badge to Vernon Graham Cooke, with differences to Matthew Alexander Cooke, Calgary, Alberta, August 20, 2009 (Vol. V, p. 467).

Grant of Arms, Flags and Badge to Eileen Margaret Cooke, with differences to Matthew Alexander Cooke, Calgary, Alberta, August 20, 2009 (Vol. V, p. 468).

Grant of Arms, Flag and Badge to Albert William Hockridge, with differences to Rebecca Elizabeth Anne Hockridge and Albert William Hockridge, Toronto, Ontario, September 15, 2009 (Vol. V, p. 469).

Grant of a Flag to The Priory of Canada of the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem for use by the St. John Council for Ontario, Toronto, Ontario, September 15, 2009 (Vol. V, p. 470).

Grant of a Badge and Flag to the Correctional Service of Canada, Ottawa, Ontario, October 15, 2009 (Vol. V, p. 471).

Grant of Badges of Office to the Correctional Service of Canada, Ottawa, Ontario, October 15, 2009 (Vol. V, p. 472).

SHEILA-MARIE COOK
Herald Chancellor

[12-1-o]

L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — CONCESSIONS ET ENREGISTREMENTS

La gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, est heureuse d'annoncer les concessions et l'enregistrement d'emblèmes héraldiques suivants, tels qu'ils sont consignés dans le *Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada* (volume, page) :

Enregistrement de la Médaille du Sacrifice, Ottawa (Ontario), le 20 août 2009 (vol. V, p. 466).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à Vernon Graham Cooke, avec brisures à Matthew Alexander Cooke, Calgary (Alberta), le 20 août 2009 (vol. V, p. 467).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à Eileen Margaret Cooke, avec brisures à Matthew Alexander Cooke, Calgary (Alberta), le 20 août 2009 (vol. V, p. 468).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Albert William Hockridge, avec brisures à Rebecca Elizabeth Anne Hockridge et à Albert William Hockridge, Toronto (Ontario), le 15 septembre 2009 (vol. V, p. 469).

Concession d'un drapeau au Prieuré du Canada de l'Ordre très vénérable de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem pour l'usage du St. John Council for Ontario, Toronto (Ontario), le 15 septembre 2009 (vol. V, p. 470).

Concession d'un drapeau et d'un insigne au Service correctionnel du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 octobre 2009 (vol. V, p. 471).

Concession d'insignes d'office au Service correctionnel du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 octobre 2009 (vol. V, p. 472).

Le chancelier d'armes
 SHEILA-MARIE COOK

[12-1-o]

THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — CONFIRMATIONS OF BLAZONS

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, is pleased to advise, as Commander-in-Chief of Canada, that the blazons (technical descriptions) of the following units have been confirmed, as entered in the *Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada* (Volume, page):

No. 8 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 361).

10 Experimental Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 362).

32 Utility Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 363).

33 Utility Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 364).

No. 115 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 365).

No. 119 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 366).

No. 145 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 367).

No. 162 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 368).

400 Tactical Helicopter Squadron, Borden, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 369).

401 Helicopter Operational Training Squadron, Ottawa, Ontario, November 20, 2008 (Vol. V, p. 370).

402 Squadron, Winnipeg, Manitoba, November 20, 2008 (Vol. V, p. 371).

403 Helicopter Operational Training Squadron, Gagetown, New Brunswick, November 20, 2008 (Vol. V, p. 372).

405 Long Range Patrol and Training Squadron, Greenwood, Nova Scotia, November 20, 2008 (Vol. V, p. 373).

406 Maritime Operational Training Squadron, Shearwater, Nova Scotia, November 20, 2008 (Vol. V, p. 374).

407 Long Range Patrol Squadron, Comox, British Columbia, November 20, 2008 (Vol. V, p. 375).

409 Tactical Fighter Squadron, Cold Lake, Alberta, November 20, 2008 (Vol. V, p. 376).

410 Tactical Fighter Operational Training Squadron, Cold Lake, Alberta, November 20, 2008 (Vol. V, p. 377).

413 Transport and Rescue Squadron, Greenwood, Nova Scotia, November 20, 2008 (Vol. V, p. 378).

The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's Own), Toronto, Ontario, December 15, 2008 (Vol. V, p. 379).

HMCS Calgary, Esquimalt, British Columbia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 383).

HMCS Ottawa, Esquimalt, British Columbia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 384).

HMCS Preserver, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 385).

HMCS Protecteur, Esquimalt, British Columbia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 386).

HMCS Scotian, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 387).

HMCS Star, Hamilton, Ontario, December 15, 2008 (Vol. V, p. 388).

L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — CONFIRMATIONS DE BLASONS

La gouverneure générale, Son Excellence, la très honorable Michaëlle Jean, est heureuse d'annoncer, en tant que commandante en chef du Canada, les confirmations de blasons (descriptions techniques) des insignes suivants, tels qu'ils sont consignés dans le *Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada* (volume, page) :

No. 8 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 361).

10 Experimental Squadron, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 362).

32^e Escadron polyvalent, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 363).

33^e Escadron polyvalent, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 364).

No. 115 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 365).

No. 119 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 366).

No. 145 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 367).

No. 162 (Bomber Reconnaissance) Squadron, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 368).

400^e Escadron tactique d'hélicoptère, Borden (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 369).

401^e Escadron d'entraînement opérationnel - hélicoptères, Ottawa (Ontario), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 370).

402^e Escadron, Winnipeg (Manitoba), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 371).

403^e Escadron d'entraînement opérationnel d'hélicoptères, Gagetown (Nouveau-Brunswick), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 372).

405^e Escadron de patrouille à longue portée, Greenwood (Nouvelle-Écosse), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 373).

406^e Escadron maritime d'entraînement opérationnel, Shearwater (Nouvelle-Écosse), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 374).

407^e Escadron de patrouille à longue portée, Comox (Colombie-Britannique), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 375).

409^e Escadron d'appui tactique, Cold Lake (Alberta), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 376).

410^e Escadron d'entraînement opérationnel à l'appui tactique, Cold Lake (Alberta), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 377).

413^e Escadron de transport et de sauvetage, Greenwood (Nouvelle-Écosse), le 20 novembre 2008 (vol. V, p. 378).

The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's Own), Toronto (Ontario), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 379).

NCSM Calgary, Esquimalt (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 383).

NCSM Ottawa, Esquimalt (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 384).

NCSM Preserver, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 385).

NCSM Protecteur, Esquimalt (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 386).

NCSM Scotian, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 387).

NCSM Star, Hamilton (Ontario), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 388).

HMCS Toronto, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 389).

HMCS Vancouver, Esquimalt, British Columbia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 390).

HMCS Ville de Québec, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2008 (Vol. V, p. 391).

HMCS York, Toronto, Ontario, December 15, 2008 (Vol. V, p. 392).

Canadian Joint Incident Response Unit – Chemical, Biological, Radiological and Nuclear, Trenton, Ontario, January 15, 2009 (Vol. V, p. 401).

HMCS Algonquin, Esquimalt, British Columbia, January 15, 2009 (Vol. V, p. 407).

HMCS Athabaskan, Halifax, Nova Scotia, January 15, 2009 (Vol. V, p. 408).

HMCS Brunswick, Saint John, New Brunswick, January 15, 2009 (Vol. V, p. 409).

HMCS Carleton, Ottawa, Ontario, January 15, 2009 (Vol. V, p. 410).

HMCS D'Iberville, Rimouski, Quebec, January 15, 2009 (Vol. V, p. 411).

HMCS Donnacona, Montréal, Quebec, January 15, 2009 (Vol. V, p. 412).

HMCS Hunter, Windsor, Ontario, January 15, 2009 (Vol. V, p. 413).

HMCS Iroquois, Halifax, Nova Scotia, January 15, 2009 (Vol. V, p. 414).

HMCS Queen Charlotte, Charlottetown, Prince Edward Island, January 15, 2009 (Vol. V, p. 415).

HMCS Tecumseh, Calgary, Alberta, January 15, 2009 (Vol. V, p. 416).

Governor General's Foot Guards, Ottawa, Ontario, July 15, 2009 (Vol. V, p. 455).

HMCS Shawinigan, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2009 (Vol. V, p. 488).

HMCS Montréal, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2009 (Vol. V, p. 489).

HMCS Summerside, Halifax, Nova Scotia, December 15, 2009 (Vol. V, p. 490).

HMCS Nanaimo, Esquimalt, British Columbia, December 15, 2009 (Vol. V, p. 491).

HMCS Jolliet, Sept-Îles, Quebec, December 15, 2009 (Vol. V, p. 492).

The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's), Hamilton, Ontario, February 15, 2010 (Vol. V, p. 498).

404 Long Range Patrol and Training Squadron, Greenwood, Nova Scotia, February 15, 2010 (Vol. V, p. 499).

748 (Nanaimo) Communications Squadron, Nanaimo, British Columbia, February 15, 2010 (Vol. V, p. 500).

SHEILA-MARIE COOK
Herald Chancellor

[12-1-o]

NCSM Toronto, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 389).

NCSM Vancouver, Esquimalt (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 390).

NCSM Ville de Québec, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 391).

NCSM York, Toronto (Ontario), le 15 décembre 2008 (vol. V, p. 392).

Unité interarmées d'intervention du Canada – incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, Trenton (Ontario), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 401).

NCSM Algonquin, Esquimalt (Colombie-Britannique), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 407).

NCSM Athabaskan, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 408).

NCSM Brunswick, Saint John (Nouveau-Brunswick), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 409).

NCSM Carleton, Ottawa (Ontario), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 410).

NCSM D'Iberville, Rimouski (Québec), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 411).

NCSM Donnacona, Montréal (Québec), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 412).

NCSM Hunter, Windsor (Ontario), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 413).

NCSM Iroquois, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 414).

NCSM Queen Charlotte, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 415).

NCSM Tecumseh, Calgary (Alberta), le 15 janvier 2009 (vol. V, p. 416).

Governor General's Foot Guards, Ottawa (Ontario), le 15 juillet 2009 (vol. V, p. 455).

NCSM Shawinigan, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2009 (vol. V, p. 488).

NCSM Montréal, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2009 (vol. V, p. 489).

NCSM Summerside, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 2009 (vol. V, p. 490).

NCSM Nanaimo, Esquimalt (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2009 (vol. V, p. 491).

NCSM Jolliet, Sept-Îles (Québec), le 15 décembre 2009 (vol. V, p. 492).

The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's), Hamilton (Ontario), le 15 février 2010 (vol. V, p. 498).

404^e Escadron de patrouille à longue portée et d'entraînement, Greenwood (Nouvelle-Écosse), le 15 février 2010 (vol. V, p. 499).

748^e Escadron des communications (Nanaimo), Nanaimo (Colombie-Britannique), le 15 février 2010 (vol. V, p. 500).

Le chancelier d'armes
SHEILA-MARIE COOK

[12-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04352 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 1, 2010, to December 31, 2010.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from April 1 to April 24, 2010, from July 5 to July 25, 2010, and from October 1 to December 31, 2010. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

*Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06604 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: St. Anthony Basin Resources Inc., Griquet, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 24, 2010, to April 23, 2011.

4. *Loading site(s)*: Griquet, Newfoundland and Labrador, at approximately 51°31.10' N, 55°27.65' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Griquet, within a 250 m radius of 51°32.01' N, 55°25.70' W (NAD83), at an approximate depth of 69 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04352, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2010.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 1^{er} avril et le 24 avril 2010, entre le 5 juillet et le 25 juillet 2010 et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2010. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

*Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec*

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06604, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : St. Anthony Basin Resources Inc., Griquet (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 24 avril 2010 au 23 avril 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Griquet (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51°31,10' N., 55°27,65' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Griquet, dans un rayon de 250 m de 51°32,01' N., 55°25,70' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 69 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 10 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region
On behalf of the Minister of the Environment

[12-1-o]

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 10 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances

This notice applies to

1. Benzo[*h*]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-*klmna*]acridine-8,16-dione (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 475-71-8);
2. Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt (CAS Registry No. 1326-05-2);
3. Benzo[*b*]thiophen-3(2*H*)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[*b*]thien-2(3*H*)-ylidene)- CAS Registry No. 14295-43-3);
4. Nickel, bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényl-1,2-ethenedithiolato(2-)-*S,S'*]- (CAS Registry No. 38465-55-3); and
5. Benzoic acid, 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy] (CAS Registry No. 58161-93-6).

Whereas the five substances set out in this notice have been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on these five substances under section 74 of that Act and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on March 20, 2010, in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no current manufacture or importation activity for the five substances set out in this notice above 100 kg in a calendar year; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of the five substances set out in this notice may result in the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to the five substances set out in this notice as described in Annex 1 attached hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances

L'avis d'intention s'applique aux substances suivantes :

1. Benzo[*h*]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-*klmna*]acridine-8,16-dione (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 475-71-8);
2. Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthén-9-yl)benzoïque, sel de plomb (numéro de registre CAS 1326-05-2);
3. 4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[*b*]thièn-2(3*H*)-ylidène)benzo[*b*]thiophén-3(2*H*)-one (numéro de registre CAS 14295-43-3);
4. Bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-*S,S'*]nickel (numéro de registre CAS 38465-55-3);
5. Acide 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque (numéro de registre CAS 58161-93-6).

Attendu qu'il a été établi que les cinq substances énumérées dans cet avis devaient faire l'objet d'une évaluation préalable en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public une ébauche d'évaluation préalable de ces cinq substances aux termes de l'article 74 de la Loi, et qu'ils ont publié, le 20 mars 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi, un résumé des résultats obtenus invitant toute personne à présenter des observations pendant les 60 jours suivants;

Attendu que les ministres n'ont relevé, à l'égard des cinq substances énumérées dans cet avis, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause l'une ou l'autre des cinq substances dans cet avis pourrait faire en sorte que ces substances répondent aux critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux cinq substances énoncées dans cet avis, le tout conformément à l'annexe 1 des présentes.

Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes ces observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, puis être transmises au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

L'évaluation préalable de ces substances est affichée sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

475-71-8
 1326-05-2
 14295-43-3
 38465-55-3
 58161-93-6

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
475-71-8 S'	1. A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in excess of 100 kg per calendar year. 2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 3. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
1326-05-2 S'	1. A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in excess of 100 kg per calendar year. 2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 3. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
14295-43-3 S'	1. A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in excess of 100 kg per calendar year. 2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 3. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
38465-55-3 S'	1. A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in excess of 100 kg per calendar year.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI
 Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure par radiation* des éléments suivants :

475-71-8
 1326-05-2
 14295-43-3
 38465-55-3
 58161-93-6

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure par adjonction*, par ordre numérique, des éléments suivants :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
475-71-8 S'	1. Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1. 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
1326-05-2 S'	1. Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg des substances figurant à la colonne 1. 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
14295-43-3 S'	1. Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg des substances figurant à la colonne 1. 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
38465-55-3 S'	1. Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg des substances figurant à la colonne 1.

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 3. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
58161-93-6 S'	1. A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in excess of 100 kg per calendar year. 2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 3. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
58161-93-6 S'	1. Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg des substances figurant à la colonne 1. 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order will come into force on the day on which it is registered.

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of report with respect to Environmental Occurrences Notification Agreements

Whereas on October 24, 2009, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, pursuant to subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a notice with respect to the availability of the proposed Environmental Occurrences Notification Agreements between the Government of Canada and the Governments of Ontario, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon and the Northwest Territories on the Environmental Registry of the Department of the Environment ("Environment Canada");

And whereas the Minister of the Environment has received comments in respect thereof,

Now therefore, pursuant to subsection 9(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment hereby publishes the attached report that summarizes how the comments were addressed.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Response to Comments Received with Respect to the Proposed Environmental Occurrences Notification Agreements

Introduction

On October 24, 2009, a notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, with respect to the availability of the proposed

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de rapport au sujet d'Accords sur les avis d'événements environnementaux

Attendu que, le 24 octobre 2009, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, un avis au sujet de la disponibilité des projets d'Accord sur les avis d'événements environnementaux entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sur le registre environnemental du ministère de l'Environnement (« Environnement Canada »);

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des observations à cet égard,

En foi de quoi, conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement publie, par les présentes, le rapport ci-joint résumant la suite qui a été donnée aux observations reçues.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

Réponse aux observations reçues au sujet des projets d'Accord sur les avis d'événements environnementaux

Introduction

Un avis a été publié le 24 octobre 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, au sujet de la disponibilité des projets

Environmental Occurrences Notification Agreements (the “proposed Notification Agreements”) on Environment Canada’s Environmental Registry for a public consultation period of 60 days. This period of 60 days ended on December 23, 2009.

The proposed Notification Agreements were developed by Environment Canada, the Department of Fisheries and Oceans, and the Governments of Ontario, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon and the Northwest Territories.

In accordance with subsection 9(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, this report summarizes the comments that were received and how these comments were addressed. No notices of objection were filed.

Response to comments

One submission was received from an industry stakeholder. The following table summarizes the comments received and Environment Canada’s response.

Table 1: Comments and Response with Respect to the Proposed Notification Agreements

Comments	Response
The industry stakeholder is supportive of the federal-provincial/territorial collaboration detailed in the proposed Notification Agreements.	
The industry stakeholder recommends that the proposed Notification Agreements specify, in the Objectives section, that Environment Canada is to advise the respective provincial or territorial government of any notification of an environmental occurrence received by Environment Canada.	The main objective of the proposed Notification Agreements is to establish a streamlined notification system for persons required to notify or report an environmental occurrence. Accordingly, the Objectives section in the proposed Notification Agreements specifies that the respective provincial or territorial government is to advise Environment Canada of any notification of an environmental occurrence received by the provincial or territorial government. The addition recommended by the industry stakeholder has been taken into consideration, but it has not been used in the proposed Notification Agreements. Modifying the Objectives section, as per the industry stakeholder’s recommendation, would take emphasis away from the main objective of the proposed Notification Agreements (i.e. establishing provincial/territorial notification services provided to Environment Canada).
Further, the industry stakeholder observes that there are some provincial and territorial governments with which the Government of Canada is not establishing a proposed Notification Agreement.	In the majority of jurisdictions, an organization within the respective provincial or territorial government would receive notifications of environmental occurrences on behalf of Environment Canada. In the Atlantic Provinces, the Canadian Coast Guard would serve in this capacity, and, in Nunavut, the Government of the Northwest Territories would do so. In Quebec, Environment Canada would receive notifications directly from the regulated community and the public.
Finally, the industry stakeholder asks if and how the persons providing 24-hour telephone service for the organizations operating for the provinces and territories would be designated under	Under the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> , a notification of the occurrence or the likelihood of the release of a substance, or of an environmental emergency, is to be

d’Accord sur les avis d’événements environnementaux (des « projets d’Accord sur les avis ») sur le registre environnemental d’Environnement Canada pour une période de consultation publique de 60 jours. Cette période de 60 jours s’est terminée le 23 décembre 2009.

Les projets d’Accord sur les avis ont été élaborés par Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans, et les gouvernements de l’Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l’Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, ce rapport résume la suite donnée aux observations reçues. Aucun avis d’opposition n’a été émis.

Réponse aux observations

Une proposition a été reçue de la part d’un intervenant du secteur de l’industrie. Le tableau suivant résume les observations reçues ainsi que la réponse d’Environnement Canada.

Tableau 1 : Observations et réponse au sujet des projets d’Accord sur les avis

Observations	Réponse
L’intervenant du secteur de l’industrie appuie la collaboration fédérale-provinciale/territoriale proposée dans les projets d’Accord sur les avis.	
L’intervenant du secteur de l’industrie recommande que les projets d’Accord sur les avis stipulent, à l’article traitant des objectifs, qu’Environnement Canada consent à aviser le gouvernement provincial ou territorial respectif de tout avis d’un événement environnemental reçu par Environnement Canada.	Le but principal des projets d’Accord sur les avis est d’établir un système d’avis simplifié pour les personnes tenues d’aviser ou de faire rapport d’un événement environnemental. Par conséquent, l’article traitant des objectifs des projets d’Accord sur les avis spécifie que le gouvernement provincial ou territorial respectif consent à aviser Environnement Canada de tout avis d’un événement environnemental reçu par ce gouvernement provincial ou territorial. L’ajout recommandé par l’intervenant du secteur de l’industrie a été pris en considération, mais il n’a pas été intégré dans les projets d’Accord sur les avis. Modifier l’article traitant des objectifs, conformément à la recommandation de l’intervenant du secteur de l’industrie, aurait pour effet d’amoindrir l’emphase placée sur le but principal des projets d’Accord sur les avis (c’est-à-dire établir des services provinciaux/territoriaux d’avis fournis à Environnement Canada).
Ensuite, l’intervenant du secteur de l’industrie constate qu’il y a quelques gouvernements provinciaux et territoriaux avec lesquels le gouvernement du Canada n’établit pas un projet d’Accord sur les avis.	Dans la plupart des compétences, une organisation à l’intérieur du gouvernement provincial ou territorial respectif recevrait les avis d’événements environnementaux au nom d’Environnement Canada. Dans les provinces de l’Atlantique, la Garde côtière canadienne servirait de point de contact principal et, au Nunavut, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest agirait à ce titre. Au Québec, Environnement Canada recevrait les avis directement de la collectivité réglementée et du public.
Finalement, l’intervenant du secteur de l’industrie demande si et comment les personnes fournissant le service téléphonique de 24 heures pour les organisations opérant pour les provinces	En vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i> , un avis de l’événement — effectif ou probable — du rejet d’une substance, ou d’une urgence environnementale,

Table 1 — Continued

Comments	Response
the applicable federal legislation to receive notifications of environmental occurrences. Specifically, the industry stakeholder asks whether this matter of designation could be resolved by means of the regulations mentioned in the text of the proposed Notification Agreements (i.e. the federal <i>Release and Environmental Emergency Notification Regulations</i> and the federal <i>Deposit Out of the Normal Course of Events Notification Regulations</i>)	made to an enforcement officer or any other person designated by the regulations. Under the <i>Fisheries Act</i> , a report of the deposit of a deleterious substance out of the normal course of events, or a serious and imminent danger of that occurrence, is to be made to an inspector or such other person or authority as is prescribed by the regulations. The proposed Notification Agreements make reference to federal <i>Release and Environmental Emergency Notification Regulations</i> and federal <i>Deposit Out of the Normal Course of Events Notification Regulations</i> . These Regulations, published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on December 19, 2009, designate and prescribe, respectively, the persons providing 24-hour telephone service for the organizations operating for the provinces and territories, enabling these persons to receive, on behalf of Environment Canada, notifications under the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> and reports under the <i>Fisheries Act</i> . These Regulations would come into force on the day on which they are registered.

Tableau 1 (suite)

Observations	Réponse
et les territoires seraient désignées en vertu de la législation fédérale applicable afin qu'elles puissent recevoir les avis d'événements environnementaux. En particulier, l'intervenant du secteur de l'industrie demande si cette question de désignation pourrait être résolue au moyen des règlements fédéraux mentionnés dans le texte des projets d'Accord sur les avis (c'est-à-dire le <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale</i> et le <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers</i>).	doit être fait à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par les règlements. En vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> , un rapport du rejet ou de l'immersion irréguliers — effectifs, ou forts probables et imminents — d'une substance nocive doit être fait à un inspecteur ou à toute autre autorité prévue par les règlements. Les projets d'Accord sur les avis mentionnent deux règlements fédéraux, soit le <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale</i> et le <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers</i> . Ces règlements, publiés dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> , le 19 décembre 2009, désignent et habilitent, respectivement, les personnes fournissant le service téléphonique de 24 heures pour les organisations opérant pour les provinces et les territoires afin qu'elles puissent recevoir, au nom d'Environnement Canada, les avis en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> et les rapports en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> . Ces règlements entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15747

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -[2(or 4)-(tetrapropenyl)phenyl]- ω -hydroxy-, Chemical Abstracts Service Registry No. 123464-54-0;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15747

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance α -[2(ou 4)-Tétraallylphényl]- ω -hydroxypoly (oxyéthylène), numéro de registre 123464-54-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -[2(or 4)-(tetrapropenyl)phenyl]- ω -hydroxy-, a significant new activity is the use of the substance in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than for use as a component of a lubricant additive package that is blended outside Canada.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(d) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;

(e) where the substance is manufactured in Canada, in addition to the information prescribed in paragraphs (a) to (d) and (f) of this Notice, the following information must be provided:

(i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry), and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in process operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances; and

(f) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance α -[2(ou 4)-Tétraallylphényl]- ω -hydroxypoly(oxyéthylène), une nouvelle activité est son utilisation, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son utilisation comme composante d'une formulation d'additif pour lubrifiant qui est formulée à l'extérieur du Canada.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;

e) lorsque la substance est fabriquée au Canada, en plus des renseignements visés aux alinéas a) à d) et f) du présent avis, les renseignements suivants doivent être communiqués :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges et des points de rejet des substances;

f) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne

Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[12-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15784

Significant New Activity Notice

(Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the living organism *Actinosynnema pretiosum* strain 3-459;

Whereas the living organism is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the living organism may result in the living organism becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 110 of that Act, that subsection 106(4) of the same Act applies with respect to the living organism in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the living organism *Actinosynnema pretiosum* strain 3-459, a significant new activity is any activity other than

qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15784

Avis de nouvelle activité

(Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant l'organisme vivant *Actinosynnema pretiosum* de souche 3-459;

Attendu que l'organisme vivant n'est pas inscrit sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme vivant peut rendre celui-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 110 de cette loi, l'organisme vivant au paragraphe 106(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de l'organisme vivant *Actinosynnema pretiosum* de souche 3-459, une nouvelle activité est toute activité autre que

the use and disposal of the living organism in a contained facility, where

- (a) the containment of the living organism meets the containment level 2 large scale, containment level 3 large scale or containment level 4 as identified in the *Laboratory Biosafety Guidelines, 3rd Edition*, established by the Department of Health, published in 2004, as amended from time to time; and
- (b) no release to the environment of products, by-products or wastes containing metabolites from the living organism occurs.

2. A person who proposes a significant new activity set out in the Notice for this living organism shall provide to the Minister of the Environment, at least 120 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the living organism;
- (b) the information specified in paragraphs 2(b), (g), (h), (i), (j), (k) and (l) of Schedule 1 to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*; and
- (c) any other information or data in respect of this living organism in the person's possession or to which they have access, that is relevant in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Living organisms that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 106 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 111 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new living organism, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the living organism to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the living organism to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the living organism. However, as mentioned in subsection 106(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 4 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

son utilisation et son élimination dans une installation étanche lorsque :

- a) d'une part, le confinement de l'organisme vivant atteint le niveau de confinement grande échelle 2, le niveau de confinement grande échelle 3 ou le niveau de confinement 4 prévus dans les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire, 3^e édition*, établies par le ministère de la Santé et publiées en 2004, avec les modifications successives;
- b) d'autre part, aucun produit, sous-produit ou déchet de l'organisme vivant contenant ses métabolites n'est rejeté dans l'environnement.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cet organisme vivant pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 120 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme vivant;
- b) les renseignements prévus aux alinéas 2b), g), h), i), j), k) et l) de l'annexe 1 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- c) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les organismes vivants qui ne sont pas inscrits sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriqués ou importés que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour un organisme vivant nouveau, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant doit, aux termes de l'article 111 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de l'organisme vivant de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à l'organisme vivant. Il est à noter que le paragraphe 106(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the living organism to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the living organism or activities involving the living organism.

[12-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

Provisions currently exist in the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) for the use of caffeine and caffeine citrate as food additives in cola type beverages at a maximum level of use of 200 parts per million (ppm) in the finished product.

Health Canada has received a submission to permit the use of caffeine and caffeine citrate as food additives in non-alcoholic carbonated water-based flavoured and sweetened beverages other than cola type beverages. The maximum level of use of caffeine and caffeine citrate (calculated as caffeine), used singly or in combination in these beverages, would be 150 ppm in the finished product. This authorization is intended to provide for the addition of caffeine and caffeine citrate to the beverages commonly referred to as carbonated soft drinks, other than cola type soft drinks. This authorization does not change the provisions for the use of caffeine and caffeine citrate in cola type beverages, which will continue to be permitted at a maximum level of use of 200 ppm in the finished product.

The extended use of caffeine and caffeine citrate will provide for the additional use of these food additives in carbonated soft drinks. The submission requesting the use of caffeine and caffeine citrate in the beverages described above was subject to the pre-market review requirements set out in section B.16.002 of the *Food and Drug Regulations*. Health Canada has concluded that the evaluation of available data supports the safety of caffeine and caffeine citrate in these beverages according to the requirements of section B.16.002.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of caffeine and caffeine citrate as food additives in non-alcoholic carbonated water-based flavoured and sweetened beverages other than cola type beverages at a maximum level of use of 150 ppm used singly or in combination in the finished product.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to permit the immediate use of caffeine and caffeine citrate, as indicated above, while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The unstandardized foods described above are exempted from sections B.01.043 and B.16.007 of the *Food and Drug Regulations*.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of the beverages described above containing the food additives caffeine and caffeine citrate. The

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de l'organisme vivant auquel il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à l'organisme vivant ou à des activités qui le concernent.

[12-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Des dispositions existent actuellement dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) autorisant l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine comme additifs alimentaires dans les boissons de type cola à une limite de tolérance de 200 parties par million (ppm) dans le produit fini.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine à titre d'additifs alimentaires dans les boissons aromatisées sucrées non alcoolisées à base d'eau gazéifiée autres que les boissons de type cola. La limite de tolérance de la caféine et du citrate de caféine (calculée sous forme de caféine), utilisés isolément ou en mélange dans ces boissons, serait de 150 ppm dans le produit fini. Cette autorisation permettrait l'addition de caféine et de citrate de caféine dans les boissons communément désignées sous le nom de « boissons gazeuses » autres que les boissons de type cola. Cette autorisation ne modifie pas les dispositions permettant l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine dans les boissons de type cola, qui continueront d'être autorisés à une limite de tolérance de 200 ppm dans le produit fini.

Le fait d'étendre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine permettra l'utilisation additionnelle de ces additifs alimentaires dans les boissons gazeuses. La demande visant à permettre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine dans les boissons décrites ci-dessus était assujettie aux exigences applicables à l'examen préalable à la mise sur le marché énoncées à l'article B.16.002 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Santé Canada a conclu que l'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité de la caféine et du citrate de caféine dans ces produits alimentaires conformément aux exigences de l'article B.16.002.

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine, utilisés isolément ou en mélange, comme additifs alimentaires dans les boissons aromatisées sucrées non alcoolisées à base d'eau gazéifiée autres que les boissons de type cola, à une limite de tolérance de 150 ppm dans le produit fini.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire est délivrée autorisant l'utilisation immédiate de la caféine et du citrate de caféine conformément aux indications ci-dessus pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Les aliments non normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'application des articles B.01.043 et B.16.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les modifications proposées au Règlement seraient des mesures habilitantes permettant la vente des boissons décrites ci-dessus contenant de la caféine et du citrate de caféine comme additifs

amendments are supported by the safety assessment and would have a low impact on the economy and on the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations, with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Marie-Claude Tardif, Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

March 9, 2010

MEENA BALLANTYNE
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-002-10 — New issue of RSS-102

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following new document:

- Radio Standards Specification 102 (RSS-102), Issue 4: *Radio Frequency (RF) Exposure Compliance of Radiocommunication Apparatus (All Frequency Bands)*. This document sets out the requirements and measurement techniques used to evaluate radio frequency (RF) exposure compliance of radio-communication apparatus designed to be used within the vicinity of the human body.

General information

RSS-102, Issue 4, will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC). The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above change.

Any inquiries regarding RSS-102 should be directed to the Manager, Regulatory Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

alimentaires. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'incidence sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les propositions de modification au Règlement puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations, au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement, dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif, Directrice associée, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, Indice de l'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 9 mars 2010

La sous-ministre adjointe
Direction générale des produits de santé et des aliments
MEENA BALLANTYNE

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-002-10 — Nouvelle édition du CNR-102

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie le nouveau document suivant :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 102 (CNR-102), 4^e édition : *Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (toutes bandes de fréquences)*. Ce document établit les exigences et les techniques de mesure utilisées pour évaluer la conformité aux limites d'exposition aux radiofréquences (RF) des appareils de radiocommunication conçus pour être utilisés à proximité du corps humain.

Renseignements généraux

Le document CNR-102, 4^e édition, entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR). Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin d'inclure le changement susmentionné.

Pour toute demande de renseignements concernant le CNR-102, veuillez vous adresser au gestionnaire, Normes réglementaires, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au www.ic.gc.ca/spectre.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Regulatory Standards, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-002-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

February 28, 2010

MARC DUPUIS

Director General

Engineering, Planning and Standards Branch

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-007-10 — Release of RSS-196 and SRSP-300.512

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following new documents:

- Radio Standards Specification 196 (RSS-196), Issue 1: *Point-to-Multipoint Broadband Equipment Operating in the Bands 512-608 MHz and 614-698 MHz for Rural Remote Broadband Systems (RRBS) (TV Channels 21 to 51)*, which sets out certification requirements for radio transmitters and receivers employed in RRBS to provide point-to-multipoint fixed wireless access broadband radiocommunication in the bands 512-608 MHz and 614-698 MHz.
- Standard Radio System Plan 300.512 (SRSP-300.512), Issue 1: *Technical Requirements for Remote Rural Broadband Systems (RRBS) Operating in the Bands 512-608 MHz and 614-698 MHz (TV Channels 21 to 51)*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of these bands by point-to-multipoint RRBS in the fixed service.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes réglementaires. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-002-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 28 février 2010

*Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS*

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-007-10 – Publication du CNR-196 et du PNRH-300,512

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie les nouveaux documents suivants :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 196 (CNR-196), 1^{re} édition : *Matériel à large bande point-multipoint fonctionnant dans les bandes 512-608 MHz et 614-698 MHz pour les systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE) (canaux de télévision 21 à 51)*. Ce document établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs employés dans les systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE) en vue de la prestation de radiocommunications à large bande à accès fixe sans fil point-multipoint dans les bandes 512-608 MHz et 614-698 MHz.
- Plan normalisé de réseaux hertziens 300,512 (PNRH-300,512), 1^{re} édition : *Prescriptions techniques relatives aux systèmes à large bande en régions rurales et éloignées (SLBRRE) fonctionnant dans les bandes 512-608 MHz et 614-698 MHz (canaux de télévision 21 à 51)*. Ce document expose les prescriptions techniques minimales en vue de l'utilisation efficace des bandes de fréquences du service fixe aux systèmes à large bande en régions rurales et éloignées (SLBRRE) dans des configurations point-multipoint.

General information

RSS-196, Issue 1, and SRSP-300.512, Issue 1, will come into force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended accordingly.

Any inquiries regarding RSS-196 should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email). Any inquiries regarding SRSP-300.512 should be directed to the Manager, Fixed Wireless Planning, 613-990-4792 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, for the RSS, and to the Manager, Fixed Wireless Planning, for the SRSP, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-007-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

March 12, 2010

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[12-1-o]

Renseignements généraux

Le CNR-196, 1^{re} édition, et le PNRH-300,512, 1^{re} édition, entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les Listes des normes applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Pour toute demande de renseignements concernant le CNR-196, veuillez vous adresser au gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel). Pour toute demande de renseignements concernant le PNRH-300,512 veuillez vous adresser au gestionnaire, Planification des systèmes fixes sans fil, 613-990-4792 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes du matériel radio, pour le CNR et au gestionnaire, Planification des systèmes fixes sans fil pour le PNRH. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-007-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 12 mars 2010

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[12-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Darwin National Assurance Company — Order to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective March 4, 2010, permitting Darwin National Assurance Company to insure risks falling within the following classes of insurance: boiler and machinery, credit, fidelity, hail, legal expenses, liability, marine and property.

March 11, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[12-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Darwin National Assurance Company — Ordonnance portant garantie des risques au Canada

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 4 mars 2010, permettant à Darwin National Assurance Company de garantir des risques correspondant aux branches d'assurance suivantes : chaudières et panne de machines, crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, maritime, assurance de biens.

Le 11 mars 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[12-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at February 28, 2010

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Cash and foreign deposits		6.6 Bank notes in circulation	52,788.1
Loans and receivables		Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....		Government of Canada	14,165.2
Advances to Governments.....		Members of the Canadian Payments Association.....	3,061.1
Securities purchased under resale agreements	23,153.5	Other	<u>673.5</u>
Other loans and receivables.....	<u>1.7</u>		17,899.8
	23,155.2	Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	14,832.9	Other	
Other securities issued or guaranteed by Canada:		Other liabilities	
maturing within three years.....	13,230.6	Securities sold under repurchase agreements.....	
maturing in over three years but not over five years.....	6,299.4	All other liabilities	<u>366.5</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	5,728.8		<u>366.5</u>
maturing in over ten years.....	7,638.9		<u>71,054.4</u>
Other investments	<u>38.0</u>	Capital	
	47,768.6	Share capital	5.0
Bank premises.....	149.5	Statutory reserve.....	25.0
Other assets	<u>111.5</u>	Special reserve.....	100.0
		Accumulated other comprehensive income	<u>7.0</u>
			<u>137.0</u>
	<u>71,191.4</u>		<u>71,191.4</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, March 11, 2010

Ottawa, March 11, 2010

S. VOKEY
Chief AccountantM. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 28 février 2010

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Encaisse et dépôts en devises.....		6,6 Billets de banque en circulation.....	52 788,1
Prêts et créances		Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....		Gouvernement du Canada.....	14 165,2
Avances aux gouvernements		Membres de l'Association canadienne des paiements.....	3 061,1
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	23 153,5	Autres	<u>673,5</u>
Autres prêts et créances	<u>1,7</u>		17 899,8
	23 155,2	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada.....	
Bons du Trésor du Canada.....	14 832,9	Autres	<u> </u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :		Autres éléments du passif	
échéant dans les trois ans.....	13 230,6	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	6 299,4	Tous les autres éléments du passif	<u>366,5</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	5 728,8		<u>366,5</u>
échéant dans plus de dix ans.....	7 638,9		<u>71 054,4</u>
Autres placements	<u>38,0</u>	Capital	
	47 768,6	Capital-actions.....	5,0
Immeubles de la Banque.....	149,5	Réserve légale	25,0
Autres éléments de l'actif	<u>111,5</u>	Réserve spéciale	100,0
		Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>7,0</u>
			<u>137,0</u>
	<u>71 191,4</u>		<u>71 191,4</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 11 mars 2010

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 11 mars 2010

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119140812RR0001	SASKATOON CREATIVE PLAYSCHOOL, SASKATOON, SASK.
129914040RR0001	LA PAROISSE DE SAINT THOMAS MORE - THE PARISH OF SAINT THOMAS MORE, BROSSARD (QC)
129930228RR0011	PAROISSE DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE, CLAIR (N.-B.)
130374747RR0001	CARTWRIGHT UNITED CHURCH, CARTWRIGHT, MAN.
130831902RR0001	KAY REYNOLDS CENTRE LTD., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
130945181RR0001	NEW HOPE BAPTIST CHURCH, VICTORIA, B.C.
131434532RR0001	WHEATLEY PASTORAL CHARGE, WHEATLEY, ONT.
131455735RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-LACS, SAINTE-ANNE-DES-LACS (QC)
131555492RR0001	MAPLE CREEK ASSEMBLY OF GOD, MAPLE CREEK, SASK.
131617615RR0001	CENTRE D'INTERPRÉTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA RURALITÉ, MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX (QC)
131939514RR0001	HAY LAKES & DISTRICT HISTORICAL SOCIETY, HAY LAKES, ALTA.
132256827RR0001	EMERALD KNIGHTS DRUM & BUGLE CORPS, MISSISSAUGA, ONT.
132270091RR0001	CORNERSTONE GOSPEL CHAPEL OF RED DEER, RED DEER, ALTA.
132346065RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, RODNEY, ONT.
132410671RR0372	THE SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL - ST. ANSLEM'S CONFERENCE, WEST CHEZZETCOOK, N.S.
132410671RR0439	THE SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL - PARTICULAR COUNCIL CALGARY NORTH, CALGARY, ALTA.
132410671RR0443	THE SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL ST. JUDE'S CONFERENCE, SAULT STE. MARIE, ONT.
132719295RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, LEMIEUX (QC)
133513259RR0001	THE CARING PLACE REGINA INC., REGINA, SASK.
134846070RR0001	ST. CHRISTOPHER CHARITABLE SOCIETY, STONEY CREEK, ONT.
134998939RR0001	MAISON L'IMPÉRATIF, SAINTE-MADELEINE (QC)
135064756RR0001	ST. BERNADETTE CHILDREN'S CENTRE OF DUNDAS INC., DUNDAS, ONT.
136105319RR0001	EVANGELICAL ASIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
136120037RR0001	LOWER MAINLAND BRAIN INJURY ASSOCIATION, NEW WESTMINSTER, B.C.
136256120RR0001	RED RIVER CHRISTIAN FELLOWSHIP INC., WINNIPEG, MAN.
137529855RR0001	MILLWOODS CHRISTIAN CENTRE, EDMONTON, ALTA.
138031802RR0001	THE ORGANIZATION OF MILITARY MUSEUMS OF CANADA INC./ L'ORGANISATION DES MUSÉES MILITAIRES DU CANADA INC., OTTAWA, ONT.
138071550RR0001	FLEMISH MENNONITE HISTORICAL SOCIETY INC., STEINBACH, MAN.
138329735RR0001	LES PRODUCTIONS GRAFFITI TANGO, MONTRÉAL (QC)
138864137RR0001	MUSIQU'EN AOÛT INC., SAINT-ANDRÉ-AVELLIN (QC)
139482780RR0001	CORNERSTONE CHRISTIAN ASSEMBLY, PETERBOROUGH, ONT.
139789499RR0001	McKAY DISTRICT HISTORICAL SOCIETY INC., WHITEWOOD, SASK.
140707373RR0001	LA FONDATION DES AMIS DE FATIMA, VAL-D'OR (QC)
141049569RR0001	SPRING POINT CHARITABLE TRUST, PINCHER CREEK, ALTA.
141228841RR0001	ÉGLISE ÉBEN-EZER DE PENTECÔTE, MONTRÉAL (QC)
144919446RR0001	LE JMJISTE, MONTRÉAL (QC)
802874545RR0001	SENSIBLE ACTION, SAINT-HUBERT, QUE.
804892743RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE DES VIEUX-MOULINS, SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP (QC)
807477872RR0001	WORD ALIVE CHRISTIAN MINISTRIES, SURREY, B.C.
810683011RR0001	NEW WAVE CHURCH, TORONTO, ONT.
811105410RR0001	BISHOP DOWLING TATOLOGO AIDS FOUNDATION, BRECHIN, ONT.
811834340RR0001	LOVIA AQUATIC ENVIRONMENTAL ENHANCEMENT AND EDUCATION, CHILLIWACK, B.C.
812211670RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF DORIS ISABEL LAVINIA BENNETT, TORONTO, ONT.
813269479RR0001	EAGLE RIVER LITERACY ADVISORY COMMITTEE INC., CARTWRIGHT, N.L.
813978475RR0001	TURKS FOR PEACE FOUNDATION CORPORATION, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
814082079RR0001	BEACON OF LIGHT WILDLIFE CENTRE, NANTICOKE, ONT.
814526679RR0001	DREAM BIG FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
815162342RR0001	FONDATION POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, SAINTÉ-AGATHE-DES-MONTS (QC)
816056816RR0001	PROGRAMME DE SOUTIEN AUX FAMILLES DÉFAVORISÉES DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
816604078RR0001	SABAD VARTARA INTERNATIONAL (CANADA) INC., WINDSOR, ONT.
822906541RR0001	THE SOCIETY OF SERVING SENIORS (LEDUC), LEDUC, ALTA.
823358619RR0001	FONDATION POUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE PAR LE SPORT, SHERBROOKE (QC)
824205876RR0001	COMPANY BLONDE DANCE PROJECTS INC., TORONTO, ONT.
825551559RR0001	MAHONE BAY AREA FOOD BANK ASSOCIATION, MAHONE BAY, N.S.
826397614RR0001	THE SPATZ FOUNDATION, HALIFAX, N.S.
832395123RR0001	THE HEART OF DREAMS THERAPEUTIC EQUESTRIAN CENTRE INC., BRANTFORD, ONT.
847839560RR0001	PEOPLE TOGETHER FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
852257195RR0001	GLOBAL REACH CHILDREN'S FUND, CAMBRIDGE, ONT.
857255954RR0001	FONDATION DERNIER REPOS, MONTRÉAL (QC)
866167463RR0001	YOIDO FULL GOSPEL TORONTO CHURCH, LONDON, ONT.
885527127RR0001	COUNTRY ELEVATOR SOCIETY, MAYERTHORPE, ALTA.
898968862RR0001	SOCIÉTÉ CULTURELLE ARGENTINE-QUÉBEC-CANADA, MONTRÉAL (QC)

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[12-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[12-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2009-014

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Loblaw Companies Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: April 15, 2010

Appeal No.: AP-2009-054

Goods in Issue: Indoor and outdoor LED Christmas light sets

Dates of Entry: September 11, 2004, August 15, 2006, and August 28, 2006
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.30.00 as lighting sets of a kind used for Christmas trees (the indoor sets) and under tariff item No. 9405.40.90 as other electric lamps and lighting fittings (the outdoor sets), as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8541.40.00 as light emitting diodes (both the indoor and outdoor sets), as claimed by Loblaw Companies Ltd.

Tariff Items at Issue: Loblaw Companies Ltd.—8541.40.00
President of the Canada Border Services Agency—9405.30.00 and 9405.40.90

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2009-014

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

Les Compagnies Loblaw limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 15 avril 2010

Appel n° : AP-2009-054

Marchandises en cause : Guirlandes électriques LED de Noël pour l'intérieur et l'extérieur

Dates d'entrée : Le 11 septembre 2004, le 15 août 2006 et le 28 août 2006

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.30.00 à titre de guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël (les guirlandes pour l'intérieur) et dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre d'autres appareils d'éclairage électriques (les guirlandes pour l'extérieur), comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8541.40.00 à titre de diodes émettrices de lumière (les guirlandes pour l'intérieur et les guirlandes pour l'extérieur), comme le soutient Les Compagnies Loblaw limitée.

Numéros tarifaires en cause : Les Compagnies Loblaw limitée — 8541.40.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.30.00 et 9405.40.90

Customs Act

Tara Materials Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: April 14, 2010

Appeal No.: AP-2009-016

Goods in Issue: Cotton and polyester/cotton finished artist canvases

Issue: Whether the totality of the goods in issue are entitled to the benefit of the United States Tariff, as claimed by Tara Materials Inc., or whether only 72 percent of the goods in issue are entitled to such benefit, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.

March 11, 2010

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[12-1-o]

Loi sur les douanes

Tara Materials Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 14 avril 2010

Appel n° : AP-2009-016

Marchandises en cause : Toiles finies en coton et en coton/polyester pour artistes-peintres

Question en litige : Déterminer si toutes les marchandises en cause peuvent bénéficier du tarif des États-Unis, comme le soutient Tara Materials Inc., ou si seulement 72 p. 100 des marchandises en cause peuvent en bénéficier, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le 11 mars 2010

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[12-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2009-010*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on March 11, 2010, with respect to an appeal filed by Wolseley Engineered Pipe Group from decisions of the President of the Canada Border Services Agency dated April 6, 2009, with respect to a request for re-determination pursuant to subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on December 8, 2009, pursuant to subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed in part.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, March 11, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[12-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appel n° AP-2009-010*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 11 mars 2010 concernant un appel interjeté par Wolseley Engineered Pipe Group à la suite de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues le 6 avril 2009 concernant une demande de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 8 décembre 2009 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 mars 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);

- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Québec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-145

March 12, 2010

My Broadcasting Corporation
Kincardine and Port Elgin, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the radio programming undertaking CIYN-FM Kincardine in order to operate a transmitter in Port Elgin.

2010-148

March 12, 2010

CTV Limited
Victoria, British Columbia; and Barrie, London, Ottawa,
Pembroke and Windsor, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licences for various television services and their transmitters in order to increase their flexibility in fulfilling their described video programming commitments.

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-145

Le 12 mars 2010

My Broadcasting Corporation
Kincardine et Port Elgin (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CIYN-FM Kincardine afin d'exploiter un émetteur à Port Elgin.

2010-148

Le 12 mars 2010

CTV Limitée
Victoria (Colombie-Britannique) et Barrie, London, Ottawa,
Pembroke et Windsor (Ontario)

Approuvé — Modification des licences de radiodiffusion de divers services de télévision et leurs émetteurs afin de leur permettre de bénéficier de plus de souplesse pour satisfaire à leurs engagements à l'égard de la vidéodescription.

[12-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE OF CONSULTATION 2010-138***Notice of hearing*

May 10, 2010

National Capital Region

Deadline for submission of interventions and/or comments:

April 9, 2010

The Commission will hold a hearing commencing May 10, 2010, at 9:00 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications:

1. 3553230 Canada Inc.
Saint-Constant, Quebec

To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CJMS Saint-Constant, expiring August 31, 2010.
2. Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Montréal, Quebec

To renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio programming undertaking CFQR-FM Montréal, expiring August 31, 2010.
3. Fight Media Inc.
Across Canada

To acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the Category 2 specialty television programming undertakings known as The Fight Network and Le Réseau des Combats, from The Fight Network Inc.
4. Joel Lagacé, on behalf of a corporation to be incorporated
Iroquois Falls, Ontario

For a broadcasting licence to operate an English-language Type B community FM radio programming undertaking in Iroquois Falls.
5. Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd., DavidCo and HarryCo, partners in a general partnership carrying on business as Northwestern Radio Partnership
North Battleford and Meadow Lake, Saskatchewan

To effect a multi-step corporate reorganization and requiring for the issuance of new broadcasting licences to the applicant to continue the operation of the broadcasting undertakings under the same terms and conditions as those in effect under the current licences issued to Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd. and Dekkerco Holdings Limited, partners in a general partnership carrying on business as Northwestern Radio Partnership.
6. CTV Television Inc.
Red Deer and Rocky Mountain House, Alberta

For a broadcasting licence to operate an English-language television programming undertaking in Red Deer (CFRN-TV-6) and a transmitter in Rocky Mountain House (CFRN-TV-10).

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS DE CONSULTATION 2010-138***Avis d'audience*

Le 10 mai 2010

Région de la capitale nationale

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 9 avril 2010

Le Conseil tiendra une audience à partir du 10 mai 2010, à 9 h, au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes :

1. 3553230 Canada Inc.
Saint-Constant (Québec)

En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJMS Saint-Constant, qui expire le 31 août 2010.
2. Diffusion Metromedia CMR inc.
Montréal (Québec)

En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFQR-FM Montréal, qui expire le 31 août 2010.
3. Fight Media Inc.
L'ensemble du Canada

Afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif des entreprises de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 connues sous le nom de The Fight Network et Le Réseau des Combats, de The Fight Network Inc.
4. Joel Lagacé, au nom d'une société devant être constituée
Iroquois Falls (Ontario)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Iroquois Falls.
5. Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd., DavidCo et HarryCo, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Northwestern Radio Partnership
North Battleford et Meadow Lake (Saskatchewan)

Afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer une réorganisation intrasociété à étapes multiples ainsi que l'émission de nouvelles licences de radiodiffusion permettant à la requérante de poursuivre l'exploitation des entreprises de radiodiffusion aux mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles émises à Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd. et Dekkerco Holdings Limited, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Northwestern Radio Partnership.
6. CTV Television Inc.
Red Deer et Rocky Mountain House (Alberta)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision de langue anglaise à Red Deer (CFRN-TV-6) et un émetteur à Rocky Mountain House (CFRN-TV-10).

7. Nakusp Roots Music Society
Nakusp, British Columbia

For authority to acquire from Columbia Basin Alliance for Literacy (CBAL) the assets of the English-language low-power Type B community FM radio programming undertaking CJHQ-FM Nakusp.

March 10, 2010

[12-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-141

Notice of applications received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:
April 15, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership, and TVA Group Inc., partners in a general partnership carrying on business as Mystery Partnership
Across Canada

To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 2(a), 3, 4, 5(a), 6(a), 6(b), 8(a), 8(b), 8(c), 9, 10, and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.

2. Canwest Media Inc., on behalf of Food Network Canada Inc.
Across Canada

To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 1, 4, 5(a), 6(a), 6(b), 7(a), 7(b), 7(c), 7(e), 7(f), 7(g), 8(a), 8(b), 8(c), and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.

3. Canwest Media Inc., on behalf of HGTV Canada Inc.
Across Canada

To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 1, 4, 5(a), 6(a), 6(b), 7(d), 7(e), 7(f), 7(g), 8(a), 8(b), 8(c), and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.

4. Canwest Media Inc., on behalf of History Television Inc.
Across Canada

To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 1, 4, 5(a), 5(b), 6(a), 6(b), 8(a), 8(b), 8(c), 9, 11, and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.

5. Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership, and Rogers Communications Inc., partners in a general partnership carrying on business as TVtropolis General Partnership
Across Canada

To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 5(a) and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.

7. Nakusp Roots Music Society
Nakusp (Colombie-Britannique)

Afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Columbia Basin Alliance for Literacy (CBAL) l'actif de l'entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de faible puissance de langue anglaise CJHQ-FM Nakusp.

Le 10 mars 2010

[12-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-141

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 15 avril 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Groupe TVA inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 2a), 3, 4, 5a), 6a), 6b), 8a), 8b), 8c), 9, 10 et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

2. Canwest Media Inc., au nom de Food Network Canada Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 1, 4, 5a), 6a), 6b), 7a), 7b), 7c), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c) et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

3. Canwest Media Inc., au nom de HGTV Canada Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 1, 4, 5a), 6a), 6b), 7d), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c) et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

4. Canwest Media Inc., au nom de History Television Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 1, 4, 5a), 5b) 6a), 6b), 8a), 8b), 8c), 9, 11 et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

5. Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Rogers Communications Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de TVtropolis General Partnership
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 5a) et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

6. Canwest Media Inc., on behalf of Showcase Television Inc.
Across Canada
- To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 1, 3, 4, 6(a), 6(b), 7(a) 7(b), 7(f), 8(a), 8(b), 8(c), 9, 10, and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.
7. Canwest Media Inc., on behalf of Discovery Health Channel
Canada ULC
Across Canada
- To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 1, 4, 5(a), 6(a), 6(b), 7(a), 7(b), 7(c), 7(d), 7(e), 7(f), 7(g), 8(a), 8(b), 8(c), 9, 10, and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.
8. Canwest Media Inc., on behalf of Life Network Inc.
Across Canada
- To amend condition of licence 1(b) in order to add program categories 1, 3, 4, 5(a), 6(a), 6(b), 7(a), 7(b), 7(c), 7(d), 7(e), 7(f), 7(g), 8(a), 8(b), 8(c), 10, and 15. These program categories are set out in Item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*.

March 11, 2010

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-142

Call for comments on the proposed addition of Aastha Bhajan to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission received a request dated November 24, 2009, from Vision TV: Canada's Faith Network/Réseau Religieux Canadien (Vision TV) for the addition of Aastha Bhajan, a non-Canadian, Hindi-language satellite service originating in India, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis (the digital lists).

The Commission calls for comments on Vision TV's request for the addition of Aastha Bhajan to the digital lists. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, Vision TV, at the following address:

Vision TV
Liberty Market Building
171 East Liberty Street, Suite 230
Toronto, Ontario
M6K 3P6
Email: broberts@s-vox.com
Fax : 416-368-9774

Proof that comments have been sent to Vision TV must accompany the original version of the comments sent to the Commission.

Comments on Vision TV's request must be received by the Commission no later than April 12, 2010. A copy of the comments must be received by Vision TV no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

Vision TV may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than April 26, 2010.

6. Canwest Media Inc., au nom de Showcase Television Inc.
L'ensemble du Canada
- En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 1, 3, 4, 6a), 6b), 7a) 7b), 7f), 8a), 8b), 8c), 9, 10 et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.
7. Canwest Media Inc., au nom de Discovery Health Channel
Canada ULC
L'ensemble du Canada
- En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 1, 4, 5a), 6a), 6b), 7a), 7b), 7c), 7d), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c), 9, 10 et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.
8. Canwest Media Inc., au nom de Life Network Inc.
L'ensemble du Canada
- En vue de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories 1, 3, 4, 5a), 6a), 6b), 7a), 7b), 7c), 7d), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c), 10 et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.

Le 11 mars 2010

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-142

Appel aux observations sur l'ajout proposé d'Aastha Bhajan aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil a reçu une demande datée du 24 novembre 2009 de VisionTV : Canada's Faith Network/Réseau Religieux Canadien (Vision TV) en vue d'ajouter Aastha Bhajan, un service par satellite non canadien de langue hindi provenant de l'Inde, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques).

Le Conseil lance un appel aux observations sur la demande de Vision TV en vue d'ajouter Aastha Bhajan aux listes numériques. Les parties qui déposent leurs observations doivent aussi en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, Vision TV, à l'adresse suivante :

Vision TV
Édifice Liberty Market
171, rue East Liberty, Bureau 230
Toronto (Ontario)
M6K 3P6
Courriel : broberts@s-vox.com
Télécopieur : 416-368-9774

Les preuves d'envoi des observations au parrain doivent aussi être jointes aux observations originales déposées au Conseil.

Les observations sur la demande de Vision TV doivent parvenir au Conseil au plus tard le 12 avril 2010. Une copie des observations doit avoir été reçue par Vision TV au plus tard à cette date.

Vision TV peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 26 avril 2010 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

March 11, 2010

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-146

Notice of hearing

May 12, 2010

Toronto, Ontario

Deadline for submission of interventions and/or comments:

April 12, 2010

The Commission will hold a hearing commencing May 12, 2010, at 9:00 a.m., at the Four Points by Sheraton Toronto Airport West, 6090 Dixie Road, Mississauga, Ontario, to consider the following applications:

1. CKLN Radio Incorporated
Toronto, Ontario

The Commission has received numerous complaints regarding the operations and programming of CKLN Radio Incorporated, licensee of the community-based campus radio programming undertaking CKLN-FM Toronto. According to the complainants, the station is experiencing ongoing difficulties with its governance structure, day-to-day management and operations, programming and ability to maintain an on-air presence on its licensed frequency 88.1 MHz. Many of these complaints went unanswered since February 2008. The most recent complaint was filed in November 2009.

The Commission intends to inquire into, hear and determine these matters. Therefore, pursuant to sections 12 and 24 of the *Broadcasting Act* (the Act), the Commission calls CKLN Radio Incorporated to a public hearing to be held at Four Points by Sheraton Toronto Airport West, 6090 Dixie Road, in the city of Mississauga, Ontario, commencing May 12, 2010, at 9:00 a.m. to show cause

- why a mandatory order should not be issued pursuant to section 12 of the Act requiring the licensee to comply with the *Radio Regulations, 1986* (the Regulations) and its conditions of licence; and
- why the Commission should not suspend or revoke the licensee's licence pursuant to sections 9 and 24 of the Act.

2. Aboriginal Voices Radio Inc.
Toronto, Ontario
Vancouver, British Columbia
Calgary, Alberta
Edmonton, Alberta
Ottawa, Ontario

To renew the broadcasting licences for the Native Type B radio programming undertakings CKAV-FM Toronto, CKAV-FM-2 Vancouver, CKAV-FM-3 Calgary, CKAV-FM-4 Edmonton and CKAV-FM-9 Ottawa, expiring August 31, 2010.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte, et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 11 mars 2010

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-146

Avis d'audience

Le 12 mai 2010

Toronto (Ontario)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 12 avril 2010

Le Conseil tiendra une audience à partir du 12 mai 2010, à 9 h, au Four Points by Sheraton Toronto Airport West, 6090, chemin Dixie, Mississauga (Ontario), afin d'étudier les demandes suivantes :

1. CKLN Radio Incorporated
Toronto (Ontario)

Le Conseil a reçu de nombreuses plaintes à l'égard de l'exploitation et de la programmation de CKLN Radio Incorporated, titulaire de CKLN-FM Toronto, une entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté. Selon les plaintes reçues, la station éprouve des difficultés persistantes en ce qui concerne sa structure de gouvernance, sa gestion et ses activités quotidiennes, sa programmation et sa capacité à maintenir une présence en ondes sur la fréquence 88,1 MHz visée par la licence. Un bon nombre de ces plaintes sont demeurées sans réponse depuis février 2008, et la dernière plainte déposée remonte à novembre 2009.

Le Conseil entend statuer sur cette affaire, après avoir mené une enquête et l'avoir traitée en audience. Par conséquent, conformément aux articles 12 et 24 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil convoque CKLN Radio Incorporated à une audience publique qui se tiendra au Four Points by Sheraton Toronto Airport West, 6090, chemin Dixie, dans la ville de Mississauga (Ontario), le 12 mai 2010 à 9 h, afin que la titulaire expose les raisons pour lesquelles :

- une ordonnance en vertu de l'article 12 de la Loi obligeant la titulaire à se conformer au *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) et à ses conditions de licence ne devrait pas être rendue;
- le Conseil ne devrait pas suspendre ou révoquer la licence de la titulaire en vertu des articles 9 et 24 de la Loi.

2. Aboriginal Voices Radio Inc.
Toronto (Ontario)
Vancouver (Colombie-Britannique)
Calgary (Alberta)
Edmonton (Alberta)
Ottawa (Ontario)

En vue de renouveler les licences de radiodiffusion des entreprises de radio autochtone de type B CKAV-FM Toronto, CKAV-FM-2 Vancouver, CKAV-FM-3 Calgary, CKAV-FM-4 Edmonton et CKAV-FM-9 Ottawa, qui expirent le 31 août 2010.

During the current licence term, it appears to the Commission that the licensee may have failed to comply with subsection 9(2) of the Regulations, relating to the submission of the annual returns for the 2008 broadcasting year.

In addition to the apparent non compliance described above, the Commission intends to inquire at the hearing into the current staff levels of the stations, the stations' funding, the local newscasts, the continuity of the original proposed AVR service and the quality of that service provided in the markets.

The Commission expects the licensee to show cause at this hearing why a mandatory order should not be issued requiring the licensee to comply with the Regulations as well as its conditions of licence.

The Commission reminds the licensee that it may also consider recourse to additional measures, including short-term renewal, suspension, non-renewal or revocation of the licence pursuant to sections 9 and 24 of the Act.

3. Pellpropco Inc. St. Catharines, Ontario

To renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio programming undertaking CHSC St. Catharines, expiring August 31, 2010.

It appears to the Commission that the licensee may have failed to comply with the Regulations and Broadcasting Mandatory Order CRTC 2009-395 regarding

- the filing of annual returns;
- its conditions of licence to provide a minimum of 20 minutes of English-language news content, subcategory 11 News, each Saturday and each Sunday, of which 50 % each day must be of direct and particular relevance to listeners in the St. Catharines and Niagara Region;
- the Regulations and its condition of licence regarding Canadian talent development (CTD) obligations for the broadcast years 2006-2007 and 2007-2008; and
- the Regulations regarding the filing of information requested by the Commission, namely audited financial statements for the broadcasting years 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 and 2007-2008 and proof of payment for the CTD shortfall for 2006-2007 and 2007-2008.

4. Arctic Radio (1982) Limited Flin Flon, Manitoba

To renew the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CFAR Flin Flon, expiring August 31, 2010.

It appears to the Commission that the licensee may have failed to comply with subsection 9(2) of the Regulations relating to the filing of its annual return for the broadcast year 2008-2009.

The Commission intends to inquire into this matter at the hearing. The Commission expects the licensee to show cause at this hearing why a mandatory order should not be issued requiring the licensee to comply with subsection 9(2) of the Regulations.

Le Conseil remarque qu'au cours de la période de la licence actuelle, la titulaire a négligé de se conformer au paragraphe 9(2) du Règlement qui prévoit le dépôt d'un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2008.

À l'audience, le Conseil entend interroger la titulaire non seulement au sujet des non-conformités apparentes mentionnées ci-dessus, mais aussi au sujet de la quantité de personnel travaillant actuellement dans les stations, du financement des stations, des bulletins de nouvelles locales, de la continuité du service original proposé par AVR et de la qualité de ce service offert dans les marchés.

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire démontre à cette audience les raisons pour lesquelles une ordonnance ne devrait pas être rendue afin d'obliger la titulaire à se conformer aux dispositions du Règlement et à ses conditions de licence.

Le Conseil rappelle à la titulaire qu'il pourrait aussi envisager des mesures supplémentaires, telles qu'un renouvellement de courte durée, une suspension, un non renouvellement ou une révocation de la licence en vertu des articles 9 et 24 de la Loi.

3. Pellpropco Inc. St. Catharines (Ontario)

En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHSC St. Catharines, qui expire le 31 août 2010.

Le Conseil constate que la titulaire pourrait avoir manqué de se conformer au Règlement et à l'ordonnance de radiodiffusion 2009-395 relativement :

- au dépôt de rapports annuels;
- à sa condition de licence qui l'oblige à diffuser au moins 20 minutes de nouvelles en anglais, contenu de sous-catégorie 11, le samedi et le dimanche, dont 50 % doit intéresser directement et tout particulièrement les auditeurs de la région de St. Catharines et du Niagara;
- au Règlement et à la condition de licence relativement aux obligations à l'égard du développement des talents canadiens (DTC) pour les années de radiodiffusion 2006-2007 et 2007-2008;
- au Règlement en ce qui concerne le dépôt de renseignements exigés par le Conseil, notamment les états financiers vérifiés pour les années de radiodiffusion 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ainsi qu'une preuve de paiement des contributions non versées au DTC pour 2006-2007 et 2007-2008.

4. Arctic Radio (1982) Limited Flin Flon (Manitoba)

En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CFAR Flin Flon, qui expire le 31 août 2010.

Le Conseil constate que la titulaire pourrait avoir omis de se conformer au paragraphe 9(2) du Règlement concernant l'obligation de déposer un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2008-2009.

Le Conseil entend demander des renseignements sur cette question lors de l'audience publique. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire démontre à cette audience les raisons pour lesquelles une ordonnance ne devrait pas être émise obligeant la titulaire à se conformer aux dispositions du paragraphe 9(2) du Règlement.

5. The Ontario Educational Communications Authority
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national, English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as TVO Kids+.
6. Hornby Community Radio Society
Hornby Island, British Columbia
For a broadcasting licence to operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking at Hornby Island.
7. Total Change Ministries Inc.
Campbell River, British Columbia
For a broadcasting licence to operate an English-language, low-power specialty non-commercial FM radio programming undertaking in Campbell River.

March 12, 2010

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ORDER 2010-147

Broadcasting licence fees — Part I

1. The *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* (the Regulations) provide for the payment of a Part I licence fee by certain broadcasting undertakings. Section 9(1) of the Regulations sets out the components for the calculation of the regulatory costs.

2. Pursuant to section 10 of the Regulations, the Commission hereby announces in this public notice that the estimated total broadcasting regulatory costs of the Commission for the 2010–2011 fiscal year are \$29.453 million.

3. The annual adjustment amount referred to in section 8(2) for the 2008–2009 fiscal year is \$6.359 million. Of this total, \$5.504 million pertains to the recovery of a temporary increase in the Commission's budget approved by Treasury Board for fiscal year 2008–2009. Notification of this temporary increase was provided in

- *Notification of a temporary increase to CRTC Part I Broadcasting Licence Fees and Telecommunications Fees*, Broadcasting Circular CRTC 2007-9, December 21, 2007;
- letters sent to all licensees of broadcasting undertakings subject to CRTC Part I licence fees on
 - February 29, 2008,
 - February 27, 2009, and
 - February 26, 2010; and
- the CRTC's Report on Plans and Priorities (Part III of the Estimates) for fiscal years 2008–2009 and 2009–2010.

The balance of this adjustment, \$0.855 million, recovers increases in salary-related costs (e.g. ratified collective agreements) net of credit relating to an adjustment of prior year expenses.

5. L'Office de télécommunication éducative de l'Ontario
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler TVO Kids+.
6. Hornby Community Radio Society
Hornby Island (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Hornby Island.
7. Total Change Ministries Inc.
Campbell River (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM spécialisée de faible puissance non commerciale de langue anglaise à Campbell River.

Le 12 mars 2010

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCE 2010-147

Droits de licence de radiodiffusion — partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le Règlement) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du Règlement énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.

2. Conformément à l'article 10 du Règlement, le Conseil annonce par la présente, dans cet avis public, que le coût total estimatif de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2010-2011 est de 29,453 millions de dollars.

3. Le rajustement annuel auquel fait référence l'article 8(2) est de 6,359 millions de dollars pour l'exercice financier 2008-2009. De ce total, 5,504 millions de dollars se rapportent au recouvrement de l'augmentation temporaire du budget du Conseil qui a été approuvée par le Conseil du Trésor pour l'exercice financier 2008-2009. Cette augmentation temporaire a été annoncée dans :

- l'*Avis d'augmentation temporaire des droits de licence de radiodiffusion de la partie I et des droits de télécommunications du CRTC*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2007-9, 21 décembre 2007;
- les lettres des droits de licence de la partie I acheminées à toutes les titulaires d'entreprises de radiodiffusion assujetties aux droits de licence du CRTC :
 - le 29 février 2008,
 - le 27 février 2009,
 - le 26 février 2010;
- le Rapport sur les plans et les priorités du CRTC (partie III du Budget des dépenses) pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010.

Le solde du rajustement (0,855 million de dollars) recouvre les augmentations salariales (par exemple les conventions collectives ratifiées) net d'un crédit concernant un ajustement des dépenses des années antérieures.

4. The net billing for the Part I licence fee for the 2010–2011 fiscal year, taking into account the adjustment in paragraph 3 above, is \$35.812 million.

March 12, 2010

[12-1-o]

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

PATENT ACT

Hearing

In the matter of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, as amended

And in the matter of Sandoz Canada Inc. (the “Respondent”)

Take notice that the Patented Medicine Prices Review Board (the “Board”) will hold a hearing at its offices in the Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, on a date to be set by the Board.

The purpose of this proceeding is to receive the evidence and argument of the Staff of the Board (“Board Staff”) and the Respondent on the Application by Board Staff dated January 11, 2010, for an Order pursuant to sections 81 and 88 of the *Patent Act* (the “Act”) requiring the Respondent to provide certain information concerning the Respondent’s status as a patentee within the meaning of the Act and to file all statutory information required of a patentee pursuant to the Act and the *Patented Medicines Regulations*.

Persons wishing to intervene in the proceeding are required to apply to the Board for leave to intervene on or before April 6, 2010. Such persons should contact the Director of the Board Secretariat for further information on the procedure.

Applications for leave to intervene should be addressed to the Director of the Board Secretariat: Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, 1-877-861-2350 (toll-free number), 613-954-8299 (direct line), 613-952-7626 (fax), sylvie.dupont@pmprb-cepmb.gc.ca (email).

[12-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Morgan Anderson, Resource Conservation and Public Safety Specialist (GT-04), Gros Morne National Park, Western Newfoundland and Labrador Field Unit, Parks Canada Agency, Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, to be a candidate before and during the election period, for the position of Deputy Mayor for the Town of Rocky Harbour, Newfoundland

4. En tenant compte du rajustement indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, la facturation nette pour les droits de licence de la partie I est de 35,812 millions de dollars pour l’exercice financier 2010-2011.

Le 12 mars 2010

[12-1-o]

CONSEIL D’EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

LOI SUR LES BREVETS

Audition

Dans l’affaire de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, modifiée

Et dans l’affaire de Sandoz Canada Inc. (l’« intimée »)

Prenez avis que le Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») tiendra une audition à ses bureaux du Centre Standard Life, 18^e étage, sis au 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à une date encore non déterminée.

L’audition aura pour objet de recevoir les éléments de preuve et d’entendre les arguments du personnel du Conseil et de l’intimée concernant l’Avis de requête du personnel du Conseil en date du 11 janvier 2010 en vertu des articles 81 et 88 de la *Loi sur les brevets* (la « Loi »), aux fins d’obtenir de l’intimée certains éléments d’information concernant son statut de breveté au sens qu’en donne la Loi ainsi que tous les renseignements qu’il est tenu de fournir au Conseil en vertu de la Loi et du *Règlement sur les médicaments brevetés*.

Les personnes qui désirent intervenir dans cette affaire doivent déposer une requête d’intervention auprès du Conseil au plus tard le 6 avril 2010. Ces personnes sont priées de s’adresser à la directrice du Secrétariat du Conseil pour obtenir des renseignements sur la procédure.

Les requêtes d’intervention doivent être acheminées à la Directrice du Secrétariat du Conseil : Sylvie Dupont, Centre Standard Life, Bureau 1400, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, 1-877-861-2350 (numéro sans frais), 613-954-8299 (téléphone), 613-952-7626 (télécopieur), sylvie.dupont@pmprb-cepmb.gc.ca (courriel).

[12-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l’article 116 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu’elle a accordé à Morgan Anderson, spécialiste, conservation des ressources et sécurité publique (GT-04), Parc national Gros Morne, Unité de gestion de l’Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, Agence Parcs Canada, Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire suppléant pour la ville de

and Labrador, in a municipal election held on September 29, 2009.

March 1, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[12-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wilfred Ellsworth, Maintenance Worker II (GL-MAN-03), Gros Morne National Park, Western Newfoundland and Labrador Field Unit, Parks Canada Agency, Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Town of Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, in a municipal election held on September 29, 2009.

March 4, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[12-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to David Hynes, Maintenance Worker II (GL-MAN-03), Gros Morne National Park, Western Newfoundland and Labrador Field Unit, Parks Canada Agency, Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, to be a candidate before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Norris Point, Newfoundland and Labrador, in a municipal by-election held on January 5, 2010.

March 4, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[12-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice

Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale qui a eu lieu le 29 septembre 2009.

Le 1^{er} mars 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[12-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Wilfred Ellsworth, homme de métier II (GL-MAN-03), Parc national Gros Morne, Unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, Agence Parcs Canada, Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale qui a eu lieu le 29 septembre 2009.

Le 4 mars 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[12-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à David Hynes, homme de métier II (GL-MAN-03), Parc national Gros Morne, Unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, Agence Parcs Canada, Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Norris Point (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale partielle qui a eu lieu le 5 janvier 2010.

Le 4 mars 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[12-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Anthony Major, Occupational Health and Safety Advisor (AS-02), Gros Morne National Park, Western Newfoundland and Labrador Field Unit, Parks Canada Agency, Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, to be a candidate before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, in a municipal election held on September 29, 2009.

March 1, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[12-1-o]

donne avis par la présente qu'elle a accordé à Anthony Major, conseiller, santé et sécurité au travail (AS-02), Parc National Gros Morne, Unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, Agence Parcs Canada, Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale qui a eu lieu le 29 septembre 2009.

Le 1^{er} mars 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[12-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Patrick Mendes, Team Leader, Revenue Collections (MG-03), Toronto West Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Mississauga, Ontario, to be a candidate before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 10, for the City of Mississauga, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

March 4, 2010

MARIA BARRADOS
President

[12-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Patrick Mendes, chef d'équipe, recouvrement des recettes (MG-03), Bureau des services fiscaux de Toronto-Ouest, Agence du revenu du Canada, Mississauga (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 10, pour la ville de Mississauga (Ontario), à l'élection municipale prévue le 25 octobre 2010.

Le 4 mars 2010

La présidente
MARIA BARRADOS

[12-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BIOLIFE TISSUE SERVICES OF CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Biolife Tissue Services of Canada has changed the location of its head office to the city of London, province of Ontario.

January 19, 2010

GORDON BERKSTRESSER
Secretary/Treasurer

[12-1-o]

CANADIAN SCREEN TRAINING CENTRE**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Canadian Screen Training Centre intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

Ottawa, March 11, 2010

BARRY McLOUGHLIN
Chair

[12-1-o]

CENTRAL 1 CREDIT UNION**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, that Central 1 Credit Union intends to apply to the Minister of Finance for letters patent of incorporation incorporating a trust company under the Act. The company will carry on business under the name Central 1 Trust Company / Société de fiducie Central 1 and its head office will be located in Vancouver, British Columbia. Central 1 Credit Union is incorporated in the province of British Columbia and certified under Part XVI of the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), S.C. 1991, c. 48. Its principal business is providing wholesale financial services to credit unions.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 10, 2010.

March 11, 2010

CENTRAL 1 CREDIT UNION

[12-4-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND AQUACULTURE OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9

AVIS DIVERS**BIOLIFE TISSUE SERVICES OF CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Biolife Tissue Services of Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à London, province d'Ontario.

Le 19 janvier 2010

Le secrétaire-trésorier
GORDON BERKSTRESSER

[12-1-o]

RÉSEAU D'ATELIERS CINÉMATOGRAPHIQUES CANADIENS**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Réseau d'ateliers cinématographiques canadiens demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Ottawa, le 11 mars 2010

Le président
BARRY McLOUGHLIN

[12-1-o]

CENTRAL 1 CREDIT UNION**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, que Central 1 Credit Union a l'intention de présenter une demande de lettres patentes au ministre des Finances en vue de constituer une société de fiducie suivant la Loi. La société exercera ses activités sous la dénomination « Société de fiducie Central 1 / Central 1 Trust Company » et son siège sera sis à Vancouver (Colombie-Britannique). Central 1 Credit Union est constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et certifiée aux termes de la partie XVI de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), L.C. 1991, c. 48. Sa principale activité consiste en la prestation de services financiers de gros à des caisses populaires.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 10 mai 2010.

Le 11 mars 2010

CENTRAL 1 CREDIT UNION

[12-4-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND AQUACULTURE OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador (le ministère des pêches et de l'aquaculture de Terre-Neuve-et-Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la*

of the said Act, the Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of Belleoram, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-10-1039, a description of the site and plans for the marginal wharf and two rubble-mound breakwaters in Fortune Bay, near Belleoram.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 9, 2010

ROBERT WALSH

[12-1-o]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL MEETING

The annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Yale Room, Suite 920, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 13, 2010, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 23, 2010

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[10-4-o]

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH UNDER THE INSURANCE COMPANIES ACT (CANADA)

Notice is hereby given that HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, a German-based entity, part of the Talanx Group, having a home jurisdiction in Germany, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 22, 2010, an application for an order approving the insuring in Canada of property and casualty risks under the name of HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG CANADA BRANCH, including property, marine, engineering and liability insurance. Its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, February 27, 2010

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

By its Solicitors

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de Belleoram (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-10-1039, une description de l'emplacement et les plans d'un quai longitudinal et de deux digues à talus dans la baie Fortune, près de Belleoram.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 9 mars 2010

ROBERT WALSH

[12-1]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC

ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Yale, Bureau 920, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le mardi 13 avril 2010, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 23 février 2010

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[10-4-o]

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES AU CANADA

Avis est donné par les présentes que HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, une société allemande faisant partie du groupe Talanx et dont le siège social est situé en Allemagne, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 mars 2010 ou après cette date, une demande afin d'obtenir l'autorisation d'assurer au Canada des risques relatifs à l'assurance des biens et risques divers sous le nom de HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG CANADA BRANCH, y compris les assurances en biens, maritime, ingénierie et responsabilité. L'agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 27 février 2010

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

Agissant par l'entremise de ses procureurs

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

THE NORDIC INSURANCE COMPANY OF CANADA**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

This Notice of Intention is given in relation to internal changes related to the Participation Agreement of the Company with sister companies of its group.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act*, The Nordic Insurance Company of Canada (the "Company") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for a reduction in its stated capital and contribution surplus as contemplated by a special resolution adopted by the sole shareholder of the Company dated March 5, 2010, and which reads as follows :

"BE IT RESOLVE THAT the Sole Shareholder hereby approves the following resolutions further to recommendations of the Board of The Nordic Insurance Company of Canada (the "Company") as follows:

- the Company shall reduce its Share Capital by \$207,263,000;
- the Company will also pay a dividend from its Contributed Surplus of \$214,001,000;

and authorizes the Company to proceed with the implementation of such resolutions as soon as possible, on the basis that the Company shall, after the above transaction and in relation to its operations, maintain adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity and shall comply with regulations in relation to such requirements under the *Insurance Companies Act* of Canada."

Toronto, March 5, 2010

FRANÇOISE GUÉNETTE
Secretary

[12-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH UNDER THE INSURANCE COMPANIES ACT (CANADA)**

Notice is hereby given that Partner Reinsurance Company of the U.S., an American-based entity, part of the PartnerRe Ltd. group, having a home jurisdiction in the United States of America, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 22, 2010, an application for an order approving the insuring in Canada of property and casualty risks under the name Partner Reinsurance Company of the U.S., including property, casualty, automobile, aviation, engineering, energy, marine, surety and agriculture insurance, limited to the business of reinsurance. Its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, February 27, 2010

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.
By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Cet avis d'intention est donné en vertu de changements internes au traité de participation auquel la compagnie est partie avec ses compagnies sœurs du même groupe.

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, La Nordique compagnie d'assurance du Canada (la « compagnie ») a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières en vue de la réduction de son capital déclaré et de son surplus d'apport tel qu'approuvé par résolution spéciale de son seul actionnaire le 5 mars 2010, qui se lit comme suit :

« QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le seul actionnaire de la compagnie approuve par les présentes les résolutions suivantes à la suite des recommandations du conseil d'administration de La Nordique compagnie d'assurance du Canada (la « compagnie »), comme suit :

- que la compagnie réduise son capital déclaré d'un montant de 207 263 000 \$;
- que la compagnie paye également un dividende à même son surplus d'apport de l'ordre de 214 001 000 \$;

et autorise la compagnie à procéder à la mise en application des résolutions susmentionnées dès que possible, sur la base que la compagnie maintiendra, pour son fonctionnement après les transactions susmentionnées, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées, et respectera la réglementation relative à ces exigences en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada. » (Traduction de la résolution originale).

Toronto, le 5 mars 2010

La secrétaire
FRANÇOISE GUÉNETTE

[12-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES AU CANADA**

Avis est donné par les présentes que Partner Reinsurance Company of the U.S., une société américaine faisant partie du groupe PartnerRe Ltd. et dont le siège social est situé aux États-Unis, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 mars 2010 ou après cette date, une demande afin d'obtenir l'autorisation d'assurer au Canada des risques relatifs à l'assurance des biens et risques divers sous le nom de Partner Reinsurance Company of the U.S., y compris les assurances en biens, accidents, automobile, aviation, ingénierie, énergie, maritime, caution et agricole, limitées aux affaires de réassurance. L'agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 27 février 2010

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.
Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

SWISS RE LIFE & HEALTH CANADA**CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Swiss Re Life & Health Canada intends to apply to the Minister of Finance on or after April 12, 2010, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act.

Toronto, March 13, 2010

JEAN-JACQUES HENCHOZ
President and Chief Executive Officer

[11-4-o]

SUISSE DE RÉASSURANCES VIE ET SANTÉ CANADA**CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné aux termes du paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) que Suisse de Réassurances Vie et Santé Canada a l'intention de demander au ministre des Finances, le 12 avril 2010 ou après cette date, l'approbation pour présenter une demande de délivrance de certificat de prorogation en tant que société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 13 mars 2010

Le président et directeur général
JEAN-JACQUES HENCHOZ

[11-4-o]

TORONTO CENTRE FOR PHENOGENOMICS**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that TORONTO CENTRE FOR PHENOGENOMICS intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 5, 2010

COLIN MCKERLIE
Director

[12-1-o]

TORONTO CENTRE FOR PHENOGENOMICS**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que TORONTO CENTRE FOR PHENOGENOMICS demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 mars 2010

Le directeur
COLIN MCKERLIE

[12-1-o]

**UAP-NEWROTTERDAM INSURANCE COMPANY N.V.,
the Canadian branch of
REAAL SCHADEVERZEKERINGEN N.V.**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that UAP-NewRotterdam Insurance Company N.V., the Canadian branch of REAAL Schadeverzekeringen N.V. ("UAP-NewRotterdam") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 26, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of UAP-NewRotterdam's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 26, 2010.

Toronto, March 13, 2010

UAP-NEWROTTERDAM INSURANCE COMPANY N.V.,
the Canadian branch of
REAAL SCHADEVERZEKERINGEN N.V.

[11-4-o]

**UAP-NEWROTTERDAM INSURANCE COMPANY N.V.,
la succursale canadienne de
REAAL SCHADEVERZEKERINGEN N.V.**

LIBÉRATION DES ACTIFS

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « Loi »), avis est par les présentes donné que UAP-NewRotterdam Insurance Company N.V., la succursale canadienne de REAAL Schadeverzekeringen N.V. (« UAP-NewRotterdam ») a l'intention de soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le ou après le 26 avril 2010, pour l'approbation de la libération des actifs que UAP-NewRotterdam garde au Canada, conformément à la Loi.

Tous les assurés ou créanciers concernant les affaires d'assurance de UAP-NewRotterdam au Canada qui s'opposent à cette libération des actifs doivent déposer leur opposition à cette libération auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le ou avant le 26 avril 2010.

Toronto, le 13 mars 2010

UAP-NEWROTTERDAM INSURANCE COMPANY N.V.,
la succursale canadienne de
REAAL SCHADEVERZEKERINGEN N.V.

[11-4-o]

VALE INCO NEWFOUNDLAND AND LABRADOR LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of the provincial electoral district of Placentia – St. Mary's, at Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-10-1012, a description of the site and plans for the construction of two artificial rock reefs in Placentia Bay, at Long Harbour, on the north side, east of Maturin Point.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 8, 2010

GRANT GAUDET

[12-1-o]

VINCO HOLDINGS LTD. — VINJE DEVELOPMENT PROPERTIES LTD.**PLANS DEPOSITED**

Vinco Holdings Ltd. — Vinje Development Properties Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Vinco Holdings Ltd. — Vinje Development Properties Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Service BC, at 850A 16th Street NE, Salmon Arm, British Columbia, under deposit No. 55, a description of the site and plans for the proposed marina in Mara Lake, at 1 Mervyn Road, District of Sicamous, British Columbia, in front of Lot 1, Plan KAP86301, Section 30, Township 21, Range 7, KDYD.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Salmon Arm, March 10, 2010

VINCO HOLDINGS LTD. —
VINJE DEVELOPMENT PROPERTIES LTD.

[12-1-o]

VALE INCO NEWFOUNDLAND AND LABRADOR LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal du district électoral provincial de Placentia – St. Mary's, à Long Harbour-Mount Arlington Heights (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-10-1012, une description de l'emplacement et les plans des deux récifs artificiels que l'on propose de construire dans la baie Placentia, à Long Harbour, sur le côté nord, à l'est du cap Maturin Point.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 8 mars 2010

GRANT GAUDET

[12-1]

VINCO HOLDINGS LTD. — VINJE DEVELOPMENT PROPERTIES LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Vinco Holdings Ltd. — Vinje Development Properties Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Vinco Holdings Ltd. — Vinje Development Properties Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de Service BC, au 850A 16th Street NE, Salmon Arm (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 55, une description de l'emplacement et les plans de la marina que l'on propose de construire dans le lac Mara, au 1, chemin Mervyn, district de Sicamous (Colombie-Britannique), en face du lot 1, plan KAP86301, section 30, canton 21, rang 7, KDYD.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Salmon Arm, le 10 mars 2010

VINCO HOLDINGS LTD. —
VINJE DEVELOPMENT PROPERTIES LTD.

[12-1]

WELLS FARGO BANK, N.A.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Wells Fargo Bank, N.A., a foreign bank with its head office in Sioux Falls, South Dakota, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The ultimate parent of Wells Fargo, N.A. is Wells Fargo & Company, headquartered in San Francisco, California.

The branch will carry on business in Canada under the name Wells Fargo Bank, N.A., Canadian Branch in the English form and Wells Fargo Bank, N.A., succursale canadienne in the French form, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 3, 2010.

Toronto, March 13, 2010

BLAKE CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[11-4-o]

WHITE WING OYSTER FARMS**PLANS DEPOSITED**

White Wing Oyster Farms hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, White Wing Oyster Farms has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yarmouth County, at Yarmouth, Nova Scotia, under deposit No. 95218302, a description of the site and plans for aquaculture longlines in Goose Bay, at Wedgeport, Nova Scotia, in front of Lease 1052.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Wedgeport, February 23, 2010

R. MORGAN SURETTE

[12-1-o]

WELLS FARGO BANK, N.A.**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Wells Fargo Bank, N.A., une banque étrangère ayant son siège social à Sioux Falls, dans le Dakota du Sud, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La société mère ultime de Wells Fargo Bank, N.A. est Wells Fargo & Company, dont le siège social est situé à San Francisco, en Californie.

La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination anglaise Wells Fargo Bank, N.A., Canadian Branch et sous la dénomination française Wells Fargo Bank, N.A., succursale canadienne. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à l'ordonnance projetée peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 mai 2010.

Toronto, le 13 mars 2010

Les avocats

BLAKE CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une ordonnance sera rendue pour établir la succursale de banque étrangère. La décision d'accorder l'ordonnance dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[11-4-o]

WHITE WING OYSTER FARMS**DÉPÔT DE PLANS**

La société White Wing Oyster Farms donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La White Wing Oyster Farms a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Yarmouth, à Yarmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 95218302, une description de l'emplacement et les plans de filières d'élevage aquacoles dans la baie Goose, à Wedgeport (Nouvelle-Écosse), devant le site 1052.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Wedgeport, le 23 février 2010

R. MORGAN SURETTE

[12-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>
Environment, Dept. of the	
Wastewater Systems Effluent Regulations	480
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Regulations Amending the Firearms Fees Regulations.....	555
Regulations Amending the Firearms Licences Regulations.....	561
Justice, Dept. of	
Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006).....	563

	<i>Page</i>
Environnement, min. de l'	
Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées	480
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu	555
Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu	561
Justice, min. de la	
Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)	563

Wastewater Systems Effluent Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts to aquatic ecosystems and to Canadians from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 20 years. In Canada, the management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Treatment levels range from very good in many areas to poor or no treatment, mostly on the coasts. Through various consultation processes, interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

To meet this need, there has been a strong history of consultation and cooperation on the management of wastewater in Canada over the past decade. These consultations culminated in 2009, when the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) endorsed the Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent (CCME Strategy). This strategy facilitates the development of a harmonized approach for the management of wastewater effluent in Canada. To help implement the CCME Strategy, the federal government committed to develop regulations under the *Fisheries Act* using the national effluent quality standards established in the CCME Strategy.

Description: The proposed *Wastewater Systems Effluent Regulations* (the proposed Regulations) have been developed under the *Fisheries Act* and would fulfill a commitment under the CCME Strategy for the establishment of national effluent quality standards. These standards represent a secondary level of wastewater treatment or equivalent. The objective of the proposed Regulations is to reduce the risks to ecosystem health, fisheries resources and human health by decreasing the level of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent.

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents d'eaux usées sur les écosystèmes aquatiques et sur les Canadiens ont été consignés à l'échelle nationale et internationale depuis plus de 20 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre différentes autorités, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des variations dans les niveaux de traitement dans tout le pays. Les niveaux de traitement peuvent être très bons dans de nombreuses zones, mais ils peuvent aussi être très mauvais, voire inexistant, principalement sur les côtes. Par l'intermédiaire de plusieurs processus de consultation, les parties intéressées ont indiqué, de manière générale, que tous les ordres de gouvernement devraient définir une approche harmonisée de gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Pour atteindre cet objectif, la dernière décennie a été marquée par des consultations et une coopération soutenues relativement à la gestion des eaux usées au Canada. En 2009, cela s'est soldé par l'endossement du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) à la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales (stratégie du CCME). Cette stratégie favorise l'élaboration d'une approche harmonisée destinée à la gestion des effluents d'eaux usées au Canada. Pour aider à la mise en œuvre de la stratégie du CCME, le gouvernement fédéral s'est engagé à établir un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* en utilisant les normes nationales sur la qualité des effluents établies dans la stratégie du CCME.

Description : Le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (le projet de règlement) a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et exécuterait un engagement pris dans la stratégie du CCME pour l'établissement de normes nationales sur la qualité des effluents. Ces normes représentent un niveau secondaire de traitement des eaux usées ou l'équivalent. L'objectif du projet de règlement est de réduire les risques pour la santé de l'écosystème, pour les ressources halieutiques et pour la santé humaine en diminuant la quantité de substances néfastes dans les effluents d'eaux usées qui est rejetée dans l'eau de surface canadienne.

In addition to the national effluent quality standards, the proposed Regulations also specify the conditions to be met in order to deposit effluent containing deleterious substances, such as requirements concerning toxicity, effluent monitoring, monitoring of the receiving environment and record-keeping and reporting. The deleterious substances specified under the proposed Regulations include biochemical oxygen demanding (BOD) matter, suspended solids (SS), total residual chlorine and un-ionized ammonia.

The proposed Regulations would apply to any wastewater system that has a capacity to deposit a daily effluent volume of 10 m³ or more from its final discharge point and that deposits a deleterious substance to surface water.¹ The proposed Regulations would not apply to any wastewater system located in the Northwest Territories, Nunavut, and north of the 54th parallel in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador, as further research is required to set appropriate standards for the extreme climatic conditions found in those areas.

An owner or operator of a wastewater system depositing effluent not meeting the national effluent quality standards would be able to apply for a transitional authorization. It would establish the conditions under which such a system may continue to operate and would set the risk-based timeline to meet the national effluent quality standards. Wastewater systems posing a high risk would be required to meet the effluent quality standards within 10 years; those posing a medium risk, within 20 years; and those posing low risk, within 30 years.

The proposed Regulations would come into force through a phased approach. Effluent monitoring requirements, record-keeping and reporting requirements, and the provisions allowing for temporary or transitional authorizations to be applied for and issued would come into force on the day on which the proposed Regulations are registered. The requirement to meet the effluent quality standards would come into force 24 months following the registration of the proposed Regulations, with the exception of the standard for total residual chlorine, which would come fully into force over three years.

Cost-benefit statement: A cost-benefit analysis reveals that the proposed Regulations would likely result in significant net benefits nationally, even with only a partial quantification of benefits. While the estimated costs of the proposal are significant (in the order of \$5.9 billion in discounted 2010 dollars), the overall quantified benefits are almost three times this amount, totalling \$17.6 billion. This results in a benefit to cost ratio of almost 3:1 for the country as a whole.

The majority of the costs of the proposed Regulations would be borne by municipalities, as they own and operate the vast majority of wastewater systems in Canada. These include capital and operating costs for systems that need upgrading to meet the required standards. Non-capital costs would also be incurred, including monitoring and reporting costs, and in some cases environmental monitoring costs. Combined, all of the costs total \$5.9 billion in present value terms.

En plus des normes nationales sur la qualité des effluents, le projet de règlement définit aussi les conditions à remplir pour rejeter un effluent contenant des substances nocives, telles que des exigences relatives à la toxicité, à la surveillance des effluents, au suivi de l'environnement récepteur, à la tenue de registre et à la production de rapports. Les substances nocives précisées dans le projet de règlement incluent les matières exerçant une demande biochimique en oxygène, les matières en suspension, le chlore résiduel total et l'ammoniac non ionisé.

Le projet de règlement s'appliquerait à tout système d'assainissement des eaux usées ayant la capacité de rejeter un volume quotidien d'effluent de 10 m³ ou plus à partir de son point de rejet final et qui rejette une substance nocive dans les eaux de surface¹. Le projet de règlement ne s'appliquerait pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54^e parallèle dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, étant donné que des recherches plus approfondies sont nécessaires pour établir des normes appropriées pour les conditions climatiques extrêmes qui sévissent dans ces régions.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette un effluent non conforme aux normes nationales sur la qualité des effluents pourrait présenter une demande d'autorisation transitoire. Celle-ci établirait les conditions relatives au maintien de l'exploitation d'un tel système et un échéancier fondé sur le risque pour satisfaire aux normes nationales sur la qualité des effluents. Les systèmes d'assainissement qui présentent un risque élevé devraient satisfaire aux normes de qualité des effluents au bout de 10 ans, ceux qui présentent un risque modéré, au bout de 20 ans, et ceux qui présentent un faible risque, au bout de 30 ans.

Le projet de règlement entrerait en vigueur par l'intermédiaire de l'adoption d'une approche progressive. Les exigences en matière de surveillance des effluents, de tenue de registre et de production de rapports ainsi que les dispositions permettant de demander et de délivrer une demande d'autorisation transitoire ou temporaire entreraient en vigueur le jour de l'enregistrement du projet de règlement. Les exigences relatives au respect des normes sur la qualité des effluents entreraient en vigueur 24 mois après la date d'enregistrement du projet de règlement, à l'exception de la norme pour le chlore résiduel, qui entrerait totalement en vigueur au bout de trois ans.

Énoncé des coûts et avantages : Une analyse coûts-avantages révèle que le projet de règlement entraînerait probablement des avantages nets importants à l'échelle nationale, même avec seulement une quantification partielle des avantages. Tandis que les coûts estimés du projet sont importants, de l'ordre de 5,9 milliards de dollars actualisés en dollars de 2010, l'ensemble des avantages quantifiés représente presque trois fois ce montant, soit 17,6 milliards de dollars. Il en résulte un ratio coûts-avantages de presque 3:1 pour l'ensemble du pays.

La grande majorité des coûts du projet de règlement sera à la charge des municipalités, étant donné qu'elles possèdent et exploitent la grande majorité des systèmes d'assainissement au Canada. Cela comprend les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation pour les systèmes ayant besoin d'être modernisés pour satisfaire aux normes requises. Des dépenses autres qu'en immobilisations seraient aussi engagées, y compris les coûts de surveillance et de production de rapports,

¹ Surface water means any water or place referred to in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.

¹ L'eau de surface signifie toute eau ou tout endroit auxquels il est fait référence au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

There are numerous benefits to improved wastewater effluent quality. These include healthier fish and aquatic ecosystems, increased recreational use, higher property values, reduced health risks from recreational contact with and consumption of fish, reduced water supply costs for municipalities and industry, increased commercial fisheries use, and increased value placed on ecosystem and water quality by individuals and house-holds for the benefit of both current and future generations.

It is difficult to quantify these benefits, so two measures that could be applied broadly to communities across Canada were selected. These include the willingness to pay for improved water quality and the property value increases linked to improved water quality. The total willingness to pay for communities that would need to upgrade their wastewater systems across Canada is estimated to be \$3.2 billion in present value terms. The total property value increases that would likely result are estimated to be worth \$14.4 billion in present value terms. Note that these two methods only provide a partial measure of the full benefits of the proposed Regulations. There are many benefits that cannot be quantified with the available information, such as the impact of increased access to shellfish harvesting areas or the impacts of local tourism. Thus, the total benefits are expected to be even higher than those presented here.

Business and consumer impacts: Businesses and consumers may face higher taxes or utility rates to help pay for the costs associated with the required capital upgrades in a number of communities. There is insufficient information available to the federal government to predict the potential magnitude of such increases. However, as public infrastructure is funded through a variety of sources, impacts on businesses and consumers in particular communities are expected to be relatively small. Governments have also agreed to explore alternatives for very small communities to address the proposed regulatory requirements in an efficient manner.

To limit the administrative burden of the proposed Regulations, Environment Canada would develop an electronic reporting tool for use by all regulators and regulatees. This tool would enable reports to be submitted and tracked electronically.

In terms of competitiveness impacts, improved water quality from the proposed Regulations would result in a number of benefits: improvements in water quality would be expected to have a positive impact on the fishing and seafood industry, valued at \$5 billion in 2005; it would serve to reduce contaminant-related harvest closures in the shellfish industry, valued at \$1.5 billion in 2008; and it could help remove barriers to markets for seafood, e.g. mussel exports from Eastern Canada. Benefits would also likely include fewer beach closures and an increased ability of Canadians and visitors to enjoy water-based recreation throughout Canada. This would positively impact the tourism industry, which represents approximately 2% of Canada's GDP.

et, dans certains cas, les coûts de suivi de l'environnement. Tous ces coûts s'élèvent à 5,9 milliards de dollars en valeur actualisée.

Il existe de nombreux avantages à l'amélioration de la qualité des effluents d'eaux usées. Ils comprennent des poissons et des écosystèmes en meilleure santé, une plus grande utilisation récréative, des valeurs de propriétés plus élevées, une réduction des risques pour la santé découlant du contact récréatif et de la consommation de poisson, une baisse des coûts d'alimentation en eau pour les municipalités et l'industrie, une hausse de l'utilisation des pêches commerciales et une hausse de la valeur accordée à l'écosystème et à la qualité de l'eau par les individus et les ménages pour le bienfait des générations actuelles et futures.

Il est difficile de quantifier ces avantages, c'est pourquoi deux mesures pouvant s'appliquer à l'ensemble des collectivités du Canada ont été sélectionnées. Elles concernent la volonté de payer pour une meilleure qualité de l'eau et l'augmentation de la valeur des propriétés liées à cette amélioration. La volonté générale de payer de la part des collectivités qui devraient moderniser leurs systèmes d'assainissement dans tout le Canada est estimée à 3,2 milliards de dollars en valeur actualisée. Le total des augmentations de la valeur des propriétés qui découlerait d'une amélioration de la qualité de l'eau est estimé à 14,4 milliards de dollars en valeur actualisée. Il convient de noter que ces deux méthodes n'offrent qu'une mesure partielle de la totalité des avantages du projet de règlement. De nombreux avantages ne peuvent être quantifiés avec les renseignements disponibles, tels que l'incidence d'un meilleur accès aux zones de récolte de mollusques ou du tourisme local. Par conséquent, on s'attendrait à ce que l'ensemble des avantages soit encore plus important que ceux présentés ici.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les entreprises et les consommateurs peuvent être confrontés à une hausse des impôts ou des tarifs des services publics pour contribuer au paiement des coûts associés aux modernisations nécessaires des immobilisations dans un certain nombre de collectivités. Toutefois, le gouvernement fédéral possède trop peu de renseignements pour prévoir l'ampleur possible de telles augmentations. Toutefois, étant donné que les infrastructures publiques sont financées par une grande variété de sources, les incidences sur les entreprises et les consommateurs de collectivités particulières devraient être faibles. Aussi, les gouvernements ont accepté d'explorer d'autres possibilités pour les très petites collectivités de satisfaire aux exigences réglementaires proposées de manière efficace.

Afin de limiter le poids administratif du projet de règlement, Environnement Canada établirait un outil électronique de déclaration qu'utiliseraient tous les organismes de réglementation et tous les réglementés. Cet outil permettrait de soumettre des rapports et d'assurer leur suivi de manière électronique.

En ce qui concerne les incidences sur la compétitivité, une meilleure qualité de l'eau découlant du projet de règlement présenterait un certain nombre d'avantages. L'amélioration de la qualité de l'eau aurait une incidence positive sur l'industrie de la pêche et des fruits de mer, évaluée à 5 milliards de dollars en 2005. Cette amélioration servirait à réduire les fermetures de récoltes liées aux contaminants dans l'industrie des mollusques, évaluée à 1,5 milliard de dollars en 2008, et pourrait aider à lever les barrières de l'accès aux marchés des fruits de mer, par exemple, les exportations de moules de l'Est du Canada. Les avantages incluraient une baisse des fermetures de plages et une hausse de la capacité à profiter des loisirs aquatiques pour les Canadiens et les visiteurs dans tout

Domestic and international coordination and cooperation:

The proposed Regulations include national baseline standards for effluent deposited from wastewater systems across the country. These effluent standards would bring Canada generally in line with standards adopted in both the United States and the European Union.

The proposed Regulations could enhance coordination between Canada and the United States with respect to transboundary water quality. This would be especially true in the Great Lakes, where Canada and the United States are party to the Great Lakes Water Quality Agreement, which includes commitments for both countries to cooperate on the clean up of industrial effluent and wastewater effluent.

The proposed Regulations could also enhance cooperation and coordination with the global community. Wastewater effluent is one of the key issues under the Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities (GPA), which Canada adopted in 1995 and responded to with its own National Programme of Action (NPA). The proposed Regulations would help respond to the NPA on this issue.

Performance measurement and evaluation plan: A performance measurement and evaluation plan has been prepared for the proposed Regulations. It outlines the outcomes that would be measured and evaluated to assess the performance of the proposed Regulations. A key outcome is the regulated community being in compliance with the proposed requirements. Another would be that national effluent quality standards are achieved within prescribed timelines and are maintained. The overall outcome would be that risks to ecosystem health, fisheries resources and human health are reduced.

These outcomes would be evaluated in phases to capture the effectiveness of the development and implementation of the proposed Regulations. Proposed effectiveness indicators include the percentage of the regulated community that is in compliance with the limits for effluent quality. The reduction in loadings of deleterious substances, as defined under the proposed Regulations, would also be used to evaluate these outcomes and would be determined annually.

Reporting on the progress and performance of the proposed Regulations would occur through Departmental Performance Reports. Annual reports, based on the routine reporting required by the proposed Regulations, would also be produced and made publicly available. With respect to the assessment of the overall effectiveness of the implementation of the proposed Regulations, Environment Canada would work with the departmental Head of Evaluation to determine the scope of the evaluation, as well as the appropriate timing. Environment Canada would also report on the overall outcomes of environmental effects monitoring studies.

le Canada. Ceci devrait avoir une incidence positive sur l'industrie touristique, qui représente approximativement 2 % du PIB canadien.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet de règlement comprend des normes nationales de référence pour les effluents rejetés provenant des systèmes d'assainissement dans tout le pays. Ces normes de rejet permettraient au Canada de se conformer aux normes adoptées par les États-Unis et l'Union européenne.

Le projet de règlement pourrait améliorer la coordination entre le Canada et les États-Unis en ce qui a trait à la qualité de l'eau transfrontalière. Cela serait surtout vrai dans les Grands Lacs, pour lesquels le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, qui stipule que les deux pays s'engagent à coopérer en matière d'assainissement des effluents industriels et des effluents d'eaux usées.

Le projet de règlement pourrait aussi améliorer la coopération et la coordination avec la communauté mondiale. Les effluents d'eaux usées sont l'enjeu clé du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, que le Canada a adopté en 1995 et auquel il a répondu en créant son propre Programme d'action national (PAN). Le règlement aiderait à répondre au Programme d'action national concernant cet enjeu.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un plan d'évaluation et de mesure du rendement a été préparé pour le projet de règlement. Il expose les grandes lignes des résultats qui seront mesurés et évalués afin d'estimer le rendement du projet de règlement. Un résultat clé consiste à ce que la collectivité réglementée soit conforme aux exigences proposées. Un autre résultat consisterait à ce que les normes nationales sur la qualité des effluents soient atteintes dans les délais impartis et maintenues par la suite. Le résultat final serait une réduction des risques pour la santé des écosystèmes, les ressources halieutiques et la santé humaine.

Ces résultats seraient évalués en plusieurs étapes afin d'inclure l'efficacité du développement et de la mise en œuvre du projet de règlement. Les indicateurs d'efficacité proposés comprennent le pourcentage des collectivités réglementées se conformant aux limites imposées sur la qualité des effluents. La réduction des charges de substances nocives, telles qu'elles sont définies dans le projet de règlement, servirait aussi à évaluer ces résultats et serait définie chaque année.

La production de rapports sur l'état d'avancement et l'efficacité du projet de règlement s'effectuerait par l'entremise de rapports ministériels sur le rendement. Les rapports annuels basés sur des rapports de routine exigés par le projet de règlement seraient également produits et mis à la disposition du grand public. En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité générale de la mise en œuvre du projet de règlement, Environnement Canada travaillerait avec le chef de l'évaluation du Ministère pour en déterminer sa portée et le moment approprié pour l'effectuer. Environnement Canada produirait également des rapports relatifs aux résultats généraux des études de suivi des effets sur l'environnement.

Issue

Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts to aquatic ecosystems and to Canadians from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 20 years. In Canada, the

Question

Les effluents rejetés des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents d'eaux usées sur les écosystèmes aquatiques et sur les Canadiens ont été consignés à

management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Treatment levels range from very good in many areas to poor or no treatment, mostly on the coasts. Through various consultation processes, interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

Wastewater effluent has been shown to have a variety of harmful impacts on ecosystem health, fisheries resources and human health in Canada.² Ecosystem impacts can include fish kills; algal blooms; the destruction of habitat from sedimentation, debris, and increased water flow; and short- and long-term toxicity from chemical contaminants; along with the accumulation and magnification of chemicals at higher levels of the food chain. Human health risks can also stem from the release of untreated or inadequately treated wastewater effluent. In some circumstances, it could contaminate drinking water sources with bacteria, protozoans,³ and several other toxic substances. Canadians may also be put at risk from consuming contaminated fish and shellfish and engaging in recreational activities in contaminated waters. In terms of fisheries resources, wastewater effluent can, for instance, limit the full potential of the Canadian shellfish industry, an industry with sales of \$1.5 billion per year, by contributing to the closure of harvesting areas. It can also impact tourism by contributing to lost recreational opportunities resulting from beach closures and restrictions on other beneficial water uses.⁴

The impacts of wastewater effluent largely depend on several site-specific factors. These include the volume of effluent discharged; the level of treatment and resulting effluent quality; the characteristics of the receiving environment; and climatic conditions. However, the sheer volume of wastewater effluent being discharged to Canadian surface water from over 3 700 wastewater systems, conservatively estimated at 6 trillion litres per year, also raises concern.⁵ For instance, over 150 billion litres of this is likely untreated. Thus, improving wastewater effluent quality would help ensure that Canada's precious fisheries and water resources are preserved and protected now and in the future.

Towards this goal, there has been a strong history of consultation and cooperation on the management of wastewater in Canada over the past decade. This culminated in 2009, when the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) endorsed the Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent (CCME Strategy). This strategy facilitates the development of a harmonized approach for the management of wastewater effluent in Canada. To help implement the CCME

l'échelle nationale et internationale depuis plus de 20 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre différentes autorités, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des variations dans les niveaux de traitement dans tout le pays. Les niveaux de traitement peuvent être très bons dans de nombreuses zones, mais ils peuvent aussi être très mauvais, voire inexistants, principalement sur les côtes. Par l'intermédiaire de plusieurs processus de consultation, les parties intéressées ont indiqué, de manière générale, que tous les ordres de gouvernement devraient définir une approche harmonisée de gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Il a été démontré que les effluents d'eaux usées avaient plusieurs effets nocifs sur la santé des écosystèmes, sur les ressources halieutiques et sur la santé humaine au Canada.² Les effets sur l'écosystème peuvent être les suivants : mortalités de poissons, efflorescences algales, destruction de l'habitat en raison de la sédimentation, des débris et de l'augmentation du débit des eaux, toxicité des contaminants chimiques à court et à long terme, ainsi que l'accumulation et l'amplification de substances chimiques à des niveaux plus élevés de la chaîne alimentaire. Des risques pour la santé humaine peuvent aussi survenir de la libération d'effluents d'eaux usées non traités ou mal traités. Dans certaines circonstances, cela peut contaminer les sources d'eau potable avec des bactéries, des protozoaires³ et plusieurs autres substances toxiques. Les Canadiens peuvent aussi être mis en danger par le simple fait de consommer du poisson et des mollusques contaminés et de s'adonner à des activités récréatives dans des eaux contaminées. Quant aux ressources halieutiques, les effluents d'eaux usées peuvent, par exemple, limiter le plein potentiel de l'industrie canadienne des mollusques, une industrie ayant des ventes annuelles de 1,5 milliard de dollars, en contribuant à la fermeture des zones de récolte. Cela peut aussi avoir une incidence sur le tourisme en contribuant à la perte de possibilités récréatives qui se manifeste par des fermetures de plages et des restrictions pour d'autres utilisations bénéfiques de l'eau.⁴

Les effets des effluents d'eaux usées dépendent fortement de plusieurs facteurs propres aux sites. Ces facteurs sont : le volume d'effluent rejeté, le niveau de traitement et la qualité subséquente de l'effluent; les caractéristiques de l'environnement récepteur et les conditions climatiques. Toutefois, le volume brut d'effluents d'eaux usées rejeté dans les eaux de surface canadiennes à partir de plus de 3 700 systèmes d'assainissement, estimé au bas mot à 6 billions de litres par an, occasionne des préoccupations.⁵ Par exemple, plus de 150 milliards de litres de ce volume ne sont probablement pas traités. Par conséquent, l'amélioration de la qualité des effluents d'eaux usées permettrait de s'assurer que les précieuses pêcheries et ressources en eau canadiennes sont préservées et protégées, actuellement et à l'avenir.

Pour atteindre cet objectif, la dernière décennie a été marquée par des consultations et une coopération soutenues relativement à la gestion des eaux usées au Canada. En 2009, cela s'est soldé par l'endossement par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales (stratégie du CCME). Cette stratégie favorise l'élaboration d'une approche harmonisée destinée à la gestion des effluents des eaux usées au Canada. Pour

² Chambers et al. 1997. "The Impacts of Municipal Wastewater Effluents on Canadian Waters: A Review." *Water Quality Research Journal of Canada*. Volume 32, No. 4, p. 659-713.

³ Protozoans are single cell, microscopic organisms, some of which are parasites such as Giardia and Cryptosporidium, which can cause outbreaks of disease.

⁴ Environment Canada. 2001. "The State of Municipal Wastewater Effluents in Canada." Ottawa: Public Works and Government Services Canada.

⁵ Environment Canada estimate based on information from 949 wastewater systems across Canada.

² Chambers, et al. 1997. « The Impacts of Municipal Wastewater Effluents on Canadian Waters: A Review », *Water Quality Research Journal of Canada*, Vol. 32, n° 4, p. 659-713.

³ Les protozoaires sont des organismes microscopiques unicellulaires. Certains sont des parasites comme le Giardia ou le Cryptosporidium qui peuvent provoquer des épidémies.

⁴ Environnement Canada. 2001. *État des effluents urbains au Canada*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

⁵ Estimation d'Environnement Canada d'après les renseignements issus de 949 systèmes d'assainissement dans tout le Canada.

Strategy, the federal government committed to developing regulations under the *Fisheries Act* using the national wastewater effluent quality standards established in the CCME Strategy. The proposed *Wastewater System Effluent Regulations* (the proposed Regulations) would respond to that commitment.

Objectives

The objective of the proposed Regulations is to reduce the risks to ecosystem health, fisheries resources and human health by decreasing the level of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent. To achieve the objective, the proposed Regulations would set national effluent quality standards that would require secondary wastewater treatment, or equivalent, in wastewater systems⁶ across Canada.

This objective is expected to be fully achieved through risk-based implementation timelines that extend over 30 years. However, a significant proportion of wastewater systems not currently meeting the standards are anticipated to be high risk. These would be required to meet the standards within 10 years. This approach provides time for owners and operators of systems requiring infrastructure upgrades to plan, finance, and implement cost-effective measures to meet the required standards.

Description

The proposed Regulations have been developed under the *Fisheries Act* and would set national effluent quality standards for specified deleterious substances in effluent deposited from wastewater systems. They also specify the conditions to be met in order to deposit effluent containing deleterious substances, such as requirements concerning toxicity, effluent monitoring requirements, receiving environment monitoring requirements, and record-keeping and reporting requirements.

Application

The proposed Regulations would apply to any wastewater system that has a capacity to deposit a daily volume of effluent of 10 m³ or more from its final discharge point and that deposits a deleterious substance to surface water. The proposed Regulations would not apply to any wastewater system located in the Northwest Territories, Nunavut and north of the 54th parallel in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador. A window of up to five years was provided in the CCME Strategy to undertake research to set appropriate standards for the extreme climatic conditions found in those areas. Discharges from separate storm sewer systems would not be covered under the proposed Regulations given these are not wastewater systems.

Deleterious substances

Deleterious substance is defined in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.⁷ In summary, a deleterious substance is something that would degrade or alter the quality of water so that it is rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use of fish by people. The deleterious substances specified under the proposed Regulations include biochemical oxygen demanding (BOD)

aider à la mise en œuvre de la stratégie du CCME, le gouvernement fédéral s'est engagé à établir un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* en utilisant les normes nationales sur la qualité des effluents d'eaux usées établies dans la stratégie du CCME. Le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (le projet de règlement) exécuterait cet engagement.

Objectifs

L'objectif du projet de règlement est de réduire les risques pour la santé de l'écosystème, pour les ressources halieutiques et pour la santé humaine en diminuant la quantité de substances néfastes dans les effluents d'eaux usées qui est rejetée dans les eaux de surface canadiennes. Pour atteindre cet objectif, le projet de règlement fixerait des normes nationales sur la qualité des effluents qui exigeraient la mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées, ou l'équivalent, dans les systèmes d'assainissement⁶ partout au Canada.

Cet objectif devrait être complètement atteint dans le respect des échéances de mise en œuvre fondées sur le risque qui s'étendent sur 30 ans. Toutefois, une part importante des systèmes d'assainissement qui ne satisfont pas présentement aux normes serait à haut risque. Ils disposeraient de 10 ans pour satisfaire aux normes. Cette approche laisse le temps aux propriétaires et aux exploitants de systèmes pour lesquels une modernisation de l'infrastructure est nécessaire, de prévoir, de financer et de mettre en œuvre des mesures rentables pour satisfaire aux normes requises.

Description

Le projet de règlement a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et fixerait des normes nationales sur la qualité des effluents pour des substances nocives précises contenues dans des effluents rejetés par des systèmes d'assainissement. Le projet de règlement définit aussi les conditions à remplir pour rejeter un effluent contenant des substances nocives, telles que des exigences relatives à la toxicité, à la surveillance des effluents, au suivi de l'environnement récepteur, à la tenue de registre et à la production de rapports.

Application

Le projet de règlement s'appliquerait à tout système d'assainissement des eaux usées ayant la capacité de rejeter un volume quotidien d'effluent de 10 m³ ou plus de son point de rejet final et qui rejette une substance nocive dans les eaux de surface. Le projet de règlement ne s'appliquerait pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54^e parallèle dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans a été accordé dans la stratégie du CCME pour entreprendre des recherches afin de fixer les normes appropriées étant donné les conditions climatiques extrêmes qui sévissent dans ces régions. Les déversements provenant de réseaux d'égouts pluviaux distincts ne seraient pas couverts par le projet de règlement étant donné que ces derniers ne sont pas des systèmes d'assainissement.

Substances nocives

Le terme « substance nocive » est défini dans le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.⁷ En résumé, une substance nocive est quelque chose qui pourrait dégrader ou altérer la qualité de l'eau de façon à la rendre nocive pour les poissons, leur habitat ou l'utilisation des poissons par l'homme. Les substances nocives précisées dans le projet de règlement incluent les matières exerçant

⁶ As defined in the proposed Regulations.

⁷ *Fisheries Act*, R.S., c. F-14, s. 1

⁶ Tel qu'il est défini dans le projet de règlement.

⁷ *Loi sur les pêches*, L.R., ch. F-14, art. 1

matter, suspended solids (SS), total residual chlorine and un-ionized ammonia. The proposed effluent quality standards for these substances are as follows:

- average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD) due to the quantity of BOD matter in the effluent of less than or equal to 25 mg/L;
- average concentration of suspended solids in the effluent of less than or equal to 25 mg/L;
- average concentration of total residual chlorine in the effluent of less than or equal to 0.02 mg/L; and
- maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent of less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.

The average CBOD and average concentrations of suspended solids and total residual chlorine are based on quarterly or monthly averages depending on the annual average daily volume of effluent deposited from the final discharge point of the wastewater system.

These effluent quality standards are indicative of a secondary level of treatment, or equivalent. Such a level of treatment removes over 95% of the total mass of conventional pollutants in wastewater (i.e. BOD matter, suspended solids and nutrients). Significant amounts of non-conventional pollutants and bacteria that may be present are also removed through such treatment.

Transitional and temporary authorizations

An owner or operator of a wastewater system depositing effluent not meeting the national effluent quality standards for CBOD and/or suspended solids upon registration of the proposed Regulations may apply for a transitional authorization within 18 months. Transitional authorizations would establish the conditions under which such a system may continue to operate and would set the risk-based timeline to meet the national effluent quality standards. This approach considers the characteristics of the system's effluent, the receiving environment and, if applicable, characteristics of overflow locations from combined sewers.⁸ Wastewater systems posing a high risk would be required to meet the effluent quality standards within 10 years, those posing medium risk within 20 years, and those posing low risk within 30 years.

The proposed Regulations also provide a mechanism to apply for temporary authorizations. One type of temporary authorization would authorize the deposit of un-ionized ammonia at a concentration in excess of the proposed standard under specific circumstances, including receiving environment considerations. The other temporary authorization would be to authorize the bypassing of effluent under certain circumstances, such as planned maintenance or construction activities.

Effluent monitoring

Effluent monitoring and reporting requirements are also specified under the proposed Regulations. Owners or operators of

une demande biochimique en oxygène, les matières en suspension, le chlore résiduel total et l'ammoniac non ionisé. Les normes sur la qualité des effluents proposées pour ces substances contiennent les éléments suivants :

- la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent de 25 mg/L ou moins;
- la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent de 25 mg/L ou moins;
- la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent de 0,02 mg/L ou moins;
- la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent de 1,25 mg/L ou moins, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.

La demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée et les concentrations moyennes des matières en suspension et du chlore résiduel total sont fondées sur des moyennes trimestrielles ou mensuelles qui dépendent du volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement.

Ces normes sur la qualité des effluents représentent un niveau de traitement secondaire des eaux usées, ou équivalent. Ce niveau de traitement supprime environ 95 % de la masse totale des polluants traditionnels des eaux usées (par exemple, les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène, les matières en suspension et des nutriments). Un tel traitement permet également de supprimer des quantités importantes de polluants non traditionnels et de bactéries qui peuvent être présents.

Autorisations transitoires et temporaires

Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette un effluent non conforme aux normes nationales sur la qualité des effluents pour la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée ou les matières en suspension lors de la date d'enregistrement du projet de règlement peut présenter une demande d'autorisation transitoire dans les 18 mois qui suivent. Les autorisations transitoires établiraient les conditions relatives au maintien de l'exploitation d'un tel système et un échéancier fondé sur le risque pour satisfaire aux normes nationales sur la qualité des effluents. Cette approche tient compte des caractéristiques de l'effluent du système, de l'environnement récepteur et, le cas échéant, des caractéristiques des points de débordement des égouts unitaires⁸. Les systèmes d'assainissement qui présentent un risque élevé devraient satisfaire aux normes de qualité des effluents au bout de 10 ans, ceux qui présentent un risque modéré au bout de 20 ans, et ceux qui présentent un faible risque au bout de 30 ans.

Le projet de règlement propose aussi un moyen de présenter des demandes d'autorisation temporaire. Un type d'autorisation temporaire permettrait le rejet d'ammoniac non ionisé à une concentration plus élevée que la norme proposée, sous certaines conditions, incluant une considération de l'environnement récepteur. L'autre autorisation temporaire consisterait à autoriser la dérivation de l'effluent dans certaines circonstances, telles que des travaux d'entretien ou des travaux de construction prévus.

Surveillance des effluents

Les exigences relatives à la surveillance des effluents et à la production de rapports sont également précisées dans le projet de

⁸ Combined sewers collect both sanitary sewage and storm water in the same pipe. Modern practice is to separate these two collection systems since the volume of wastewater can exceed the capacity of treatment systems during significant wet weather events, resulting in overflows.

⁸ Les égouts unitaires recueillent les eaux usées sanitaires et les eaux de ruissellement dans le même conduit. La pratique moderne consiste à séparer ces deux systèmes de collecte, car le volume d'eaux usées peut dépasser la capacité du système d'assainissement durant des temps de pluie importants, ce qui entraîne des débordements.

wastewater systems would be required to install, maintain and calibrate monitoring equipment and to monitor the volume and the composition of the effluent. The proposed Regulations prescribe minimum sampling frequencies and the type of sample to be collected based on the annual average daily volume of effluent deposited. Systems that deposit larger annual average daily volumes of effluent would be required to monitor more frequently than those with smaller volumes.

Receiving environment monitoring

Environmental effects monitoring (EEM) requirements are also included under the proposed Regulations. These requirements are intended to help evaluate the effectiveness of the effluent quality standards in protecting fish and fish habitat. The requirements include water quality and biological monitoring studies that would be required to be conducted by approximately 200 wastewater systems that meet the effluent quality standards and the criterion of a risk-based test. The EEM requirements would last for a period of up to 13 years or four cycles of monitoring, depending on the results of the initial cycles. Wastewater systems demonstrating no impacts in two consecutive cycles would no longer be required to conduct monitoring.

Reporting and record keeping

The proposed Regulations would require that monitoring reports be sent on a quarterly basis to the federal Minister of the Environment. Records, copies of reports and any supporting documents, as prescribed in the proposed Regulations, would be required to be kept for at least five years at the wastewater system or at any other place in Canada where they could be inspected. Information pertaining to monitoring equipment would need to be kept for at least five years after the useful life of the monitoring equipment, and the identification report, as it may be updated, would need to be kept for at least five years after the wastewater system is decommissioned.

Deposits out of the normal course of events

Notification and reporting of deposits out of the normal course of events are addressed in the proposed Regulations. Requirements for notifying and reporting on such deposits are specified. The owners and operators of all wastewater systems would be required to prepare a response plan to prevent any deposit of a deleterious substance out of the normal course of events from the wastewater system into surface water.

Coming into force

Elements of the proposed Regulations would come into force at different times. Effluent monitoring requirements, record keeping, and reporting requirements, as well as the provisions allowing for temporary or transitional authorizations to be applied for and issued would come into force on the day on which the Regulations would be registered. The requirement to meet either the national effluent quality standards for BOD matter, suspended solids, and un-ionized ammonia, or the limits for those substances as authorized through transitional authorizations, would come into force 24 months after the day on which the Regulations would be registered. The requirement to meet the effluent quality standard for total residual chlorine would come into force 24 months after the day on which the Regulations would be registered for wastewater systems that deposited 5 000 m³/day or more in the previous year and would come into force on January 1, 2014, for all other wastewater systems.

règlement. Les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement devraient installer, entretenir et étalonner l'équipement de surveillance et assurer la surveillance du volume et de la composition de l'effluent. Le projet de règlement prévoit des fréquences minimales d'échantillonnage et le type d'échantillon à collecter en fonction du volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté. Les systèmes qui rejettent des volumes quotidiens moyens annuels plus élevés d'effluent devraient effectuer la surveillance de leur effluent plus souvent que ceux dont les volumes sont moins élevés.

Suivi de l'environnement récepteur

Les exigences relatives au suivi des effets sur l'environnement sont également précisées dans le projet de règlement. Ces exigences ont pour but d'aider à évaluer l'efficacité des normes sur la qualité des effluents en matière de protection des poissons et de leur habitat. Les exigences incluent les études sur la qualité de l'eau et le suivi biologique qui devraient être effectués pour environ 200 systèmes d'assainissement qui satisfont aux normes sur la qualité des effluents et les critères d'un essai axé sur le risque. Les exigences en matière de suivi des effets sur l'environnement dureraient jusqu'à 13 ans ou quatre cycles de suivi, en fonction des résultats des cycles initiaux. Les systèmes d'assainissement qui n'auraient aucun effet démontré sur deux cycles consécutifs n'auraient plus à faire l'objet d'un suivi.

Production de rapports et tenue de registre

Le projet de règlement stipulerait que les rapports de surveillance devraient être envoyés chaque trimestre au ministre fédéral de l'Environnement. Les registres, les copies de rapports et toute documentation à l'appui, comme cela est stipulé dans le projet de règlement, devraient être conservés pendant au moins cinq ans sur les lieux du système d'assainissement ou dans tout autre lieu au Canada où ils pourraient être inspectés. Les renseignements provenant de l'équipement de surveillance devront être conservés pendant au moins cinq ans après la durée de vie utile de l'équipement de surveillance, et le rapport d'identification, du fait qu'il peut être mis à jour, devra être conservé pendant au moins cinq ans après la mise hors service du système d'assainissement.

Rejets irréguliers

La notification et la consignation des rejets irréguliers sont traitées dans le projet de règlement. Les exigences relatives à la notification et à la production de rapports concernant de tels rejets sont précisées. Les propriétaires et les exploitants de tous les systèmes d'assainissement devront dresser un plan d'intervention afin d'empêcher tout rejet irrégulier de substance nocive du système d'assainissement dans les eaux de surface.

Entrée en vigueur

Les éléments du projet de règlement entreraient en vigueur à des dates différentes. Les exigences en matière de surveillance des effluents, de tenue de registre et de production de rapports ainsi que les dispositions permettant de demander et de délivrer une autorisation transitoire ou temporaire entreraient en vigueur à la date de l'enregistrement du Règlement. L'exigence destinée à respecter les normes nationales sur la qualité des effluents pour les matières exerçant une demande biochimique en oxygène, les matières en suspension et l'ammoniac non ionisé, ou les limites fixées pour ces substances par les autorisations transitoires, entrerait en vigueur 24 mois après la date d'enregistrement du Règlement. L'exigence relative au respect de la norme sur la qualité des effluents pour le chlore résiduel total entrerait en vigueur 24 mois après la date d'enregistrement du Règlement pour les systèmes d'assainissement ayant rejeté 5 000 m³ par jour ou plus durant l'année précédente et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour tous les autres systèmes d'assainissement.

Implementation

Under the CCME Strategy, administrative agreements between the federal government and individual jurisdictions (i.e. the provinces and the Yukon) are expected to be put in place to ensure the efficient implementation of the proposed Regulations. These would clarify roles and responsibilities with respect to administrative functions such as compliance promotion and enforcement activities. Further details on the implementation of the proposed Regulations are provided under the *Costs to governments* and the *Implementation, enforcement and service standards* sections below.

Background

Wastewater systems vary in terms of design, depending on such things as the specific needs of communities, the quantity and quality of wastewater to be treated, and financial considerations. The treatment from such systems can be generally categorized into three levels — primary, secondary, or tertiary (advanced) treatment. All of these levels of treatment typically begin with a preliminary screening to remove large solid objects, debris, and grit. Primary treatment is the most basic form of treatment that relies on a mechanical process to physically separate suspended solids from the water. Secondary treatment utilizes biological processes to remove additional solids from the water. Tertiary treatment is more advanced and generally is used to target specific substances of concern or to achieve a particular level of desired effluent quality. It can be accomplished using a number of physical, chemical or biological processes (e.g. carbon filters, reverse osmosis).

Municipalities own and operate the majority of wastewater systems in Canada.⁹ Wastewater systems are also owned and operated by provinces, territories, federal departments, agencies and other entities. Public-private management arrangements also exist in Canada, and they usually involve private sector operation and public sector ownership of wastewater systems. In addition, relatively few small wastewater systems serve private sector interests.

Despite the increase in public infrastructure investment over the past decades, Canada's wastewater systems are aging. A large percentage of these were constructed in the 1960s and, as of 2007, it was estimated that many facilities had passed over 60% of their useful life nationally.¹⁰ Thus, significant new investment will be required for this sector in the near future.

The number of Canadians receiving wastewater treatment has increased substantially since 1983, when approximately 70% of the population on sewers was served by some form of treatment.¹¹ There are now over 3 700 wastewater systems in Canada and, according to Environment Canada's 2007 *Municipal Water Use Report*, more than 28 million people living in 1 294 municipalities were being served by wastewater collection and treatment in

Mise en œuvre

Dans le cadre de la stratégie du CCME, des accords administratifs entre le gouvernement fédéral et chacune des autorités (c'est-à-dire les provinces et le Yukon) devraient être mis en place afin d'assurer une mise en œuvre efficace du projet de règlement. Ces accords préciseraient les rôles et les responsabilités concernant des éléments administratifs tels que la promotion de la conformité et les activités d'application de la loi. De plus amples détails sur la mise en œuvre du projet de règlement sont disponibles dans les sections *Coûts pour les gouvernements* et *Mise en œuvre, application et normes de service*.

Information générale

Les systèmes d'assainissement varient en matière de conception, en fonction de certains facteurs tels que le besoin précis des collectivités, la quantité et la qualité des eaux usées à traiter et les questions financières. Le traitement effectué à partir de tels systèmes peut être classé d'une manière générale en trois catégories : le traitement primaire, secondaire ou tertiaire (complémentaire). Tous ces niveaux de traitement commencent en général par un dégrillage préliminaire afin de retirer les gros objets solides, les débris et les grosses particules. Le traitement primaire est la forme de traitement de base. Elle s'appuie sur un processus mécanique qui consiste à séparer les matières en suspension de l'eau. Le traitement secondaire utilise un processus biologique pour retirer d'autres matières de l'eau. Le traitement tertiaire est plus approfondi et est utilisé en général pour cibler des substances préoccupantes précises ou pour atteindre un niveau particulier de la qualité d'effluent désirée. Ce résultat peut être atteint en utilisant un certain nombre de processus physiques, chimiques ou biologiques (par exemple filtres à charbon, osmose inverse).

Les municipalités possèdent et exploitent la majorité des systèmes d'assainissement au Canada.⁹ Les systèmes d'assainissement sont aussi exploités par les provinces, les territoires, des ministères et des organismes fédéraux et d'autres entités. Des ententes de gestion entre le secteur public et le secteur privé existent aussi au Canada et elles consistent en l'exploitation des systèmes par le secteur privé et en leur possession par le secteur public. De plus, un nombre relativement faible de petits systèmes d'assainissement sert les intérêts du secteur privé.

Malgré la hausse des investissements dans l'infrastructure publique au cours des dernières décennies, les systèmes d'assainissement canadiens vieillissent. Un grand pourcentage d'entre eux a été construit dans les années 1960 et, depuis 2007, il a été jugé que de nombreuses installations avaient épuisé plus de 60 % de leur durée de vie utile à l'échelle nationale.¹⁰ Par conséquent, de nouveaux investissements importants seront nécessaires pour ce secteur dans un avenir proche.

Le nombre de Canadiens bénéficiant d'un traitement des eaux usées a fortement augmenté depuis 1983, époque à laquelle environ 70 % de la population liée à un réseau d'égouts bénéficiait d'une certaine forme de traitement.¹¹ Il y a maintenant plus de 3 700 systèmes d'assainissement au Canada et, d'après le *Rapport de 2007 sur l'utilisation de l'eau par les municipalités* d'Environnement Canada, plus de 28 millions de personnes vivant dans

⁹ The term "municipal wastewater effluent" is often used in reference to effluent from Canadian wastewater (sewage) systems since the majority are owned and operated by municipalities. For the purpose of this document the term "wastewater effluent" is used.

¹⁰ Gagnon, M., V. Gaudreault, and D. Overton. 2008. "Age of Public Infrastructure: A Provincial Perspective." Ottawa: Statistics Canada. 11-621-MIE2008067.

¹¹ Environment Canada. 2001. "The State of Municipal Wastewater Effluents in Canada." Ottawa: Public Works and Government Services Canada.

⁹ Le terme « eaux usées municipales » est souvent utilisé pour faire référence aux effluents provenant des systèmes d'assainissement canadiens étant donné qu'ils sont, pour la plupart, possédés et exploités par les municipalités. Pour les besoins du présent document, le terme « effluent d'eaux usées » est utilisé.

¹⁰ Gagnon, M., V. Gaudreault, D. Overton, 2008. *L'âge de l'infrastructure publique : une perspective provinciale*. Ottawa : Statistique Canada. 11-621-MIF2008067.

¹¹ Environnement Canada. 2001. *État des effluents urbains au Canada*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

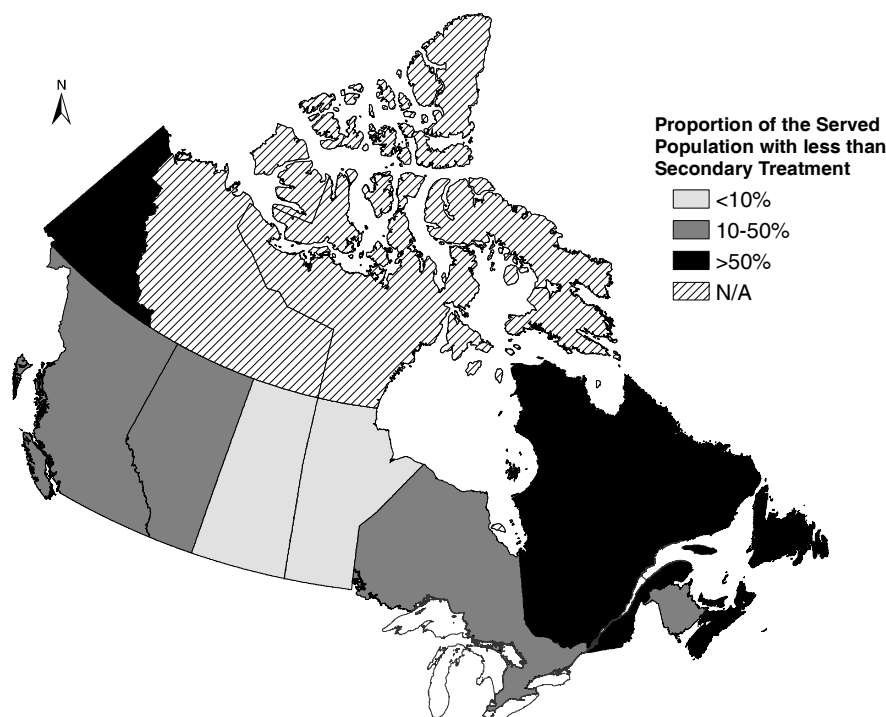
2004.¹² Of these, 68% were receiving at least secondary treatment (47% secondary mechanical and 20.9% advanced treatment), 23% were receiving primary treatment and 6% were served by stabilization ponds. In spite of this progress, many parts of the country continue to discharge untreated wastewater into Canadian waters. Nationally, 3.2% of the population served by sewer systems had no treatment for their wastewater effluent.

Additionally, the degree of wastewater treatment varies greatly across Canada. For instance, there are much lower treatment levels for releases to coastal waters than inland fresh waters. As reflected in Figure 1, three of the Atlantic provinces and Quebec have less than 50% of their population served by sanitary sewer systems with secondary treatment or better. Additionally, British Columbia has approximately 36% of its served population receiving less than secondary treatment. Conversely, inland provinces such as Saskatchewan, Manitoba and Ontario have 99%, 98% and 89% of their served population discharging to systems with secondary wastewater treatment, respectively.¹³

1 294 municipalités étaient desservies par un système de collecte et de traitement des eaux usées en 2004¹². Parmi elles, 68 % recevaient au moins un traitement secondaire (47 % un traitement mécanique secondaire et 20,9 % un traitement tertiaire), 23 % recevaient un traitement primaire et 6 % étaient desservies par des étangs de stabilisation. Malgré le progrès, de nombreux endroits du pays continuent de rejeter des eaux usées non traitées dans les eaux canadiennes. À l'échelle nationale, l'effluent d'eaux usées de 3,2 % de la population desservie par des réseaux d'égouts ne subissait aucun traitement.

En outre, le degré de traitement des eaux usées varie beaucoup d'un endroit à l'autre du Canada. Par exemple, les niveaux de traitement pour les rejets dans les eaux côtières sont bien plus faibles que dans les eaux douces intérieures. Comme le montre la figure 1, moins de 50 % de la population de trois des provinces atlantiques et du Québec desservie par des réseaux d'égouts sanitaires est desservi par au moins un traitement secondaire. De plus, environ 36 % de la population de la Colombie-Britannique desservie reçoit moins d'un traitement secondaire. Inversement, les provinces intérieures que sont la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario ont 99 %, 98 % et 89 % de leur population qui rejette dans des systèmes disposant d'un traitement secondaire des eaux usées, respectivement¹³.

Figure 1 — Canadian wastewater performance, 2004¹⁴



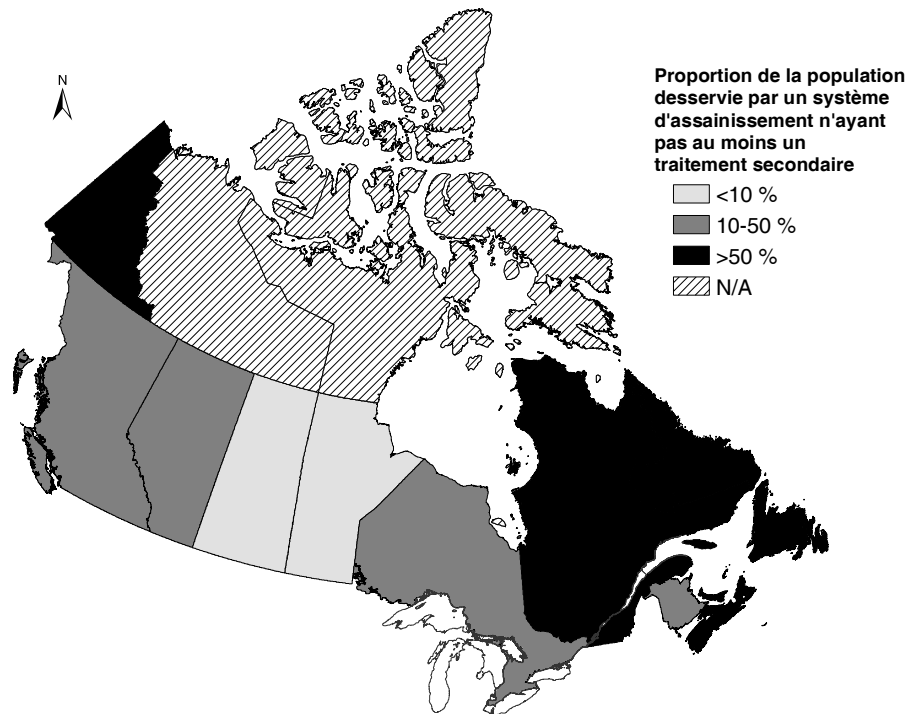
¹² Environment Canada. 2007. "2007 Municipal Water Use Report." Ottawa: Environment Canada. Cat. No. En11-2/2004E-PDF.

¹³ Note that there is insufficient information to accurately assess the current state of wastewater treatment in Canada's northern regions.

¹⁴ Based on data from Environment Canada's "2007 Municipal Water Use Report."

¹² Environnement Canada. 2007. *Rapport de 2007 sur l'utilisation de l'eau par les municipalités*. Ottawa : Environnement Canada. Cat. No. En11-2/2004F-PDF.

¹³ Il convient de noter que nous ne disposons pas de suffisamment de renseignements pour évaluer avec précision l'état actuel du traitement des eaux usées dans les régions du nord du Canada.

Figure 1 — Rendement du Canada en matière d'eaux usées, 2004¹⁴

Wastewater management in Canada

The management of wastewater involves all levels of government in Canada. Effluent from wastewater systems in Canada must comply with applicable federal legislation including the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and the *Fisheries Act*, as well as applicable provincial, territorial or water board legislation, permits or licenses. Due to this shared jurisdiction, the existing regulatory regimes have varying requirements that in many cases are not consistent.

Requirements in other jurisdictions

United States

In the United States, the *Clean Water Act* requires a minimum of secondary treatment at municipal wastewater treatment plants. In addition, permits are allocated to wastewater treatment facilities, placing limits on discharge and requiring monitoring and reporting.

European Union

The European Union has set similar standards to those that are in place in the United States. However, in the European Union, specifications apply depending on the size of the community. All communities having more than 15 000 people are required to use a minimum of secondary treatment of wastewater, or the equivalent thereof.

Current policy context

The proposed Regulations have been developed through a process that builds on a history of consultation over the past decade on the management of wastewater effluent in Canada. For instance, Environment Canada presented a risk management strategy for wastewater effluent during consultation sessions held

Gestion des eaux usées au Canada

La gestion des eaux usées concerne tous les ordres de gouvernement au Canada. Au Canada, les effluents des systèmes d'assainissement doivent être conformes à la loi fédérale applicable, notamment à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)] et à la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à la législation, aux permis ou aux licences de niveaux provincial, territorial ou des offices des eaux. En raison de cette compétence partagée, les régimes de réglementation existants ont des exigences variables, qui sont souvent incohérentes.

Exigences dans d'autres pays

États-Unis

Aux États-Unis, la loi sur l'assainissement de l'eau (*Clean Water Act*) exige un traitement secondaire minimal dans les systèmes de traitement des eaux usées municipaux. En outre, des permis sont attribués à ces systèmes, limitant les déversements et exigeant une certaine surveillance et la production de rapports.

Union européenne

L'Union européenne a établi des normes semblables à celles des États-Unis. Néanmoins, dans l'Union européenne, des spécifications s'appliquent en fonction de la taille de la collectivité. Toutes les collectivités regroupant plus de 15 000 habitants doivent appliquer au moins un traitement secondaire des eaux usées ou l'équivalent.

Contexte actuel de la politique

Le projet de règlement a été élaboré au cours d'un processus basé sur un historique de consultations au cours de la dernière décennie concernant la gestion des effluents d'eaux usées au Canada. Par exemple, Environnement Canada a présenté une stratégie de gestion des risques pour les effluents d'eaux usées au cours

¹⁴ Fondé sur les données du *Rapport de 2007 sur l'utilisation de l'eau par les municipalités* d'Environnement Canada.

in the fall of 2002. Stakeholder feedback indicated strong support for a harmonized approach to wastewater management, which included implementing preventive or control actions for pollutants and contaminants in wastewater and a federal-provincial-territorial agreement on the management of wastewater effluent. Many interested parties stated their desire for regulations under the *Fisheries Act* to clarify the current requirement of the prohibition on the deposit of deleterious substances. Subsection 36(3) general prohibition prohibits anyone from depositing or permitting the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish, or in any place under any conditions where the deleterious substance, or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance, may enter any such water.

Environment Canada subsequently developed preventive actions for chlorine and ammonia. On December 4, 2004, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, a *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans for inorganic chloramines and chlorinated wastewater effluents* (the Notice) and a *Guideline for the release of ammonia dissolved in water found in wastewater effluents* (the Guideline) under CEPA 1999. The Notice and the Guideline outlined performance objectives for chlorine and ammonia, respectively, applicable to wastewater effluent. These instruments were selected to respond to the requirements of CEPA 1999, for substances added to Schedule 1, with the recognition that these substances would be further addressed as part of a harmonized approach to wastewater management.

In 2003, the CCME agreed to begin the development of a harmonized approach for the management of wastewater. The CCME Strategy addresses issues related to wastewater system effluent quality and quantity and its associated risk. Governance as well as cost and funding issues were also considered. This work culminated in the endorsement of the CCME Strategy by the Council of Ministers on February 17, 2009.

To outline the actions the Government of Canada proposed to take to implement the CCME Strategy, Environment Canada developed the October 2007 consultation document titled *Proposed Regulatory Framework for Wastewater*.¹⁵ A key element of the proposed framework was the development of wastewater effluent regulations under the *Fisheries Act*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Several regulatory and non-regulatory measures were considered. These are discussed below.

Status quo

Under the status quo, subsection 36(3) of the *Fisheries Act* prohibits anyone from depositing or permitting the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish, or in any place under any conditions where the deleterious substance, or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance, may enter any such water. This current prohibition is not always aligned with the regulatory regimes of the provinces and territories. It has resulted in various levels of wastewater treatment across Canada which means that Canadians do not necessarily enjoy similar levels of benefits. These benefits, for both current and future generations, include

de séances de consultation tenues à l'automne 2002. Les intervenants ont fait part d'un soutien solide en faveur d'une approche harmonisée de la gestion des eaux usées, ce qui incluait la mise en œuvre de mesures préventives ou de contrôle pour les polluants et les contaminants dans les eaux usées, ainsi qu'un accord fédéral-provincial-territorial sur la gestion des effluents d'eaux usées. Nombre de parties intéressées ont indiqué leur souhait de voir apparaître un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de clarifier l'interdiction qui frappe l'immersion ou le rejet de substances nocives. L'interdiction générale au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit à quiconque d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Environnement Canada a ensuite mis sur pied des mesures préventives pour le chlore et l'ammoniac. Le 4 décembre 2004, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *Avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des chloramines inorganiques et des eaux usées chlorées* (l'Avis) et une *Ligne directrice sur le rejet de l'ammoniac dissous dans l'eau se trouvant dans les effluents d'eaux usées* (la Ligne directrice) en vertu de la LCPE (1999). L'Avis et la Ligne directrice ont établi des objectifs de rendement pour le chlore et l'ammoniac, respectivement, applicables aux effluents d'eaux usées. Ces instruments ont été choisis afin de répondre aux exigences de la LCPE (1999) pour les substances ajoutées à l'annexe 1, en partant du principe que ces substances seraient traitées de nouveau dans le cadre d'une approche harmonisée de la gestion des eaux usées.

En 2003, le CCME s'est mis d'accord pour lancer la création d'une approche harmonisée pour la gestion des eaux usées. La stratégie du CCME traite des problèmes liés à la qualité et à la quantité des effluents provenant des systèmes d'assainissement et de leurs risques associés. La gouvernance ainsi que les problèmes de coût et de financement ont également été pris en compte. Ce travail a abouti avec l'endossement de la stratégie du CCME par le Conseil des ministres le 17 février 2009.

Pour présenter les mesures que le gouvernement du Canada proposait de prendre pour mettre en œuvre la stratégie du CCME, Environnement Canada a rédigé en octobre 2007 un document de consultation intitulé *Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées*.¹⁵ Un élément clé de la proposition de cadre réglementaire était la mise sur pied d'un règlement sur les effluents d'eaux usées en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs mesures, réglementaires ou non, ont été étudiées. Elles sont examinées ci-après.

Statu quo

En cas de statu quo, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit à quiconque d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. Cette interdiction actuelle n'est pas toujours alignée avec les régimes réglementaires des provinces et des territoires. Cela a provoqué des variations dans les niveaux de traitement dans tout le pays, ne permettant pas à tous les Canadiens de jouir des mêmes avantages. Ces avantages, pour les générations actuelles et futures, comprennent une

¹⁵ Environment Canada. 2007. "Proposed Regulatory Framework for Wastewater." www.ec.gc.ca/eu-ww/default.asp?lang=En&n=0108BE25-1.

¹⁵ Environnement Canada. 2007. *Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées*. www.ec.gc.ca/eu-ww/default.asp?lang=Fr&n=0108BE25-1.

increased recreational use, higher property values, reduced health risk from recreational contact and consumption of fish, reduced water supply costs for municipalities and industry, increased commercial fisheries use, and an increased value placed on ecosystem and water quality by individuals and households. A harmonized approach to the risk management of wastewater, including a baseline for effluent quality, is needed to manage the risks to ecosystem health, fisheries resources and human health posed by harmful substances being deposited in Canadian surface water from wastewater effluent. The status quo has not achieved this objective and therefore was not considered appropriate.

Voluntary measures

Voluntary measures were considered for the management of wastewater effluent. Along with the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*, voluntary tools such as guidelines or codes of practice could be structured under government authority. The main concern with these tools is their effectiveness in achieving the risk management objective. A voluntary measure is unlikely to result in a consistent effluent quality equivalent to that achieved by secondary level wastewater treatment as set out in the proposed Regulations. For example, the *Guidelines for Effluent Quality and Wastewater Treatment at Federal Establishments* have been in place for federal facilities since 1976; however, the results have varied. Therefore, voluntary measures were not considered appropriate.

Market-based instruments

Market-based instruments were considered, but not adopted due to a lack of suitability. For instance, permit trading is most effective when covering deposits to a single receiving environment (e.g. a specific water body or watershed). This avoids cases where excessive releases are allowed in one region over another. Since the proposed Regulations are intended to help address the current lack of consistency in wastewater treatment levels across Canada and provide improved clarity for the sector through the establishment of common national performance standards, such a market-based system was not considered to be appropriate in this case.

Regulatory measures

Regulations were considered to be the best option for achieving the objective of reducing the risks to ecosystem health, fisheries resources and human health posed by wastewater effluent. Regulations that set limits resulting in effluent quality equivalent to that of secondary level wastewater treatment would achieve this objective. The *Fisheries Act* allows for the establishment of such regulations that permit the deposit of deleterious substances to specified levels. Regulations would also implement the Government of Canada's commitment in the CCME Strategy to establish national standards for wastewater effluent in federal regulations. The limits on the deleterious substances would be nationally consistent and enforceable. Adherence to these limits would result in reduced levels of harmful substances being discharged to surface water from wastewater systems in Canada. Without a nationally consistent regulatory approach, it would be much more difficult to ensure that all Canadians enjoyed a similar level of protection for their water resources. As such, the proposed Regulations have been developed to achieve the desired objective.

plus grande utilisation récréative, des valeurs de propriétés plus élevées, une réduction des risques pour la santé découlant du contact récréatif et de la consommation de poisson, une baisse des coûts d'alimentation en eau pour les municipalités et les industries, une hausse de l'utilisation des pêches commerciales ainsi qu'une hausse de la valeur accordée à l'écosystème et à la qualité de l'eau par les individus et les ménages. Une approche harmonisée de la gestion des risques des eaux usées, y compris une référence pour la qualité des effluents, est nécessaire pour gérer les risques pour la santé de l'écosystème, les ressources halieutiques et la santé humaine posés par les substances néfastes rejetées dans les effluents d'eaux usées dans les eaux de surface canadiennes. Le statu quo n'a pas permis d'atteindre cet objectif et il n'a donc pas été considéré comme approprié.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires ont été étudiées pour la gestion des effluents d'eaux usées. En plus des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, des outils volontaires comme des lignes directrices ou des codes de pratique pourraient être mis en place sous l'autorité du gouvernement. La principale préoccupation liée à ces outils est leur capacité à atteindre l'objectif de gestion des risques. Une mesure volontaire a peu de chance d'entraîner une qualité des effluents uniforme équivalente au résultat obtenu par un traitement de niveau secondaire, comme cela est exposé dans le projet de règlement. Par exemple, les lignes directrices *Qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales* sont en place pour les installations fédérales depuis 1976, mais les résultats ont été variables. Par conséquent, les mesures volontaires n'ont pas été considérées comme appropriées.

Instruments axés sur le marché

Les instruments axés sur le marché ont été étudiés, mais ils n'ont pas été adoptés car ils n'étaient pas appropriés. Par exemple, les échanges de crédits sont plus efficaces pour les dépôts dans un environnement récepteur unique (par exemple un plan d'eau ou un bassin versant). Cela permet d'éviter les cas où des déversements excessifs sont autorisés dans une région plus que dans une autre. Le projet de règlement a pour objectif d'aider à résoudre le manque actuel d'uniformité en ce qui concerne les niveaux de traitement des eaux usées dans l'ensemble du Canada et de clarifier les choses pour le secteur par l'intermédiaire de normes nationales de rendement communes. Par conséquent, un tel système axé sur le marché n'a pas été considéré comme approprié dans ce cas.

Mesures réglementaires

La meilleure option qui s'est imposée pour atteindre l'objectif de réduction des risques posés par les effluents d'eaux usées pour la santé de l'écosystème, les ressources halieutiques et la santé humaine est l'adoption d'un règlement. Un règlement établissant des limites permettant d'atteindre une qualité d'effluent équivalente à celle obtenue par un traitement secondaire permettrait d'atteindre cet objectif. La *Loi sur les pêches* permet l'établissement d'un tel règlement qui permet le rejet de substances nocives à des niveaux spécifiques. Ce règlement mettrait aussi en œuvre l'engagement pris par le gouvernement du Canada, dans la stratégie du CCME, d'établir des normes nationales pour les effluents d'eaux usées dans un règlement fédéral. Les limites portant sur les substances nocives seraient uniformes et exécutoires au niveau national. Le respect de ces limites entraînerait une réduction des niveaux de substances néfastes rejetés dans les eaux de surface depuis les systèmes d'assainissement du Canada. Sans une approche réglementaire cohérente au niveau national, il serait beaucoup plus difficile de faire en sorte que tous les Canadiens

Benefits and costs

The development of the proposed Regulations included an analysis of the likely significant impacts of the initiative. The assessment included a cost-benefit analysis (CBA) that quantified, to the extent practical, the potential costs and benefits of the regulatory proposal. It also highlighted potential distributional impacts. Risk analysis was also conducted to assess how sensitive the results were to changes in key variables. The results of the overall impact analysis are presented below.

Impact analysis approach

The cost-benefit analysis methodology used to assess the proposed Regulations was based on a framework established in a study conducted for the CCME as part of the background work undertaken for the development of the CCME Strategy.¹⁶ This framework was then adjusted and applied on a national scale in order to assess the specific scope and requirements of the proposed Regulations.

The basic approach involved first identifying the wastewater systems that would need to be upgraded to meet the proposed national effluent quality standards and estimating the cost of the upgrades. The likely environmental benefits resulting from the upgrades were then identified and put in dollar terms (i.e. monetized) to the extent practical given the available information. Two measures were used to quantify the benefits — willingness to pay (WTP) and property value increases. Other costs associated with the proposed Regulations were also assessed, such as administrative costs to wastewater system operators and costs to governments. All of the monetized costs and benefits were discounted to 2010 dollars using an 8% discount rate, and the net benefits were calculated. Various distributional impacts were also assessed.

Information for the analysis was provided by the CCME's Economics and Funding Task Group (EFTG).¹⁷ In 2006, it collected data from all of the jurisdictions involved in developing the CCME Strategy (i.e. provinces, territories, and the federal government). Part of the information collected included data on the individual facilities that would need upgrading in each jurisdiction, as well as a preliminary risk-ranking score indicating whether each facility likely represents a high, medium or low risk to the receiving environment. The total number of facilities identified as needing upgrading to meet the proposed national effluent quality standards and their associated risk rankings are summarized in Table 1 below.

bénéficient d'un niveau de protection semblable de leurs ressources en eau. Ainsi, le projet de règlement a été mis sur pied pour atteindre l'objectif souhaité.

Avantages et coûts

L'élaboration du projet de règlement comportait une analyse des répercussions potentiellement importantes de l'initiative. Cette évaluation comprenait une analyse coûts-avantages (ACA) qui a quantifié, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages potentiels du projet de règlement. Elle soulignait également les éventuelles répercussions sur le plan de la répartition. Une analyse du risque a également été réalisée afin d'évaluer la sensibilité des résultats aux changements dans les variables clés. Les résultats de l'analyse globale des répercussions sont présentés ci-dessous.

Approche de l'analyse des répercussions

La méthode d'analyse coûts-avantages utilisée pour évaluer les répercussions du projet de règlement est fondée sur un cadre établi dans une étude menée pour le CCME dans le cadre du travail de base effectué pour la mise sur pied de la stratégie du CCME¹⁶. Ce cadre a ensuite été ajusté et appliqué à l'échelle nationale afin d'évaluer la portée et les exigences spécifiques du projet de règlement.

L'approche implique tout d'abord d'identifier les systèmes d'assainissement des eaux usées qui auront besoin d'être rénovés afin de répondre aux normes nationales de qualité des effluents proposées, ainsi que d'estimer le coût des rénovations. Les avantages potentiels pour l'environnement découlant des rénovations sont ensuite déterminés et convertis en dollars (c'est-à-dire exprimés en termes monétaires) dans la mesure du possible en fonction de l'information disponible. Deux types de mesures sont utilisés pour quantifier les avantages — la volonté de payer (VDP) et les augmentations de la valeur de la propriété. Les autres coûts associés au projet de règlement, tels les coûts administratifs pour les opérateurs de systèmes d'assainissement des eaux usées et les coûts pour les gouvernements, sont également évalués. Tous les coûts et avantages exprimés en termes monétaires sont actualisés en dollars de 2010 en utilisant un taux d'actualisation de 8 % et les avantages nets en sont calculés. Les répercussions sur le plan de la répartition sont également évaluées.

Les renseignements utilisés pour l'analyse ont été fournis par le Groupe de travail sur l'économie et le financement (GTEF) du CCME¹⁷. Ce groupe a collecté en 2006 des données provenant de toutes les compétences impliquées dans l'élaboration de la stratégie du CCME (c'est-à-dire les provinces, les territoires ainsi que le gouvernement fédéral). Les données comprenaient des renseignements sur les installations individuelles dans chaque compétence qui devront être rénovées, ainsi qu'une cote préliminaire de classement du risque pour chaque établissement, indiquant si l'établissement représente un risque probablement élevé, moyen ou faible pour l'environnement récepteur. Le nombre total d'installations identifiées comme devant être rénovées afin de répondre aux normes nationales de qualité des effluents proposées ainsi que le classement du risque associé sont résumés dans le tableau 1 ci-dessous.

¹⁶ Sawyer, D., Chung, L., and S. Renzetti. 2007. "Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water." Marbek Resource Consultants.

¹⁷ The EFTG was tasked with addressing issues related to the costs of the CCME Strategy and funding options.

¹⁶ Sawyer, D., L. Chung et S. Renzetti. 2007. « Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water ». Marbek Resource Consultants.

¹⁷ Le GTEF a été chargé d'aborder les questions liées aux coûts de la stratégie du CCME et aux options de financement.

Table 1 — National ranking of wastewater facilities in Canada

Jurisdiction	Number of Facilities Requiring Upgrades Based on National Ranking System			
	Low Risk 2040	Medium Risk 2030	High Risk 2020	Total
Alberta	6	40	2	48
British Columbia	0	5	8	13
Manitoba	0	81	0	81
New Brunswick	13	44	0	57
Newfoundland and Labrador	0	1	185	186
Nova Scotia	9	37	16	62
Ontario	102	4	3	109
Prince Edward Island	17	7	0	24
Quebec	0	154	33	187
Saskatchewan	0	29	1	30
Yukon	0	1	1	2
Federal	0	0	150	150
Total	147	403	399	949

As can be seen in the above table, high-risk facilities represent almost half of the total number of wastewater facilities expected to need upgrading. Under the proposed risk-based timelines, these would need to meet the national effluent quality standards included in the proposed Regulations by 2020.

Main results

Monetizing all values in the quantified analysis and discounting to 2010 dollars enables an assessment of whether the quantified benefits of the proposed Regulations are likely to exceed the costs. The results of this are presented in Table 2 below.

As the table shows, the quantified benefits of the proposed Regulations exceed the costs by a considerable margin on a national level. They result in a net benefit of approximately \$11.7 billion for the country as a whole. This represents a benefit to cost ratio of 3:1, which means that the quantified benefits of the proposed Regulations are almost three times that of the costs on a national basis.

Table 2 — Benefits to costs ratio

Total benefit	\$17,636,388,040
Total cost	\$5,937,803
Benefit/Cost	3:1

Further details on the costs, benefits, and net benefits are provided in the following sections.

Costs

The costs associated with the proposed Regulations generally fall under two categories. The first would be costs incurred by owners and operators of wastewater systems, while the second would be costs incurred by governments charged with implementing the proposed Regulations. Each is described below.

Tableau 1 — Classement national des installations d'assainissement des eaux usées au Canada

Autorité	Nombre d'installations ayant besoin d'être rénovées sur la base du système national de classement			
	Risque faible 2040	Risque moyen 2030	Risque élevé 2020	Total
Alberta	6	40	2	48
Colombie-Britannique	0	5	8	13
Manitoba	0	81	0	81
Nouveau-Brunswick	13	44	0	57
Terre-Neuve-et-Labrador	0	1	185	186
Nouvelle-Écosse	9	37	16	62
Ontario	102	4	3	109
Île-du-Prince-Édouard	17	7	0	24
Québec	0	154	33	187
Saskatchewan	0	29	1	30
Yukon	0	1	1	2
Fédéral	0	0	150	150
Total	147	403	399	949

Comme l'expose le tableau ci-dessus, les installations à haut risque représentent presque la moitié du nombre total d'installations d'assainissement des eaux usées qui devraient avoir besoin de rénovations. En vertu des échéanciers proposés établis en fonction du risque, ces installations devraient répondre aux normes nationales de qualité des effluents comprises dans le projet de règlement d'ici 2020.

Principaux résultats

L'expression en termes monétaires de toutes les valeurs quantifiées dans l'analyse et leur actualisation en dollars de 2010 permettent d'évaluer si les avantages quantifiés du projet de règlement sont susceptibles de dépasser les coûts. Les résultats ainsi obtenus sont présentés ci-dessous dans le tableau 2.

Comme le montre le tableau, les avantages quantifiés du projet de règlement dépassent les coûts à l'échelle nationale avec une marge considérable. Le projet de règlement entraîne un avantage net d'environ 11,7 milliards de dollars pour l'ensemble du pays. Ceci représente un ratio avantages-coûts de 3 pour 1, ce qui signifie que les avantages quantifiés du projet de règlement équivalent presque au triple des coûts à l'échelle nationale.

Tableau 2 — Ratio avantages-coûts

Total des avantages	17 636 388 040 \$
Total des coûts	5 937 803 \$
Ratio avantages-coûts	3:1

Des précisions additionnelles sur les coûts, les avantages et les avantages nets sont présentées dans les sections suivantes.

Coûts

Les coûts associés au projet de règlement se divisent généralement en deux catégories. La première catégorie correspond aux coûts engagés par les propriétaires et les opérateurs de systèmes d'assainissement des eaux usées, tandis que la seconde catégorie correspond aux coûts assumés par les gouvernements devant mettre en œuvre le projet de règlement. Les deux types de coûts sont décrits ci-dessous.

Wastewater system costs

The majority of the wastewater system costs would be borne by municipalities, as they own and operate the vast majority of the wastewater systems in Canada. Costs would include capital costs for wastewater systems needing upgrades to meet the national effluent quality standards. These were provided by the jurisdictions to the CCME's EFTG in 2006. In addition, estimates of operating and maintenance (O&M) costs, as well as other non-capital costs for monitoring and reporting requirements, were generated or taken from the CCME development work, as appropriate for the proposed Regulations.

The total costs to wastewater system owners and operators are estimated to be \$5.9 billion discounted to 2010 dollars. Capital costs would be expected to be approximately \$3.2 billion, O&M around \$1.9 billion, and other non-capital costs \$777 million.

Other non-capital costs include monitoring and reporting costs, as well as environmental effects monitoring costs for the sub-set of systems that would be required to undertake environmental monitoring. The majority of the other non-capital costs would be for monitoring and reporting, with EEM costs amounting to only about \$80,000 per system. Monitoring equipment costs would also be incurred where such equipment is not already in use, which would be primarily in the case of small systems. However, these costs (estimated at \$2,500 for each small system) do not have a significant impact on the total.

Cost to governments

The other main costs that would likely be directly incurred as a result of the proposed Regulations would be borne by governments responsible for their implementation. These administrative costs are characterized into three main categories including compliance promotion, enforcement, and EEM.

The total cost to governments to implement the proposed Regulations would be \$28.1 million. This is the present discounted value of the stream of costs in 2010 dollars. Approximately 75 % of these costs would be borne by the provinces and the Yukon, with the remainder by the federal government. The total includes \$17.7 million for compliance promotion activities, which would include workshops, outreach, responding to enquiries, performance measurement management and other administrative costs. Enforcement costs would total \$6.7 million.

Enforcement activities would include inspections for all systems in Canada over the period and re-inspections of those that initially are found to be not in compliance. Other costs include lab analysis, travel and other administrative costs. The remaining \$3.6 million represents costs that would be incurred by the federal government for EEM administration and the cost to develop and operate an electronic reporting system to be used by governments and wastewater system operators for the input and tracking of information required under the proposed Regulations.

Note that for the purposes of the analysis, the expected implementation costs of the proposed Regulations are captured to give a sense of what the proposed Regulations would require administratively. However, it is anticipated that implementation of the

Coûts associés aux systèmes d'assainissement des eaux usées

La majorité des coûts associés aux systèmes d'assainissement des eaux usées serait assumée par les municipalités, car elles possèdent et opèrent la plus grande partie de ces systèmes au Canada. Les coûts incluraient les coûts en capital pour les systèmes d'assainissement des eaux usées devant être rénovés afin de répondre aux normes nationales sur la qualité des effluents. Ces coûts ont été fournis par les compétences au GTEF du CCME en 2006. En outre, des estimations des coûts de fonctionnement et d'entretien (F & E), ainsi que d'autres coûts pour le respect des exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports, ont été générées ou obtenues à partir des travaux du CCME, tel qu'approprié pour le projet de règlement.

Les coûts totaux pour les propriétaires et les opérateurs de systèmes d'assainissement des eaux usées sont estimés à 5,9 milliards de dollars, actualisés en dollars de 2010. Les coûts en capitaux devraient atteindre environ 3,2 milliards de dollars, les coûts de F & E, environ 1,9 milliard de dollars, et les autres coûts, 777 millions de dollars.

Les autres coûts incluent les coûts de surveillance et de production de rapports, ainsi que les coûts de suivi des effets sur l'environnement (SEE) pour le sous-ensemble des systèmes devant effectuer un tel suivi. La majorité de ces coûts serait engagée pour la surveillance et la production de rapports, les coûts de SEE ne s'élevant qu'à environ 80 000 dollars par système. Les coûts pour les équipements de surveillance devraient également s'ajouter là où ces équipements ne sont pas déjà utilisés, ce qui serait surtout le cas des petits systèmes. Cependant, ces coûts (estimés à 2 500 dollars par chaque petit système) n'ont pas de répercussions importantes sur les résultats totaux.

Coûts pour les gouvernements

Les autres coûts principaux qui devraient découler directement du projet de règlement seraient assumés par les gouvernements responsables de leur mise en œuvre. Ces coûts administratifs sont divisés en trois catégories principales : promotion de la conformité, application et SEE.

Le coût total qui incombe aux gouvernements pour la mise en œuvre du projet de règlement s'élèverait à 28,1 millions de dollars. Cela représente la valeur actualisée en dollars de 2010 du flux des coûts. Environ 75 % de ces coûts seraient assumés par les provinces et le Yukon, le restant étant à la charge du gouvernement fédéral. Le total inclut 17,7 millions de dollars pour les activités de promotion de la conformité. Ces activités comprendraient des ateliers, de la sensibilisation, la réponse aux demandes de renseignements, la gestion de la mesure du rendement et d'autres coûts administratifs. Les coûts d'application du règlement s'élèveraient à 6,7 millions de dollars.

Les activités d'application du règlement incluraient l'inspection de tous les systèmes au Canada au cours de la période et la réinspection de ceux qui ont été trouvés non-conformes. Les autres coûts incluent les analyses de laboratoire, les déplacements et d'autres frais d'administration. Les 3,6 millions de dollars restants représentent les coûts assumés par le gouvernement fédéral pour l'administration du SEE ainsi que les coûts pour développer et opérer un système électronique de déclaration qui serait utilisé par les gouvernements et les opérateurs des systèmes d'assainissement des eaux usées pour la saisie et le suivi des renseignements requis en vertu du projet de règlement.

Il convient de noter qu'aux fins de cette analyse, les coûts prévus de mise en œuvre sont présentés pour donner une idée des exigences administratives du projet de règlement. Cependant, on prévoit que la mise en œuvre du projet de règlement devrait

proposed Regulations would fit in with ongoing regulatory activities within all of the jurisdictions. These activities ebb and flow as regulations pass from periods of high activity to lower activity over time. Thus, it is anticipated that existing resources should be sufficient to implement the proposed Regulations over the time period considered, and no additional funding would be sought.

Benefits

Improving wastewater treatment levels in Canada would have significant and wide-ranging benefits throughout the country. The national effluent quality standards included in the proposed Regulations would require the over 3 700 wastewater systems in Canada to provide at least a secondary treatment level or equivalent. Over a quarter of these are expected to need upgrading in order to meet this standard. As a result, pollution in Canada's waterways would be reduced, leading to a number of important benefits for ecosystems, aquatic organisms and for the health of Canadians. The quantified benefits are described and then monetized to the extent practical below.

Non-monetized benefits

Upgrading wastewater systems in Canada currently not meeting the national effluent quality standards included in the proposed Regulations would lead directly to a reduction in the mass of pollutants being deposited to surface water. It is estimated that biochemical oxygen demanding matter, which depletes available oxygen in water, would be reduced by 55 156 metric tonnes. The resulting increase in dissolved oxygen would improve biodiversity in the aquatic environment. Suspended solids, which cloud water, limit the effectiveness of disinfectants and can lead to the blanketing of spawning grounds, would be reduced by a total of 66 651 metric tonnes. Total phosphorous would be reduced by 5 041 metric tonnes. This and other nutrients can lead to excessive plant growth and algae blooms in water, which can foul beaches and suffocate aquatic life, including fish. Total ammonia would be reduced by 16 930 metric tonnes. Reduced total ammonia levels improve dissolved oxygen levels in water, and the accompanying reductions in un-ionized ammonia reduce the toxic effects of wastewater deposits on fish and shellfish.

Limits for total residual chlorine (TRC) are also part of the national effluent quality standards in the proposed Regulations. However, insufficient information is available to estimate the TRC loading reductions that would result from the wastewater system upgrades. Nevertheless, benefits would be expected as the TRC that remains in wastewater effluent has the potential to cause toxic or harmful effects to aquatic life, even at very low concentrations. For instance, TRC in wastewater effluent can be lethal to fish and can cause changes in the structure of benthic invertebrate communities.¹⁸ Other effects on fish include damage to the gills and nervous system.¹⁹ Some forms of TRC have the potential to also impact public health (e.g. trihalomethanes), but human exposure to TRC in wastewater effluent should be rare.

correspondre aux activités de réglementation au sein de toutes les autorités. Ces activités augmentent ou diminuent au fur et à mesure que la réglementation passe d'une période d'activité élevée à une période d'activité plus faible. Par conséquent, les ressources existantes devraient suffire à mettre en œuvre le projet de règlement au cours de la période prise en compte et aucun financement supplémentaire ne serait recherché.

Avantages

L'amélioration du traitement des eaux usées au Canada présenterait des avantages importants et de grande portée dans tout le pays. Les normes nationales sur la qualité des effluents incluses dans le projet de règlement exigeraient que les 3 700 systèmes d'assainissement des eaux usées et plus au Canada effectuent au minimum un traitement secondaire ou l'équivalent. Plus du quart de ces systèmes devraient nécessiter une mise à niveau afin de répondre à cette norme. Par conséquent, la pollution des cours d'eau au Canada serait réduite, ce qui apporterait un certain nombre d'avantages importants pour les écosystèmes, les organismes aquatiques, ainsi que pour la santé des Canadiens. Les avantages quantifiés sont décrits puis exprimés en termes monétaires ci-dessous, dans la mesure du possible.

Avantages non exprimés en termes monétaires

La mise à niveau des systèmes d'assainissement des eaux usées au Canada qui ne répondent pas actuellement aux normes nationales sur la qualité des effluents incluses dans le projet de règlement contribuerait directement à la réduction de la quantité de polluants rejetés dans les eaux de surface. Il est estimé que les matières exerçant une demande biochimique en oxygène (DBO), qui appauvrissent la teneur en oxygène disponible dans l'eau, seraient réduites de 55 156 tonnes métriques. L'augmentation de la teneur en oxygène dissous découlant de cette réduction améliorerait la biodiversité du milieu aquatique. Les matières en suspension, qui troublent l'eau, limitent l'efficacité des désinfectants et peuvent provoquer l'enfouissement des sites de fraie, seraient réduites de 66 651 tonnes métriques au total. Le phosphore total serait réduit de 5 041 tonnes métriques. Ce dernier et d'autres nutriments peuvent entraîner la croissance excessive de plantes et la prolifération d'algues dans l'eau, ce qui peut polluer les plages et asphyxier les espèces aquatiques, y compris les poissons. L'ammoniac total serait réduit de 16 930 tonnes métriques. La réduction des quantités d'ammoniac total améliore la teneur en oxygène dissous dans l'eau et les réductions connexes d'ammoniac non ionisé diminuent les effets toxiques des rejets d'eaux usées sur les poissons et les mollusques.

Des limites concernant le chlore résiduel total (CRT) sont également incluses dans les normes nationales sur la qualité des effluents du projet de règlement. Toutefois, l'information disponible est insuffisante pour estimer les réductions des charges de CRT qui découleraient des mises à niveau des systèmes d'assainissement des eaux usées. Néanmoins, des avantages seraient possibles étant donné que le CRT qui reste dans les effluents d'eaux usées peut avoir des effets toxiques ou nocifs sur les espèces aquatiques, même à des concentrations très faibles. Par exemple, le CRT présent dans les effluents d'eaux usées peut être mortel pour les poissons et peut modifier la structure des communautés d'invertébrés benthiques¹⁸. Il peut également endommager les branchies et le système nerveux des poissons¹⁹. Certaines

¹⁸ Government of Canada. 1993. Chlorinated Wastewater Effluents Priority Substances List Assessment Report. www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_chlorinated_WW_effluents.cfm.

¹⁹ Canadian Council of Ministers of the Environment. 1999. Canadian water quality guidelines for the protection of aquatic life: Reactive chlorine.

¹⁸ Gouvernement du Canada. 1993. Liste des substances d'intérêt prioritaire — Rapport d'évaluation : Eaux usées chlorées. www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_eaux_usees_chlorees.cfm.

¹⁹ Conseil canadien des ministres de l'environnement. 1999. Recommandations pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique : Réactions avec le chlore.

Reduced pollutant loadings in wastewater can lead to a significant improvement in ecosystem health, as well as to important benefits to fisheries resources. The negative impacts of untreated sewage and its components are well understood and while impacts to shellfish are quickly recognized by most people, sewage has impacts on many species at many food chain levels, and contributes to overall habitat and water quality degradation. Reduced pollutants would bring related economic benefits that are recognized but difficult to measure.

In addition to those described above, higher quality wastewater effluent would lead to other benefits. These include increased recreational use of water; higher property values; reduced health risk from recreational contact and consumption of fish; reduced water supply costs for municipalities and industry; increased commercial fisheries use, and an increased value placed on ecosystem and water quality by individuals/households for the benefit of both current and future generations. The above benefits are considerable but are difficult to quantify.

Monetized benefits

As discussed above, the environmental and societal benefits of the proposed Regulations are many and varied. However, in practice it is difficult to monetize the full range of benefits. Therefore, the cost-benefit analysis of the proposed Regulations focused on a subset of benefits, based on the approach taken in the CBA study done for the CCME.²⁰ Two benefit measures were identified that can be applied broadly to the communities affected by the proposed Regulations. These are households' willingness to pay for surface water quality improvements and property value increases. Each of these benefits and the approach to monetize them are discussed below.

In terms of willingness to pay, a large number of studies from Canada and other countries show that members of households value improved surface water quality. The willingness of households to pay originates from changes in health risk, recreational opportunity, aesthetics and intrinsic values associated with ecosystem improvements. In practice, it is difficult to disentangle all of these benefits, and thus studies generally develop one overall aggregate value estimate. This is usually referred to as willingness-to-pay (WTP) for improved surface water quality.

As was done in the CBA study for CCME, three different methods were used to come up with an overall average WTP for the benefits of the proposed Regulations. These three measures were averaged and used to estimate the benefits to households of improved surface water quality attributable to the proposed Regulations. This resulted in an average WTP of \$3.2 billion for

formes de CRT peuvent également avoir une incidence sur la santé humaine (par exemple les trihalométhanes), mais l'exposition de l'humain au CRT présent dans les effluents d'eaux usées s'avère probablement rare.

La réduction des charges de polluants dans les eaux usées peut amener des améliorations significatives à la santé des écosystèmes, de même que des avantages importants pour les ressources halieutiques. Les répercussions négatives des eaux usées non traitées et de ses composants sont bien comprises. Bien que les répercussions sur les mollusques sont rapidement reconnues par la plupart des gens, les eaux usées non traitées ont des répercussions sur plusieurs espèces à divers niveaux de la chaîne alimentaire et contribuent à la dégradation générale de l'habitat et de la qualité de l'eau. Une réduction des polluants entraînerait des avantages économiques connexes qui sont reconnus, mais qui sont difficiles à mesurer.

Outre ces bénéfices, des effluents d'eaux usées de meilleure qualité résulterait en d'autres avantages. Ces avantages comportent une augmentation de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, une augmentation de la valeur des propriétés, une diminution des risques pour la santé découlant du contact récréatif et de la consommation de poissons, une diminution des coûts associés à l'approvisionnement en eau pour les municipalités et les industries, une augmentation des pêcheries commerciales, ainsi qu'une augmentation de la valeur que les individus et les ménages accordent à la qualité des écosystèmes et de l'eau, pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Ces bénéfices sont considérables, mais s'avèrent difficiles à quantifier.

Avantages exprimés en termes monétaires

Comme il a déjà été précisé, les avantages environnementaux et sociétaux du projet de règlement sont nombreux et variés. Cependant, dans la pratique, il est difficile d'exprimer en termes monétaires l'ensemble des avantages. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages du projet de règlement a ciblé un sous-ensemble d'avantages, à partir de l'approche adoptée dans l'ACA effectuée pour le compte du CCME.²⁰ Deux éléments de mesure des avantages ont été identifiés et peuvent être appliqués à l'ensemble des collectivités concernées par le projet de règlement. Ces deux éléments sont la volonté de payer des ménages pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface et les augmentations de la valeur des propriétés. Chacun de ces avantages et l'approche adoptée pour les exprimer en termes monétaires sont abordés ci-dessous.

En ce qui concerne la volonté de payer, un grand nombre d'études canadiennes et d'autres pays montrent que l'amélioration de la qualité des eaux de surface importe beaucoup aux personnes composant les ménages. La volonté de payer des ménages provient des changements sur le plan des risques sur la santé, les possibilités récréatives, ainsi que les valeurs esthétiques et intrinsèques associées aux améliorations de l'écosystème. Dans la pratique, il est difficile de distinguer tous ces avantages et, par conséquent, les études produisent généralement une seule estimation globale des valeurs. On nomme habituellement cette estimation la volonté de payer (VDP) pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Comme dans l'ACA effectuée pour le CCME, trois différentes méthodes ont été utilisées pour obtenir une moyenne globale de la VDP pour estimer les avantages liés au projet de règlement. La moyenne de ces trois mesures a été calculée et utilisée afin d'estimer les avantages pour les ménages résultants de l'amélioration de la qualité des eaux de surface attribuable au projet de

²⁰ See "Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water," Marbek Resource Consultants, 2007, p. 27, for further details. www.ccme.ca/assets/pdf/cba_source_water_1396.pdf. Available only in English.

²⁰ Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la page 27 du document « Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water ». Marbek Resource Consultants, 2007. www.ccme.ca/assets/pdf/cba_source_water_1396.pdf. Disponible en anglais seulement.

the country. This is in present value terms and expressed in 2010 dollars (PV-2010).

With respect to property value increases, studies dating back to the 1970s have shown a positive relationship between surface water quality and housing prices. As per the approach taken for the CCME CBA,²¹ a range of values between 5% and 10% were used in the assessment of the proposed Regulations. As well, the number of properties that would experience an increase in property value was determined by estimating the number of dwellings within one kilometre of an improved water body, and the 2006 Census subdivision data provided average housing price information for all of the affected communities.

Total property value increases resulting from the proposed Regulations are estimated to be \$14.2 billion nationally (PV-2010).

Net benefits

The results of the quantified analysis are presented in Table 3 below. It illustrates the benefits and costs of the proposed Regulations by jurisdiction, along with the net benefits. All figures are in thousands of 2010 dollars, discounted at 8%.

règlement. Cela a conduit à une VDP moyenne de 3,2 milliards de dollars pour le pays. Cette somme représente la valeur actuelle, exprimée en dollars de 2010 (VA-2010).

Pour ce qui est des augmentations de la valeur des propriétés, des études datant des années 1970 ont montré l'existence d'une relation positive entre la qualité des eaux de surface et les prix du logement. Comme ce fut le cas de l'approche utilisée pour l'ACA réalisée pour le CCME²¹, une gamme de valeurs comprises entre 5 % et 10 % ont été utilisées pour l'évaluation du projet de règlement. De plus, le nombre de propriétés qui connaîtraient une augmentation de leur valeur a été déterminé en estimant le nombre de logements situés dans un rayon d'un kilomètre autour d'un plan d'eau amélioré. Les données sur la subdivision du recensement de 2006 ont fourni des renseignements sur le prix moyen du logement dans toutes les collectivités concernées.

L'augmentation totale de la valeur des propriétés découlant du projet de règlement est estimée à 14,2 milliards de dollars à l'échelle nationale (VA-2010).

Avantages nets

Les résultats de l'analyse quantitative sont présentés ci-dessous dans le tableau 3. Ce tableau montre les avantages et les coûts par autorités associés au projet de règlement, ainsi que les avantages nets. Tous les chiffres sont en milliers de dollars de 2010, escompté au taux de 8 %.

Table 3 — Present value net benefits of proposed Regulations

Jurisdiction	Benefits		Costs				NET Benefit PV (000s)
	WTP PV (000s)	Property Value PV (000s)	Capital Costs PV (000s)	O&M Costs PV (000s)	Other Non-Capital Costs PV (000s)	Cost to Government PV (000s)	
AB	\$19,030	\$51,925	\$102,931	\$30,910	\$65,653	\$2,246	-\$130,785
BC	\$434,779	\$5,574,747	\$254,862	\$83,243	\$56,767	\$1,894	\$5,612,761
MB	\$93,456	\$298,742	\$349,078	\$126,224	\$38,934	\$1,375	-\$123,412
NB	\$35,093	\$58,202	\$83,232	\$23,881	\$51,393	\$1,628	-\$66,840
NL	\$37,792	\$404,945	\$410,141	\$263,441	\$40,223	\$1,236	-\$272,305
NS	\$1,544,985	\$404,774	\$216,512	\$126,411	\$74,614	\$2,213	\$1,530,010
ON	\$126,239	\$223,297	\$95,380	\$57,450	\$112,155	\$3,163	\$81,388
PE	\$7,251	\$16,264	\$6,875	\$3,534	\$11,235	\$319	\$1,552
QC	\$812,760	\$7,166,333	\$1,554,721	\$1,120,715	\$165,597	\$4,824	\$5,133,237
SK	\$51,739	\$157,163	\$23,349	\$12,314	\$60,975	\$2,073	\$110,192
YT	\$466	\$4,006	\$11,146	\$6,329	\$2,206	\$80	-\$15,288
FED	\$49,259	\$63,140	\$120,028	\$49,876	\$97,389	\$7,031	-\$161,926
TOTAL	\$3,212,850	\$14,423,538	\$3,228,256	\$1,904,327	\$777,140	\$28,080	\$11,698,585

* Values in 000s discounted to 2010 dollars at 8%.

Tableau 3 — Valeur actuelle des avantages nets du projet de règlement

Autorité	Avantages		Coûts				Avantage Net VA (milliers de dollars)
	VDP VA (milliers de dollars)	Valeur actuelle de la valeur des propriétés (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts en capital (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts de F et E (milliers de dollars)	Autres coûts (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts pour le gouvernement (milliers de dollars)	
Alb.	19 030 \$	51 925 \$	102 931 \$	30 910 \$	65 653 \$	2 246 \$	-130 785 \$
C.-B.	434 779 \$	5 574 747 \$	254 862 \$	83 243 \$	56 767 \$	1 894 \$	5 612 761 \$

²¹ Ibid., p. 34

²¹ Ibid., p. 34

Tableau 3 — Valeur actuelle des avantages nets du projet de règlement (suite)

Autorité	Avantages		Coûts				Avantage Net VA (milliers de dollars)
	VDP VA (milliers de dollars)	Valeur actuelle de la valeur des propriétés (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts en capital (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts de F et E (milliers de dollars)	Autres coûts (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts pour le gouvernement (milliers de dollars)	
Man.	93 456 \$	298 742 \$	349 078 \$	126 224 \$	38 934 \$	1 375 \$	-123 412 \$
N.-B.	35 093 \$	58 202 \$	83 232 \$	23 881 \$	51 393 \$	1 628 \$	-66 840 \$
T.-N.-L.	37 792 \$	404 945 \$	410 141 \$	263 441 \$	40 223 \$	1 236 \$	-272 305 \$
N.-É.	1 544 985 \$	404 774 \$	216 512 \$	126 411 \$	74 614 \$	2 213 \$	1 530 010 \$
Ont.	126 239 \$	223 297 \$	95 380 \$	57 450 \$	112 155 \$	3 163 \$	81 388 \$
Î.-P.-É.	7 251 \$	16 264 \$	6 875 \$	3 534 \$	11 235 \$	319 \$	1 552 \$
Qc.	812 760 \$	7 166 333 \$	1 554 721 \$	1 120 715 \$	165 597 \$	4 824 \$	5 133 237 \$
Sask.	51 739 \$	157 163 \$	23 349 \$	12 314 \$	60 975 \$	2 073 \$	110 192 \$
Ykn	466 \$	4 006 \$	11 146 \$	6 329 \$	2 206 \$	80 \$	-15 288 \$
FÉDÉRAL	49 259 \$	63 140 \$	120 028 \$	49 876 \$	97 389 \$	7 031 \$	-161 926 \$
TOTAL	3 212 850 \$	14 423 538 \$	3 228 256 \$	1 904 327 \$	777 140 \$	28 080 \$	11 698 585 \$

*Valeurs en milliers de dollars actualisés en dollars de 2010 à 8 %.

As previously discussed, the overall result is a 3:1 benefit to cost ratio. As evidenced by the total values in the above table, the majority of the benefits accrue from the property value assessment, while the majority of the costs are derived from the capital costs of the upgraded wastewater systems and the associated O&M costs. Note that not all of the quantified net benefits are positive in each jurisdiction. These impacts are discussed later in the distributional impacts section.

Sensitivity analysis

Given the long timeframe of the analysis and the uncertainty around a number of the key parameters of the CBA model, sensitivity analysis is an important part of the overall assessment of the proposed Regulations.

Monte Carlo analysis was the main tool used to assess sensitivity. Monte Carlo analysis uses computer-based simulation to perform repeated random sampling of key variables that are identified as being subject to uncertainty. This process generates expected values and statistical probabilities. Thus, one can see the likelihood of the outcome occurring when all variables of interest are allowed to vary simultaneously. Using this approach, it is estimated that the proposed Regulations would result in an expected net benefit to Canadians of \$11.9 billion, with a 90 % probability that the net benefit would be between \$800 million and \$23.9 billion. There would only be a 4 % chance that the proposed Regulations would not result in a positive net benefit under this analysis.

For the various jurisdictions, the results generally confirm the main findings as well. Those showing net benefits have high probabilities of achieving them in the results, while those with net costs have high probabilities of achieving those. Only the Prince Edward Island results have a significant probability of having a different overall result (i.e. there is a 43 % chance of a net cost vs. a 47 % chance of a net benefit).

However, it is important to keep in mind that these sensitivity results only apply to what was included in the quantitative analysis. As discussed, only a subset of the likely benefits could be quantified. Many, such as impacts on shellfish harvesting,

Tel qu'il est mentionné précédemment, le résultat total est un ratio coûts-avantages de 3:1. Comme le montre le total des valeurs dans le tableau ci-dessus, la majorité des avantages provient de l'évaluation de la valeur des propriétés, tandis que la majorité des coûts provient des coûts en capital dus à l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées, et aux frais de fonctionnement et d'entretien associés. Il faut, cependant, mentionner que plusieurs autorités n'ont pas des avantages nets quantifiés positifs. Les conséquences de ces résultats sont présentées plus bas dans la section sur les effets distributifs.

Analyse de sensibilité

Étant donné la longue échéance de l'analyse et le doute qui entoure certains des paramètres clés du modèle d'analyse coûts-avantages, l'analyse de sensibilité représente une part importante de l'ensemble de l'évaluation du projet de règlement.

La méthode de Monte Carlo a été l'outil principal utilisé pour l'analyse de sensibilité. L'analyse de Monte Carlo se sert de simulations par ordinateur pour effectuer des échantillons aléatoires de variables clés qui sont identifiées comme étant incertaines. Les résultats sont présentés en tant que valeurs prévues associées à des probabilités statistiques. Ainsi, on peut être témoin de la ressemblance qui se produit entre les résultats lorsque toutes les variables d'intérêt sont autorisées à varier simultanément. Avec cette méthode, il a été estimé que le projet de règlement produirait un avantage net pour les Canadiens de 11,9 milliards de dollars, avec 90 % de probabilité que l'avantage net serait entre 800 millions et 23,9 milliards de dollars. Selon cette analyse, il n'y a que 4 % de chance que le projet de règlement ne résulte pas en un avantage net positif.

Pour les différentes autorités, les résultats confirment aussi généralement les principales constatations. Celles qui ont des avantages nets ont une probabilité élevée de les atteindre dans les résultats, alors que celles qui ont des coûts nets ont une probabilité élevée de les atteindre. Seule l'Île-du-Prince-Édouard a une probabilité importante d'avoir un résultat différent (avec 43 % de chance d'avoir un coût net contre 47 % d'avoir un avantage net).

Il est important de garder à l'esprit que ces résultats de sensibilité ne s'appliquent qu'à ce qui a été inclus dans l'analyse. Comme il a déjà été précisé, seuls des sous-ensembles d'avantages probables ont pu être quantifiés. Bon nombre d'avantages,

tourism, human health, or locally sensitive environments, are not accounted for or only partially accounted for in the analysis. If such benefits could be fully incorporated into the above analysis, jurisdictions currently showing a net cost would have a considerably greater chance of achieving net benefits as a result of the proposed Regulations.

To address the particular concern that costs could turn out to be higher than estimated, an additional simulation was conducted. In this analysis, costs were increased by 20% over and above the adjusted 2006 estimates provided by the EFTG. This change did not alter the overall result. Benefits still considerably outweighed the costs, with the overall benefit-to-cost ratio reduced only to 2.7 to 1. The jurisdictional results were also consistent, although the magnitudes were different, with net benefits reduced and net costs increased.

The sensitivity analysis carried out on the analysis of the proposed Regulations provides additional confidence that the overall conclusions from the analysis are sound, even though the specific magnitudes of the results are subject to uncertainty.

Distributional impacts

Given the varying levels of treatment and number of wastewater systems needing upgrades across the country, as well as the large costs involved, the proposed Regulations would likely have some significant distributional impacts. The main impacts are anticipated to be across regions and communities, while individual households and business would also likely be indirectly impacted.

Regional impacts

In terms of regional impacts, Table 3 reveals that the impacts of the proposed Regulations would not be the same across the country. In general, the majority of the benefits and costs would be expected in jurisdictions with the highest percentage of the population on sewer systems with less than secondary treatment. As is illustrated in Figure 1, these are the coastal regions and Quebec. This is generally reflected in Table 3, where relatively higher costs and benefits are evident in British Columbia (BC), Newfoundland and Labrador (NL), Nova Scotia (NS), and Quebec (QC).

Some jurisdictions have negative net benefits in Table 3. When considering these results, it is important to consider that not all of the benefits of the proposed Regulations could be quantified. Thus, these results likely do not truly reflect the overall impact in these areas. For instance, water availability and watershed sensitivities in the Prairie Provinces would likely add to the net benefits in those areas, while fisheries and shellfish impacts would increase net benefits in the coastal regions, in particular the Atlantic Provinces. Tourism impacts would be felt across the country. Therefore, while important, the net benefits presented in Table 3 do not provide a complete picture of the likely impacts.

Community impacts

The proposed Regulations are expected to be affordable for communities. In its work assessing the affordability of the CCME Strategy, the EFTG identified a number of funding mechanisms available to communities, such as full cost recovery, government

tels que les incidences sur la pêche des mollusques, le tourisme, la santé humaine ou les environnements localement sensibles, ne sont pas pris en considération dans l'analyse que ce soit dans leur ensemble ou en partie. Si de tels avantages pouvaient être intégrés dans l'analyse ci-dessus, les autorités qui disposent d'un coût net auraient une chance considérablement plus grande d'atteindre des avantages nets par suite du projet de règlement.

Afin de prendre en compte la possibilité que les coûts puissent être plus élevés que prévu, une simulation supplémentaire a été faite. Dans ce cas-là, les coûts ont été augmentés de 20 % de plus que les estimations ajustées de 2006 fournies par le groupe de travail sur l'économie et le financement, ce qui n'a pas changé le résultat général. Les avantages sont toujours considérablement supérieurs aux coûts avec le ratio coûts-avantages qui ne descend qu'à 2,7 pour 1. Le résultat pour les autorités était aussi cohérent, bien que l'ampleur des résultats était différente, avec des avantages nets réduits et des coûts nets plus élevés.

L'analyse de sensibilité décrite ci-dessus permet de croire davantage que les conclusions générales de l'analyse sont fondées, même si l'ampleur relative à ces résultats est sujette au doute.

Répercussion sur le plan de la répartition

Étant donné les divers niveaux de traitement et le nombre de systèmes d'assainissement nécessitant une mise à niveau dans tout le pays, ainsi que les coûts importants engagés, il est probable que le projet de règlement engendre des répercussions d'envergure sur le plan de la répartition. On s'attend à ce que les principales répercussions soient sur les régions et les collectivités, alors que les effets sur les ménages et les entreprises seraient probablement indirects.

Répercussions régionales

Le tableau 3 montre que les répercussions du projet de règlement sur les régions ne seraient pas les mêmes partout au pays. En général, on s'attend à ce que la majorité des avantages et des coûts se trouve dans les régions avec le plus grand pourcentage de la population desservie par des systèmes d'assainissement bénéficiant de moins qu'un niveau de traitement secondaire. Tel qu'il est démontré à la figure 1, il s'agit des provinces côtières et du Québec. On peut le voir dans le tableau 3, où les avantages et les coûts relativement plus élevés sont évidents en Colombie-Britannique (C.-B.), à Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), en Nouvelle-Écosse (N.-É.), et au Québec (Qc).

Certains territoires de compétence ont un avantage net négatif, comme on peut le voir dans le tableau 3. Lorsque l'on observe ces résultats, il est important de considérer qu'il n'a pas été possible de quantifier tous les avantages du projet de règlement. Ainsi, ces résultats ne reflètent pas véritablement toutes les répercussions dans ces régions. Par exemple, la disponibilité de l'eau et la sensibilité des bassins hydrologiques dans les provinces des Prairies devraient probablement améliorer les avantages nets de ces régions, tandis que les répercussions sur les poissons et les mollusques devraient augmenter l'avantage net dans les provinces côtières, en particulier dans les provinces de l'Atlantique. Les répercussions sur le tourisme devraient se faire sentir partout au pays. C'est pour cela que, même s'ils sont importants, les avantages nets présentés au tableau 3 ne fournissent pas une image complète des répercussions possibles.

Répercussions sur les collectivités

On s'attend à ce que le projet de règlement soit abordable pour les collectivités. Dans son travail pour évaluer la rentabilité de la stratégie du CCME, le groupe de travail sur l'économie et le financement a identifié un nombre de mécanismes de financement

service partnerships, strategic budget allocations, debt financing (bonds, loans, revolving loan funds, securitization funds), public-private partnerships, etc. The EFTG found that municipalities have relied upon their own resources for water and wastewater investments, spending \$9 billion between 1999 and 2006. Additional funding has been made available through infrastructure investments from higher levels of government, including a number of federal infrastructure programs that have wastewater projects as an eligible investment category.

However, the CCME did raise concern with respect to small (less than 250 people) and declining communities in the assessment of the CCME Strategy, which could also be applicable to the proposed Regulations. Through the CCME Strategy, governments have agreed to examine alternative approaches, including how to incorporate alternatives to large infrastructure investments in order to give very small and declining communities some flexibility to meet the new standards. In addition, the risk-based timelines provide communities time to plan, finance, and implement approaches to meet the required standards.

Household and business impacts

Households and businesses in communities requiring significant capital upgrades to meet the requirements in the proposed Regulations would likely be indirectly impacted through increased user fees or utility rates levied to pay for the upgrades. It is not practical with the information available at the federal level to accurately assess these impacts, as each community has different financial circumstances (e.g. tax base, reserves, utility rates). However, as wastewater infrastructure is funded from a variety of sources, the cost burden would not be expected to fall disproportionately on any one rate payer.

Competitiveness impacts

Potential competitiveness impacts are an important consideration of any regulatory proposal. In the case of the proposed Regulations, no significant adverse competitiveness impacts are expected. The cost burden of the proposed Regulations would not be expected to fall disproportionately on any one rate payer, including businesses.

There would likely be positive impacts on Canada's competitiveness in the areas of fisheries resources and tourism, in particular. For example, higher wastewater effluent quality could help reduce contaminant-related shellfish harvest closures in that \$1.5 billion industry, and remove barriers to the export of seafood products (e.g. mussel exports from Eastern Canada). Tourism could also be impacted, as improved wastewater quality would likely help reduce the number of beach closures and increase access to water-based recreation.

disponibles pour les collectivités, tels que le recouvrement complet des coûts, les partenariats ayant trait aux services gouvernementaux, les enveloppes budgétaires stratégiques, le financement par emprunt (obligations, prêts, fonds de crédit renouvelable, fonds de titrisation), les partenariats public-privé, etc. Le groupe de travail sur l'économie et le financement s'est aperçu que les collectivités s'étaient servies de leurs propres ressources pour leurs investissements dans les systèmes d'eaux et d'assainissement des eaux usées. Elles ont dépensé neuf milliards de dollars entre 1999 et 2006. Par ailleurs, du financement a été mis à la disposition des collectivités grâce aux investissements dans les infrastructures provenant de niveaux de gouvernements plus élevés. Ceci comprend plusieurs programmes d'infrastructure fédéraux qui présentent le traitement des eaux usées comme une catégorie de projets admissible.

Cependant, le CCME a soulevé des inquiétudes concernant les collectivités de petites tailles (moins de 250 personnes) et les collectivités en déclin, dans le cadre de développement de la stratégie du CCME, qui pourraient aussi s'appliquer au projet de règlement. Par l'entremise de la stratégie du CCME, les gouvernements ont convenu d'examiner d'autres approches, y compris la façon d'incorporer des solutions de rechange aux investissements requis par de larges infrastructures pour donner plus de souplesse aux collectivités de petites tailles et aux collectivités en déclin afin qu'elles puissent satisfaire aux nouvelles normes. Par ailleurs, le calendrier basé sur les risques donne aux collectivités le temps de planifier, de financer et de mettre en œuvre des solutions pour satisfaire aux normes requises.

Répercussions sur les ménages et les entreprises

Les ménages et les entreprises situés dans des collectivités qui ont besoin d'améliorer leurs immobilisations de façon importante pour satisfaire aux normes requises par le projet de règlement seraient probablement indirectement touchés par une augmentation des frais d'utilisation ou des frais de services publics prélevés pour financer l'amélioration. Il n'est pas possible avec les renseignements dont le gouvernement fédéral dispose d'estimer de manière précise ces répercussions. En effet, chaque collectivité a des circonstances financières différentes (par exemple l'assiette d'impôt, les réserves, les frais de services publics). Cependant, comme l'infrastructure de traitements des eaux est financée par différentes sources, on ne s'attend pas à ce que le fardeau des coûts retombe de façon disproportionnée sur le contribuable.

Répercussions sur la compétitivité

Les répercussions potentielles sur la compétitivité sont une considération importante de n'importe quel projet de règlement. Dans le cas de ce projet de règlement, on ne s'attend à aucune répercussion négative importante. On ne s'attend pas à ce que le fardeau des coûts du projet de Règlement retombe de façon disproportionnée sur le contribuable, incluant les entreprises.

Il y aura probablement des répercussions positives sur la compétitivité canadienne, notamment sur l'industrie du tourisme et de la pêche. Par exemple, une meilleure qualité des eaux usées pourrait aider à réduire les fermetures de récoltes liées aux contaminants dans l'industrie des mollusques et des crustacés (une industrie de 1,5 milliards de dollars) et supprimer les barrières du marché des fruits de mer (par exemple les exportations de moules de l'Est du Canada). L'industrie du tourisme devrait aussi être touchée dans la mesure où une meilleure qualité des eaux usées pourrait aider à diminuer les fermetures de plages et augmenter l'accès aux activités aquatiques.

Summary

The costs and benefits of the proposed Regulations are summarized in Table 4 below, along with other qualitative and non-monetized impacts. The time periods reflect the beginning and end of the analysis period (2011–2065), with the start of each risk-based compliance period in between. The total net present value over the period of analysis is also provided, as are average annual figures. All figures are expressed in millions of 2010 dollars.

Résumé

Les coûts et avantages du projet de règlement sont récapitulés ci-dessous dans le tableau 4, ainsi que d'autres répercussions qualitatives et non monétaires. Les périodes reflètent le début et la fin de la période d'analyse (2011-2065), ainsi que le début de chaque période de conformité fondées sur le risque. La valeur actuelle nette totale ainsi que les chiffres annuels moyens sont aussi présentés sur l'ensemble de la période d'analyse. Tous les chiffres sont exprimés en millions de dollars de 2010.

Table 4 — Cost-benefit summary statement

[illegible]

Table 4 — Cost-benefit summary statement — *Continued*

D. Qualitative and nonmonetized impacts — <i>Continued</i>	
Communities	Overall, the proposed Regulations are expected to be affordable for communities. However, there is potential concern with respect to small (less than 250 people) and declining communities. Flexibility mechanisms have been incorporated into the proposed Regulations or are under consideration. For example, risk-based timelines provide time for communities to plan, finance and implement cost-effective solutions. As well, governments have agreed to examine alternative approaches, including how to incorporate alternatives to large infrastructure investments, in order to give very small and declining communities some flexibility to meet the new standards.
Households and businesses	Households and businesses in communities requiring significant capital upgrades to meet the requirements in the proposed Regulations would likely be indirectly impacted through increased user fees or utility rates levied to pay for the upgrades. However, as wastewater infrastructure is funded from a variety of sources, the cost burden would not be expected to fall disproportionately on any one rate payer.

* Note that for the purposes of this table, all of the capital costs were combined into 2020, 2030, and 2040 to illustrate the total capital costs per compliance period. In the actual analysis, these costs were spread out over the two years prior to the compliance period to allow for construction.

Tableau 4 — Sommaire récapitulatif coûts-avantages

[illegible]

Tableau 4 — Sommaire récapitulatif coûts-avantages (suite)

D. Répercussions qualitatives et non monétaires (suite)	
Santé	Les risques pour la santé humaine provenant du rejet d'effluents d'eaux usées non traités ou mal traités seraient réduits. Une eau de source plus propre réduirait le risque de contamination des sources d'eau potable ou des poissons et des mollusques par les eaux usées. Les risques d'exposition aux polluants au cours d'activités récréatives dans les eaux de surface seraient certainement moindres également.
Revenu, PIB et Emploi	Les dépenses d'amélioration requises afin de se conformer au projet de règlement génèreraient des retombées économiques ou un effet d'entraînement puisqu'elles alimenteraient l'économie. Un revenu du travail estimé à 2,3 milliards de dollars serait attendu pendant les phases de construction et le PIB du Canada augmenterait de l'ordre de 5,4 milliards de dollars. Ces effets directs et indirects engendreraient la création de plus de 48 000 emplois directs et indirects.
Régions	Les effets du projet de règlement ne seraient pas les mêmes partout au pays. De façon générale, la majorité des avantages et des coûts seraient attendus dans les provinces et les territoires ayant le plus grand pourcentage de population desservie par des systèmes d'assainissement bénéficiant de moins d'un niveau de traitement secondaire.
Collectivités	Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le projet de règlement soit abordable pour les collectivités. Il y a cependant des inquiétudes concernant les collectivités de petites tailles (moins de 250 personnes) et les collectivités en déclin. Des mécanismes de flexibilité ont été incorporés au projet de règlement ou sont en train d'être considérés. Par exemple, l'échéancier basé sur les risques donne aux collectivités le temps de planifier, de financer et de mettre en œuvre des solutions efficaces. De même, les gouvernements ont convenu d'examiner d'autres approches qui incluaient la façon d'incorporer des solutions de rechange aux investissements requis par de larges infrastructures pour donner plus de souplesse aux collectivités de petites tailles et aux collectivités en déclin afin qu'elles puissent satisfaire aux nouvelles normes.
Les ménages et les entreprises	Les ménages et les entreprises situés dans des collectivités qui ont besoin d'augmenter leurs immobilisations de façon importante pour satisfaire aux normes requises par le projet de règlement seraient probablement indirectement affectés par une augmentation des frais d'utilisation ou des frais de services publics prélevés pour financer l'amélioration. Cependant, comme l'infrastructure de traitements des eaux est financée par différentes sources, on ne s'attend pas à ce que le fardeau des coûts retombe de façon disproportionnée sur le contribuable.

* Veuillez noter que pour ce tableau, tous les coûts en capital ont été regroupés dans les colonnes 2020, 2030 et 2040 afin d'illustrer les coûts totaux en capital par période de conformité. Dans l'analyse réelle, ces coûts ont été dispersés sur les deux années précédant la période de conformité pour permettre la construction.

As can be seen from the above summary, the benefits of the proposed Regulations significantly outweigh the costs on a national basis over every time period considered (with the exception of the base year) and whether the dollars are discounted or not. Looking at the costs in the years 2020, 2030, and 2040, it is clear that almost 50% of the costs would be incurred in the first 10 years of the proposed Regulations, with the vast majority being the capital costs of the upgraded wastewater systems. In terms of annualized figures, costs total about \$480 million per year, while benefits are approximately \$1.4 billion per year, which is consistent with the almost 3:1 benefits-to-cost ratio presented above. The table also presents a number of important qualitative and distributional impacts that would likely result.

Rationale

The proposed Regulations would achieve the Government of Canada's objective of reducing the risks to ecosystem health, fisheries resources and human health posed by wastewater effluent. The levels of harmful substances being deposited to surface water from wastewater systems in Canada would be reduced as system owners and operators respond to the national effluent quality standards. These standards represent a secondary level of wastewater treatment, or equivalent, which removes over 95% of the total mass of conventional pollutants in wastewater (i.e. BOD matter, suspended solids and nutrients). Significant amounts of non-conventional pollutants and bacteria that may be present are also removed through such treatment.

The proposed Regulations would also be the federal government's principal instrument for implementing the CCME Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent. As part of the CCME Strategy, the federal government committed to developing regulations, under the authority of the *Fisheries Act*, that would include the agreed upon national effluent quality standards. Additionally, jurisdictions agreed that

Comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessus, les avantages du projet de règlement dépassent largement les coûts à l'échelle nationale pour chaque période examinée (à l'exception de l'année de base), que les dollars soient actualisés ou non. Si l'on observe les coûts pour les années 2020, 2030 et 2040, il est évident que presque 50 % des coûts, dont la plus grande partie serait les coûts en capital de l'amélioration des systèmes d'assainissement, seraient engagés au cours des 10 premières années du projet de règlement. En ce qui concerne les chiffres annualisés, les coûts représentent un total d'environ 480 millions de dollars par an, tandis que les avantages représentent approximativement 1,4 milliard de dollars par an, ce qui correspond au ratio coûts-avantages de presque 3:1 précédemment mentionné. Le tableau présente également un certain nombre de répercussions qualitatives et distributionnelles importantes possibles.

Justification

Le projet de règlement permettra au gouvernement du Canada d'atteindre son objectif de réduction des risques que représentent les effluents d'eaux usées pour la santé de l'écosystème, les ressources halieutiques et la santé humaine. Les quantités de substances néfastes que les systèmes d'assainissement au Canada déversent dans les eaux de surface diminueront à mesure que les propriétaires et les exploitants de systèmes se conforment aux normes nationales sur la qualité des effluents. Ces normes représentent un niveau de traitement secondaire des eaux usées, ou l'équivalent, qui supprime environ 95 % de la masse totale des polluants traditionnels des eaux usées (par exemple les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène, les matières en suspension et des nutriments). Un tel traitement permet également de supprimer des quantités importantes de polluants non traditionnels et de bactéries qui peuvent être présents.

Le projet de règlement serait également l'instrument principal du gouvernement fédéral pour mettre en œuvre la Stratégie pan-canadienne relative à la gestion des effluents des eaux usées municipales du CCME. Dans le cadre de la stratégie du CCME, le gouvernement fédéral s'est engagé à élaborer un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui comprendrait les normes nationales convenues sur la qualité des effluents. En outre, les autorités

the regulations would be implemented through bilateral administrative agreements between the federal government and the provinces, and the Yukon. These agreements would clarify roles and responsibilities of jurisdictions on elements such as regulatory reporting, data exchange, compliance promotion, and inspection and enforcement activities. The implementation of the proposed Regulations would set a major precedent in the area of cooperative wastewater management in Canada.

In terms of the benefits of the proposed Regulations, a cost-benefit analysis using conservative assumptions and only partial quantification of benefits reveals significant net benefits would be realized nationally. While the likely costs of the proposal are significant, in the order of \$5.9 billion discounted to 2010 dollars, the overall quantified benefits are almost three times this amount, totalling \$17.6 billion.

The results of the cost-benefit analysis on a regional and jurisdictional basis vary considerably. This is to be expected given the number of wastewater systems to be upgraded and their differing levels of treatment across the country. Regions with a low proportion of the population currently receiving secondary treatment (coastal regions and Quebec) would be expected to incur the largest costs but also generally receive relatively larger benefits. This is not always the case, as some jurisdictions do not generate net benefits under the analysis. This may be due in large part to the limits of the analysis. For instance, many important benefits could not be quantified or were only partially quantified. These include human and ecosystem health, fisheries resources and tourism benefits. On the other hand, the costs are fairly comprehensive. In addition, high costs were identified for small and very small communities. These communities could face challenges funding the identified upgrades on their own.

Despite some of the regional results, the proposed Regulations should be affordable. This conclusion is supported by the work of the EFTG in its examination of the overall CCME Strategy, whereby numerous funding options were identified. The EFTG concluded that the CCME Strategy, which includes the national effluent quality standards in the proposed Regulations, would be affordable if governments made wastewater infrastructure funding a priority. With respect to the federal government, a number of infrastructure programs already have wastewater as an eligible project category, with several identifying wastewater infrastructure as a national priority.

Overall, the results of the analysis demonstrate clear benefits to Canadians from bringing all wastewater systems in the country up to a secondary level of treatment or equivalent. This would bring Canada in line with standards already in place in the United States and Europe, and it would put Canadian wastewater systems in a better position to deal with emerging threats to ecosystem health, human health and fisheries resources in the future.

Consultation

Environment Canada has been consulting on the management of wastewater for many years. Most recently, Environment Canada held 26 one-day consultation sessions across the country between November 2007 and January 2008. The objective of these

s'accordent sur le fait que le règlement serait mis en œuvre par l'entremise d'accords administratifs bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon. Ces accords préciseraient les rôles et les responsabilités des autorités concernant des éléments tels que la production de rapports réglementaires, l'échange de données, la promotion de la conformité et les activités d'inspection et d'application de la loi. La mise en œuvre du projet de règlement constituerait un précédent important dans le secteur de la gestion coopérative des eaux usées au Canada.

En ce qui concerne les avantages du projet de règlement, une analyse coûts-avantages utilisant des hypothèses prudentes et uniquement une quantification partielle des avantages révèle que des avantages nets importants pourront être réalisés à l'échelle nationale. Bien que les coûts probables du projet soient importants, de l'ordre de 5,9 milliards de dollars actualisés en dollars de 2010, l'ensemble des avantages quantifiés représente presque trois fois ce montant, soit 17,6 milliards de dollars.

Les résultats de l'analyse coûts-avantages réalisée en fonction de la région et des autorités varient considérablement. Cela était à prévoir étant donné le nombre de systèmes d'assainissement qui doivent être améliorés et leurs différents niveaux de traitement dans le pays. Les régions dont une petite proportion de la population reçoit en ce moment un traitement secondaire (régions côtières et Québec) sont celles qui assumeront vraisemblablement les coûts les plus élevés, mais qui recevront généralement des avantages relativement plus grands. Ce n'est pas toujours le cas, dans la mesure où certaines autorités ne génèrent pas d'avantages nets selon l'analyse. Ceci peut être en grande partie dû aux limites de l'analyse. Par exemple, beaucoup d'avantages importants n'ont pas pu être quantifiés ou ont été quantifiés partiellement. Cela comprend les avantages liés à la santé des écosystèmes, aux ressources halieutiques, à la santé humaine et au tourisme. Par ailleurs, les coûts sont assez exhaustifs. De plus, des coûts élevés ont été identifiés pour les collectivités de petite et de très petite tailles. Ces collectivités pourraient avoir des difficultés à financer toutes seules les améliorations nécessaires.

Malgré certains résultats régionaux, le coût du projet de règlement devrait être abordable. Le Groupe de travail sur l'économie et le financement soutient cette conclusion dans ses examens de l'ensemble de la stratégie du CCME, par lesquels de nombreuses possibilités de financement ont été trouvées. Le Groupe de travail sur l'économie et le financement a conclu que le coût de la stratégie du CCME, qui comprend les normes nationales sur la qualité des effluents du projet de règlement, serait abordable si les gouvernements faisaient du financement des infrastructures des eaux usées une priorité. En ce qui a trait au gouvernement fédéral, un certain nombre de programmes d'infrastructure ont déjà fait des eaux usées une catégorie de projet admissible dont plusieurs établissent les infrastructures des eaux usées comme une priorité nationale.

Dans l'ensemble, les résultats de l'analyse démontrent que les Canadiens ont de vrais avantages à voir passer tous les systèmes d'assainissement du pays à un niveau de traitement secondaire ou équivalent. Cela permettrait au Canada de s'aligner sur les normes qui sont déjà en vigueur aux États-Unis et en Europe et mettrait les systèmes d'assainissement canadiens dans une meilleure position pour gérer les nouvelles menaces pour la santé de l'écosystème, la santé humaine et les ressources halieutiques à l'avenir.

Consultation

Environnement Canada a mené des consultations sur la gestion des eaux usées pendant de nombreuses années. Plus récemment, Environnement Canada a tenu 26 séances de consultation d'une journée dans tout le pays entre novembre 2007 et janvier 2008.

sessions was to provide stakeholders and interested parties with detailed information and solicit input on the Proposed Regulatory Framework for Wastewater and the draft CCME Strategy. These consultation sessions involved more than 500 participants from Aboriginal communities and organizations, municipalities and associated organizations, environmental non-government organizations (ENGOS), and federal departments and agencies.

The comments received at the various consultation sessions and through written submissions covered a broad range of issues and perspectives. Feedback revealed a consensus that there is a need to improve wastewater management in Canada. A document providing Environment Canada's response to comments received on the Proposed Regulatory Framework for Wastewater is posted on Environment Canada's Web site (www.ec.gc.ca/eu-ww). The comments and concerns related to technical aspects of the proposed Regulations are summarized below, along with Environment Canada's responses.

Timelines

The compliance timelines for low- and medium-risk wastewater systems were identified by several participants and submissions as being too long. In particular, participants from federal departments and agencies were of the view that the proposed timelines of 20 to 30 years would be too long to get "buy-in" from their management to plan for any capital investment.

Environment Canada is proposing compliance timelines for high-, medium- and low-risk wastewater systems (2020, 2030 and 2040, respectively). These are intended for situations where building new infrastructure would be necessary in order to be able to meet the effluent quality standards. Nevertheless, regardless of the maximum timelines allowed, owners and operators of wastewater systems are encouraged to achieve compliance with the mandatory effluent quality standards when possible, especially as it relates to normal infrastructure renewal timelines.

Limits for deleterious substances

Participants from all stakeholder groups and interested parties expressed the view that there should be additional parameters defined as deleterious substances within the proposed Regulations, including phosphorus, nitrogen, and fecal coliforms.

Environment Canada considers pollutants, such as phosphorous, nitrogen and fecal coliforms, to be best managed site-specifically, beyond the reductions achieved through the proposed Regulations. The CCME Strategy provides an agreed-to framework for jurisdictions to manage site-specific pollutants, either through concentration- or loading-based approaches.

Several stakeholders and interested parties suggested that it would be more appropriate to describe the deleterious substances in terms of loading rather than concentration.

Environment Canada has adopted a concentration-based approach for the deleterious substances, as the proposed limits for BOD matter and suspended solids are indicative of conventional secondary wastewater treatment.

Monitoring requirements

It was suggested by some participants representing municipalities that the proposed monitoring frequencies for large facilities

L'objectif de ces séances était de fournir aux intervenants et aux parties intéressées des renseignements détaillés et de solliciter des commentaires sur la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées et l'ébauche de la stratégie du CCME. Ces séances de consultation comprenaient plus de 500 participants représentant les collectivités et les organismes autochtones, les municipalités et leurs organismes, les organisations environnementales non gouvernementales, et les ministères et les organismes fédéraux.

Les commentaires reçus à différentes séances de consultation et par l'entremise de soumissions écrites couvraient un large éventail de sujets et de perspectives. Les rétroactions ont révélé un consensus concernant le besoin d'améliorer la gestion des eaux usées au Canada. Un document concernant les réponses d'Environnement Canada aux commentaires reçus sur la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées est publié sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/eu-ww). Les commentaires et les préoccupations qui concernent les aspects techniques du projet de règlement sont résumés ci-dessous avec les réponses d'Environnement Canada.

Échéanciers

Les échéanciers de conformité pour les systèmes d'assainissement à risque faible ou moyen ont été déterminés comme étant trop longs par plusieurs participants et soumissions. Plus particulièrement, les participants des ministères et des organismes fédéraux étaient d'avis pour dire que les échéanciers proposés qui s'étendent sur 20 à 30 ans seraient trop longs pour obtenir l'appui de leurs gestionnaires relativement à la planification de tout investissement de capital.

Environnement Canada propose des échéanciers de conformité pour les systèmes d'assainissement à risque élevé, moyen et faible (2020, 2030 et 2040 respectivement). Ils sont destinés à des situations qui nécessiteraient la construction d'une nouvelle infrastructure afin d'être à même de respecter les normes sur la qualité des effluents. Peu importe la date limite des échéanciers, les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement sont incités à se conformer dès que possible aux normes sur la qualité des effluents, en particulier dans le cadre des échéanciers normaux de renouvellement de l'infrastructure.

Limites concernant les substances nocives

Les participants de tous les groupes d'intervenants et des parties intéressées étaient d'avis que le projet de règlement devrait considérer d'autres paramètres, notamment le phosphore, l'azote et les coliformes fécaux, comme des substances nocives.

Environnement Canada considère que les polluants tels que le phosphore, l'azote et les coliformes fécaux seront mieux gérés à l'échelle de chaque site, au-delà des réductions atteintes dans le cadre du projet de règlement. La stratégie du CCME fournit aux administrations un cadre convenu pour gérer les polluants propres à un site par une approche axée soit sur la charge, soit sur la concentration.

Plusieurs intervenants et parties intéressées ont suggéré qu'il serait plus approprié d'utiliser la charge plutôt que la concentration pour décrire ces substances.

Environnement Canada a adopté une approche basée sur la concentration concernant les substances nocives, dans la mesure où les limites proposées pour les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène et les matières en suspension indiquent un traitement secondaire traditionnel des eaux usées.

Exigences liées à la surveillance

Certains participants qui représentaient des municipalités ont laissé entendre que les fréquences de suivi proposées pour les

may be set too high. Across the country, support for monitoring by small systems was demonstrated. However, concern was expressed by some representatives for municipalities as well as participants from Aboriginal communities and organizations that small facilities may experience difficulty meeting the proposed monitoring requirements because of resource constraints. Clarity was also sought by municipalities on receiving environment monitoring requirements.

In response to the concern about the proposed frequency of monitoring being too high, Environment Canada has decreased the frequency for very large facilities. The monitoring frequency for small systems has not been decreased in the proposed Regulations as a minimum amount of data is required in order to obtain an accurate representation of effluent quality. Environment Canada has included specific requirements for receiving environment monitoring in the proposed Regulations to evaluate the effectiveness of the national effluent quality standards in protecting fish and fish habitat. Approximately 200 wastewater systems that meet the effluent quality standards and the criterion of a risk-based test would be required to conduct environmental effects monitoring.

Reporting requirements

Concern was expressed by some participants from Aboriginal communities and organizations, as well as by federal departments and agencies over proposed reporting frequencies.

In response to the above concerns, Environment Canada has harmonized the previously different reporting frequencies. Under the proposed Regulations, reporting for all wastewater systems would be required on a quarterly basis.

Concern was also expressed by municipalities that there might be a lack of information available for reporting on combined sewer overflows.

While recognizing that information may be scarce in certain circumstances, overflows from combined sewers would be subject to the requirements for deposits out of the normal course of events under the proposed Regulations.

Acute toxicity requirements

There were differing opinions on the timeframe for meeting the requirements related to acute toxicity in cases where there is an acute toxicity test failure. In particular, Aboriginal participants from the west coast felt the proposed two-year timeframe for meeting the requirement to deposit a non-acutely toxic effluent would not allow for the proper protection of fish that they rely upon.

Environment Canada is proposing that wastewater systems with effluent meeting the proposed national effluent quality standards for biochemical oxygen demanding matter and suspended solids would also be required to produce an effluent that is not acutely toxic as a condition to deposit effluent. For acute toxicity test failures, the proposed Regulations do not include requirements for the identification and implementation of corrective actions within a two-year timeframe.

Addressing additional chemicals

Participants from all groups of stakeholders and interested parties expressed concern about chemicals that are not removed by

grandes installations sont peut-être trop élevées. Dans tout le pays, on a appuyé la surveillance des petits systèmes. Toutefois, certains représentants des municipalités et représentants des collectivités ou des organismes autochtones ont exprimé leur inquiétude quant aux petites installations qui pourraient avoir des difficultés à se conformer aux exigences de surveillance proposées en raison de contraintes liées aux ressources. Les municipalités ont également demandé des précisions quant aux exigences de suivi de l'environnement récepteur.

En réponse à l'inquiétude concernant la fréquence de surveillance proposée qui serait trop élevée, Environnement Canada a diminué la fréquence pour les très grandes installations. La fréquence de surveillance des petits systèmes n'a pas été diminuée dans le projet de règlement dans la mesure où une quantité minimale de données est nécessaire afin d'obtenir une représentation exacte de la qualité des effluents. Environnement Canada a inclus des exigences précises relativement au suivi de l'environnement récepteur dans le cadre du projet de règlement afin d'évaluer l'efficacité des normes nationales sur la qualité des effluents quant à la protection des poissons et de leur habitat. Environ 200 systèmes d'assainissement qui satisfont aux normes sur la qualité des effluents et le critère d'un essai axé sur le risque devraient faire l'objet d'un suivi des effets sur l'environnement.

Exigences relatives aux rapports

Certains participants issus des collectivités ou des organismes autochtones et des ministères et des organismes fédéraux ont fait part de leur préoccupation concernant les fréquences de production des rapports.

En réponse à cette préoccupation, Environnement Canada a harmonisé les fréquences de production de rapports qui étaient différentes auparavant. Dans le cadre du projet de règlement, les rapports sur les systèmes d'assainissement doivent être remis tous les trimestres.

Les municipalités ont également exprimé leur inquiétude concernant le manque possible d'information disponible pour permettre la production de rapports sur les débordements des égouts unitaires.

Même s'il est reconnu que dans certaines situations l'information est rare, les débordements des égouts unitaires seraient sujets à des exigences liées aux rejets irréguliers dans le cadre du projet de règlement.

Exigences relatives à la toxicité aiguë

Les avis différaient sur le délai nécessaire au respect des exigences relatives à la toxicité aiguë dans le cas d'échec d'un essai de toxicité aiguë. Tout particulièrement, les participants autochtones de la côte ouest avaient le sentiment que le délai de deux ans pour respecter les exigences relativement au dépôt d'un effluent sans toxicité aiguë ne permettrait pas une protection appropriée des poissons dont ils dépendent.

Environnement Canada est en train de proposer que les systèmes d'assainissement avec effluents qui respectent les normes nationales proposées sur la qualité des effluents pour les substances exerçant une demande biochimique d'oxygène et les matières en suspension soient également obligés de produire un effluent sans toxicité aiguë en tant que condition au rejet de l'effluent. Dans le cas d'échec à l'essai de toxicité aiguë, le projet de règlement ne comprend aucune exigence relativement à l'identification et à la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai de deux ans.

Aborder les substances chimiques additionnelles

Les participants de tous les groupes d'intervenants et des parties intéressées ont exprimé leur inquiétude concernant les

secondary treatment. They signalled support for actions relating to pollution prevention and source control. In addition, Environment Canada was advised that federal action should be taken to eliminate such chemicals from wastewater discharges.

Environment Canada recognizes that there may be a need to address substances in wastewater effluent beyond those covered under the proposed Regulations. As per the CCME Strategy, the need for national risk management actions to manage pollutants at their source would be determined based on the result of the site-specific environmental risk assessments, and appropriate action would be taken by the relevant regulators. The Government of Canada's Chemicals Management Plan is also a key element of Environment Canada's commitment to reduce pollutants at their source. The Chemicals Management Plan includes risk assessment and risk management actions under CEPA 1999, the *Pest Control Products Act* and the *Food and Drugs Act*.

Funding

Participants from all groups of stakeholders and interested parties were vocal in their concerns regarding the funding of wastewater management. The general message from all sessions was that the introduction of more stringent regulatory standards would place greater pressure on the already limited technical, financial and human resources of communities. The overwhelming response from participants was a call for funding that is proportional to the new federal demands, as well as for appropriate resources and support for current requirements.

Environment Canada is of the view that the requirements of the proposed Regulations are affordable if all jurisdictions make wastewater funding a priority. The federal government has already identified wastewater as a priority for many of its infrastructure programs. For instance, the Building Canada Plan, first announced in Budget 2007, provides \$33 billion for infrastructure needs across the country, including water and wastewater. The cornerstone of the Plan, the Building Canada Fund, has wastewater infrastructure designated as one of five national priority categories among other eligible project categories. Also under the Plan, the Gas Tax Fund accounts for \$11.8 billion of funding which can be allocated to infrastructure, including water and wastewater projects. Budget 2007 committed to making the Gas Tax Fund permanent after 2014. In Budget 2009, the federal government accelerated and expanded its infrastructure spending with almost \$12 billion in new stimulus funding over two years to help Canada emerge from the global economic downturn. These funds will support priority infrastructure projects across all eligible categories, including water and wastewater. In addition, the risk-based implementation timelines included in the proposed Regulations have been established so that sufficient time would be available to plan, finance and complete the necessary upgrades.

Implementation, enforcement and service standards

As part of the CCME Strategy, jurisdictions agreed that the proposed Regulations would be implemented through bilateral administrative agreements between the federal government and the provinces and the Yukon. These agreements would clarify

substances chimiques qui ne sont pas éliminées par un traitement secondaire. Ils ont appuyé les mesures liées à la prévention de la pollution et au contrôle à la source. En outre, Environnement Canada a été prévenu que des mesures fédérales devraient être prises pour éliminer de telles substances chimiques des rejets des eaux usées.

Environnement Canada reconnaît qu'il peut y avoir un besoin de gérer les substances dans les effluents d'eaux usées au-delà de celles couvertes par le projet de règlement. Dans le cadre de la stratégie du CCME, le besoin de mesures de gestion des risques à l'échelle nationale pour gérer les polluants à leur source sera déterminé en fonction des résultats des évaluations des risques environnementaux spécifiques au site et des mesures appropriées seraient prises par les organismes de réglementation pertinents. Le Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada est également un élément clé de l'engagement d'Environnement Canada concernant la diminution des polluants à leur source. Le Plan de gestion des produits chimiques comprend des évaluations des risques et des mesures de gestion des risques dans le cadre de la LCPE (1999), la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les aliments et drogues*.

Financement

Les participants de tous les groupes d'intervenants et des parties intéressées ont énergiquement exprimé leurs craintes à propos du financement de la gestion des eaux usées. Le message général qui se dégage de toutes les séances est que l'adoption de normes réglementaires plus rigoureuses augmenterait les pressions sur les ressources techniques, financières et humaines déjà limitées des collectivités. En réponse, l'écrasante majorité des participants a demandé que le financement soit proportionnel aux nouvelles exigences fédérales, ainsi que des ressources et un soutien appropriés pour les exigences actuelles.

Environnement Canada est d'accord pour dire que les exigences du projet de règlement sont abordables si toutes les autorités compétentes font du financement des eaux usées leur priorité. Le gouvernement fédéral a déjà défini les eaux usées comme étant la priorité de bon nombre de ses programmes d'infrastructure. Par exemple, le plan Chantiers Canada, d'abord annoncé pour le budget de 2007, fournit 33 milliards de dollars pour combler les besoins des infrastructures de tout le pays et comprend également l'eau et les eaux usées. La pierre angulaire du plan, le Fonds Chantiers Canada, classe les infrastructures de traitement des eaux comme étant l'une des cinq catégories prioritaires nationales parmi d'autres catégories de projets admissibles. Aussi, dans le cadre du plan, le Fonds de la taxe sur l'essence constitue un financement de 11,8 milliards de dollars qui peut être alloué à l'infrastructure, y compris aux projets liés à l'eau et aux eaux usées. Dans le cadre du budget de 2007, il a été décidé que le Fonds de la taxe sur l'essence sera permanent après 2014. Dans le budget de 2009, le gouvernement fédéral a accéléré et agrandi ses dépenses en infrastructure en ajoutant presque 12 millions de dollars au fonds de stimulation sur deux ans pour aider le Canada à sortir du ralentissement économique mondial. Ces fonds soutiendront des projets d'infrastructure prioritaires de toutes les catégories admissibles, y compris l'eau et les eaux usées. En outre, les échéanciers de mise en œuvre basés sur les risques compris dans le projet de règlement ont été établis de manière à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour planifier, financer et terminer les améliorations nécessaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans le cadre de la stratégie du CCME, les autorités compétentes se sont entendues pour que le projet de règlement soit mis en œuvre par l'entremise d'accords administratifs bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon. Ces accords

roles and responsibilities of jurisdictions on elements such as regulatory reporting, data exchange, compliance promotion, as well as inspection and enforcement activities. The agreements have yet to be negotiated, thus, the following subsections on implementation, enforcement and service standards focus on those systems under federal government operation or on federal or aboriginal land which will be delivered by Environment Canada.

Implementation

To meet the objectives of the proposed Regulations, compliance promotion activities targeting owners and operators of wastewater systems would be delivered in order to make them aware of the regulatory requirements and to encourage them to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process.

Compliance promotion activities, such as developing and distributing promotional materials, advertising in trade and association magazines, attending trade association conferences, presenting at workshops and information sessions and meeting with regulatees, would be undertaken.

Enforcement

Enforcement officers would, when verifying compliance with the proposed Regulations, apply the "Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*." The policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken;
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Service standards

Service standards would be proposed for the issuance of transitional and temporary authorizations.

préciseront les rôles et les responsabilités des autorités compétentes concernant des éléments tels que la production de rapports réglementaires, l'échange de données, la promotion de la conformité ainsi que les activités d'inspection et d'application de la loi. Les accords doivent encore être négociés; par conséquent, les sous-sections ci-dessous se concentrent sur les normes de mise en œuvre, d'application de la loi et de services fournies par Environnement Canada pour les systèmes opérés par le gouvernement fédéral ou situés sur des terres fédérales ou autochtones.

Mise en œuvre

Afin d'atteindre les objectifs du projet de règlement, des activités de promotion de la conformité ciblées sur les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement seront mises en place afin de leur faire prendre conscience des exigences réglementaires et de les encourager à atteindre un haut niveau de conformité globale aussi tôt que possible pendant le processus de mise en œuvre réglementaire.

Des activités de promotion de la conformité telles que l'élaboration et la distribution de matériels promotionnels, la publicité dans les revues spécialisées et des associations, le fait d'assister aux conférences données par des associations commerciales, les séances d'atelier et d'information et le fait de rencontrer des entités réglementées seront mises en place.

Application de la loi

Lorsqu'ils vérifieront la conformité au projet de règlement, les agents de l'application de la loi mettront en pratique la « Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution ». La politique établit également l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, émission de contraventions, arrêtés du Ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. En outre, cette politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la *Loi sur les pêches*;
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but est de faire respecter la *Loi sur les pêches* dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la *Loi sur les pêches*, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des mesures correctives ont été prises;
- Uniformité dans l'application : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la *Loi sur les pêches*.

Normes de service

Des normes de service seront proposées afin d'émettre des autorisations transitoires et temporaires.

Under the proposed Regulations, an owner or operator of an eligible wastewater system would be required to submit an application for a transitional authorization or a temporary authorization to deposit un-ionized ammonia by 18 months after the registration of the proposed Regulations. The application for the authorization would be reviewed by the authorization officer and, if accepted, the authorization would be issued to align with the coming into force of the regulatory provisions that set limits for deleterious substances deposited in effluent (i.e. 24 months after the registration of the proposed Regulations).

An application for a temporary bypass authorization would be required to be submitted at least 45 days before the day on which the bypass is scheduled to begin. The application for the bypass authorization would be reviewed by the authorization officer and, if accepted, the authorization would be issued no later than 21 days from the date of receipt of the application.

Performance measurement and evaluation

The performance of the proposed Regulations would be measured and evaluated in terms of immediate, intermediate and final outcomes.

The immediate outcome of the proposed Regulations would be that the regulated community is in compliance with the regulatory requirements. This would be evaluated by determining the percentage of the regulated community reporting on time and the percentage of the regulated community that is in compliance with the limits for effluent quality.

The intermediate outcome of the proposed Regulations would be that national effluent quality standards are achieved within prescribed timelines and maintained. The final outcome would be that risks are reduced to ecosystem health, fisheries resources and human health.

These intermediate and final outcomes would be evaluated using as an indicator the percentage of wastewater systems achieving the national effluent quality standards. The reduction in loadings of BOD matter and suspended solids would also be used to evaluate these outcomes and would be determined annually. Results of environmental effects monitoring studies would be used to evaluate the effectiveness of the national effluent quality standards in protecting fish and fish habitat.

The proposed Regulations would require regulatees to submit reports through an electronic reporting system developed by Environment Canada. Reporting on the progress and performance of the proposed Regulations would occur through departmental performance reports. With respect to the assessment of the overall effectiveness of the implementation of the proposed Regulations, Environment Canada would work with the departmental head of evaluation to determine the scope of the evaluation, as well as the appropriate timing. Annual reports based on the routine reporting required by the proposed Regulations would also be produced and made publicly available. In addition, the effectiveness of the national effluent quality standards in protecting fish and fish habitat would be evaluated through environmental effects monitoring studies and reported on by Environment Canada.

En vertu du projet de règlement, un propriétaire ou un exploitant d'un système d'assainissement admissible devra soumettre une demande d'autorisation transitoire ou temporaire de rejeter de l'ammoniac non ionisé dans les 18 mois suivant l'enregistrement du projet de règlement. La demande d'autorisation sera examinée par l'agent d'autorisation et, si elle est acceptée, elle sera émise conformément aux dispositions réglementaires qui seront mises en vigueur et qui établissent les limites pour les substances nocives rejetées dans les effluents (c'est-à-dire 24 mois après l'enregistrement du projet de règlement).

Une demande d'autorisation de dérivation temporaire devra être soumise 45 jours avant la date prévue de dérivation. La demande d'autorisation de dérivation sera examinée par un agent d'autorisation et, si elle est acceptée, elle sera émise au plus tard 21 jours après réception de la demande.

Mesures de rendement et évaluation

Le rendement du projet de règlement sera mesuré et évalué en ce qui concerne les résultats immédiats, intermédiaires et finaux.

Le résultat immédiat du projet de règlement sera la conformité de la collectivité réglementée aux exigences réglementaires. Cela sera évalué en déterminant quel pourcentage de la collectivité réglementée produit des rapports à temps et quel pourcentage se conforme aux limites imposées sur la qualité des effluents.

Le résultat intermédiaire du projet de règlement sera représenté par la conformité aux normes nationales sur la qualité des effluents dans les délais impartis et le fait qu'elles soient maintenues. Le résultat final sera une réduction des risques pour la santé des écosystèmes, les ressources halieutiques et la santé humaine.

Ces résultats intermédiaires et finaux seront évalués en utilisant comme indicateur le pourcentage de systèmes d'assainissement qui satisfont aux normes nationales sur la qualité des effluents. La réduction des charges de matières exerçant une demande biochimique en oxygène et de matières en suspension servira à évaluer ces résultats et sera définie chaque année. Les résultats d'études de suivi des effets sur l'environnement serviront à évaluer l'efficacité des normes nationales sur la qualité des effluents en matière de protection des poissons et de leur habitat.

Le projet de règlement exigerait des entités réglementées qu'elles soumettent des rapports par l'entremise d'un système électronique de déclaration élaboré par Environnement Canada. La production de rapports sur l'état d'avancement et sur le rendement du projet de règlement s'effectuera à l'aide de rapports ministériels sur le rendement. En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité générale de la mise en œuvre du projet de règlement, Environnement Canada travaillera avec le chef de l'évaluation du ministère pour en déterminer sa portée et le moment approprié pour l'effectuer. Les rapports annuels basés sur des rapports de routine exigés par le projet de règlement seront également produits et mis à la disposition du grand public. En outre, l'efficacité des normes nationales sur la qualité des effluents en matière de protection des poissons et de leur habitat sera évaluée au moyen d'études de suivi des effets sur l'environnement et fera l'objet d'un rapport par Environnement Canada.

Contacts

Randall Meades
 Director General
 Public and Resources Sectors Directorate
 Environment Canada
 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-934-4205
 Fax: 819-953-8098
 Email: Randall.Meades@ec.gc.ca

Luis Leigh
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Environment Canada
 10 Wellington Street, 24th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-1170
 Fax: 819-997-2769
 Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Randall Meades
 Directeur général
 Direction des secteurs publics et des ressources
 Environnement Canada
 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-934-4205
 Télécopieur : 819-953-8098
 Courriel : Randall.Meades@ec.gc.ca

Luis Leigh
 Directeur
 Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
 Environnement Canada
 10, rue Wellington, 24^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-1170
 Télécopieur : 819-997-2769
 Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 36(5), 37(3) and 38(9) of the *Fisheries Act*^a, proposes to make the annexed *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7253 or by email to ww-eu@ec.gc.ca.

Ottawa, March 11, 2010

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 36(5), 37(3) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Randall Meades, directeur général, Secteurs publics et des ressources, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7253, ou par courriel à ww-eu@ec.gc.ca.

Ottawa, le 11 mars 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT REGULATIONS**INTERPRETATION****Definitions**

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Fisheries Act*.

“acutely lethal” “acutely lethal”, in relation to effluent, means that the effluent at 100% concentration kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it during a 96-hour period.

^a R.S., c. F-14

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent d'autorisation » À l'égard de la province mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1, le titulaire du poste indiqué à la colonne 2.

« chlore résiduel total » Quantité totale de chlore libre et de chlore combiné, y compris les chloramines inorganiques.

Définitions

« agent d'autorisation » “authorization officer”

« chlore résiduel total » “total residual chlorine”

^a L.R., ch. F-14

“authorization officer” « agent d’autorisation »	“authorization officer”, in respect of a province set out in column 1 of Schedule 1, means the holder of the position set out in column 2.	« eaux noires » S’entend notamment des eaux grises mélangées aux eaux noires.	« eaux noires » “blackwater”
“biochemical oxygen demanding matter” « matières exerçant une demande biochimique en oxygène »	“biochemical oxygen demanding matter” means any matter that consumes oxygen dissolved in water.	« eaux usées » :	« eaux usées » “wastewater”
“blackwater” « eaux noires »	“blackwater” includes greywater when it is mixed with blackwater.	a) Les eaux noires;	
“composite sample” « échantillon composite »	“composite sample” means (a) for a wastewater system that continuously deposits effluent during a 24-hour period, (i) a volume of effluent that consists of not less than three equal volumes, or three volumes proportionate to the rate of flow of the effluent, that have been collected at approximately equal time intervals that, combined, span at least seven hours and at most 24 hours, or (ii) a volume of effluent collected continuously over a 24-hour period at a constant rate, or at a rate proportionate to the rate of flow of the effluent; and (b) for any other wastewater system, grab samples of equal volumes taken every hour during a 24-hour period in which the wastewater system deposits effluent.	b) les eaux d’évacuation provenant d’installations commerciales, industrielles ou institutionnelles, y compris les déchets en suspension dans l’eau qui ne proviennent pas des eaux noires; c) les eaux de drainage, y compris les déchets en suspension dans l’eau et les eaux de ruissellement, lorsqu’elles sont mélangées aux eaux noires.	
“effluent” « effluent »	“effluent” means wastewater that is deposited from a wastewater system.	« échantillon composite » :	« échantillon composite » “composite sample”
“environmental effects monitoring studies” « études de suivi des effets sur l’environnement »	“environmental effects monitoring studies” means water quality monitoring studies described in Part 1 of Schedule 2, and biological monitoring studies set out in Part 2 of that Schedule.	a) Dans le cas d’un système d’assainissement qui rejette un effluent en continu pendant une période de vingt-quatre heures :	
“final discharge point” « point de rejet final »	“final discharge point” means the point, other than an overflow point, of a wastewater system beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of the wastewater before its deposit as effluent in water or a place.	(i) soit le volume d’effluent composé d’au moins trois volumes égaux ou de trois volumes proportionnels au débit de l’effluent, prélevés à intervalles sensiblement égaux qui, combinés, s’étendent sur une période d’au moins sept heures et d’au plus vingt-quatre heures,	
“grab sample” « échantillon instantané »	“grab sample” means a volume of effluent collected at any given time.	(ii) soit le volume d’effluent prélevé en continu sur une période de vingt-quatre heures à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l’effluent;	
“overflow point” « point de débordement »	“overflow point” means a point of a wastewater system via which excess wastewater may be deposited in water or a place and beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of wastewater before its deposit as effluent.	b) dans les autres cas, les échantillons instantanés de volumes égaux prélevés à toutes les heures pendant une période de vingt-quatre heures durant laquelle le système d’assainissement rejette un effluent.	
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of the Environment.	« échantillon instantané » Volume d’effluent prélevé à un moment donné.	« échantillon instantané » “grab sample”
“point of entry” « point d’entrée »	“point of entry”, in relation to the final discharge point or an overflow point of a wastewater system, means (a) the point where effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or the overflow point, as the case may be; or	« effluent » Eaux usées rejetées par un système d’assainissement.	« effluent » “effluent”
		« études de suivi des effets sur l’environnement » Les études de suivi de la qualité de l’eau prévues à la partie 1 de l’annexe 2 et les études de suivi biologique prévues à la partie 2 de cette annexe.	« études de suivi des effets sur l’environnement » “environmental effects monitoring studies”
		« létalité aiguë » S’agissant d’un effluent, la capacité de provoquer, à l’état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures.	« létalité aiguë » “acutely lethal”
		« Loi » La Loi sur les pêches.	« Loi » “Act”
		« matières en suspension » Matières solides présentes dans l’effluent.	« matières en suspension » “suspended solids”
		« matières exerçant une demande biochimique en oxygène » Matières qui consomment de l’oxygène dissous dans l’eau.	« matières exerçant une demande biochimique en oxygène » “biochemical oxygen demanding matter”

	(b) any point where the effluent enters that water from the place where it was deposited via the final discharge point or the overflow point, as the case may be.		
“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50” « Procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 »	“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50” means the <i>Procedure for pH Stabilization During the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout</i> (EPS 1/RM/50), March 2008, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.	« méthode de référence SPE 1/RM/13 » « méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez la truite arc-en-ciel (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000, publié par le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.	« méthode de référence SPE 1/RM/13 » “Reference Method EPS 1/RM/13”
“quarter” « trimestre »	“quarter”, in respect of a year, means any of the four periods of three months that begin on the first day of January, April, July and October.	« ministre » Le ministre de l’Environnement.	« ministre » “Minister”
“Reference Method EPS 1/RM/13” « Méthode de Référence SPE 1/RM/13 »	“Reference Method EPS 1/RM/13” means the <i>Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout</i> (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.	« point de débordement » Tout point de rejet d’un système d’assainissement à partir duquel un trop-plein d’eaux usées peut être rejeté et au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n’est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l’exploitant.	« point de débordement » “overflow point”
“Standard Methods” « Standard Methods »	“Standard Methods” means the <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> , 21st Edition, 2005, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time.	« point d’entrée » À l’égard d’un point de rejet final ou d’un point de débordement d’un système d’assainissement : a) soit le point où l’effluent est rejeté dans les eaux fréquentées par les poissons, selon le cas, à partir du point de rejet final ou du point de débordement; b) soit tout point où l’effluent pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté, selon le cas, à partir du point de rejet final ou du point de débordement.	« point d’entrée » “point of entry”
“suspended solids” « matières en suspension »	“suspended solids” means any solid matter that is present in effluent.		
“total residual chlorine” « chlore résiduel total »	“total residual chlorine” means the sum of free chlorine and combined chlorine, including inorganic chloramines.	« point de rejet final » Le point du système d’assainissement, autre qu’un point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n’est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l’exploitant.	« point de rejet final » “final discharge point”
“wastewater” « eaux usées »	“wastewater” means (a) blackwater; (b) drainage water including waterborne wastes — other than blackwater — from an industrial, commercial or institutional facility; and (c) other drainage water, including waterborne wastes and surface runoff, if mixed with blackwater.	« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 » Le document intitulé <i>Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d’un effluent d’eau usée chez la truite arc-en-ciel</i> (SPE 1/RM/50), mars 2008, publié par le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.	« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 » “Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50”
“wastewater system” « système d’assainissement »	“wastewater system” means any work or site used for the collection and deposit of wastewater, whether or not the wastewater is treated.	« Standard Methods » Le document intitulé <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> , 21 ^e édition, 2005, publié conjointement par l’American Public Health Association, l’American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives.	« Standard Methods » “Standard Methods”
“watercourse” « Version anglaise seulement »	“watercourse” includes a river, a stream and a creek.	« système d’assainissement » Ouvrage ou site servant à la collecte et au rejet des eaux usées, avec ou sans traitement.	« système d’assainissement » “wastewater system”
		« trimestre » Période de trois mois débutant le premier jour de janvier, d’avril, de juillet et d’octobre de l’année en cause.	« trimestre » “quarter”

APPLICATION

Application	2. (1) These Regulations apply in respect of a wastewater system that (a) has a capacity to deposit 10 m³ or more, per day, of effluent via its final discharge point based on its design specifications; and (b) deposits a deleterious substance prescribed in section 3 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.
-------------	---

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique à tout système d’assainissement qui : a) a un potentiel de rejet d’effluent égal ou supérieur à 10 m³ par jour à partir du point de rejet final, selon ce qui est prévu par les normes de conception du système;	Application
---	-------------

Non-application — areas	(2) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system located in the Northwest Territories, Nunavut and north of the 54th parallel in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador.	b) rejette une substance nocive désignée à l'article 3 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.	Non-application — régions
Non-application — industrial, commercial or institutional effluent	(3) These Regulations do not apply in respect of an on-site wastewater system for an industrial, commercial or institutional facility if 25 % or less of the volume of its effluent is blackwater.	(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54 ^e parallèle dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.	Non-application — effluent industriel, commercial ou institutionnel
		(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement situés sur le site des installations industrielles, commerciales ou institutionnelles, si le volume d'eaux noires présentes dans l'effluent en cause est égal ou inférieur à 25 %.	

PART 1

AUTHORIZATION TO DEPOSIT

EFFLUENT CONTAINING DELETERIOUS SUBSTANCES

Prescribed deleterious substances

3. For the purpose of the definition "deleterious substance" in subsection 34(1) of the Act, the following substances or classes of substances are prescribed as deleterious substances:

- (a) biochemical oxygen demanding matter;
- (b) suspended solids;
- (c) total residual chlorine; and
- (d) un-ionized ammonia.

Authorization to deposit

4. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a wastewater system may, during a given quarter or month referred to in subsection (2), deposit or permit the deposit of an effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 3 via its final discharge point in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if the effluent is not acutely lethal as determined in accordance with section 8 and if, during the previous quarter or month, as the case may be, the effluent met the following conditions:

- (a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (b) the average concentration of suspended solids in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent did not exceed 0.02 mg/L; and
- (d) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent was less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C.

Quarterly or monthly average

(2) The averages referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and the maximum referred to in paragraph (1)(d) must be determined on a quarterly or monthly basis, as follows:

- (a) quarterly, if the annual average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous year — namely, the year that ends at the beginning of the quarter — was less than or equal to 17 500 m³; and

PARTIE 1

AUTORISATION DE REJETER

EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES NOCIVES

3. Pour l'application de la définition de « substance nocive » au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les substances ou les catégories de substances suivantes :

- a) les matières exerçant une demande biochimique en oxygène;
- b) les matières en suspension;
- c) le chlore résiduel total;
- d) l'ammoniac non ionisé.

Substances nocives désignées

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter, au cours d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au paragraphe (2), un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 3 dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir du point de rejet final de ce système — ou en permettre le rejet — si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë, selon la détermination faite conformément à l'article 8, et si, au cours du trimestre ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

- a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent était d'au plus 25 mg/L;
- b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent était d'au plus 25 mg/L;
- c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent était d'au plus 0,02 mg/L;
- d) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent était inférieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C.

Autorisation de rejeter

(2) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) à c) et le maximum visé à l'alinéa (1)d) sont déterminés sur une base trimestrielle ou mensuelle, de la façon suivante :

- a) chaque trimestre, si le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année précédente, soit celle se terminant au début de ce trimestre, était d'au plus 17 500 m³;

Moyennes trimestrielles ou mensuelles

	(b) monthly, if the annual average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous year — namely, the year that ends at the beginning of the month — was more than 17 500 m ³ .	b) chaque mois, si le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année précédente, soit celle se terminant au début de ce mois, était supérieur à 17 500 m ³ .	
Determination of averages and maximum	(3) The averages referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and the maximum referred to in paragraph (1)(d) must be determined based on samples of effluent referred to in subsections 7(1) and (3) in accordance with subsection 7(2).	(3) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) à c) et le maximum visé à l'alinéa (1)d) sont déterminés à partir des échantillons d'effluents visés aux paragraphes 7(1) et (3) conformément au paragraphe 7(2).	Détermination des moyennes et du maximum
Conditions	(4) The authorization under subsection (1) granted to an owner or operator is conditional on the owner or operator (a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment in accordance with section 6; (b) monitoring effluent in accordance with sections 7 and 8 and sending the monitoring report referred to in section 17 in accordance with that section; (c) if applicable, conducting environmental effects monitoring studies in accordance with section 14; (d) keeping records in accordance with section 15; (e) sending the identification report referred to in section 16 in accordance with that section; and (f) preparing, making available, updating and testing a response plan in accordance with section 42.	(4) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions suivantes : a) installer, entretenir, étalonner de l'équipement de surveillance conformément à l'article 6; b) assurer la surveillance de l'effluent, conformément aux articles 7 et 8, et transmettre le rapport de surveillance prévu à l'article 17, conformément à cet article; c) le cas échéant, mener des études de suivi des effets sur l'environnement conformément à l'article 14; d) tenir un registre conformément à l'article 15; e) transmettre le rapport d'identification prévu à l'article 16, conformément à cet article; f) dresser, rendre disponible, tenir à jour et mettre à l'essai un plan d'intervention conformément à l'article 42.	Conditions

VOLUME OF EFFLUENT

Annual average daily volume	5. (1) The owner or operator of a wastewater system must determine the annual average daily volume of effluent deposited via the final discharge point for a given year by (a) for each day during that year when effluent was deposited via that point, determining the volume, expressed in m ³ , of effluent deposited during that day; and (b) calculating the sum of those daily volumes of effluent deposited and dividing that sum by the number of days in that year.	
Daily volumes	(2) The daily volume of effluent, expressed in m ³ , deposited for a given day must be determined by (a) a continuous measure that yields the actual volume of effluent deposited during that day, if the annual average daily volume of effluent deposited during the previous calendar year — namely, the calendar year that ended before the beginning of the quarter or the month in which that day occurs — was more than 2 500 m ³ ; and (b) a continuous measure that yields the actual volume of effluent deposited during that day or an estimate of the daily volume of effluent deposited, in any other case.	
Estimate of daily volume	(3) The estimate of the daily volume, expressed in m ³ , of effluent deposited must be determined by (a) measuring the rate of flow of effluent at the final discharge point in any chosen unit of volume for any chosen unit of time; and (b) calculating that daily volume based on that rate of flow over a 24-hour period.	

VOLUME D'EFFLUENT

Annual average daily volume	5. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement détermine le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final pour une année donnée, de la façon suivante : a) en déterminant pour chaque jour de l'année le volume d'effluent rejeté à partir de ce point, exprimé en m ³ ; b) en additionnant les volumes quotidiens d'effluent rejeté et en divisant la somme obtenue par le nombre de jours compris dans cette année.	Volume quotidien moyen annuel
Daily volumes	(2) Le volume quotidien d'effluent rejeté pour un jour donné, exprimé en m ³ , est déterminé : a) par une mesure en continu permettant d'établir le volume d'effluent réellement rejeté durant ce jour, si le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté au cours de l'année civile précédente, soit l'année civile se terminant avant le début du trimestre ou du mois qui comprend ce jour, était supérieur à 2 500 m ³ ; b) par une mesure en continu permettant d'établir le volume d'effluent réellement rejeté durant ce jour ou une estimation du volume quotidien d'effluent rejeté, dans les autres cas.	Volume quotidien
Estimate of daily volume	(3) L'estimation du volume quotidien d'effluent rejeté, exprimé en m ³ , est effectuée de la façon suivante : a) en mesurant, selon une unité choisie de volume par une unité choisie de temps, le débit de l'effluent au point de rejet final; b) en calculant ce volume quotidien selon ce débit sur une période de vingt-quatre heures.	Estimation du volume quotidien

Default
measurement

(4) If the annual average daily volume, expressed in m³, of effluent deposited via the final discharge point of a wastewater system for a previous calendar year cannot be determined under subsections (1) to (3), that annual average daily volume must be determined on the basis of the maximum rate of flow of effluent at the final discharge point based on the wastewater system's design specifications on the day on which it began or begins operations.

(4) Si le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement, exprimé en m³, pour une année civile précédente ne peut être déterminé conformément aux paragraphes (1) à (3), il est déterminé selon le débit d'effluent maximal au point de rejet final prévu par les normes de conception du système d'assainissement le premier jour de sa mise en service.

Mesures par
défaut

MONITORING

Monitoring Equipment

Requirements

6. (1) The owner or operator of a wastewater system must, for the quarter or month in question, have installed monitoring equipment and maintain and calibrate it such that the equipment may be used to determine the volume of effluent deposited via the final discharge point in accordance with the following:

(a) for an annual average daily volume deposited of more than 2 500 m³ in the previous calendar year — namely, the calendar year that ended before the beginning of that quarter or month — the monitoring equipment must yield a continuous measure of the volume of effluent deposited; and

(b) for any other annual average daily volume deposited in the previous calendar year, the monitoring equipment must either yield a continuous measure of the volume of effluent deposited or be capable of measuring the rate of flow of effluent deposited.

Accuracy

(2) The monitoring equipment must accurately determine the volume or rate of flow with a margin of error of 15%.

Calibration

(3) The owner or operator must calibrate the monitoring equipment at least once in every calendar year and at least five months after a previous calibration.

*Composition of the Effluent*Collection of
samples

7. (1) The owner or operator of a wastewater system that, during the previous calendar year — namely, the calendar year that ended before the quarter or month in question — deposited an annual average daily volume set out in column 1 of the table to this subsection must, for that quarter or month, collect at the final discharge point a sample of effluent of the type set out in column 2 at the minimum frequency set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Annual Average Daily Volume (m ³)	Type of Sample to be Collected	Minimum Sampling Frequency
1.	≤ 2 500	Grab or composite	Monthly but at least 10 days after any other sample
2.	> 2 500 and ≤ 17 500	Composite	Every two weeks but at least seven days after any other sample

SURVEILLANCE

Équipement de surveillance

6. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement doit, pour le trimestre ou le mois en cause, avoir installé un équipement de surveillance, l'entretenir et l'étalonner de manière à permettre la détermination du volume d'effluent rejeté à partir du point de rejet final selon les modalités suivantes :

a) dans le cas où le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté au cours de l'année civile précédente, soit l'année civile se terminant avant le trimestre ou le mois en cause, est supérieur à 2 500 m³, l'équipement de surveillance doit permettre de mesurer en continu le volume d'effluent rejeté;

b) pour tout autre volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté au cours de cette année, l'équipement de surveillance doit permettre soit de mesurer en continu le volume d'effluent rejeté, soit de mesurer le débit de l'effluent rejeté.

(2) L'équipement de surveillance doit permettre de déterminer de façon précise le volume ou le débit de l'effluent rejeté selon une marge d'erreur de 15 %.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant étalonne l'équipement de surveillance au moins une fois par année civile et à au moins cinq mois d'intervalle.

Exigences

Exactitude

Étalonnage

Composition de l'effluent

7. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui a rejeté le volume quotidien moyen annuel d'effluent prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe au cours de l'année civile précédente, soit l'année civile se terminant avant le trimestre ou le mois en cause, prélève au point de rejet final, au cours de ce trimestre ou de ce mois, un échantillon de l'effluent du type prévu à la colonne 2, selon la fréquence minimale prévue à la colonne 3.

Prélèvements
d'échantillons

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Volume quotidien moyen annuel (m ³)	Type d'échantillon à prélever	Fréquence minimale d'échantillonnage
1.	≤ 2 500	Instantané ou composite	Mensuelle et à au moins dix jours d'intervalle
2.	> 2 500 et ≤ 17 500	Composite	Toutes les deux semaines et à au moins sept jours d'intervalle

TABLE — Continued

Item	Column 1 Annual Average Daily Volume (m ³)	Column 2 Type of Sample to be Collected	Column 3 Minimum Sampling Frequency
3.	> 17 500 and ≤ 50 000	Composite	Weekly but at least five days after any other sample
4.	> 50 000	Composite	Three days per week but at least one day after any other sample

Deleterious
substances —
quantities

(2) The owner or operator must, for each sample collected, determine, or cause the determination of, the following:

(a) the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent, determined in accordance with a test method referred to in section 9;

(b) the concentration of suspended solids in the effluent, determined in accordance with a test method referred to in section 10; and

(c) the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, determined in accordance with the formula and a test method referred to in section 11.

Additional
samples

(3) For greater certainty, the owner or operator who collects more samples than the minimum required under column 3 of the table to subsection (1) must make the determination referred to in subsection (2) for each sample collected, including those additional samples.

Non-
application —
item 1

(4) Subsection (1) does not apply, for a given month, to an owner or operator of a wastewater system to which item 1 of the table to that subsection applies if no effluent was deposited from the system during that month.

*Acute Lethality Testing*Collection of
samples

8. (1) The owner or operator of a wastewater system that, during the previous calendar year — namely, the calendar year that ended before the quarter or month in question — deposited an annual average daily volume of effluent set out in column 1 of the table to this subsection must, for that quarter or month, collect a grab sample at the final discharge point at the minimum frequency set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Annual Average Daily Volume (m ³)	Column 2 Minimum Sampling Frequency
1.	> 2 500 and ≤ 50 000	Quarterly but at least 60 days after any other sample
2.	> 50 000	Monthly but at least 21 days after any other sample

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Volume quotidien moyen annuel (m ³)	Colonne 2 Type d'échantillon à prélever	Colonne 3 Fréquence minimale d'échantillonnage
3.	> 17 500 et ≤ 50 000	Composite	Hebdomadaire et à au moins cinq jours d'intervalle
4.	> 50 000	Composite	Trois jours par semaine et à au moins un jour d'intervalle

(2) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé, les éléments suivants :

Substances
nocives —
quantités

a) la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent, selon la méthode prévue à l'article 9;

b) la concentration de matières en suspension dans l'effluent, selon la méthode prévue à l'article 10;

c) la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, selon la formule et la méthode prévues à l'article 11.

(3) Il est entendu que le propriétaire ou l'exploitant qui prélève plus d'échantillons que le nombre minimal prévu à la colonne 3 du tableau du paragraphe (1) doit tenir compte de tous les échantillons d'effluents prélevés aux fins de la détermination prévue au paragraphe (2).

Échantillons
additionnels

(4) Si aucun effluent n'a été rejeté, durant un mois donné, d'un système d'assainissement auquel l'article 1 du tableau du paragraphe (1) s'applique, ce paragraphe ne s'applique pas au propriétaire ou à l'exploitant de ce système pour ce mois.

Non-
application —
article 1 du
tableau*Détermination de la létalité aiguë*

8. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement qui a rejeté le volume quotidien moyen annuel d'effluent prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe au cours de l'année civile précédente, soit l'année civile se terminant avant le trimestre ou le mois en cause, prélève au point de rejet final, au cours de ce trimestre ou de ce mois, un échantillon instantané, selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2.

Prélèvements
d'échantillons

TABLEAU

Article	Colonne 1 Volume quotidien moyen annuel (m ³)	Colonne 2 Fréquence minimale d'échantillonnage
1.	> 2 500 et ≤ 50 000	Tous les trimestres et à au moins soixante jours d'intervalle
2.	> 50 000	Tous les mois et à au moins vingt et un jours d'intervalle

Acute lethality	(2) The owner or operator must test each sample collected in accordance with a method referred to in section 12 in order to determine, or cause the determination of, whether it is acutely lethal.	(2) Le propriétaire ou l'exploitant soumet chaque échantillon prélevé à l'une ou l'autre des méthodes d'essai prévues à l'article 12 afin de déterminer, ou de faire déterminer, sa létalité aiguë.	Létalité aiguë
Additional test	(3) If a sample is determined to be acutely lethal when tested in accordance with subsection (2), the owner or operator must collect a grab sample twice a month, but at least seven days after any previous sample, and conduct a test for acute lethality referred to in section 12 but in accordance with section 6 of the Reference Method EPS 1/RM/13.	(3) S'il est établi, à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (2), qu'un échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant prélève un échantillon instantané deux fois par mois, à au moins sept jours d'intervalle, et effectue un essai de détermination de la létalité aiguë conforme à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à l'article 12.	Essais additionnels
Subsequent samples	(4) If three consecutive samples are, under subsection (3), determined not to be acutely lethal, subsections (1) and (2) apply to subsequent samples. For greater certainty, subsection (3) applies to any of those subsequent samples that is determined to be acutely lethal when tested in accordance with subsection (2).	(4) Dans le cas où il est établi à la suite de trois essais consécutifs effectués conformément au paragraphe (3) que l'échantillon en cause ne présente pas de létalité aiguë, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échantillons subséquents. Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique à tout échantillon subséquent dont la létalité aiguë a été établie à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (2).	Échantillons subséquents

Test Methods

Carbonaceous biochemical oxygen demand	9. The carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent must be determined in accordance with one of the following methods: (a) the method described in subsections 5210 A and 5210 B, with the inhibition of nitrification, of the Standard Methods; or (b) any other equivalent test method that is authorized under the laws of the province where the wastewater system is located.	9. La demande biochimique en oxygène de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes : a) la méthode énoncée aux sous-sections 5210 A et 5210 B, avec l'inhibition de la nitrification, des Standard Methods; b) toute autre méthode d'essai équivalente autorisée en vertu des lois de la province où est situé le système d'assainissement.	Demande biochimique en oxygène de la partie carbonée
Suspended solids	10. The concentration of suspended solids in the effluent must be determined in accordance with one of the following methods: (a) the method described in subsection 2540 D of the Standard Methods; or (b) any other equivalent test method that is authorized under the laws of the province where the wastewater system is located.	10. La concentration de matières en suspension dans l'effluent est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes : a) la méthode énoncée à la sous-section 2540 D des Standard Methods; b) toute autre méthode d'essai équivalente autorisée en vertu des lois de la province où est situé le système d'assainissement.	Matières en suspension
Un-ionized ammonia	11. (1) The concentration of un-ionized ammonia in the effluent must be determined in accordance with the following formula:	11. (1) La concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent est déterminée selon la formule suivante :	Ammoniac non ionisé

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

where

total ammonia is the concentration of total ammonia — namely, un-ionized ammonia (NH_3) plus ionized ammonia (NH_4^+) — determined in accordance with subsection (2), expressed in mg/L as nitrogen (N); and

pH is the initial pH of the effluent at $15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$, determined in accordance with subsection (3).

Concentration of total ammonia

(2) The concentration of total ammonia in the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the pH of the effluent was determined and in accordance with one of the following methods:

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

où :

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total — soit l'ammoniac non ionisé (NH_3) et l'ammoniac ionisé (NH_4^+) — déterminée conformément au paragraphe (2) et exprimée en mg/L, sous forme d'azote (N);

pH le pH initial de l'effluent, déterminé conformément au paragraphe (3), à $15^\circ\text{C} \pm 1^\circ\text{C}$.

Concentration d'ammoniac total

(2) La concentration d'ammoniac total dans l'effluent est déterminée à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer le pH, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- (a) one of the methods described in subsections 4500-NH₃ B to 4500-NH₃ H of the Standard Methods; or
- (b) any other equivalent test method that is authorized under the laws of the province where the wastewater system is located.

pH (3) The pH of the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the concentration of total ammonia of the effluent was determined and in accordance with one of the following methods:

- (a) the method described in subsection 4500-H⁺ B of the Standard Methods; or
- (b) any other equivalent test method that is authorized under the laws of the province where the wastewater system is located.

Acute lethality **12.** The acute lethality of the effluent must be determined in accordance with

- (a) the Reference Method EPS 1/RM/13; or
- (b) the method referred to in paragraph (a) and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50.

Accredited Laboratory

Accredited laboratory **13.** The determinations referred to in subsections 7(2) and 8(2) must be made

- (a) by a laboratory
- (i) that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, by an accrediting body recognized in accordance with that organization's standard ISO/IEC 17011:2004 entitled *Conformity assessment — General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies*, as amended from time to time, and
- (ii) the scope of whose accreditation includes the analytical method used to make the determinations; or
- (b) by a laboratory
- (i) that is accredited under the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, by an accreditation body that is recognized in accordance with that Act, and
- (ii) the scope of whose accreditation includes the analytical method used to make the determinations.

Environmental Effects Monitoring

Percentage of effluent in water **14.** (1) The owner or operator of a wastewater system must conduct the environmental effects monitoring studies referred to in paragraph 4(4)(c) in respect of its effluent if the water at any point that is 100 m from the point of entry for the final discharge point is comprised of 10% or more of that effluent.

- a) l'une des méthodes énoncées aux sous-sections 4500-NH₃ B à 4500-NH₃ H des Standard Methods;

- b) toute autre méthode d'essai équivalente autorisée en vertu des lois de la province où est situé le système d'assainissement.

(3) Le pH de l'effluent est déterminé à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer la concentration d'ammoniac total, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) la méthode énoncée à la sous-section 4500-H⁺ B des Standard Methods;

- b) toute autre méthode d'essai équivalente autorisée en vertu des lois de la province où est situé le système d'assainissement.

12. La létalité aiguë de l'effluent est déterminée : Létalité aiguë

- a) soit selon la méthode de référence SPE 1/RM/13;

- b) soit selon la méthode visée à l'alinéa a) et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50.

Laboratoire accrédité

13. Les déterminations visées aux paragraphes 7(2) et 8(2) sont faites par l'un ou l'autre des laboratoires suivants : Laboratoire accrédité

- a) par tout laboratoire :

- (i) qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, par un organisme d'accréditation reconnu selon la norme de cette organisation ISO/CEI 17011:2004 intitulée *Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*, avec ses modifications successives,

- (ii) dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour faire les déterminations en cause;

- b) par tout laboratoire :

- (i) qui est accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives, par un organisme d'accréditation reconnu en vertu de cette loi,

- (ii) dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour faire les déterminations en cause.

Suivi des effets sur l'environnement

14. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement effectue les études de suivi des effets sur l'environnement visées à l'alinéa 4(4)(c) quant à ses effluents lorsque l'eau à tout point situé à 100 m du point d'entrée à l'égard du point de rejet final contient une proportion de ces effluents égale ou supérieure à 10 %.

Pourcentage d'effluent dans l'eau

Determination	(2) An owner or operator must — on any given day in August, or September, 2013 — determine the percentage referred to in subsection (1) if there has been no precipitation on that day and on the two days before that day. But, if there is no such day, the determination must be made on the third consecutive day on which there has been no precipitation.	(2) Le propriétaire ou l'exploitant détermine le pourcentage visé au paragraphe (1) à n'importe quel jour du mois d'août ou de septembre 2013, s'il n'y a eu aucune précipitation ce jour-là ni durant les deux jours précédents. À défaut, cette détermination est faite le premier jour sans précipitation suivant immédiatement deux jours consécutifs sans précipitation.	Détermination
Notification	(3) The owner or operator must, by December 31, 2013, notify the authorization officer of the results of each determination made under subsection (2) and provide information to support that determination.	(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise l'agent d'autorisation, au plus tard le 31 décembre 2013, des résultats de toute détermination faite en application du paragraphe (2), et fournit les renseignements à l'appui.	Avis
Schedule 2	(4) The provisions of Schedule 2 apply in respect of environmental effects monitoring studies.	(4) Les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent aux études de suivi des effets sur l'environnement.	Annexe 2
Generally accepted standards	(5) The determination referred to in subsection (2), and the environmental effects monitoring studies referred to in subsection (4), must be made and conducted and their results recorded, interpreted and reported in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are conducted.	(5) La détermination visée au paragraphe (2) et les études de suivi des effets sur l'environnement visées au paragraphe (4) — ainsi que la consignation, l'interprétation et la présentation des résultats — sont réalisées conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de la réalisation des études.	Normes généralement reconnues
Electronic report	(6) The owner or operator must, electronically in the format specified by the Minister, send the report on the water quality monitoring studies referred to in section 3 of Schedule 2, and the interpretive reports referred to in sections 11 and 14 of that Schedule, within the period set out in section 3, 11 or 14 of that Schedule, as the case may be. The report must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.	(6) Le propriétaire ou l'exploitant transmet électroniquement, dans le format précisé par le ministre, le rapport des études de suivi de la qualité de l'eau visé à l'article 3 de l'annexe 2 et le rapport d'interprétation visé aux articles 11 et 14 de cette annexe, dans les délais prévus à ces articles, selon le cas. Le rapport porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.	Rapport électronique
Paper report	(7) If the Minister has not specified an electronic format or if it is not feasible to send all or any part of the report electronically in accordance with subsection (6) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report or that part must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the format specified by the Minister. However, if no format has been so specified, it may be in any format.	(7) Si le ministre n'a pas précisé de format électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne transmettant le rapport, il n'est pas possible de le transmettre, en tout ou en partie, électroniquement conformément au paragraphe (6), il est transmis, en tout ou en partie, sur support papier et présenté dans le format précisé par le ministre ou autrement, si aucun format n'est précisé. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.	Support papier
End of monitoring	(8) No environmental effects monitoring studies under these Regulations may begin after December 31, 2025.	(8) Aucune étude de suivi des effets sur l'environnement prévue par le présent règlement ne peut être entreprise après le 31 décembre 2025.	Fin du suivi

RECORD KEEPING

Information to be recorded

15. The owner or operator of a wastewater system must keep any report on a determination made by an accredited laboratory referred to in section 13 and a record that contains the following information:

- (a) for the final discharge point
 - (i) each date on which effluent was deposited via the final discharge point, and
 - (ii) for each of those dates
 - (A) the actual daily volume of the effluent deposited, if that volume is yielded by a continuous measure, and
 - (B) the estimated daily volume as determined in accordance with subsection 5(3)

TENUE DE REGISTRE

15. Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement conserve tout rapport sur les déterminations faites par un laboratoire accrédité visé à l'article 13 et tient un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a) à l'égard du point de rejet final :
 - (i) les dates auxquelles un effluent a été rejeté de ce point,
 - (ii) pour chacune de ces dates :
 - (A) le volume quotidien d'effluent réellement rejeté, si le volume est établi par une mesure en continu,
 - (B) l'estimation du volume quotidien effectuée conformément au paragraphe 5(3) ainsi

Registre

- and the results of the measurement and the calculation referred to in paragraphs 5(3)(a) and (b), in any other case;
- (b) for all monitoring equipment
- (i) a description,
 - (ii) if applicable, the manufacturer's specifications, the year of manufacture and the model number, and
 - (iii) the date on which the equipment was calibrated and its degree of accuracy after the calibration;
- (c) for each sample referred to in subsection 7(1)
- (i) the results of the determination referred to in each of paragraphs 7(2)(a) to (c),
 - (ii) the results of the determination of the concentration of total ammonia in the effluent and of the pH of the effluent that were used to make the determination referred to in paragraph 7(2)(c),
 - (iii) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken, and
 - (iv) if applicable, a statement to the effect that, for a particular month, no effluent was deposited from the wastewater system during that particular month; and
- (d) for each sample referred to in subsection 8(1) or (3), the information referred to in section 8.1 of the Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the acute lethality of the effluent was determined in accordance with that method and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, section 3 of that procedure.

- que les résultats des mesures et des calculs visés aux alinéas a) et b) de ce paragraphe, dans les autres cas;
- b) à l'égard de l'équipement de surveillance :
- (i) sa description,
 - (ii) le cas échéant, les spécifications du fabricant, l'année de fabrication et le numéro du modèle,
 - (iii) la date de l'étalonnage et le degré d'exactitude de l'équipement après l'étalonnage;
- c) à l'égard des échantillons visés au paragraphe 7(1) :
- (i) les résultats de la détermination des éléments visés aux alinéas 7(2)a) à c),
 - (ii) les résultats de la détermination de la concentration d'ammoniac total et du pH de l'effluent ayant servi à déterminer l'élément visé à l'alinéa 7(2)c),
 - (iii) une mention du type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement,
 - (iv) le cas échéant, une mention selon laquelle aucun effluent n'a été rejeté du système d'assainissement dans un mois qui est précisé;
- d) à l'égard des échantillons visés au paragraphe 8(1) ou (3), les renseignements prévus à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, lorsque la létalité aiguë de l'effluent est déterminée selon cette méthode et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, ceux prévus à la section 3 de la procédure.

REPORTING

Identification Report

Required information

16. (1) The owner or operator of a wastewater system must send to the authorization officer the identification report referred to in paragraph 4(4)(e) containing the following information:

- (a) the owner's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (b) the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;
- (d) if applicable, the wastewater system's name and civic address;
- (e) for the final discharge point,
 - (i) its latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds, and
 - (ii) an indication of the geophysical characteristics, and any use that is made, of the water or place where effluent is deposited via the final discharge point and the name, if any, of that water or place; and

RAPPORTS

Rapport d'identification

Renseignements requis

16. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation le rapport d'identification visé à l'alinéa 4(4)e) comportant les renseignements identificatoires suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire;
- b) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur de l'exploitant;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- d) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- e) les renseignements suivants à l'égard du point de rejet final :
 - (i) la latitude et la longitude en degrés, minutes et secondes,
 - (ii) une mention des caractéristiques géophysiques des eaux ou du lieu où l'effluent est rejeté à partir de ce point, l'utilisation qui est

	(f) the number of overflow points, for each of the combined sewers and sanitary sewers of the wastewater system, and for each of those overflow points, (i) its latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds, and (ii) an indication of the geophysical characteristics, and any use that is made, of the water or place where effluent is deposited via the overflow point and the name, if any, of that water or place.	faite de ces eaux ou de ce lieu et leur nom, s'il existe; f) le nombre de points de débordement de chacun des égouts unitaires et égouts sanitaires du système d'assainissement et, à l'égard de chacun de ces points : (i) la latitude et la longitude en degrés, minutes et secondes, (ii) une mention des caractéristiques géophysiques des eaux ou du lieu où l'effluent est rejeté à partir de ce point, l'utilisation qui est faite de ces eaux ou de ce lieu et leur nom, s'il existe.	
Electronic report	(2) The identification report must be sent electronically in the format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative. The identification report must be so sent (a) by February 15, 2011, if the wastewater system is in operation on January 1, 2011; and (b) within 45 days after the wastewater system comes into operation, in any other case.	(2) Le rapport d'identification est transmis électroniquement dans le format précisé par le ministre et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé : a) au plus tard le 15 février 2011, dans le cas d'un système d'assainissement en service le 1^{er} janvier 2011; b) dans les autres cas, dans les quarante-cinq jours suivant la mise en service du système.	Rapport électronique
Paper report	(3) If the Minister has not specified an electronic format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (2) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the format specified by the Minister. However, if no format has been so specified, it may be in any format.	(3) Si le ministre n'a pas précisé de format électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne transmettant le rapport, il n'est pas possible de le transmettre électroniquement conformément au paragraphe (2), il est transmis sur support papier et présenté dans le format précisé par le ministre ou autrement, si aucun format n'est précisé. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.	Support papier
Change of information	(4) If the information provided in the identification report changes, the owner or operator must send a notice to the authorization officer that provides the updated information no later than 45 days after the change.	(4) En cas de modification des renseignements fournis dans le rapport, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au plus tard quarante-cinq jours après la modification, un avis comprenant les renseignements à jour.	Modification de renseignements
Decommissioning	(5) An owner or operator of a wastewater system must, at least 45 days before the planned decommissioning of the wastewater system, send a notice to the authorization officer setting out the planned date of the decommissioning and the place where the identification report is to be kept.	(5) En cas de mise hors service envisagée du système d'assainissement, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au moins quarante-cinq jours avant la date effective de la mise hors service, un avis indiquant la date envisagée et l'endroit où le rapport d'identification sera conservé.	Mise hors service

Monitoring Report

Information

17. (1) The owner or operator of a wastewater system must send, for each quarter, to the authorization officer a monitoring report that contains the following information as determined for each month during that quarter or for that quarter, as the case may be:

- (a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent;
- (b) the average concentration of suspended solids in the effluent;
- (c) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent;
- (d) the information recorded under paragraph 15(d);

Rapport de surveillance

17. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation, chaque trimestre, un rapport de surveillance contenant les renseignements ci-après, selon la détermination faite à chaque mois de ce trimestre ou à l'égard de ce trimestre, selon le cas :

- a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent;
- b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent;
- c) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent;
- d) les renseignements consignés en application de l'alinéa 15d);

Renseignements

	(e) a statement as to whether a composite or grab sample collection method, or both, was used; (f) the volume of effluent that was deposited; (g) the number of days during which effluent was deposited; and (h) if applicable, a statement that effluent was not deposited during the month or any of those months, as the case may be.	e) une mention du type d'échantillon prélevé, soit composite, instantané, ou les deux; f) le volume d'effluent rejeté; g) le nombre de jours durant lesquels l'effluent a été rejeté; h) s'il y a lieu, une mention selon laquelle aucun effluent n'a été rejeté durant l'un ou plusieurs de ces mois.	
Electronic report	(2) The monitoring report must be sent, within 45 days after the end of the quarter for which the report was made, electronically in the format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.	(2) Le rapport de surveillance est transmis électroniquement selon le format précisé par le ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre visé par le rapport, et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.	Rapport électronique
Paper report	(3) If the Minister has not specified an electronic format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (2) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the format specified by the Minister. However, if no format has been so specified, it may be in any format.	(3) Si le ministre n'a pas précisé de format électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne transmettant le rapport, il n'est pas possible de le transmettre électroniquement conformément au paragraphe (2), il est transmis sur support papier et présenté dans le format précisé par le ministre ou autrement, si aucun format n'est précisé. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.	Support papier
RECORD MAKING AND RETENTION OF DOCUMENTS			
When records made	18. Records must be made without delay after the information to be recorded becomes available.	18. Tout renseignement devant être consigné dans un registre doit l'être dès lors qu'il est disponible.	Moment de la consignation
Retention of records	19. (1) An owner or operator of a wastewater system must keep a report referred to in section 15, and a record and a copy of a report required to be made under these Regulations, — along with any supporting documents — for at least five years after the day on which the record or report, as the case may be, was made.	19. (1) Le rapport visé à l'article 15 ainsi que les renseignements à consigner et une copie des rapports à transmettre en application du présent règlement sont conservés par le propriétaire ou l'exploitant — documents à l'appui — pendant au moins cinq ans après la date de la consignation des renseignements ou de la production des rapports, selon le cas.	Conservation des renseignements
Place of retention	(2) The report referred to in section 15, the record or the copy must be kept at the wastewater system or at any other place in Canada where it can be inspected. If that report, record or copy is kept at one of those other places, the owner or operator must provide the Minister with the civic address of that other place.	(2) Le rapport visé à l'article 15, les renseignements et la copie des rapports sont conservés sur les lieux du système d'assainissement ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou l'exploitant informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.	Lieu de conservation
Information on monitoring equipment and identification report	(3) Despite subsection (1), the information referred to in paragraph 15(b) must be kept for at least five years after the useful life of the monitoring equipment and the identification report, as it may be updated, referred to in section 16 must be kept for at least five years after the wastewater system is decommissioned.	(3) Malgré le paragraphe (1), les renseignements visés à l'alinéa 15b) sont conservés pendant au moins cinq ans après la durée de vie utile de l'équipement de surveillance; le rapport et toute modification des renseignements visés à l'article 16 sont conservés pendant au moins cinq ans après la mise hors service du système d'assainissement.	Renseignements à l'égard de l'équipement de surveillance et rapport d'identification

PART 2

TRANSITIONAL AND TEMPORARY
AUTHORIZATIONS TO DEPOSIT

PURPOSE

Para-graph 36(4)(b) of the Act

20. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a wastewater

PARTIE 2

AUTORISATIONS TRANSITOIRES ET
TEMPORAIRES DE REJETER

OBJECTIF

20. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système

Alinéa 36(4)b) de la Loi

system may deposit, or permit the deposit of, an effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 3 via the final discharge point in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, if the deposit is made in accordance with an authorization issued under this Part.

Definition of
“deposit”

(2) For the purpose of sections 21 to 41, “deposit”, in relation to an effluent, includes to permit the deposit of the effluent.

d’assainissement peut rejeter un effluent contenant l’une ou l’autre des substances nocives désignées à l’article 3 dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir du point de rejet final — ou en permettre le rejet — si le rejet est effectué conformément à une autorisation délivrée sous le régime de la présente partie.

(2) Pour l’application des articles 21 à 41, « rejeter », à l’égard d’un effluent, s’entend notamment du fait de permettre son rejet.

Définition de
« rejeter »

TRANSITIONAL AUTHORIZATION TO DEPOSIT
BIOCHEMICAL OXYGEN DEMANDING
MATTER, SUSPENDED SOLIDS AND
UN-IONIZED AMMONIA

AUTORISATION TRANSITOIRE VISANT LES MATIÈRES
EXERÇANT UNE DEMANDE BIOCHIMIQUE EN
OXYGÈNE, LES MATIÈRES EN SUSPENSION
ET L’AMMONIAC NON IONISÉ

Requirements and Duration

Exigences et durée

BOD and SS
transitional
authorization

21. (1) The owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a transitional authorization to deposit via the final discharge point effluent that contains biochemical oxygen demanding matter or suspended solids, or both — referred to in these Regulations as a “BOD and SS transitional authorization” — if the average referred to in paragraph 4(1)(a) or (b) as determined in accordance with subsection 4(3) but expressed on an annual basis — over the year that ended before the month in which the application was made — exceeded 25 mg/L.

21. (1) Le propriétaire ou l’exploitant d’un système d’assainissement peut présenter à un agent d’autorisation une demande en vue d’obtenir une autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant des matières exerçant une demande biochimique en oxygène ou des matières en suspension, ou les deux — ci-après appelée « autorisation transitoire MDBO et MES » — si la moyenne visée à l’alinéa 4(1)a) ou b), déterminée conformément au paragraphe 4(3), mais convertie sur une base annuelle — soit l’année qui se termine avant le mois au cours duquel la demande est présentée — était supérieure à 25 mg/L.

Autorisation
transitoire
MDBO et MES

NH₃, BOD and
SS transitional
authorization

(2) The owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a transitional authorization to deposit via the final discharge point effluent that contains any combination of un-ionized ammonia, biochemical oxygen demanding matter and suspended solids — referred to in these Regulations as an “NH₃, BOD and SS transitional authorization” — if subsection (1) applies and the concentration of un-ionized ammonia as determined in accordance with subsection 4(3) — for the year that ended before the month in which the application was made — was, on average, greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C.

(2) Le propriétaire ou l’exploitant peut présenter à un agent d’autorisation une demande en vue d’obtenir une autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant de l’ammoniac non ionisé, des matières exerçant une demande biochimique en oxygène ou des matières en suspension, ou toute combinaison de ceux-ci — ci-après appelée « autorisation transitoire NH₃, MDBO et MES » — si le paragraphe (1) s’applique et si la concentration d’ammoniac non ionisé, déterminée conformément au paragraphe 4(3), durant l’année qui se termine avant le mois au cours duquel la demande est présentée, était, en moyenne, égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d’azote (N), à 15 °C ± 1 °C.

Autorisation
transitoire NH₃,
MDBO et MES

Acute lethality
test

(3) The owner or operator who applies for a transitional authorization must determine, or cause the determination of, by an accredited laboratory referred to in section 13, the acute lethality of the effluent deposited via the final discharge point in accordance with a method referred to in section 12 that is applied to two grab samples that were collected at the final discharge point on two days that were at least 21 days apart during the most recent four months before the application is made during which the wastewater system deposited effluent. However, if it is not possible to collect two grab samples at least 21 days apart, that method must be applied to one grab sample collected at the final discharge point.

(3) Le propriétaire ou l’exploitant qui présente une demande d’autorisation transitoire détermine, ou fait déterminer par un laboratoire accrédité visé à l’article 13, la létalité aiguë de l’effluent rejeté à partir du point de rejet final selon l’une ou l’autre des méthodes prévues à l’article 12 à partir de deux échantillons instantanés prélevés au point de rejet final à au moins vingt-et-un jours d’intervalle au cours des quatre mois — durant lesquels le système d’assainissement a rejeté un effluent — les plus rapprochés de la date où la demande est présentée. À défaut, la méthode est appliquée à un échantillon instantané prélevé au point de rejet final.

Essai de létalité
aiguë

Period of
application

(4) The application for a transitional authorization must be made in accordance with section 22 and within 18 months after the day on which these Regulations are registered.

(4) La demande d’autorisation transitoire est présentée conformément à l’article 22, et ce, dans les dix-huit mois suivant la date d’enregistrement du présent règlement.

Période de
demande

Period of authorization — point system in Schedules 3 and 4

(5) The duration, set out in subsection 23(2), of a transitional authorization is based on the system for the allocation of points related to the final discharge point set out in the table to Schedule 3 and, if applicable, related to its overflow points for its combined sewers set out in Schedule 4.

(5) La durée de l'autorisation transitoire prévue au paragraphe 23(2) est établie selon un système de pointage prévu au tableau de l'annexe 3 à l'égard du point de rejet final et, le cas échéant, à l'annexe 4 à l'égard des points de débordement des égouts unitaires.

Durée de l'autorisation — système de pointage des annexes 3 et 4

Application

Required information

22. An application for a transitional authorization must contain the following information:

- (a) the owner's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (b) the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of a contact person;
- (d) if applicable, the wastewater system's name and civic address;
- (e) information that establishes that at the time of the application
 - (i) the conditions for the authorization referred to in subsection 4(1) are not met, and
 - (ii) it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet those conditions;
- (f) a plan for modifications to the wastewater system, including a description of modifications to its processes, that are envisaged in order to meet the conditions for the authorization referred to in subsection 4(1) and a proposed schedule for implementation of the plan;
- (g) the information set out in paragraph 16(1)(e) for the final discharge point;
- (h) the number of points allocated under the table to Schedule 3;
- (i) a statement as to which of the waters set out in paragraphs 5(a) to (h), column 2, of the table to Schedule 3 describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via the final discharge point and, among the points set out in column 3 for those waters, the highest number of points;
- (j) the annual average daily volume of effluent deposited via the final discharge point, determined in accordance with section 5, for the year that ended before the month in which the application was made, and the number of points set out in item 1, column 3, of the table to Schedule 3 that applies to that volume based on the ranges of volume set out in column 2;
- (k) the averages referred to in paragraphs 4(1)(a) and (b) as determined in accordance with subsection 4(3) for each quarter or month determined in accordance with subsection 4(2) of the year that ended before the month in which the application was made;

Demande

22. La demande d'autorisation transitoire contient les renseignements suivants:

Renseignements exigés

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire;
- b) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur de l'exploitant;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- d) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- e) les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande :
 - (i) les conditions relatives à l'autorisation prévue au paragraphe 4(1) ne sont pas remplies,
 - (ii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, de manière à remplir ces conditions;
- f) un plan des modifications à apporter au système d'assainissement, y compris des précisions sur celles à apporter aux procédés, de manière à remplir les conditions relatives à l'autorisation prévue au paragraphe 4(1) ainsi qu'un projet de calendrier pour la réalisation de ce plan;
- g) les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)e) à l'égard du point de rejet final;
- h) le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 3;
- i) une mention indiquant celles des eaux prévues aux alinéas 5a) à h) de la colonne 2 du tableau de l'annexe 3 correspondant à celles dans lesquelles l'effluent est rejeté du point de rejet final ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final, ainsi que le nombre de points le plus élevé parmi ceux prévus à la colonne 3 applicables à ces eaux;
- j) le volume quotidien moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final pour l'année se terminant avant le mois au cours duquel la demande est présentée, déterminé conformément à l'article 5, ainsi que le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 1 du tableau de l'annexe 3 applicable à ce volume, selon les échelles de volumes prévues à la colonne 2;
- k) les moyennes visées aux alinéas 4(1)a) et b), déterminées conformément au paragraphe 4(3), pour chaque trimestre ou mois déterminé conformément au paragraphe 4(2) de l'année se terminant avant le mois au cours duquel la demande est présentée;

(l) the averages referred to in paragraph (k) but expressed on an annual basis under subsection 21(1) and the number of points determined in accordance with the formula, set out in item 2, column 2, of the table to Schedule 3 that applies to those averages;

(m) if the annual average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point — for the year that ended before the month in which the application was made — exceeded 0.02 mg/L, the number of points set out in item 3, column 3, of the table to Schedule 3;

(n) the maximum concentration referred to in paragraph 4(1)(d) as determined in accordance with subsection 4(3) for each quarter or month determined in accordance with subsection 4(2) of the year that ended before the month in which the application was made;

(o) the annual average concentration, expressed in mg/L as nitrogen (N) at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, of unionized ammonia in the effluent deposited via the final discharge point as determined in accordance with subsection 4(3) for the year that ended before the month in which the application was made;

(p) if the annual average concentration referred to in paragraph (o) was greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, the number of points set out in item 4, column 3, of the table to Schedule 3;

(q) the results of the determination of acute lethality for each sample referred to in subsection 21(3), including, for each of those samples, the information referred to in section 8.1 of the Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the acute lethality of the effluent was determined in accordance with that method and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, section 3 of that procedure;

(r) if the duration of the transitional authorization sought in the application relies on, in addition to points allocated under the table to Schedule 3, an allocation of points under Schedule 4, for each combined sewer overflow point of the wastewater system

(i) the percentage referred to in item 1, column 1, of Schedule 4 that is described in whichever of paragraphs 1(a) to (d) of that Schedule that applies,

(ii) the number of deposits referred to in item 2, column 1, of that Schedule that are described in whichever of paragraphs 2(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies, for the year that ended before the month in which the application was made,

(iii) a statement as to which of the waters set out in paragraphs 3(a) to (c), column 2, of that Schedule describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via that overflow point, and

(iv) the number of points set out in column 3 for the applicable paragraph set out in column 2 of that Schedule as determined for the

l) les moyennes visées à l'alinéa k), converties sur une base annuelle en application du paragraphe 21(1), ainsi que le nombre de points déterminé selon la formule prévue à la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'annexe 3 applicable à ces moyennes;

m) si la concentration moyenne annuelle de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final est supérieure à 0,02 mg/L pour l'année se terminant avant le mois au cours duquel la demande est présentée, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'annexe 3;

n) la concentration maximale visée à l'alinéa 4(1)d) déterminée conformément au paragraphe 4(3), pour chaque trimestre ou mois déterminé conformément au paragraphe 4(2) de l'année se terminant avant le mois au cours duquel la demande est présentée;

o) la concentration moyenne annuelle d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final exprimée en mg/L, sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, déterminée conformément au paragraphe 4(3), pour l'année se terminant avant le mois au cours duquel la demande est présentée;

p) si la concentration moyenne annuelle visée à l'alinéa o) était égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 4 du tableau de l'annexe 3;

q) les résultats de la détermination de la létalité aiguë de chaque échantillon visé au paragraphe 21(3), y compris, pour chacun de ces échantillons, les renseignements prévus à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, si la létalité aiguë de l'effluent a été déterminée selon cette méthode et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, ceux prévus à la section 3 de la procédure;

r) si la durée de l'autorisation transitoire demandée se fonde sur l'allocation de points selon l'annexe 4, outre les points alloués selon le tableau de l'annexe 3, à l'égard de chacun des points de débordement des égouts unitaires du système d'assainissement :

(i) le pourcentage visé à l'article 1 de la colonne 1 de l'annexe 4 qui est précisé, selon le cas, aux alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2 de la même annexe,

(ii) le nombre de rejets visé à l'article 2 de la colonne 1 qui sont précisés, selon le cas, aux alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2 de la même annexe, pour l'année se terminant avant le mois au cours duquel la demande est présentée,

(iii) une mention indiquant celles des eaux prévues aux alinéas a) à c) de l'article 3 de la colonne 2 de cette annexe correspondant à celles dans lesquelles l'effluent est rejeté ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de chaque point de débordement,

(iv) le nombre de points prévu à la colonne 3 de cette annexe correspondant à l'alinéa prévu à la colonne 2 applicables aux sous-alinéas (i)

purposes of subparagraph (i) and (ii) and the number of those points that applies for each statement referred to in subparagraph (iii);

(s) the information set out in paragraph 16(1)(f) for each of the overflow points referred to in paragraph (r);

(t) for an application referred to in paragraph (r), a plan for the modifications to the wastewater system that are envisaged to eliminate, after the period of authorization for which the application is sought, the deposit of effluent that contains deleterious substances prescribed in section 3 via any overflow point of a combined sewer and a proposed schedule for implementation of the plan; and

(u) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that

- (i) the information provided in the application was prepared by persons with the knowledge required to determine the truthfulness, accuracy and completeness of the information, and
- (ii) to the best of their information and belief, based on representations made to them by those persons in response to queries concerning that determination, the information provided is true, accurate and complete.

Conditions of Issuance

Required information

23. (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue a transitional authorization if

- (a) the application contains the information required by section 22;
- (b) the information referred to in paragraph 22(e) can reasonably be regarded as establishing that at the time of the application
 - (i) the conditions for the authorization referred to in subsection 4(1) are not met, and
 - (ii) it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet those conditions; and
- (c) the proposed schedule to implement the plans referred in paragraphs 22(f) and, if applicable, (t) can reasonably be regarded as feasible.

Duration of transitional authorization

(2) The transitional authorization must be issued for the following period of authorization:

- (a) from the date of issuance to December 31, 2019, if the final discharge point is, under the table to Schedule 3, allocated 70 or more points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 4, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated less points than the number of points allocated under the table to Schedule 3 to the final discharge point;
- (b) from the date of issuance to December 31, 2029, if the final discharge point is, under the table to Schedule 3, allocated 50 or more points but less than 70 points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for

et (ii) et ceux applicables à chacune des mentions visées au sous-alinéa (iii);

s) les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)f) pour chacun des points de débordement visé à l'alinéa r);

t) s'agissant d'une demande visée à l'alinéa r), un plan des modifications à apporter au système d'assainissement pour empêcher, après l'expiration de la période de l'autorisation transitoire demandée, le rejet d'effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 3 à partir de tout point de débordement des égouts unitaires, ainsi qu'un projet de calendrier pour la réalisation de ce plan;

u) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, selon laquelle :

- (i) les renseignements transmis dans la demande ont été fournis par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour déterminer la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements,
- (ii) à sa connaissance et selon ce qu'il tient pour véridique à la suite des observations présentées par ces personnes, ces renseignements sont véridiques, exacts et exhaustifs.

Conditions de délivrance

23. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire, si les conditions suivantes sont réunies :

Renseignements exigés

- a) les renseignements exigés en vertu de l'article 22 ont été fournis;
- b) les renseignements visés à l'alinéa 22e) peuvent raisonnablement être considérés comme établissant qu'au moment de la demande :
 - (i) les conditions relatives à l'autorisation prévue au paragraphe 4(1) ne sont pas remplies,
 - (ii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, de manière à remplir ces conditions;
- c) le projet de calendrier pour la réalisation du plan visé à l'alinéa 22f) et, le cas échéant, à l'alinéa 22t) peut être considéré comme étant réaliste.

(2) L'autorisation transitoire est délivrée pour l'une ou l'autre des périodes d'autorisation suivantes :

Durée de l'autorisation transitoire

- a) à compter de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 2019, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 4, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final;
- b) à compter de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 2029, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point

which points are allocated under Schedule 4, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated less points than the number of points allocated under the table to Schedule 3 to the final discharge point; and

(c) from the date of issuance to December 31, 2039,

(i) if the final discharge point is, under the table to Schedule 3, allocated less than 50 points, or

(ii) if the final discharge point is, under the table to Schedule 3, allocated 50 or more points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 4, there is at least one combined sewer overflow point that is, under Schedule 4, allocated a number of points that is greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 3 to the final discharge point.

Refusal

(3) The authorization officer must refuse to issue the transitional authorization if the authorization officer has reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading.

Conditions on Transitional Authorizations

Authorized deposits — BOD and SS transitional authorization

24. (1) The holder of a BOD and SS transitional authorization is authorized, during the period of authorization, to deposit via the final discharge point effluent that contains biochemical oxygen demanding matter and suspended solids if the effluent, during that period, meets the following conditions:

(a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent, determined in accordance with subsections 4(2) and (3), does not exceed

(i) the greatest of the averages for that carbonaceous biochemical oxygen demand referred to in paragraph 22(k), if the average for that carbonaceous biochemical oxygen demand expressed on an annual basis referred to in paragraph 22(l) is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case; and

(b) the average concentration of suspended solids in the effluent, determined in accordance with subsections 4(2) and (3), does not exceed

(i) the greatest of the average concentrations for those suspended solids referred to in paragraph 22(k), if the average concentration for suspended solids expressed on an annual basis referred to in paragraph 22(l) is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case.

de rejet final est égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 70, et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 4, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final;

c) à compter de la date de délivrance au jusqu'au 31 décembre 2039 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est inférieur à 50,

(ii) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 4, le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour au moins un de ces points de débordement est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 3, au point de rejet final.

Refus

(3) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation transitoire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs.

Conditions rattachées aux autorisations transitoires

24. (1) L'autorisation transitoire MDBO et MES autorise son titulaire, pour la période d'autorisation, à rejeter à partir du point de rejet final un effluent contenant des matières exerçant une demande biochimique en oxygène et des matières en suspension si, au cours de cette période, l'effluent satisfait aux conditions suivantes :

Rejets autorisés — Autorisation transitoire MDBO et MES

a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent, déterminée conformément aux paragraphes 4(2) et (3), ne dépasse pas, selon le cas :

(i) la plus élevée des demandes biochimiques en oxygène moyennes visées à l'alinéa 22k), si cette demande biochimique en oxygène moyenne — convertie sur une base annuelle — visée à l'alinéa 22l) est supérieure à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent déterminée conformément aux paragraphes 4(2) et (3), ne dépasse pas, selon le cas :

(i) la plus élevée des concentrations moyennes de matières en suspension visées à l'alinéa 22k), si la concentration moyenne de matières en suspension — convertie sur une base annuelle — visée à l'alinéa 22l) est supérieure à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas.

Authorized deposits — NH₃, BOD and SS transitional authorization

(2) The holder of an NH₃, BOD and SS transitional authorization is authorized, during the period of authorization, to deposit via the final discharge point effluent that contains biochemical oxygen demanding matter, suspended solids and un-ionized ammonia if the effluent, during that period, meets the following conditions:

- (a) for biochemical oxygen demanding matter and suspended solids, the conditions referred to in paragraphs (1)(a) and (b), respectively; and
- (b) for un-ionized ammonia, the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, determined in accordance with subsections 4(2) and (3), does not exceed the greatest of the maximum concentrations referred to in paragraph 22(n).

Acute lethality

(3) The holder of a transitional authorization is, during the period of authorization,

- (a) authorized to deposit effluent that is acutely lethal via the final discharge point, if a sample referred to in subsection 21(3) has been determined to be acutely lethal; and
- (b) not authorized to deposit effluent that is acutely lethal via the final discharge point, if no sample referred to in subsection 21(3) has been determined to be acutely lethal.

(2) L'autorisation transitoire NH₃, MDBO et MES autorise son titulaire, pour la période d'autorisation, à rejeter à partir du point de rejet final un effluent contenant des matières exerçant une demande biochimique en oxygène, des matières en suspension et de l'ammoniac non ionisé si, au cours de cette période, l'effluent satisfait aux conditions suivantes :

- a) à l'égard des matières exerçant une demande biochimique en oxygène et des matières en suspension, les conditions prévues, respectivement, aux alinéas (1)a) et b);
- b) à l'égard de l'ammoniac non ionisé, la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, déterminée conformément aux paragraphes 4(2) et (3), ne dépasse pas la plus élevée des concentrations maximales visées à l'alinéa 22n).

Rejets autorisés — Autorisation transitoire NH₃, MDBO et MES

(3) Durant la période d'autorisation prévue dans l'autorisation transitoire, le titulaire est, selon le cas :

- a) aussi autorisé à rejeter du point de rejet final un effluent à létalité aiguë s'il a été établi qu'un échantillon visé au paragraphe 21(3) présentait une létalité aiguë;
- b) non autorisé à rejeter à partir du point de rejet final un effluent à létalité aiguë, s'il a été établi qu'aucun échantillon visé au paragraphe 21(3) ne présentait de létalité aiguë.

Létalité aiguë

Compliance Obligations

General

25. (1) A holder of a transitional authorization, other than the holder referred to in paragraph 24(3)(a), must, during the period of authorization, comply with sections 5 to 13, 15 to 19 and 40 to 43.

Owner or operator referred to in paragraph 24(3)(a)

(2) A holder of a transitional authorization referred to in paragraph 24(3)(a) must, during the period of authorization, comply with sections 5 to 7, 9 to 11, 13, 15 to 19 and 40 to 43.

Progress reports

(3) The holder of a transitional authorization must, every five years after the date of issuance of the transitional authorization, send to the authorization officer a progress report on the steps taken to implement the plan referred to in paragraphs 22(f) and, if applicable, (t).

Exigences de conformité

25. (1) Le titulaire d'une autorisation transitoire, autre que celui visé à l'alinéa 24(3)a), est tenu, durant la période d'autorisation, de se conformer aux articles 5 à 13, 15 à 19 et 40 à 43.

Exigences générales

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire visé à l'alinéa 24(3)a) est tenu, durant la période d'autorisation, de se conformer aux articles 5 à 7, 9 à 11, 13, 15 à 19 et 40 à 43.

Propriétaire ou exploitant visé à l'alinéa 24(3)a)

(3) Le titulaire d'une autorisation transitoire fournit à l'agent d'autorisation, tous les cinq ans après la date de délivrance, un rapport d'étape sur la réalisation du plan visé à l'alinéa 22f) et, le cas échéant, à l'alinéa 22t).

Rapports d'étape

Scope of Transitional Authorization and Revocation

Content of transitional authorization

26. A transitional authorization must contain the following information in the form set out in Schedule 5:

- (a) the information referred to in paragraphs 22(a) to (d);
- (b) for the final discharge point, the information referred to in paragraph 16(1)(e);
- (c) the date of issuance;
- (d) the period of authorization;
- (e) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent that is authorized to be deposited under subsection 24(1) or (2), as the case may be;

Portée de l'autorisation transitoire et révocation

26. L'autorisation transitoire est établie selon le formulaire figurant à l'annexe 5 et contient les renseignements suivants :

- a) ceux visés aux alinéas 22a) à d);
- b) à l'égard du point de rejet final, les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)e);
- c) la date de délivrance de l'autorisation;
- d) la période d'autorisation;
- e) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène dans l'effluent dont le rejet est autorisé au titre du paragraphe 24(1) ou (2), selon le cas;

Contenu de l'autorisation transitoire

	(f) the average concentration of suspended solids in the effluent that is authorized to be deposited under subsection 24(1) or (2), as the case may be; (g) for an NH₃, BOD and SS transitional authorization, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent that is authorized to be deposited under paragraph 24(2)(b); and (h) a statement as to whether the holder is authorized to deposit effluent that is acutely lethal via the final discharge point under paragraph 24(3)(a).	f) la concentration moyenne des matières en suspension dans l'effluent dont le rejet est autorisé au titre du paragraphe 24(1) ou (2), selon le cas; g) dans le cas d'une autorisation transitoire NH₃, MDBO et MES, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent dont le rejet est autorisé au titre de l'alinéa 24(2)b); h) une mention indiquant si le titulaire est autorisé, en vertu de l'alinéa 24(3)a), à rejeter un effluent à létalité aiguë à partir du point de rejet final.	
Correction of information	27. (1) If the information provided in an application for a transitional authorization contains errors, the owner or operator must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the errors and provides information that corrects them and make the certification under paragraph 22(u) with respect to the application as amended by those corrections.	27. (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet, dans les plus brefs délais, à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 22u) relative à la demande corrigée.	Renseignements corrigés
Corrected transitional authorization	(2) On receipt of a notice that corrects information that — if that corrected information had been provided with the application — would have affected the information contained in the transitional authorization referred to in section 26, the authorization officer must issue a corrected transitional authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 22.	(2) Sur réception d'un avis concernant des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 26 contenus dans l'autorisation transitoire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire corrigée comme si la demande initiale avait été fournie conformément à l'article 22 avec les renseignements corrigés.	Autorisation transitoire corrigée
Revocation	28. (1) The authorization officer must revoke a transitional authorization under the following circumstances: (a) the information referred to in section 22 contained in the application or the information provided in a progress report referred to in subsection 25(3) is false or misleading; (b) the holder has, during the period of authorization, failed to comply with any condition referred to in subsections 24(1) and (2), and any section referred to in subsection 25(1) or (2), as the case may be; or (c) new information indicates that a deposit authorized under section 24 has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of those effects that were anticipated when that authorization was issued.	28. (1) L'agent d'autorisation révoque l'autorisation transitoire dans les cas suivants : a) les renseignements visés à l'article 22 contenus dans la demande ou ceux fournis dans le rapport d'étape visé au paragraphe 25(3) sont faux ou trompeurs; b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 24(1) et (2) et à l'un ou l'autre des articles mentionnés aux paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas; c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet autorisé au titre de l'article 24 a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus lors de la délivrance de l'autorisation.	Révocation
Progress reports	(2) The authorization officer may revoke the transitional authorization if (a) the holder has not sent a progress report in accordance with subsection 25(3); or (b) the authorization officer, based on a progress report referred to in subsection 25(3), has reasonable grounds to believe that the proposed plan in question cannot be fully implemented before the end of the period of authorization.	(2) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation transitoire dans les cas suivants : a) le titulaire n'a pas transmis le rapport d'étape conformément au paragraphe 25(3); b) l'agent d'autorisation a des motifs raisonnables de croire, compte tenu du rapport d'étape visé au paragraphe 25(3), que le plan proposé ne peut être entièrement réalisé avant la fin de la période d'autorisation.	Rapports d'étape
Representations	(3) The authorization officer may not revoke the transitional authorization unless the authorization officer has provided the holder with (a) written reasons for the proposed revocation; and (b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.	(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation transitoire sans : a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée; b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.	Observations

TEMPORARY AUTHORIZATION TO DEPOSIT
UN-IONIZED AMMONIA

AUTORISATION TEMPORAIRE VISANT
L'AMMONIAC NON IONISÉ

Requirements and Duration

Exigences et durée

Requirements

29. (1) The owner or operator of a wastewater system — whose effluent deposited via its final discharge point, during a given quarter or month determined in accordance with subsection 4(2), does not meet the condition referred to in paragraph 4(1)(d) — may apply to an authorization officer for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia via its final discharge point if

- (a) any acute lethality of the effluent is due only to the presence of the un-ionized ammonia in the effluent;
- (b) the maximum concentration referred to in paragraph 4(1)(d), as determined in accordance with subsection 4(3), was greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, for, as the case may be, the two consecutive quarters or months immediately before the month in which the application was made; and
- (c) the concentration of un-ionized ammonia in the water at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), as determined in accordance with the following formula:

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{\text{pKa} - \text{pH}}}$$

where

total ammonia is the concentration of total ammonia in that water — namely un-ionized ammonia (NH_3) plus ionized ammonia (NH_4^+) — determined in accordance with subsection 11(2), expressed in mg/L, expressed as nitrogen (N), as if that water were effluent,

pKa is $0.09018 + 2729.92/T$, where T is ambient water temperature in kelvin (degrees in Celsius + 273), and

pH is the pH of that water determined in accordance with subsection 11(3), as if that water were effluent.

Periods for
application

(2) An initial application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be made by the day that is 18 months after the day on which these Regulations are registered. Successive applications to renew the temporary authorization must be made at least 90 days before the expiry of the authorization in question.

Application

Required
information

30. An application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia, or for a renewal of that temporary authorization, must contain the following information:

- (a) the owner's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

Exigences

29. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette, au cours d'un trimestre ou d'un mois donné et déterminé conformément au paragraphe 4(2), à partir du point de rejet final, un effluent qui ne satisfait pas à la condition prévue à l'alinéa 4(1)d) peut présenter à un agent d'autorisation une demande en vue d'obtenir une autorisation de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à partir du point de rejet final si :

- a) la présence d'ammoniac non ionisé dans l'effluent est l'unique cause de la létalité aiguë de l'effluent;
- b) la concentration maximale visée à l'alinéa 4(1)d), déterminée conformément au paragraphe 4(3), était égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, selon le cas, pour chacun des deux trimestres ou mois consécutifs précédant le mois au cours duquel la demande est présentée;
- c) la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final est égale ou inférieure à 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), déterminée selon la formule suivante :

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{\text{pKa} - \text{pH}}}$$

où :

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total dans l'eau — soit l'ammoniac non ionisé (NH_3) et l'ammoniac ionisé (NH_4^+) — déterminée conformément au paragraphe 11(2) en mg/L et exprimée sous forme d'azote (N), comme si l'eau était un effluent,

pKa $0,09018 + 2729,92/T$, où T est la température ambiante de l'eau en kelvin (degrés Celsius + 273),

pH le pH de l'eau, déterminé conformément au paragraphe 11(3), comme si l'eau était un effluent.

(2) La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé est présentée dans les dix-huit mois à compter de la date d'enregistrement du présent règlement, dans le cas d'une demande d'autorisation initiale, et au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation, dans le cas d'une demande de renouvellement.

Périodes de
demande

Demande

30. La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé ou de renouvellement de celle-ci, contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire;

Renseignements
exigés

- (b) the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;
- (d) if applicable, the wastewater system's name and civic address;
- (e) the information set out in paragraph 16(1)(e) for the final discharge point;
- (f) the results of the determination of acute lethality referred to in paragraph 29(1)(a), including, for each sample on which that determination was based, the information referred to in section 8.1 of the Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the acute lethality of the effluent was determined in accordance with that method and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, section 3 of that procedure;
- (g) the information that establishes that, at the time of the application, any acute lethality of the effluent is due only to the presence of the un-ionized ammonia in the effluent;
- (h) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent deposited via the final discharge point, determined in accordance with subsection 4(3), for the two consecutive quarters or months determined in accordance with subsection 4(2), immediately before the month in which the application is made;
- (i) the concentration of un-ionized ammonia determined in accordance with the formula set out in paragraph 29(1)(c) in the water in four samples taken, at the same time on or about midday during the month of August, from a depth of not more than one metre below four points on the surface of the water — each of which is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point — that are equidistant from each other with the maximum distance between each of those four points but, if that water is a watercourse, the four points must be downstream from that point of entry; and
- (j) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that
 - (i) the information provided in the application was prepared by persons with the knowledge required to determine the truthfulness, accuracy and completeness of the information, and
 - (ii) to the best of their information and belief, based on representations made to them by those persons in response to queries concerning that determination, the information provided is true, accurate and complete.

Conditions of Issuance

31. (1) Subject to subsection (2), the authorization officer must issue a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia for a period of three years from the date of issuance if

- b) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur de l'exploitant;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- d) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- e) les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)e) à l'égard du point de rejet final;
- f) les résultats de la détermination de la létalité aiguë de l'effluent mentionnée à l'alinéa 29(1)a), y compris, à l'égard de chaque échantillon ayant servi à faire cette détermination, les renseignements prévus à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, si la létalité aiguë de l'effluent a été déterminée selon cette méthode et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, ceux prévus à la section 3 de la procédure;
- g) les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande la présence d'ammoniac non ionisé dans l'effluent est l'unique cause de la létalité aiguë de l'effluent;
- h) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminée conformément au paragraphe 4(3), pour chacun des deux trimestres ou mois consécutifs déterminés conformément au paragraphe 4(2), précédant le mois au cours duquel la demande est présentée;
- i) la concentration d'ammoniac non ionisé, déterminée selon la formule prévue à l'alinéa 29(1)c), de quatre échantillons d'eau prélevés, au même moment, aux environs de midi, au cours du mois d'août, à une profondeur d'au plus un mètre sous quatre points équidistants l'un de l'autre, situés sur la surface de l'eau — à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final — et séparés par la plus grande distance possible; toutefois, dans le cas d'un cours d'eau, chacun de ces points est situé en aval de ce point d'entrée;
- j) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, selon laquelle :
 - (i) les renseignements transmis dans la demande ont été fournis par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour déterminer la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements,
 - (ii) à sa connaissance et selon ce qu'il tient pour véridique à la suite des observations présentées par ces personnes, ces renseignements sont véridiques, exacts et exhaustifs.

Conditions de délivrance

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé pour une période se terminant trois ans après la date de la délivrance, si les conditions suivantes sont réunies :

Required
information

Renseignements
exigés

	(a) the application contains the information referred to in section 30; and (b) the owner or operator has established under paragraph 30(g) that, at the time of the application, any acute lethality of the effluent was due only to the presence of the un-ionized ammonia in the effluent.	a) les renseignements exigés en vertu de l'article 30 ont été fournis; b) le propriétaire ou l'exploitant a établi, en application de l'alinéa 30g), qu'au moment de la demande la présence d'ammoniac non ionisé dans l'effluent était l'unique cause de la létalité aiguë de l'effluent.	
Refusal	(2) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if the authorization officer has reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading.	(2) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs.	Refus
Compliance Obligations Exigences de conformité			
General	32. A holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must, during the period of authorization, (a) deposit effluent that satisfies the conditions referred to in paragraphs 4(1)(a) to (c); (b) deposit effluent that has a concentration of un-ionized ammonia in the water at any point — that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point — that is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), determined in accordance with the formula set out in paragraph 29(1)(c); and (c) comply with sections 5 to 7, 9 to 11, 13 to 19 and 40 to 43.	32. Le titulaire d'une autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé est tenu, durant la période d'autorisation : a) de rejeter un effluent satisfaisant aux conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c); b) de rejeter un effluent ayant une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau de tout point — situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final — à un niveau égal ou inférieur à 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), déterminée selon la formule prévue à l'alinéa 29(1)c); c) de se conformer aux articles 5 à 7, 9 à 11, 13 à 19 et 40 à 43.	Exigences générales
Scope of Temporary Authorization and Revocation Portée de l'autorisation temporaire et révocation			
Period and content	33. (1) A temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must contain the following information in the form set out in Schedule 6: (a) the information referred to in paragraphs 30(a) to (d); (b) for the final discharge point, the information referred to in paragraph 16(1)(e); (c) the date of issuance and, if applicable, the date of renewal; (d) the period of authorization; and (e) a statement that the concentration of un-ionized ammonia in the water at any point — that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point — must be less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), determined in accordance with the formula set out in paragraph 29(1)(c).	33. (1) L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé est établie selon le formulaire prévu à l'annexe 6 et contient les renseignements suivants : a) ceux visés aux alinéas 30a) à d); b) à l'égard du point de rejet final, ceux prévus à l'alinéa 16(1)e); c) la date de délivrance de l'autorisation et du renouvellement, le cas échéant; d) la période d'autorisation; e) une mention selon laquelle la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau de tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final, déterminée selon la formule prévue à l'alinéa 29(1)c), doit être égale ou inférieure à 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).	Exigences générales Période et contenu
Renewal	(2) The temporary authorization may, on application, be renewed for successive periods of three years.	(2) L'autorisation temporaire peut être renouvelée, sur demande, pour des périodes successives de trois ans.	Renouvellement
Correction of information	34. (1) If the information provided in an application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia contains errors, the owner or operator must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the errors and provides information that corrects them and make the certification under paragraph 30(j) with respect to the application as amended by those corrections.	34. (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet, dans les plus brefs délais, à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 30j) relative à la demande corrigée.	Renseignements corrigés

Corrected temporary authorization	(2) On receipt of a notice that corrects information that — if that corrected information had been provided with the application — would have affected the information contained in the temporary authorization referred to in section 33, the authorization officer must issue a corrected temporary authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 30.	(2) Sur réception d'un avis concernant des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 33 contenus dans l'autorisation temporaire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire corrigée comme si la demande avait été fournie conformément à l'article 30 avec les renseignements corrigés.	Autorisation temporaire corrigée
Revocation	35. (1) The authorization officer must revoke the temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia under the following circumstances: (a) the information contained in the application is false or misleading; (b) the holder has, during the period of authorization, failed to comply with paragraph 32(a) or (b) or any section referred to in paragraph 32(c); or (c) new information indicates that a temporary authorization under section 33 has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of those effects that were anticipated when that authorization was issued.	35. (1) L'agent d'autorisation révoque l'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé dans les cas suivants : a) les renseignements contenus dans la demande sont faux ou trompeurs; b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer aux alinéas 32a) ou b) ou à l'un ou l'autre des articles mentionnés à l'alinéa 32c); c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet autorisé au titre de l'article 33 a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus lors de la délivrance de l'autorisation.	Révocation
Representations	(2) The authorization officer may not revoke the temporary authorization unless the authorization officer has provided the holder with (a) written reasons for the proposed revocation; and (b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.	(2) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation temporaire sans : a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée; b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.	Observations

TEMPORARY BYPASS AUTHORIZATION

AUTORISATION TEMPORAIRE VISANT
LES DÉRIVATIONS*Requirements**Exigences*

Deposit without treatment	36. (1) The owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a temporary authorization to bypass the normal routes for the flow of wastewater within the system to deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act effluent that contains any deleterious substance referred to in section 3 that has not been subject to at least one of the treatment processes normally applied to wastewater in the system.	36. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter une demande à un agent d'autorisation en vue d'obtenir une autorisation temporaire visant la dérivation d'eaux usées de leur cours habituel afin de rejeter de ce système un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 3 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, sans avoir soumis l'effluent à au moins un des processus de traitement usuels.	Rejet sans traitement
Conditions precedent	(2) An application for a temporary bypass authorization may not be made unless (a) the requirement to bypass the normal routes for the flow of wastewater within the system arises from the construction of changes to, or the maintenance of, the system; and (b) the bypass is designed, in light of what is technically and economically feasible, to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 3 in the effluent deposited.	(2) La demande d'autorisation ne peut être présentée que si les conditions suivantes sont réunies : a) la dérivation est requise pour permettre des travaux de construction en vue de modifier le système d'assainissement ou des travaux d'entretien de ce système; b) la dérivation est conçue, compte tenu de ce qui est réalisable sur les plans technique et économique, pour minimiser le volume d'effluent rejeté et la concentration de substances nocives désignées à l'article 3 dans l'effluent rejeté.	Conditions préalables

Period for application	(3) An application for a temporary bypass authorization must be made at least 45 days before the day on which the construction or the maintenance is scheduled to begin.	(3) La demande d'autorisation est présentée au moins quarante-cinq jours avant la date prévue du début des travaux de construction ou d'entretien du système d'assainissement.	Période de demande
	<i>Application</i>	<i>Demande</i>	
Required information	37. An application for a temporary bypass authorization must contain the following information: (a) the owner's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number; (b) the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number; (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person; (d) if applicable, the wastewater system's name and civic address; (e) an explanation of how the bypass is designed to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 3 in the effluent deposited during the construction or maintenance work, including a description of, and proposed schedule for, all steps that are to be taken to achieve that minimization; (f) the information set out (i) in paragraph 16(1)(e), if the bypass results in the deposit of effluent via the final discharge point of the wastewater system, or (ii) in paragraph 16(1)(f), if the bypass takes wastewater from the wastewater system at an overflow point for deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act; (g) the period for which the authorization is required in order to allow for the completion of the construction or maintenance referred to in paragraph 36(2)(a); (h) the duration, expressed in hours, of the deposits referred to in paragraph (f); (i) the estimated volume, expressed in m³, of those deposits; and (j) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that (i) the information provided in the application was prepared by persons with the knowledge required to determine the truthfulness, accuracy and completeness of the information, and (ii) to the best of their information and belief, based on representations made to them by those persons in response to queries concerning that determination, the information provided is true, accurate and complete.	37. La demande d'autorisation temporaire visant une dérivation contient les renseignements suivants : a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire; b) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur de l'exploitant; c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource; d) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant; e) une explication démontrant en quoi la dérivation est conçue pour minimiser le volume d'effluent rejeté ou la concentration des substances nocives désignées à l'article 3 dans l'effluent rejeté durant les travaux de construction ou d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'une description et un projet de calendrier des mesures à prendre afin d'atteindre cet objectif; f) les renseignements prévus, selon le cas : (i) à l'alinéa 16(1)e), si la dérivation entraîne le rejet d'effluent à partir du point de rejet final du système d'assainissement, (ii) à l'alinéa 16(1)f), si la dérivation détourne des eaux usées du système d'assainissement à un point de débordement pour les rejeter dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi; g) la période pour laquelle une autorisation est requise pour permettre l'achèvement des travaux de construction ou d'entretien visés à l'alinéa 36(2)a); h) la durée du rejet visé à l'alinéa f), exprimée en heures; i) le volume approximatif de ces rejets, exprimé en m³; j) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, selon laquelle : (i) les renseignements transmis dans la demande ont été fournis par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour déterminer la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements, (ii) à sa connaissance et selon ce qu'il tient pour véridique à la suite des observations présentées par ces personnes, ces renseignements sont véridiques, exacts et exhaustifs.	Renseignements exigés
	<i>Issuance</i>	<i>Délivrance</i>	
Content of authorization	38. A temporary bypass authorization must be issued for a period that is sufficient to allow for the completion of the construction or maintenance	38. L'autorisation temporaire visant une dérivation est délivrée pour la période permettant l'achèvement des travaux de construction ou d'entretien	Contenu de l'autorisation

referred to in paragraph 36(2)(a) and the authorization must contain the following information in the form set out in Schedule 7:

- (a) the information referred to in paragraphs 37(a) to (d) and (f);
- (b) the date of issuance; and
- (c) the period of authorization.

Correction of information

39. (1) If the information provided in an application for a temporary bypass authorization contains errors, the owner or operator must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the errors and provides information that corrects them and make the certification under paragraph 37(j) with respect to the application as amended by those corrections.

Corrected authorization

(2) On receipt of a notice that corrects information that — if that corrected information had been provided with the application — would have affected the information contained in the temporary authorization referred to in section 38, the authorization officer must issue a corrected temporary authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 37.

visés à l'alinéa 36(2)a); elle est établie selon le formulaire prévu à l'annexe 7 et contient les renseignements suivants :

- a) ceux visés aux alinéas 37(a) à (d) et (f);
- b) la date de délivrance;
- c) la période d'autorisation.

39. (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet, dans les plus brefs délais, à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 37(j) relative à la demande corrigée.

Renseignements corrigés

(2) Sur réception d'un avis concernant des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 38 contenus dans l'autorisation temporaire — l'agent d'autorisation délivre une autorisation corrigée comme si la demande avait été fournie conformément à l'article 37 avec les renseignements corrigés.

Autorisation corrigée

GENERAL

Electronic applications

40. (1) An application for a transitional authorization or a temporary authorization must be sent electronically in the format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.

Paper

(2) If the Minister has not specified an electronic format or if it is not feasible to send the application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, or their duly authorized representative, the application must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the format specified by the Minister. However, if no format has been so specified, it may be in any format.

Registry of authorizations

41. The Minister must maintain a registry, for examination by the public, that contains a copy of each transitional authorization, each temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia and each temporary bypass authorization that has been issued under this Part, as they may be modified from time to time, and that has not been revoked.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. (1) La demande d'autorisation transitoire ou d'autorisation temporaire est transmise électroniquement dans le format précisé par le ministre et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Demandes électroniques

(2) Si le ministre n'a pas précisé de format électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne transmettant la demande, il n'est pas possible de la transmettre électroniquement conformément au paragraphe (1), elle est transmise sur support papier et présentée dans le format précisé par le ministre ou autrement, si aucun format n'est précisé. La demande porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Support papier

41. Le ministre tient, pour consultation publique, un registre contenant une copie de toutes les autorisations transitoires, autorisations temporaires de rejeter un effluent qui contient de l'ammoniac non ionisé ou autorisations temporaires visant les dérivations délivrées sous le régime de la présente partie et non révoquées, avec leurs modifications successives.

Registre des autorisations

PART 3

DEPOSIT OUT OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS

Response plan

42. (1) The owner or operator of a wastewater system must prepare a response plan that describes the measures to be taken to prevent any deposit out of the normal course of events of effluent that contains a deleterious substance from the wastewater system into any water or place referred to in

PARTIE 3

REJET IRRÉGULIER

42. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement dresse un plan d'intervention qui énonce les mesures à prendre pour prévenir tout rejet irrégulier d'un effluent contenant une substance nocive à partir du système d'assainissement dans des eaux ou autres lieux visés au

Plan d'intervention

	subsection 36(3) of the Act, and to mitigate or remedy the effects of any such deposit that may occur.	paragraphe 36(3) de la Loi, et pour atténuer ou en corriger les effets éventuels.	
Required information	(2) The plan must contain the following information: (a) the identification of any deposit out of the normal course of events that may reasonably be expected to occur from the wastewater system and that may reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger; (b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to a deposit identified under paragraph (a); (c) a list of the individuals who are to implement the plan in the event of a deposit out of the normal course of events and a description of their roles and responsibilities; (d) the identification of the response training required for, and received by, each of those individuals; (e) a list of the response equipment included as part of the plan and the equipment's location; and (f) a description of alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a) and to inform them of those measures and of what to do in the event of such a deposit.	(2) Le plan contient les renseignements suivants : a) la mention de tout rejet irrégulier du système d'assainissement qui pourrait se produire et entraîner des dommages ou des risques réels de dommages pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que l'identification de ces risques ou dommages; b) des précisions sur les mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard du rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a); c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet irrégulier ainsi que des précisions sur leurs rôles et responsabilités; d) la mention de la formation en intervention exigée et suivie par ces personnes; e) la liste de l'équipement d'intervention prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement; f) des précisions sur les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir en cas de rejet irrégulier.	Renseignements exigés
Completion and availability for inspection	(3) The owner or operator of a wastewater system must complete the response plan within 45 days after the day on which the wastewater system becomes subject to this section and make it available for inspection as of the day on which it is completed.	(3) Le propriétaire ou l'exploitant achève le plan d'intervention dans les quarante-cinq jours après la date à laquelle le système d'assainissement devient assujéti au présent article et le rend disponible pour inspection à compter du jour où il est achevé.	Achèvement et disponibilité du plan
Availability	(4) The owner or operator must, as of the day on which it is completed, make the response plan readily available on site to persons who are to implement the plan.	(4) Le propriétaire ou l'exploitant rend le plan d'intervention facilement accessible sur le site aux personnes chargées de sa mise à exécution, à compter du jour où il est achevé.	Accessibilité
Updating and testing	(5) The response plan must be updated and tested at least once each year.	(5) Le plan d'intervention est tenu à jour et mis à l'essai au moins une fois par année.	Mise à jour et mise à l'essai
Notice and report	43. (1) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit out of the normal course of events of effluent that contains a deleterious substance, or a serious and imminent danger of the occurrence of such a deposit, must (a) immediately notify an inspector — or a person providing 24-hour emergency telephone service provided by the office set out in column 2 of Schedule 8 for the province, set out in column 1, where the wastewater system is located at the telephone number set out in column 3 — that the deposit has occurred or that there is a serious and imminent danger of its occurrence; (b) include in that notification a statement, if they have reason to believe it is true, that that deposit, or that serious and imminent danger of that deposit, is — or would be, if it occurred — acutely lethal; and	43. (1) En cas de rejet irrégulier — effectif ou fort probable et imminent — d'un effluent contenant une substance nocive, toute personne tenue d'en faire rapport en application du paragraphe 38(4) de la Loi : a) en avise sans délai un inspecteur ou tout membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures fourni par le secteur mentionné à la colonne 2 de l'annexe 8, au numéro de téléphone indiqué à la colonne 3 de cette annexe, selon la province, mentionnée à sa colonne 1, où est situé le système d'assainissement; b) inclut dans cet avis, une déclaration selon laquelle elle a des raisons de croire que le rejet irrégulier — effectif ou fort probable et imminent — présente, ou pourrait présenter, une létalité aiguë;	Avis et rapport

(c) send a report — as soon as is feasible but not later than 45 days after notifying the inspector or the person referred to in paragraph (a) — that contains the information set out in subsection (2) to the inspector, or the person holding the position referred to in column 2 of Schedule 9 for the province, set out in column 1, where the wastewater system is located.

c) transmet, le plus tôt possible dans les circonstances mais au plus tard quarante-cinq jours après avoir avisé l'inspecteur ou le membre du personnel visés à l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) à l'inspecteur ou au titulaire du poste mentionné à la colonne 2 de l'annexe 9, selon la province mentionnée à la colonne 1 de cette annexe, où est situé le système d'assainissement.

Required information

(2) The report must contain the following information:

(a) an indication of whether the notification referred to in paragraph (1)(a) was made and, if so, whether the statement referred to in paragraph (1)(b) was made and, if so, the basis upon which the deposit was believed to be acutely lethal;

(b) the circumstances of the deposit or serious and imminent danger of the deposit, the measures that were taken to prevent, mitigate or remedy, as the case may be, its effects and, if the response plan was implemented, details concerning its implementation; and

(c) if the deposit out of the normal course of events occurred, if possible,

(i) the name of any deleterious substance that was deposited and the concentration, in mg/L, of each such deleterious substance in the effluent by which it was deposited,

(ii) an estimate of the volume, in m³, of the effluent and an indication of how the estimate was made,

(iii) the identification of all points of the wastewater system from which wastewater was discharged from the wastewater system before that deposit occurred,

(iv) the identification of all points of entry at which effluent containing that deleterious substance was deposited in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, and

(v) a description of each location of those waters or places where effluent is deposited and the name, if any, of those waters or places.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si l'avis prévu à l'alinéa (1)a) a été transmis et, le cas échéant, s'il contient la déclaration prévue à l'alinéa (1)b), dans lequel cas les motifs sur lesquels cette déclaration s'appuie;

b) les circonstances du rejet irrégulier — effectif ou fort probable et imminent —, les mesures prises pour en empêcher, en atténuer ou en corriger les effets et des précisions concernant l'exécution du plan d'intervention si ce dernier a été mis en application;

c) si le rejet irrégulier est effectif, si possible :

(i) le nom de chaque substance nocive rejetée, sa concentration en mg/L dans l'effluent qui la contenait et qui a été rejeté,

(ii) une évaluation approximative du volume de l'effluent, exprimé en m³, et la méthode d'évaluation appliquée,

(iii) une mention de tout point du système d'assainissement duquel des eaux usées se sont écoulées avant que ce rejet ne soit effectif,

(iv) une mention de tous les points d'entrée où l'effluent contenant la substance nocive a été rejeté dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi,

(v) des précisions sur chaque endroit où sont situés ces eaux ou autres lieux dans lesquels l'effluent est rejeté et leur nom, s'il existe.

Renseignements exigés

Electronic report

(3) The report referred to in paragraph (1)(c) must be sent electronically in the format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.

(3) Le rapport visé à l'alinéa (1)c) est transmis électroniquement dans le format précisé par le ministre et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Rapport électronique

Paper

(4) If the Minister has not specified an electronic format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (3) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, or their duly authorized representative, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the format specified by the Minister. However, if no format has been so specified, it may be in any format.

(4) Si le ministre n'a pas précisé de format électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne transmettant le rapport, il n'est pas possible de le transmettre électroniquement conformément au paragraphe (3), il est transmis sur support papier et présenté dans le format précisé par le ministre ou autrement, si aucun format n'est précisé. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Support papier

COMING INTO FORCE

On registration

44. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Date d'enregistrement

24 months after registration

(2) Sections 4, 14, 24, 25, 32 and 36 to 43 come into force 24 months after the day on which these Regulations are registered.

January 1, 2014 — paragraph 4(1)(c) in relation to certain owners or operators

(3) Despite subsection (2), paragraph 4(1)(c) comes into force on January 1, 2014 in relation to an owner or operator of a wastewater system that during a given quarter or month determined in accordance with subsection 4(2) had an annual average daily volume of effluent deposited via its final discharge point that was less than 5 000 m³ during the year that ended before that quarter or month.

(2) Les articles 4, 14, 24, 25, 32 et 36 à 43 entrent en vigueur vingt-quatre mois après la date d'enregistrement du présent règlement.

24 mois après l'enregistrement

(3) Malgré le paragraphe (2), l'alinéa 4(1)c) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'un système d'assainissement qui a rejeté à partir du point de rejet final, au cours d'un trimestre ou d'un mois donné déterminé conformément au paragraphe 4(2), un volume quotidien moyen annuel d'effluent inférieur à 5 000 m³ au cours de l'année se terminant au début de ce trimestre ou ce mois.

1^{er} janvier 2014 — alinéa 4(1)c) à l'égard de certains propriétaires ou exploitants

SCHEDULE 1 (Section 1)

AUTHORIZATION OFFICERS

Column 1		Column 2
Item	Province	Position
1.	Ontario	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
8.	Saskatchewan	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
9.	Alberta	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
10.	Newfoundland and Labrador	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
11.	Yukon	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada

SCHEDULE 2 (Section 1 and subsections 14(4) and (6))

ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Schedule.
“effect of concern on the benthic invertebrate community” means a statistically significant difference between data for indicators referred to in clause 5(a)(i)(A) from a study comparing benthic invertebrate communities conducted in

ANNEXE 1 (article 1)

AGENTS D'AUTORISATION

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Poste
1.	Ontario	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
8.	Saskatchewan	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
9.	Alberta	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada

ANNEXE 2 (article 1 et paragraphes 14(4) et (6))

SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
« effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques »
Différence statistiquement significative entre les données des indicateurs visés à la division 5a)(i)(A) d'une étude comparant des communautés d'invertébrés benthiques effectuée, selon le cas :

(a) an exposure area and a reference area where the absolute value of that difference between the means for each of those indicators for the exposure area and for the reference area is greater than or equal to two standard deviations of the data for that indicator for the reference area; or

(b) sampling areas within an exposure area that have gradually decreasing effluent concentrations. (*effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques*)

“effect of concern on the fish population” means a statistically significant difference between data for indicators referred to in subparagraph 5(a)(ii) from a study comparing fish populations conducted in

(a) an exposure area and a reference area where the absolute value for the difference between the exposure area mean and the reference area mean

(i) for the indicator of condition mentioned in that subparagraph is greater than or equal to 10% of the reference area mean for that indicator, and

(ii) for each other indicator mentioned in that subparagraph is greater than or equal to 25% of the reference area mean for that other indicator; or

(b) sampling areas within an exposure area that have gradually decreasing effluent concentrations. (*effet préoccupant sur la population de poissons*)

“exposure area” means fish habitat and water frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)

“fish” has the same meaning as in section 2 of the Act but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poisson*)

“reference area” means water frequented by fish that is not exposed to effluent but that has fish habitat that is, insofar as possible, most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)

“sampling area” means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. (*zone d'échantillonnage*)

a) dans la zone exposée et dans la zone de référence, où cette différence, exprimée en valeur absolue, entre les moyennes de chacun de ces indicateurs pour la zone exposée et la zone de référence, est égale ou supérieure à deux écarts-types par rapport aux données de cet indicateur pour la zone de référence;

b) dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect of concern on the benthic invertebrate community*)

« effet préoccupant sur la population de poissons » Différence statistiquement significative entre les données des indicateurs visés au sous-alinéa 5a)(ii) d'une étude comparant les populations de poissons effectuée :

a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence, où cette différence, exprimée en valeur absolue, entre la moyenne pour la zone exposée et celle pour la zone de référence :

(i) pour l'indicateur de la condition mentionné à ce sous-alinéa, est égale ou supérieure à 10 %, par rapport à la moyenne de cet indicateur pour la zone de référence,

(ii) pour chaque autre indicateur mentionné à ce sous-alinéa, est égale ou supérieure à 25 %, par rapport à la moyenne de cet indicateur pour la zone de référence;

b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect of concern on the fish population*)

« poisson » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi, à l'exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. (*fish*)

« zone d'échantillonnage » Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où des échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)

« zone de référence » Les eaux, non exposées à un effluent, où vivent des poissons et où se trouve un habitat du poisson qui présente, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celui de la zone exposée. (*reference area*)

« zone exposée » Les eaux où vivent des poissons et l'habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

PART 1

WATER QUALITY MONITORING

STUDIES

2. (1) Water quality monitoring studies are conducted by

(a) collecting samples of water from

(i) the exposure area surrounding the point of entry where effluent is deposited in water via the final discharge point of a wastewater system in water and from the related reference areas, and

(ii) the sampling areas that are selected under paragraph 8(a) and subsubclause 12(d)(i)(B)(III)2;

(b) recording — for the exposure area, and for the reference area, where the samples are collected — the temperature, pH and dissolved oxygen concentration of the water and, for fresh water, its conductivity;

(c) recording the concentration of the following substances:

(i) total ammonia,

(ii) nitrate,

(iii) nitrite,

PARTIE 1

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

ÉTUDES

2. (1) Les études de suivi de la qualité de l'eau s'effectuent :

a) par prélèvement d'échantillons d'eau :

(i) dans la zone exposée entourant le point d'entrée où l'effluent est rejeté dans l'eau à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement et dans les zones de référence connexes,

(ii) dans les zones d'échantillonnage choisies en application de l'alinéa 8a) et de la sous-subdivision 12d)(i)(B)(III)2;

b) à l'égard des zones exposées et des zones de référence où les échantillons sont prélevés, par enregistrement de la température et du pH de l'eau, de la concentration d'oxygène dissous dans l'eau et, dans le cas de l'eau douce, de sa conductivité;

c) par enregistrement de la concentration des substances suivantes :

(i) ammoniac total,

(ii) nitrate,

- (iv) total phosphorus,
 - (v) alkylphenol ethoxylates,
 - (vi) ethinylestradiol,
 - (vii) 17 β -estradiol, and
 - (viii) estrone; and
- (d) implementing quality assurance and quality control measures that will ensure the accuracy of water quality monitoring data.

(2) Water quality monitoring studies must — after December 31 of the calendar year during which it has been determined that subsection 14(1) of the Regulations applies — be conducted

- (a) two times per calendar year but at least one month after any previous study on the samples of water collected from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and
- (b) when the biological monitoring studies are conducted under Part 2, on samples of water collected in the areas referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

REPORTS

3. A report on the water quality monitoring studies conducted during a calendar year must be sent to the authorization officer not later than March 31 of the following year and must contain the following information:

- (a) the date on which each sample was collected for water quality monitoring;
- (b) the latitude and longitude of the sampling areas used for water quality monitoring, in degrees, minutes and seconds, and a description that is sufficiently precise to identify the location of those areas;
- (c) the results of the water quality monitoring; and
- (d) the laboratory method detection limits.

PART 2

BIOLOGICAL MONITORING

STUDIES

4. Biological monitoring studies consist of

- (a) a study respecting the benthic invertebrate community; and
- (b) a study respecting the fish population, if the results of a previous study indicate an effect of concern on the benthic invertebrate community.

STRUCTURE OF STUDIES

5. Biological monitoring studies are conducted by

- (a) collecting data to calculate the mean, the median, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for the following indicators:

(i) in the case of a study respecting the benthic invertebrate community,

(A) the total benthic invertebrate density, the evenness index, taxa richness, and the similarity index, and

(B) if it is possible to sample sediment where the study was conducted, the total organic carbon content of sediment and the particle size distribution of sediment,

(ii) in the case of a study respecting the fish population, indicators of growth, of reproduction, of condition and of

- (iii) nitrite,
- (iv) phosphore total,
- (v) éthoxylates d'alkylphénol,
- (vi) éthinylestradiol,
- (vii) 17 β -estradiol,
- (viii) estrone;

d) par la prise de mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour garantir l'exactitude des données concernant la qualité de l'eau.

(2) Les études de suivi de la qualité de l'eau commencent après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a été établi que le paragraphe 14(1) du règlement s'applique et s'effectuent aux fréquences suivantes :

- a) deux fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle, sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(i);
- b) au moment où les études de suivi biologique sont effectuées sous le régime de la partie 2, sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(ii).

RAPPORTS

3. Un rapport des études de suivi de la qualité de l'eau effectuées au cours d'une année civile est transmis à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 mars de l'année suivante et comporte les renseignements suivants :

- a) la date de prélèvement de chaque échantillon pour le suivi de la qualité de l'eau;
- b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage utilisées pour ce suivi, exprimées en degrés, minutes et secondes, et des précisions qui permettent de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- c) les résultats du suivi;
- d) les limites de détection des méthodes de laboratoire.

PARTIE 2

SUIVI BIOLOGIQUE

ÉTUDES

4. Les études de suivi biologique comportent :

- a) une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- b) une étude sur la population de poissons dans le cas où les résultats d'une étude antérieure ont révélé des effets préoccupants sur la communauté d'invertébrés benthiques.

STRUCTURE DES ÉTUDES

5. Les études de suivi biologique comportent les étapes suivantes :

- a) la collecte des données nécessaires pour calculer la moyenne, la médiane, l'écart-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans les zones d'échantillonnage à l'égard des indicateurs suivants :

(i) dans le cas d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques :

(A) la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse taxonomique et l'indice de similarité,

(B) si des sédiments peuvent être prélevés à l'endroit où s'effectue l'étude, la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique de ceux-ci,

survival that include, insofar as possible, the length, total body weight and age of the fish, the weight of the liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg size, fecundity and gonad weight of the fish;

(b) in the case of a study of effects on the fish population, collecting data to determine the sex of the fish sampled and whether they have any lesions, tumours, parasites or other abnormalities;

(c) analyzing whether the results of the calculations made under clause (a)(i)(A) and subparagraph (a)(ii) indicate, as between the sampling areas, an effect of concern on, respectively,

(i) the benthic invertebrate community, and

(ii) the fish population; and

(d) making a statistical analysis of the results of the calculations made under clause (a)(i)(A) and subparagraph (a)(ii) to estimate the probability of the correct detection of an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations.

DIVISION I

THE FIRST BIOLOGICAL MONITORING STUDY

Study Design

6. Before the first biological monitoring study is conducted, a study design must be sent in accordance with section 9 and must contain

(a) a site characterization that includes the information required by section 7;

(b) a description of how the study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes

(i) the information referred to in paragraphs 8(a) to (d), and

(ii) a description of how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect of concern on the benthic invertebrate community;

(c) the dates on which the samples will be collected;

(d) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented to ensure the validity of the data that are collected; and

(e) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted respecting the benthic invertebrate community.

7. A site characterization must include the following information:

(a) a description of the manner in which the effluent mixes with the water within the exposure area, including an estimate of the percentage of effluent in the water referred to in subsection 14(1) of the Regulations;

(b) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies will be conducted, including information on the geological, hydrological, chemical and biological — and, as the case may be, the oceanographical or the limnological — features of those areas;

(c) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect;

(d) a description of the types of treatment processes used by the wastewater system; and

(ii) dans le cas d'une étude sur la population de poissons, les indicateurs de la croissance des poissons, de leur reproduction, de leur condition et de leur survie qui comprennent, dans la mesure du possible, leur longueur, leur poids corporel total, leur âge, le poids de leur foie ou de leur hépatopancreas et, s'ils ont atteint la maturité sexuelle, la taille de leurs œufs, leur taux de fécondité et le poids de leurs gonades;

b) la collecte des données nécessaires pour déterminer, dans le cas de l'étude sur la population de poissons, le sexe des poissons échantillonnés et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et d'autres anomalies;

c) l'analyse des résultats des calculs effectués en application de la division a)(i)(A) et du sous-alinéa a)(ii) qui indique s'il existe, entre les zones d'échantillonnage, respectivement, un effet préoccupant sur :

(i) la communauté d'invertébrés benthiques,

(ii) la population de poissons;

d) l'analyse statistique des résultats des calculs effectués en application de la division a)(i)(A) et du sous-alinéa a)(ii) pour évaluer la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs.

SECTION I

PREMIÈRE ÉTUDE DE SUIVI BIOLOGIQUE

Plan d'étude

6. Préalablement à la première étude de suivi biologique, un plan d'étude comportant les éléments ci-après est transmis conformément à l'article 9 :

a) la caractérisation du site comportant les renseignements prévus à l'article 7;

b) les précisions voulues concernant le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, notamment :

(i) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à d),

(ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant d'établir si l'effluent a un effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques;

c) les dates de prélèvement des échantillons;

d) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;

e) le sommaire des résultats des études de suivi biologique préalables concernant la communauté d'invertébrés benthiques.

7. La caractérisation du site comporte les renseignements suivants :

a) une description de la façon dont l'effluent se mélange à l'eau dans la zone exposée, y compris une estimation du pourcentage d'effluent dans l'eau visé au paragraphe 14(1) du règlement;

b) des précisions sur les zones de référence et les zones exposées où les études de suivi biologique seront effectuées, y compris des renseignements sur leurs caractéristiques géologiques, hydrologiques, chimiques, biologiques et, selon le cas, leurs caractéristiques océanographiques ou limnologiques;

c) des précisions sur les facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé;

d) des précisions sur les procédés de traitement utilisés par le système d'assainissement;

(e) any additional information relevant to the site characterization.

8. A study respecting the benthic invertebrate community must include a description of and the scientific rationale for

- (a) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent;
- (b) the sample size selected;
- (c) the sampling period selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

Sending

9. The first study design must be sent to the authorization officer by December 31, 2014.

Conduct of Study

10. (1) Subject to subsection (2), the first biological monitoring study must not begin before the day that is six months after the day on which the study design was sent and must be conducted in accordance with that study design.

(2) If it is not feasible to conduct the first biological monitoring study in accordance with the study design because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the owner or operator may deviate from the study design but must inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or is to be conducted.

First Interpretive Report

11. Within 24 months after the day referred to in section 9, the owner or operator must send to the authorization officer an interpretive report on the first biological monitoring study that contains the following information:

- (a) a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring study was being conducted and any impact that the deviation had on the study;
- (b) the latitude and longitude of the sampling areas, in degrees, minutes and seconds, and a description of the sampling areas that is sufficiently precise to identify the location of those areas;
- (c) the dates on which samples were collected;
- (d) the sample sizes;
- (e) the results obtained under section 5 and any supporting raw data;
- (f) based on those results, the identification of any effect of concern on the benthic invertebrate community;
- (g) the conclusions of the biological monitoring study, taking into account
 - (i) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,
 - (ii) the results of the analyses conducted under paragraphs 5(c) and (d), and
 - (iii) a description of the quality assurance or quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures;
- (h) a description of how the results of the first biological monitoring study will affect the study design for the second biological monitoring study; and
- (i) the date on which the second biological monitoring study will be conducted.

e) tout renseignement supplémentaire à l'égard de la caractérisation du site.

8. Une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques comporte, motifs scientifiques à l'appui, les renseignements suivants :

- a) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent;
- b) la taille des échantillons choisis;
- c) la période d'échantillonnage choisie;
- d) les méthodes choisies sur le terrain et en laboratoire.

Transmission

9. Le premier plan d'étude est transmis à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2014.

Déroulement de l'étude

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la première étude de suivi biologique débute au plus tôt six mois après la date à laquelle le plan d'étude a été transmis et est effectuée conformément à ce plan.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de suivre le plan d'étude si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent, auquel cas il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications apportées ou à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Premier rapport d'interprétation

11. Dans les vingt-quatre mois après la date visée à l'article 9, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'interprétation de la première étude de suivi biologique qui comporte les renseignements suivants :

- a) les écarts observés par rapport au plan d'étude durant l'étude et leur incidence sur celle-ci;
- b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage, exprimées en degrés, minutes et secondes, et des précisions permettant d'identifier l'emplacement de ces zones;
- c) les dates de prélèvement des échantillons;
- d) la taille des échantillons;
- e) les résultats obtenus en application de l'article 5 et les données brutes justificatives;
- f) selon ces résultats, l'indication de tout effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- g) les conclusions de l'étude de suivi biologique, compte tenu des éléments suivants :
 - (i) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé,
 - (ii) les résultats des analyses effectuées au titre des alinéas 5c) et d),
 - (iii) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises, ainsi que les données associées à leur mise en application;
- h) l'incidence des résultats de la première étude de suivi biologique sur le plan d'étude de la deuxième étude de suivi biologique;
- i) la date de la deuxième étude de suivi biologique.

DIVISION 2

SECTION 2

SECOND AND SUBSEQUENT BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

DEUXIÈME ÉTUDE DE SUIVI BIOLOGIQUE ET ÉTUDES SUBSÉQUENTES

*Study Designs**Plans des études*

12. The study design for a second or any subsequent biological monitoring study must be sent to the authorization officer at least six months before the second or subsequent biological monitoring study is conducted and it must contain the following information:

12. Le plan de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude subséquente est transmis à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le début de l'étude et comporte les éléments suivants :

- (a) a summary of the information referred to in paragraph 6(a) and a detailed description of any changes to that information since the most recent study design was sent;
- (b) the information described in paragraphs 6(b) to (e) in relation to the second or subsequent biological monitoring study in question;
- (c) a summary of the results of any biological monitoring studies that were conducted under section 14 of the Regulations respecting the benthic invertebrate community and the fish population; and
- (d) in respect of the previous biological monitoring study,
 - (i) if the results of that previous study indicate an effect of concern on the benthic invertebrate community,
 - (A) a description of a subsequent study that is to be conducted to confirm that effect, and
 - (B) a description of a fish population study that is to be conducted to determine whether the effluent has an effect of concern on the fish population, including
 - (I) an explanation of how the information described in paragraphs 11(a) to (i) in relation to the fish population study of that previous biological monitoring study affects that description,
 - (II) a description of how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect of concern on the fish population, and
 - (III) a description of and the scientific rationale for
 - 1. the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent,
 - 2. the sampling areas selected,
 - 3. the dates on which samples will be collected,
 - 4. the sample size selected, and
 - 5. the field and laboratory methodologies selected; or
 - (ii) if the results of that previous study do not indicate an effect of concern on the benthic invertebrate community, a description of a subsequent study to confirm the absence of such an effect.

- a) un sommaire des renseignements prévus à l'alinéa 6a) ainsi qu'un état détaillé des modifications apportées à ces renseignements depuis la transmission du dernier plan d'étude;
- b) les éléments visés aux alinéas 6b) à e) à l'égard de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude semblable subséquente;
- c) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique sur la population de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques qui a été effectuée conformément à l'article 14 du présent règlement;
- d) à l'égard de la dernière étude de suivi biologique :
 - (i) si les résultats de cette étude indiquent l'existence d'un effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques :
 - (A) des précisions sur une étude subséquente pour confirmer cet effet,
 - (B) des précisions concernant le déroulement d'une étude sur la population de poissons devant être effectuée pour établir si l'effluent a un effet préoccupant sur elle, notamment :
 - (I) une explication de l'incidence, sur ces précisions, des renseignements énumérés aux alinéas 11a) à i) concernant l'étude de la population de poissons de la dernière étude de suivi biologique,
 - (II) des précisions sur la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant d'établir si l'effluent a un effet préoccupant sur la population de poissons,
 - (III) des précisions, y compris les motifs scientifiques à l'appui, sur les éléments suivants :
 - 1. les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent,
 - 2. les zones d'échantillonnage choisies,
 - 3. les dates de prélèvement des échantillons,
 - 4. la taille des échantillons choisie,
 - 5. les méthodes choisies sur le terrain et en laboratoire,
 - (ii) si les résultats de cette étude n'indiquent pas l'existence d'un effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques, des précisions sur une étude subséquente pour confirmer l'absence d'un tel effet.

*Conduct of Studies**Déroulement des études*

13. (1) Subject to subsection (2), the second or any subsequent biological monitoring study must be conducted in accordance with the study design for it.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la deuxième étude de suivi biologique et toute étude subséquente sont effectuées conformément à leur plan d'étude.

(2) If it is not feasible to conduct a second or subsequent biological monitoring study in accordance with the study design because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the owner or operator may deviate from the study design but must inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or is to be conducted.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à suivre le plan d'étude si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent, auquel cas il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications apportées ou à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Second or Subsequent Interpretive Report

14. (1) Within 36 months after the day on which the interpretive report on the previous biological monitoring study was sent, the owner or operator must send to the authorization officer an interpretive report on the second or subsequent biological monitoring study, as the case may be, and it must contain the information described in paragraphs 11(a) to (i) in relation to that second or subsequent study, including the identification of any effect of concern on

- (a) the benthic invertebrate community; and
- (b) the fish population.

(2) For the purpose of subsection (1) in relation to

(a) that second study, a reference in paragraphs 11(a) to (i) to the “first biological monitoring study” is to be read as a reference to the “second biological monitoring study” and a reference in those paragraphs to the “second biological monitoring study” is to be read as the “subsequent (third) biological monitoring study”; and

(b) that subsequent (third) study, a reference in those paragraphs to the “first biological monitoring study” is to be read as a reference to the “third biological monitoring study” and a reference in those paragraphs to the “second biological monitoring study” is to be read as the “subsequent (fourth) biological monitoring study”.

PART 3

GENERAL

15. (1) Despite paragraph 2(2)(a), if there is no effect of concern on the benthic invertebrate community and no effect of concern on the fish population reported in two successive interpretive reports under sections 11 and 14 or under section 14, as the case may be, no subsequent water quality monitoring study and no subsequent biological monitoring study need be conducted.

(2) For the purpose of subsection (1), if the owner or operator is not required to conduct a study respecting the fish population under paragraph 4(b), the effluent is considered to have no effect of concern on the fish population.

SCHEDULE 3

(Subsection 21(5), section 22 and subsection 23(2))

SYSTEM OF POINTS — FINAL
DISCHARGE POINT

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in this Schedule.

“bulk flow ratio” means the ratio of the average annual rate of flow of a watercourse to the average annual flow of effluent that is deposited in that river. (*coefficient de débit brut*)

“enclosed bay” includes fjords and, if there is limited water exchange from a strait to the open ocean, that strait. (*baie fermée*)

“marine port waters” means the waters of a well-flushing sea port. (*eaux d'un port maritime*)

“open marine waters”, in relation to a final discharge point, means salt waters in an area defined by an arc of 135° extending 20 km from the final discharge point, if there is no land within that area. (*eaux marines libres*)

Deuxième rapport d'interprétation et rapport subséquent

14. (1) Dans les trente-six mois après la date de transmission du rapport d'interprétation de la dernière étude de suivi biologique, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation le rapport d'interprétation de la deuxième étude de suivi biologique ou de toute étude subséquente, selon le cas. Le rapport comporte les renseignements visés aux alinéas 11a) à i) concernant cette deuxième étude ou toute étude subséquente, y compris la détermination de tout effet préoccupant sur :

- a) la communauté d'invertébrés benthiques;
- b) la population de poissons.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) en ce qui concerne cette deuxième étude, la mention « première étude de suivi biologique », aux alinéas 11a) à i), vaut mention de « deuxième étude de suivi biologique » et la mention « deuxième étude de suivi biologique », aux mêmes alinéas, vaut mention de « étude subséquente (troisième) de suivi biologique »;

b) en ce qui concerne toute étude subséquente, la mention « première étude de suivi biologique », aux mêmes alinéas, vaut mention de « troisième étude de suivi biologique » et la mention « deuxième étude de suivi biologique », à ces alinéas, vaut mention de « étude subséquente (quatrième) de suivi biologique ».

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. (1) Malgré l'alinéa 2(2)a), si deux rapports d'interprétation successifs visés aux articles 11 et 14 ou à l'article 14, selon le cas, indiquent qu'il n'y a aucun effet préoccupant sur la communauté d'invertébrés benthiques ni aucun effet préoccupant sur la population de poissons, aucune étude subséquente de suivi biologique et de la qualité de l'eau n'est requise.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de procéder à l'étude sur la population de poissons prévue à l'alinéa 4b), l'effluent est considéré sans effet préoccupant sur cette population.

ANNEXE 3

(paragraphe 21(5), article 22 et paragraphe 23(2))

SYSTÈME DE POINTAGE — POINT
DE REJET FINAL

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« baie fermée » S'entend notamment d'un fjord et, si l'échange d'eau est limité entre un détroit et l'océan, ce détroit. (*enclosed bay*)

« coefficient de débit brut » Le rapport entre le débit annuel moyen d'un cours d'eau et le débit annuel moyen d'un effluent rejeté dans ce cours d'eau. (*bulk flow ratio*)

« eaux d'un port maritime » Eaux d'un port maritime ayant une bonne circulation d'eau. (*marine port waters*)

« eaux marines libres » S'agissant du point de rejet final, les eaux de mer situées dans une aire définie par un arc de 135° et un rayon de 20 km de ce point de rejet final, s'il n'y a pas de terre dans cette aire. (*open marine waters*)

Définitions

TABLE

Item	Column 1 Averages and Water	Column 2 Characteristics	Column 3 Points
1.	Annual average daily volume of effluent, expressed in m ³ , deposited during the year in question	(a) > 10 and ≤ 500 (b) > 500 and ≤ 2 500 (c) > 2 500 and ≤ 17 500 (d) > 17 500 and ≤ 50 000 (e) > 50 000	5 points 10 points 15 points 25 points 35 points
2.	Average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD) due to the quantity of biochemical oxygen demanding matter in the effluent, and average concentration of suspended solids (SS) in the effluent, both expressed in mg/L, deposited during the year in question	(CBOD + SS)/5	points as per formula in column 2
3.	Average concentration of total residual chlorine, expressed in mg/L, deposited during the year in question	> 0.02	10 points
4.	Average annual concentration of un-ionized ammonia, expressed in mg/L as nitrogen (N), deposited during the year in question	≥ 1.25 at 15°C ± 1°C	20 points
5.	Water where effluent is deposited via the final discharge point (highest value of any that apply)	(a) open marine waters (b) marine port waters (c) lake, reservoir (d) enclosed bay, marine estuary (e) watercourse with bulk flow ratio >100 (f) watercourse with bulk flow ratio ≥10 and ≤100 (g) watercourse with bulk flow ratio <10 (h) shellfish harvesting area within 500 m of the point of entry where effluent is deposited in the water via the final discharge point	5 points 10 points 20 points 20 points 15 points 20 points 25 points 20 points

TABLEAU

Article	Colonne 1 Moyennes et eaux	Colonne 2 Caractéristiques	Colonne 3 Points
1.	Volume quotidien moyen annuel de l'effluent rejeté au cours de l'année en cause, exprimé en m ³	a) > 10 et ≤ 500 b) > 500 et ≤ 2 500 c) > 2 500 et ≤ 17 500 d) > 17 500 et ≤ 50 000 e) > 50 000	5 points 10 points 15 points 25 points 35 points
2.	Demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée (DBOC) générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène et la concentration moyenne de matières en suspension (MES) dans l'effluent rejeté, au cours de l'année en cause, exprimées en mg/L	(DBOC + MES)/5	points selon la formule prévue à la colonne 2
3.	Concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté, au cours de l'année en cause, exprimée en mg/L	> 0,02	10 points
4.	Concentration moyenne annuelle d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté, au cours de l'année en cause, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N)	≥ 1,25 à 15 °C ± 1 °C	20 points
5.	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final (la valeur la plus élevée qui s'applique)	a) eaux marines libres b) eaux d'un port maritime c) lac, réservoir d) baie fermée, estuaire marin e) cours d'eau avec un coefficient de débit brut > 100 f) cours d'eau avec un coefficient de débit brut ≥ 10 et ≤ 100 g) cours d'eau avec un coefficient de débit brut < 10 h) zone de récolte de mollusques, dans un rayon de 500 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final	5 points 10 points 20 points 20 points 15 points 20 points 25 points 20 points

SCHEDULE 4

(Subsection 21(5), section 22 and subsection 23(2))

SYSTEM OF POINTS — COMBINED SEWER
OVERFLOW POINTS

Item	Column 1 Factors	Column 2 Criteria	Column 3 Points
1.	The percentage of the cross-sectional area of the combined sewer at the overflow point that has wastewater during dry weather	(a) ≥ 50% (b) ≥ 25% and < 50% (c) ≥ 10% and < 25% (d) < 10%	30 points 20 points 10 points 5 points
2.	The number of deposits via the overflow point during the year in question	(a) > 25 deposits (b) > 15 deposits and ≤ 25 deposits (c) > 5 deposits and ≤ 15 deposits (d) 5 deposits or less	30 points 20 points 10 points 0 points

ANNEXE 4

(paragraphe 21(5), article 22 et paragraphe 23(2))

SYSTÈME DE POINTAGE — POINTS DE DÉBORDEMENT
DES ÉGOUTS UNITAIRES

Article	Colonne 1 Facteurs	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
1.	Pourcentage de la superficie de la section transversale de l'égout unitaire au point de débordement qui contient des eaux usées par temps sec	a) ≥ 50 % b) ≥ 25 % et < 50 % c) ≥ 10 % et < 25 % d) < 10 %	30 points 20 points 10 points 5 points
2.	Nombre de rejets à partir du point de débordement des égouts unitaires au cours de l'année en cause	a) > 25 rejets b) > 15 rejets et ≤ 25 rejets c) > 5 rejets et ≤ 15 rejets d) 5 rejets ou moins	30 points 20 points 10 points 0 points

SCHEDULE 4 — Continued
(Subsection 21(5), section 22 and subsection 23(2))

Item	Column 1 Factors	Column 2 Criteria	Column 3 Points
3.	Water where effluent is deposited via each overflow point (the sum of points for all that apply)	(a) shellfish harvesting area within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point	20 points
		(b) endangered species or fish spawning area within 500 m downstream from any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point	10 points
		(c) lake, reservoir, marine estuary, or enclosed bay as defined in section 1 to Schedule 3	10 points

ANNEXE 4 (suite)
(paragraphe 21(5), article 22 et paragraphe 23(2))

Article	Colonne 1 Facteurs	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
3.	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de débordement (la somme de tous les points qui s'appliquent)	a) zone de récolte de mollusques dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement	20 points
		b) zone d'espèces en voie de disparition ou frayère dans un rayon de 500 mètres en aval de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement	10 points
		c) lac, réservoir, estuaire marin ou baie fermée définie à l'article 1 de l'annexe 3	10 points

SCHEDULE 5
(Section 26)

TRANSITIONAL AUTHORIZATION

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:

Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

(a) is/are hereby authorized as of [date] _____ to deposit effluent that contains the deleterious substances set out below until [date] _____ from [identify final discharge point] _____.

Deleterious Substance	Maximum Authorized Average Concentration over the Quarter or Month	Maximum Authorized Concentration
biochemical oxygen demanding matter (BOD)	mg/L of carbonaceous biochemical oxygen demand	not applicable
suspended solids (SS)	mg/L	not applicable
un-ionized ammonia (NH ₃)	not applicable	mg/L, as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C

(b) is (are) authorized as of [date] _____ to deposit acutely lethal effluent until [date] _____ from [identify final discharge point] _____. [If applicable]

IMPORTANT: Please refer to section 24 of the Regulations for the conditions related to this authorization and section 25 of the Regulations for the compliance obligations for this authorization. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 28 of the Regulations.

Authorization Officer:

[Signature]

[Name]

[Title]

Date:

ANNEXE 5
(article 26)

AUTORISATION TRANSITOIRE

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :

Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

À l'égard du [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

a) Est (sont) par la présente autorisé(s), à compter du [date] _____, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au [date] _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____.

Substance nocive	Concentration moyenne maximale autorisée pour le trimestre ou le mois	Concentration maximale autorisée
Matières exerçant une demande biochimique en oxygène (MDBO)	mg/L de demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée	Sans objet
Matières en suspension (MES)	mg/L	Sans objet
Ammoniac non ionisé (NH ₃)	Sans objet	mg/L, sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C

b) Est (sont) par la présente autorisé(s), à compter du [date] _____, à rejeter un effluent présentant une létalité aiguë jusqu'au [date] _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____. [Le cas échéant]

IMPORTANT : Veuillez consulter les conditions et les exigences de conformité relatives à l'autorisation prévues respectivement aux articles 24 et 25 du présent règlement. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 28 du présent règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 6
(Section 33)

TEMPORARY AUTHORIZATION TO DEPOSIT EFFLUENT THAT CONTAINS UN-IONIZED AMMONIA

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:

Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia until [date] _____ from [identify final discharge point] _____ if the concentration of un-ionized ammonia in the water at any time and at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

IMPORTANT: Please refer to section 32 of the Regulations for the compliance obligations for this authorization. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 35 of the Regulations.

Authorization Officer:

[Signature]

[Name]

[Title]

Date:

ANNEXE 6
(article 33)

AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJETER UN EFFLUENT CONTENANT DE L'AMMONIAC NON IONISÉ

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :

Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

À l'égard du [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

Est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____, à rejeter de l'ammoniac non ionisé jusqu'au [date] _____, à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____, si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau à n'importe quel moment et à n'importe quel point situé à 100 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final est égale ou inférieure à 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

IMPORTANT : Veuillez consulter l'article 32 du présent règlement pour les exigences de conformité relatives à cette autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 35 du présent règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 7
(Section 38)

BYPASS AUTHORIZATION

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:

Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____ for [number of hours] _____ until [date] _____ to deposit effluent from [identify discharge point] _____.

Authorization Officer:

[Signature]

[Name]

[Title]

Date:

ANNEXE 7
(article 38)

AUTORISATION VISANT LES DÉRIVATIONS

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

À l'égard du [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

Est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____ pour [nombre d'heures] _____ jusqu'au [date] _____, à rejeter un effluent de [préciser le point de rejet] _____.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 8
(Paragraph 43(1)(a))

NOTIFICATION OF DEPOSITS OUT OF THE NORMAL
COURSE OF EVENTS

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Office	Telephone number
1.	Ontario	Spills Action Centre Ontario Ministry of the Environment	416-325-3000 or 1-800-268-6060*
2.	Quebec	Environmental Protection Operations Directorate — Quebec Environnement Canada	514-283-2333 or 1-866-283-2333*
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	902-426-6030 or 1-800-565-1633*
4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	902-426-6030 or 1-800-565-1633*
5.	Manitoba	Manitoba Department of Conservation	204-944-4888
6.	British Columbia	British Columbia Provincial Emergency Program Ministry of Public Safety and Solicitor General	1-800-663-3456
7.	Prince Edward Island	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	902-426-6030 or 1-800-565-1633*

ANNEXE 8
(alinéa 43(1)a))

AVIS DE REJET IRRÉGULIER

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Secteur	Numéro de téléphone
1.	Ontario	Centre d'intervention en cas de déversement Ministère de l'Environnement de l'Ontario	416-325-3000 ou 1-800-268-6060*
2.	Québec	Direction des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada	514-283-2333 ou 1-866-283-2333*
3.	Nouvelle- Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	902-426-6030 ou 1-800-565-1633*
4.	Nouveau- Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	902-426-6030 ou 1-800-565-1633*
5.	Manitoba	Ministère de la Conservation du Manitoba	204-944-4888
6.	Colombie- Britannique	British Columbia Provincial Emergency Program Ministry of Public Safety and Solicitor General	1-800-663-3456
7.	Île-du-Prince- Édouard	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	902-426-6030 ou 1-800-565-1633*

SCHEDULE 8 — Continued
(Paragraph 43(1)(a))

Item	Column 1 Province	Column 2 Office	Column 3 Telephone number
8.	Saskatchewan	Saskatchewan Ministry of the Environment	1-800-667-7525
9.	Alberta	Alberta Ministry of the Environment	780-422-4505 or 1-800-222-6514*
10.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	709-772-2083 or 1-800-563-9089*
11.	Yukon	Yukon Department of the Environment	867-667-7244

* Telephone number accessible only within the respective province.

ANNEXE 8 (suite)
(alinéa 43(1)a))

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Numéro de téléphone
8.	Saskatchewan	Saskatchewan Ministry of the Environment	1-800-667-7525
9.	Alberta	Alberta Ministry of the Environment	780-422-4505 ou 1-800-222-6514*
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et-Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	709-772-2083 ou 1-800-563-9089*
11.	Yukon	Ministère de l'Environnement du Yukon	867-667-7244

* En service seulement dans la province.

SCHEDULE 9
(Paragraph 43(1)(c))

PRESCRIBED PERSONS FOR REPORTING

Item	Column 1 Province	Column 2 Position
1.	Ontario	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
8.	Saskatchewan	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
9.	Alberta	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
10.	Newfoundland and Labrador	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
11.	Yukon	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada

ANNEXE 9
(alinéa 43(1)c))

PERSONNES AUTORISÉES POUR LES RAPPORTS

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Poste
1.	Ontario	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
8.	Saskatchewan	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
9.	Alberta	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

Statutory authority

Firearms Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the regulations.)

Executive summary

Issue: These amendments extend three regulatory firearms compliance measures, the *Firearms Fees Regulations*, the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, encourage previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal firearms legislation. Not extending the three measures is likely to deter some individuals from becoming compliant with federal firearms legislation and undermine public safety.

Description: Specifically, these amendments for one year, until May 16, 2011,

- (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence;
- (ii) extend the Possession Only Licence eligibility measure, thereby removing the requirement for previous holders of these licences to take the firearms safety training course and obtain a Possession and Acquisition Licence; and
- (iii) extend the amnesty which protects non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Cost-benefit statement: The fee waiver, along with the licence eligibility and amnesty measures, is intended to increase compliance levels and benefit public safety.

Business and consumer impacts: There are no business impacts. The focus of these measures is to provide incentives to individuals who are currently not in compliance with federal firearms legislation, so as to encourage compliance. Other firearms stakeholders will not be affected.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou des règlements.)

Résumé

Question : Les modifications auraient pour effet de reconduire trois mesures réglementaires relatives aux armes à feu, soit le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, prises ensemble, encouragent les propriétaires d'armes à feu qui ne sont plus en règle à se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu. Si on ne reconduit pas les trois mesures, certains particuliers risquent de ne pas vouloir se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui minera la sécurité publique.

Description : Ces modifications seraient en vigueur pendant un an, soit jusqu'au 16 mai 2011, et auraient les effets suivants :

- (i) prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant;
- (ii) reconduire la mesure d'admissibilité au permis de possession simple, ce qui évite aux titulaires de tels permis échus de suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu nécessaire à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition;
- (iii) renouveler l'amnistie qui protège des poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent les mesures pour respecter les prescriptions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement.

Énoncé des coûts et avantages : La dispense des droits, l'admissibilité au permis et l'amnistie devraient permettre d'augmenter le taux de conformité et d'améliorer ainsi la sécurité publique.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y aura aucune incidence sur les entreprises. Ces mesures visent à encourager les particuliers qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu à se mettre en règle. Les autres intervenants du domaine ne seront pas touchés par les mesures.

Performance measurement and evaluation plan: Overall compliance is continuously monitored by the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the Canadian Firearms Program. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report was tabled on November 6, 2009.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada évalue la conformité générale de manière continue. Le commissaire aux armes à feu, conformément à la *Loi sur les armes à feu*, présente un rapport annuel au Parlement sur le rendement du Programme canadien des armes à feu. Aucune autre mesure du rendement ou d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport a été déposé le 6 novembre 2009.

Issue

These amendments extend three regulatory measures, the *Firearms Fees Regulations*, the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, encourage and enable previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal firearms legislation.

As of November 1, 2009, there were 1.8 million individuals licensed under the *Firearms Act*, who collectively have registered more than 7.4 million firearms. While the overall firearms licence renewal rate (since 2005) has been approximately 80 %, as of November 1, 2009, more than 211 000 holders of expired licences are believed to still be in possession of their firearms, of which approximately 159 000 are former holders of Possession Only Licences. A majority of holders of current and expired Possession Only Licences are more than 50 years of age and often reside in rural or remote regions where access to training is limited. In addition, as a result of the Possession Only Licence renewal initiative introduced in May 2008, approximately 23 000 holders of expired Possession Only Licences have come back into compliance with federal firearms legislation.

The current regulatory measures are set to expire on May 16, 2010. Should the current compliance measures (fee waiver, licence renewal, amnesty) not be renewed, commencing May 17, 2010, some individuals are likely to be deterred from becoming compliant with federal firearms legislation, and this could undermine public safety.

Having these individuals (experienced firearms owners often living in rural or remote regions) pay for and complete the firearms safety training course to obtain a firearms licence has been described by firearms owners and advocates as a disincentive to compliance. Firearms owners who are currently not in compliance with federal firearms legislation are unlikely to return to compliance without steps being taken to encourage their doing so.

Objectives

The main objective of the Canadian Firearms Program is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are also then subject to Continuous Eligibility Screening as a condition of possessing a firearms licence.

Continuous Eligibility Screening recognizes that an individual's circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, change over time. Such screening ensures that any known high-risk behaviour on the part of lawful firearms owners is automatically brought to the attention of Chief Firearms Officers and law enforcement. This allows authorities to take appropriate action, as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm. When a firearms owner becomes

Question

Ces modifications auraient pour effet de reconduire trois mesures réglementaires, soit le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, prises ensemble, encouragent les propriétaires d'armes à feu qui ne sont plus en règle à se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Au 1^{er} novembre 2009, 1,8 million de détenteurs de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les armes à feu* avaient enregistré plus de 7,4 millions d'armes à feu. Certes, le taux général de renouvellement des permis d'armes à feu (depuis 2005) se situe autour de 80 %, mais on estime à plus de 211 000 le nombre de titulaires de permis échus qui seraient toujours propriétaires de leurs armes à feu, au 1^{er} novembre 2009. De ce nombre, environ 159 000 détiendraient des permis de possession simple échus. Règle générale, la majorité des titulaires de permis de possession simple valides ou échus a plus de 50 ans et habite en région rurale ou éloignée où l'accès à la formation est limité. En outre, une initiative favorisant le renouvellement des permis de possession simple lancée en mai 2008 s'est soldée par le renouvellement d'environ 23 000 permis de possession simple qui étaient échus, conformément à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Les mesures réglementaires en vigueur expireront le 16 mai 2010. Si les mesures favorisant la conformité (dispense de droits, renouvellement du permis et amnistie) ne sont pas reconduites, dès le 17 mai 2010, certains particuliers risquent de ne pas vouloir se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui minerait la sécurité publique.

Des propriétaires d'armes à feu et des intervenants ont indiqué qu'en obligeant ces particuliers (propriétaires d'armes à feu expérimentés qui habitent en majorité dans des régions rurales ou éloignées) à suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu et à payer les droits afférents pour obtenir un permis d'armes à feu, on allait les décourager de se mettre en règle. Il est improbable que, sans mesures favorisant leur conformité, les propriétaires d'armes à feu qui ne sont pas en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu le redeviennent.

Objectifs

L'objectif principal du Programme canadien des armes à feu consiste à améliorer la sécurité publique. Il atteint son objectif d'une part en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les prescriptions relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Ces titulaires font l'objet de la vérification continue de l'admissibilité, une condition de leur permis d'armes à feu.

La vérification continue de l'admissibilité permet de tenir compte du fait que la situation du titulaire de permis peut changer, y compris sous l'angle de la possession d'armes à feu. Par une telle vérification, on fait en sorte que tout comportement connu d'un propriétaire d'armes à feu en règle qui présente un risque élevé est signalé d'office au contrôleur des armes à feu et aux forces de l'ordre, qui peuvent alors prendre les mesures adéquates, au besoin, comme révoquer le permis et saisir l'arme. Si

non-compliant (i.e. does not renew a licence), they are no longer within the ambit of the Canadian Firearms Program's jurisdiction. As a result, privacy legislation prevents the RCMP from conducting further Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing a meaningful tool that enables the Canadian Firearms Program to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Description

These amendments will, until May 16, 2011,

- (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence;
- (ii) extend the Possession Only Licence renewal measure, thereby removing the requirement for these individuals to take the firearms safety training course and obtain a Possession and Acquisition Licence; and
- (iii) extend the amnesty which protects non-compliant non-restricted firearm owners from criminal liability while they are taking steps to comply with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Without these regulatory amendments, commencing May 17, 2010, all individuals seeking to renew their licences will be required to pay the associated fees; all individuals wishing to obtain a firearms licence, including those previously licensed, will be required to pay for and successfully complete the firearms safety training course and apply for a Possession and Acquisition Licence; and all non-compliant firearms owners currently taking measures to come into compliance with federal firearms legislation would cease to be protected from criminal prosecution. This is likely to deter some individuals from becoming compliant with federal firearms legislation, and undermine public safety.

Benefits and costs

The main objective of the Canadian Firearms Program is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are also then subject to Continuous Eligibility Screening, conducted by the RCMP, as a condition of possessing a firearms licence.

The Government's preference is to employ incentives that promote voluntary compliance with the *Firearms Act*, as opposed to forced compliance through enforcement measures.

There are modest costs associated with the proposed regulations for the federal government, and modest savings for firearms licensees. Currently, the *Firearms Fees Regulations* prescribe that both new and renewing firearms licence applicants are required to pay a fee of \$60 for a licence for non-restricted firearms, and \$80 for a licence for restricted firearms. This proposal would continue an existing fee waiver, for an additional one-year period, until May 16, 2011, for those individuals renewing their firearms licences.

un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (c'est-à-dire s'il n'a pas renouvelé son permis), il n'est plus du ressort du Programme canadien des armes à feu. Par conséquent, les dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels empêchent la GRC de procéder à la vérification continue de l'admissibilité de ce particulier, ce qui prive le Programme canadien des armes à feu d'un outil qui lui permet de prendre des mesures proactives à l'égard de propriétaires d'armes à feu qui présentent un risque élevé.

Description

Les modifications seraient en vigueur jusqu'au 16 mai 2011 et auraient les effets suivants :

- (i) prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant;
- (ii) permettre le renouvellement des permis de possession simple, ce qui évite aux titulaires de tels permis échus de suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu nécessaire à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition;
- (iii) renouveler l'amnistie qui protège des poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent les mesures pour respecter les prescriptions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Sans ces modifications réglementaires, dès le 17 mai 2010, les particuliers désirant renouveler leur permis devront acquitter les droits afférents; les particuliers désirant obtenir un permis d'armes à feu, même ceux qui ont déjà été titulaires d'un permis, devront réussir le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu, acquitter les droits afférents et présenter une demande de permis de possession et d'acquisition, et tous les propriétaires d'armes à feu qui ont fait des démarches pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* ne seront plus protégés contre les poursuites criminelles. Par conséquent, ces mesures auront un effet dissuasif sur certains particuliers, qui ne voudront pas se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui minera la sécurité publique.

Avantages et coûts

L'objectif principal du Programme canadien des armes à feu consiste à améliorer la sécurité publique. Il atteint son objectif en partie en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les prescriptions relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Ces titulaires font l'objet de la vérification continue de l'admissibilité, à laquelle procède la GRC, une condition de leur permis d'armes à feu.

Le gouvernement préfère favoriser des mesures incitatives afin de promouvoir la conformité volontaire à la *Loi sur les armes à feu* plutôt que de forcer la conformité par des mesures d'application de la loi.

Les modifications proposées représentent des coûts modestes pour le gouvernement fédéral, et des économies modestes pour les titulaires de permis d'armes à feu. À l'heure actuelle, le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* prévoit que le particulier qui demande un nouveau permis d'armes à feu ou le renouvellement de son permis doit acquitter des droits de 60 \$ pour un permis de possession d'armes à feu sans restriction et de 80 \$ pour un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte. Cette proposition prolongerait d'un an, jusqu'au 16 mai 2011, la dispense des droits applicables au renouvellement d'un permis d'armes à feu.

Consultation

In 2009, the previous regulatory amendments (fee waiver, licence renewal and amnesty) were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* to invite public comment for 30 days (March 28 to April 26, 2009). During this period, four comments were received, two from organizations and two from individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two opposed the extension of the amnesty. Those who supported the proposed regulations expressed their belief that these measures were part of the Government's commitment to repeal the long-gun registry, while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation.

Similarly, during the pre-publication period between March 1 and 31, 2008, 131 comments were received via email, fax, telephone message, and letter mail concerning the proposed implementation of the compliance measures. Almost all of the input on the three regulations came from individuals rather than organizations; 126 individuals, four organizations and one provincial government commented on the proposal. Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a good compliance incentive. A plurality of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the Canadian Firearms Program.

In 2008, nine respondents (one province, four organizations and four individuals) who did not support the combined initiatives expressed specific concern towards the amnesty extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the amnesty are leading to a deterioration of the data currently available to police in the Canadian Firearms Information System. Other opponents also felt that individuals have had sufficient time to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed views critical of how the Government is handling the Canadian Firearms Program. Those who self-identified as being licensed owners with registered firearms, who are currently in compliance with the law, were concerned that non-compliant individuals are being given too many opportunities to comply when information has been readily available for so long.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts focus on who can avail themselves of these measures, how to do so, and the period during which these measures will be in effect. In an effort to increase voluntary compliance, communication efforts emphasize the Government's commitment to improving public safety through effective gun control and tackling the criminal use of firearms, while reducing unnecessary administrative requirements on firearms owners. This is accomplished by highlighting the requirement of firearms owners to take steps to comply with the law and the benefits of extending the compliance measures, which collectively encourage and enable firearms owners to continue to meet their legal obligations.

Consultation

En 2009, les modifications réglementaires précédentes (c'est-à-dire celles touchant la dispense des droits, le renouvellement du permis et l'amnistie) ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires au cours d'une période de 30 jours (du 28 mars au 26 avril 2009). Au cours de cette période, quatre commentaires ont été reçus, deux de la part d'organisations et deux de la part de particuliers. De ce nombre, deux appuyaient la reconduction proposée des mesures visant à accroître la conformité à la législation en matière d'armes et deux s'opposaient à la prolongation de la période d'amnistie. Ceux qui ont appuyé les modifications réglementaires proposées se disent d'avis que ces mesures font partie de l'engagement du gouvernement d'abroger le registre des armes d'épaule tandis que les opposants s'inquiètent que l'amnistie aura pour effet de réduire l'efficacité du registre des armes à feu et d'accorder l'impunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

De même, au cours de la période de publication préalable du 1^{er} mars au 31 mars 2008, nous avons reçu 131 commentaires par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier concernant la mise en place proposée des mesures d'incitation à la conformité. Presque tous les commentaires reçus sur les trois aspects de la réglementation provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, quatre organisations et un gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. De façon générale, les modifications réglementaires jouissent d'un solide appui, certains des répondants indiquant que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la loi. Selon une majorité relative de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient principalement viser les armes à feu des criminels plutôt que celles des Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois. Ces mêmes personnes s'inquiètent aussi de l'ampleur des fonds publics dépensés pour le Programme canadien des armes à feu.

En 2008, neuf répondants (une province, quatre organismes et quatre particuliers) qui n'appuyaient pas les initiatives combinées se sont dits préoccupés par la prolongation de la période d'amnistie. Le procureur général de l'Ontario était d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie entraînent une détérioration des données auxquelles ont actuellement accès les policiers dans le Système canadien d'information relatif aux armes à feu. D'autres opposants étaient également d'avis que les particuliers ont eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les exigences de la loi et ont critiqué la manière dont le gouvernement gère le Programme des armes à feu. D'autres, qui disaient être des titulaires d'un permis d'armes à feu et propriétaires d'armes à feu enregistrées conformément à la loi, étaient d'avis que les particuliers qui ne se sont pas conformés à la loi se voyaient offrir trop d'occasions supplémentaires étant donné que l'information était disponible depuis longtemps déjà.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages préciseront qui peut profiter de ces mesures, la façon dont ils peuvent le faire et la durée de l'offre. En vue d'augmenter le taux de conformité, le gouvernement mettra l'accent sur sa détermination à améliorer la sécurité publique au moyen de mesures de contrôle efficace des armes à feu et de lutte contre l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, tout en réduisant le fardeau administratif inutile imposé aux propriétaires d'armes à feu. On soulignera notamment l'obligation qu'ont les propriétaires d'armes à feu de se conformer à la loi et les avantages de la prorogation des mesures qui, ensemble, leur permettent de se conformer à la loi et les incitent à le faire.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a non-restricted firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* as well as a registration certificate for each non-restricted firearm.

Owners are expected to take positive steps to comply, as set out in the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Performance measurement and evaluation

Overall compliance is continuously monitored by the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the Canadian Firearms Program. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report was tabled November 6, 2009.

Contact

Ryan Doyle
Manager, Policy
Law Enforcement and Policing Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 1-800-830-3118
Fax: 613-957-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

Aux termes de la législation fédérale actuelle en matière d'armes à feu, pour être en possession légitime d'une arme à feu sans restriction, un particulier doit détenir un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ainsi qu'un certificat d'enregistrement visant chaque arme à feu sans restriction.

On s'attend à ce que les propriétaires d'armes à feu prennent des mesures concrètes, prévues dans le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Mesures de rendement et évaluation

Tous les titulaires de permis font l'objet d'une vérification d'admissibilité continue par le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada. Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, le commissaire aux armes à feu doit présenter au Parlement un rapport annuel sur le rendement du Programme canadien des armes à feu. Aucune autre mesure du rendement ou d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport a été déposé le 6 novembre 2009.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Gestionnaire, Politiques
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Questions de nature générale : 1-800-830-3118
Télécopieur : 613-957-4808
Courriel : armeafeu@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ryan Doyle, Manager, Policy, Law Enforcement and Policing Branch, Public Safety Canada, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 613-990-2721; fax: 613-954-4808; e-mail: ryan.doyle@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2.2(4) of the *Firearms Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-204

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 117q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ryan Doyle, Gestionnaire, politiques, Secteur de la police et de l'application de la loi, Sécurité publique Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-990-2721; téléc. : 613-954-4808; courriel : ryan.doyle@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2.2(4) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1995, ch. 39
¹ DORS/98-204

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2011.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), la période commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

Statutory authority

Firearms Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 555.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 555.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ryan Doyle, Manager, Policy, Law Enforcement and Policing Branch, Public Safety Canada, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 613-990-2721; fax: 613-954-4808; e-mail: ryan.doyle@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 7(1)(b) of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2011.

(2) Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 117a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ryan Doyle, Gestionnaire, politiques, Secteur de la police et de l'application de la loi, Sécurité publique Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-990-2721; téléc. : 613-954-4808; courriel : ryan.doyle@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 7(1)b) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2011.

(2) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-199

^a L.C. 1995, ch. 39
¹ DORS/98-199

(4) For the purpose of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2011, of a possession licence held by the individual.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2011, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 555.

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 555.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ryan Doyle, Manager, Policy, Law Enforcement and Policing Branch, Public Safety Canada, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 613-990-2721; fax: 613-954-4808; e-mail: ryan.doyle@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ryan Doyle, Gestionnaire, politiques, Secteur de la police et de l'application de la loi, Sécurité publique Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-990-2721; téléc. : 613-954-4808; courriel : ryan.doyle@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2006)

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*¹ is replaced by the following:

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2011.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2011.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 2(1)(b)(ii) du *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2011.

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2011.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2006-95

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2006-95

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[12-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

INDEX

Vol. 144, No. 12 — March 20, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 460

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2009-010 — Decision 462

Notice No. HA-2009-014 — Appeals 461

Canadian Radio-television and Telecommunications

Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions 462

Decisions

2010-145 and 2010-148 463

Notices of consultation

2010-138 — Notice of hearing 464

2010-141 — Notice of applications received 465

2010-142 — Call for comments on the proposed addition of Aastha Bhajan to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 466

2010-146 — Notice of hearing 467

Order

2010-147 — Broadcasting licence fees — Part I 469

Patented Medicine Prices Review Board

Patent Act

Hearing 470

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Anderson, Morgan) 470

Permission granted (Ellsworth, Wilfred) 471

Permission granted (Hynes, David) 471

Permission granted (Major, Anthony) 471

Permission granted (Mendes, Patrick) 472

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Heraldic Authority (The) — Confirmations of Blazons 440

Canadian Heraldic Authority (The) — Grants and Registrations 439

Order of Canada (The) 438

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement

Balance sheet as at February 28, 2010 457

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to five substances 444

Notice of report with respect to Environmental Occurrences Notification Agreements 446

Permit No. 4543-2-04352, amended 442

Permit No. 4543-2-06604 442

Significant New Activity Notice No. 15747 448

Significant New Activity Notice No. 15784 450

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendments 452

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act

SMSE-002-10 — New issue of RSS-102 453

SMSE-007-10 — Release of RSS-196 and

SRSP-300.512 454

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act

Darwin National Assurance Company — Order to insure in Canada risks 456

MISCELLANEOUS NOTICES

Bioline Tissue Services of Canada, relocation of head office 473

Canadian Screen Training Centre, surrender of charter 473

Central 1 Credit Union, letters patent of incorporation 473

* Dominion Atlantic Railway Company (The), annual meeting 474

* HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, application to establish a Canadian branch under the Insurance Companies Act (Canada) 474

Newfoundland and Labrador, Department of Fisheries and Aquaculture of, marginal wharf and rubble-mound breakwaters in Fortune Bay, N.L. 473

Nordic Insurance Company of Canada (The), reduction of stated capital 475

* Partner Reinsurance Company of the U.S., application to establish a Canadian branch under the Insurance Companies Act (Canada) 475

* Swiss Re Life & Health Canada, certificate of continuance 476

TORONTO CENTRE FOR PHENOGENOMICS,

surrender of charter 476

* UAP-NewRotterdam Insurance Company N.V., the Canadian branch of REAAL Schadeverzekeringen N.V., release of assets 476

Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited, artificial rock reefs in Placentia Bay, N.L. 477

Vince Holdings Ltd. — Vinje Development Properties Ltd., marina in Mara Lake, B.C. 477

* Wells Fargo Bank, N.A., application to establish a foreign bank branch 478

White Wing Oyster Farms, aquaculture longlines in Goose Bay, N.S. 478

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament) 459

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Fisheries Act

Wastewater Systems Effluent Regulations 480

Justice, Dept. of

Criminal Code

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006) 563

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Firearms Act

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations 555

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations 561

SUPPLEMENTS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of substances —
Batch 9 and Publication of results of investigations
and recommendations for substances

INDEX

Vol. 144, n° 12 — Le 20 mars 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Biolife Tissue Services of Canada, changement de lieu du siège social.....	473
Central 1 Credit Union, lettres patentes de constitution	473
* Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle	474
* HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, demande d'établissement d'une succursale d'une société d'assurances au Canada	474
Newfoundland and Labrador, Department of Fisheries and Aquaculture of, quai longitudinal et digues à talus dans la baie Fortune (T.-N.-L.)	473
Nordique compagnie d'assurance du Canada (La), réduction de capital déclaré	475
* Partner Reinsurance Company of the U.S., demande d'établissement d'une succursale d'une société d'assurances au Canada	475
Réseau d'ateliers cinématographiques canadiens, abandon de charte.....	473
* Suisse de Réassurances Vie et Santé Canada, certificat de prorogation.....	476
TORONTO CENTRE FOR PHENOGENOMICS, abandon de charte.....	476
* UAP-NewRotterdam Insurance Company N.V., la succursale canadienne de REAAL Schadeverzekeringen N.V., libération des actifs	476
Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited, récifs artificiels dans la baie Placentia (T.-N.-L.)	477
Vinco Holdings Ltd. — Vinje Development Properties Ltd., marina dans le lac Mara (C.-B.)	477
* Wells Fargo Bank, N.A., demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère	478
White Wing Oyster Farms, filières d'élevage aquacoles dans la baie Goose (N.-É.)	478

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan	
Bilan au 28 février 2010	458

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 15747	448
Avis de nouvelle activité n° 15784	450
Avis de rapport au sujet d'Accords sur les avis d'événements environnementaux	446
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances	444
Permis n° 4543-2-04352, modifié	442
Permis n° 4543-2-06604	442

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
SMSE-002-10 — Nouvelle édition du CNR 102	453
SMSE-007-10 — Publication du CNR-196 et du PNRH-300,512	454

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications....	452
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les sociétés d'assurances	
Darwin National Assurance Company — Ordonnance portant garantie des risques au Canada	456

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	460

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Anderson, Morgan)	470
Permission accordée (Ellsworth, Wilfred)	471
Permission accordée (Hynes, David)	471
Permission accordée (Major, Anthony)	471
Permission accordée (Mendes, Patrick)	472

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Loi sur les brevets	
Audition	470

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	462
Avis de consultation	
2010-138 — Avis d'audience	464
2010-141 — Avis de demandes reçues	465
2010-142 — Appel aux observations sur l'ajout proposé d'Aastha Bhajan aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	466
2010-146 — Avis d'audience	467
Décisions	
2010-145 et 2010-148.....	463
Ordonnance	
2010-147 — Droits de licence de radiodiffusion — partie I.....	469
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel n° AP-2009-010 — Décision.....	462
Avis n° HA-2009-014 — Appels	461

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	459
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'

Loi sur les pêches	
Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées	480

Justice, min. de la

Code criminel	
Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006).....	563

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi sur les armes à feu	
Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu.....	555
Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu.....	561

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Autorité héraldique du Canada (L') — Confirmations de blasons.....	440
Autorité héraldique du Canada (L') — Concessions et enregistrements	439
Ordre du Canada (L').....	438

SUPPLÉMENTS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de substances — Lot 9 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations pour des substances	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 20, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 20 mars 2010

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 9**

CAS No. 1314-62-1
CAS No. 7758-01-2
CAS No. 7328-97-4
CAS No. 71032-95-6
CAS No. 475-71-8
CAS No. 1326-05-2
CAS No. 14295-43-3
CAS No. 38465-55-3
CAS No. 58161-93-6
CAS No. 509-34-2
CAS No. 2134-15-8
CAS No. 2379-74-0
CAS No. 41556-26-7
CAS No. 64338-16-5
CAS No. 1309-64-4

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 9**

Numéro de CAS 1314-62-1
Numéro de CAS 7758-01-2
Numéro de CAS 7328-97-4
Numéro de CAS 71032-95-6
Numéro de CAS 475-71-8
Numéro de CAS 1326-05-2
Numéro de CAS 14295-43-3
Numéro de CAS 38465-55-3
Numéro de CAS 58161-93-6
Numéro de CAS 509-34-2
Numéro de CAS 2134-15-8
Numéro de CAS 2379-74-0
Numéro de CAS 41556-26-7
Numéro de CAS 64338-16-5
Numéro de CAS 1309-64-4

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for Substances**

CAS No. 93-15-2
CAS No. 88-12-0

**Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations pour des substances**

Numéro de CAS 93-15-2
Numéro de CAS 88-12-0

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Vanadium oxide, CAS No. 1314-62-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas vanadium oxide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on vanadium oxide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that vanadium oxide meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that vanadium oxide be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Director General
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Pentaoxyde de divanadium, numéro de CAS 1314-62-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le pentaoxyde de divanadium est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du pentaoxyde de divanadium réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le pentaoxyde de divanadium remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le pentaoxyde de divanadium soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

*Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI*

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY*

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD*

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Vanadium Oxide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 1314-62-1. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Vanadium oxide was identified as a high priority as it was considered to pose "greatest potential for exposure" of individuals in Canada and had been classified by the International Agency for Research on Cancer on the basis of carcinogenicity and by the European Commission on the basis of genotoxicity and developmental toxicity. The substance also met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of vanadium oxide relates to both environmental and human health risks.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of vanadium oxide was incidentally produced in Canada in the 2006 calendar year. Some importation activities were reported at a total quantity of between 100 000 to 1 000 000 kg in 2006. Between 1 000 000 and 10 000 000 kg of vanadium oxide was used in 2006.

Measurements of vanadium in environmental media (ambient air, drinking water, surface water and sediment) and food in Canada and elsewhere capture total vanadium, including vanadium oxide. Vanadium is naturally occurring in the environment. In Canada, the major uses of vanadium oxide are in the manufacture of ferrovanadium and as a catalyst in the production of sulphuric acid, for catalytic cracking application, and for catalytic reduction of nitrogen oxide and sulphur emissions from power plants. The major anthropogenic sources of vanadium oxide are the burning of certain fossil fuels and the emissions from oil refineries produced during catalytic processing of oil.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for vanadium oxide is carcinogenicity. Increased incidences of lung tumours were observed in male and female mice and in male rats following inhalation exposure. Genotoxicity was observed in both *in vivo* and *in vitro* assays with vanadium oxide in mammalian cells. Based on lung tumours observed in rats and mice for which modes of induction have not been fully elucidated, it cannot be precluded that vanadium oxide induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Repeated-dose studies with vanadium oxide based on oral exposure showed effects in the spleen, liver, kidney and lung as well as on the immune system of rats.

On the basis of the carcinogenic potential of vanadium oxide, for which there may be a probability of harm at any level of

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Pentaoxyde de divanadium

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du pentaoxyde de divanadium, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1314-62-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le pentaoxyde de divanadium est une substance hautement prioritaire, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada. Le pentaoxyde de divanadium a été classé par le Centre international de recherche sur le cancer en fonction de sa cancérogénicité et par la Commission européenne en fonction de sa génotoxicité et de sa toxicité pour la reproduction. De plus, cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation du pentaoxyde de divanadium est donc axée principalement sur les risques pour l'environnement et la santé humaine.

Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), de 1 000 000 à 10 000 000 kg de pentaoxyde de divanadium ont été fortuitement produits au Canada au cours de l'année civile 2006. Certaines activités d'importation ont été déclarées, les quantités totales variant de 100 000 à 1 000 000 kg en 2006. En outre, de 1 000 000 à 10 000 000 kg de cette substance ont été utilisés durant la même année.

Les mesures du vanadium prises dans des milieux naturels (air ambiant, eau potable, eau de surface et sédiments), dans les aliments au Canada et dans le monde permettent d'obtenir la quantité totale de vanadium, y compris de pentaoxyde de vanadium. Le vanadium est présent de façon naturelle dans l'environnement. Au Canada, le pentaoxyde de divanadium est principalement utilisé pour la fabrication du ferrovanadium et comme catalyseur pour la production de l'acide sulfurique, le craquage catalytique et la réduction catalytique des émissions d'oxyde d'azote et de soufre provenant de centrales électriques. La combustion de certains combustibles fossiles et les émissions des raffineries de pétrole produites au cours du traitement catalytique du pétrole constituent les principales sources anthropiques du pentaoxyde de divanadium.

En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, on a déterminé que la cancérogénicité représente un effet critique du pentaoxyde de divanadium aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Une augmentation du nombre de tumeurs pulmonaires a été observée chez les souris mâles et femelles et chez les rats mâles exposés par inhalation. On a observé la génotoxicité dans les cellules de mammifères lors d'essais *in vivo* et *in vitro* avec le pentaoxyde de divanadium. À partir des tumeurs pulmonaires observées chez les rats et les souris pour lesquels les modes d'induction n'ont pas été totalement élucidés, on ne peut exclure la possibilité que le pentaoxyde de divanadium provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

Les effets observés sur la rate, le foie, les reins et les poumons ainsi que sur le système immunitaire des rats ont été notés à la suite d'une exposition orale dans le cadre d'études en doses répétées avec le pentaoxyde de divanadium.

Compte tenu du potentiel cancérogène du pentaoxyde de divanadium, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets

exposure, it is proposed to conclude that vanadium oxide is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The releases of vanadium oxide into the Canadian environment are due mainly to atmospheric emissions from various industrial activities, in particular fossil fuel combustion. Deposition of vanadium oxide to surrounding terrestrial and aquatic ecosystems then occurs. Because vanadium oxide is soluble, it will dissolve in contact with moisture once in these ecosystems and will yield a variety of dissolved vanadium species depending on the environmental conditions. Vanadium has been demonstrated to have a moderate to high acute and chronic toxicity to aquatic organisms, and a low chronic toxicity to terrestrial organisms.

Site-specific industrial scenarios based on monitoring data were developed for the most important sources of releases of vanadium oxide to the environment. Based on risk quotient analyses, harm to aquatic and terrestrial organisms resulting from exposure to vanadium oxide is unlikely. Hence, it is proposed to conclude that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Vanadium oxide does meet the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that vanadium oxide meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Potassium bromate, CAS No. 7758-01-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas potassium bromate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on potassium bromate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that potassium bromate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that potassium bromate be added to Schedule 1 to the Act.

nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est proposé de considérer le pentaoxyde de divanadium comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les rejets de pentaoxyde de divanadium dans l'environnement au Canada sont principalement attribuables aux émissions atmosphériques issues de plusieurs activités industrielles, notamment de la combustion de combustibles fossiles. Des dépôts dans les écosystèmes aquatiques et terrestres avoisinants font suite à ces émissions. Le pentaoxyde de divanadium étant soluble, il se dissoudra au contact de l'humidité, une fois dans ces écosystèmes et produira diverses espèces chimiques de vanadium dissoutes en fonction des conditions environnementales. Il a été démontré que le vanadium présente une toxicité aiguë et chronique variant de moyenne à élevée pour les organismes aquatiques et une toxicité chronique faible pour les organismes terrestres.

Des scénarios industriels propres au site et fondés sur les données de surveillance ont été élaborés pour les plus importantes sources de rejet de pentaoxyde de divanadium dans l'environnement. À partir des analyses du quotient de risque, il est improbable que l'exposition au pentaoxyde de divanadium ait des effets nocifs sur les organismes aquatiques et terrestres. Il est donc proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le pentaoxyde de vanadium répond aux critères de la persistance, mais il ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le pentaoxyde de divanadium répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Bromate de potassium, numéro de CAS 7758-01-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le bromate de potassium est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du bromate de potassium réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le bromate de potassium remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le bromate de potassium soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Potassium Bromate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of potassium bromate, Chemical Abstracts Service Registry No. 7758-01-2. The substance potassium bromate was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Potassium bromate was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. This substance met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms, but not for bioaccumulation potential. This assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of risks to human health.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bromate de potassium

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du bromate de potassium, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 7758-01-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du bromate de potassium durant la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le bromate de potassium est une substance hautement prioritaire, parce qu'on estime qu'il présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que d'autres organismes l'ont classé en fonction de sa cancérogénicité. Cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, mais non à ceux applicables au potentiel de bioaccumulation. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, less than 1 000 kg of potassium bromate was imported into Canada in 2006. No Canadian companies reported manufacturing potassium bromate in 2006 and it was not released into the environment in 2006. In Canada, potassium bromate is used in primarily industrial and non-consumer applications.

Based on available information from various sources and results from a survey under section 71 of CEPA 1999, exposure to the general population to potassium bromate in environmental media (e.g. drinking water) and in consumer products is considered to be negligible.

As potassium bromate was classified on the basis of carcinogenicity by international regulatory agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Kidney tumours, mesotheliomas (testes and peritoneal), and thyroid tumours were all observed after administration of potassium bromate in drinking water. No evidence was available to suggest a carcinogenic potential for potassium bromate via the inhalation or dermal routes. Data from a wide range of genotoxicity studies suggests that potassium bromate is genotoxic *in vitro* and *in vivo*. Although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, based on the genotoxicity of potassium bromate, it cannot be precluded that potassium bromate induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Exposure to potassium bromate has also been associated with a variety of non-cancer effects in experimental animals. These include reproductive and immunological effects, as well as non-neoplastic effects in the kidney, thyroid, testes, and pituitary gland. Since exposure to potassium bromate is expected to be low and the most sensitive non-cancer effects occurred at a dose level at which pre-neoplastic lesions and tumours were also observed, margins of exposures were not calculated for non-cancer effects.

On the basis of the carcinogenic potential of potassium bromate, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is proposed to conclude that potassium bromate is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available (relatively low quantity in commerce, moderate aquatic toxicity), it is proposed to conclude that potassium bromate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Potassium bromate meets the criteria for persistence in water but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that potassium bromate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Selon les renseignements déclarés en application de l'article 71 de la LCPE (1999), une quantité de bromate de potassium inférieure à 1 000 kg a été importée au Canada en 2006. Aucune entreprise canadienne n'a déclaré fabriquer du bromate de potassium en 2006, substance qui n'a pas non plus été rejetée dans l'environnement cette même année. Au Canada, le bromate de potassium est utilisé dans des applications principalement industrielles et non destinées à la consommation.

D'après les renseignements disponibles issus de diverses sources et les résultats d'une enquête réalisée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'exposition de la population générale au bromate de potassium dans les milieux naturels (par exemple l'eau potable) et dans les produits de consommation est considérée comme étant négligeable.

Comme le bromate de potassium a été classé par les organismes de réglementation internationaux sur la base de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette capacité de la substance. Les tumeurs au rein, les mésothéliomes (des testicules et du péritoine) et les tumeurs à la thyroïde ont tous été observés après l'administration de bromate de potassium dans l'eau potable. Aucune donnée ne laisse supposer le potentiel cancérogène du bromate de potassium par inhalation ou par voie cutanée. Les données issues d'une large gamme d'études de génotoxicité laissent entendre que le bromate de potassium est génotoxique *in vitro* et *in vivo*. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que, compte tenu de sa génotoxicité, le bromate de potassium provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

L'exposition au bromate de potassium a également été associée à divers effets non cancérogènes chez les animaux de laboratoire. Parmi eux, l'on peut citer des effets sur le système reproducteur et le système immunitaire, ainsi que des effets non néoplasiques dans les reins, la thyroïde, les testicules et l'hypophyse. Étant donné que l'exposition au bromate de potassium devrait être faible et que les effets non cancérogènes les plus importants sont apparus à une dose où des lésions préneoplasiques et des tumeurs ont également été observées, les marges d'exposition n'ont pas été calculées pour les effets non cancérogènes.

Compte tenu du potentiel cancérogène du bromate de potassium, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est proposé de conclure que le bromate de potassium est une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon les renseignements disponibles (quantité commercialisée relativement faible, toxicité modérée en milieu aquatique), le bromate de potassium ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le bromate de potassium répond aux critères de la persistance dans l'eau, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le bromate de potassium répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- (Methyl eugenol), CAS No. 93-15-2 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- (also known as methyl eugenol) is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the draft Screening Assessment conducted on methyl eugenol, pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that methyl eugenol meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that methyl eugenol be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment
MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment
KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le 4-Allylvératrole, numéro de CAS 93-15-2 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-allylvératrole est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 4-allylvératrole menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 4-allylvératrole remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 4-allylvératrole soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on
Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- (commonly called methyl eugenol), Chemical Abstracts Service Registry No. 93-15-2. Methyl eugenol was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Methyl eugenol was identified as a high priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and it had been classified by the United States National Toxicology Program on the basis of carcinogenicity. This substance was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to the environment as it did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of human health.

Methyl eugenol is an organic substance and is naturally occurring in the essential oils of several plant species. These oils are extracted for use principally as flavour ingredients in food and beverages and as fragrance ingredients and emollients in personal care products. It is a component of a citronella oil-based personal insect repellent registered for use in Canada. Based on information reported pursuant to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), it was not reported to be manufactured in Canada in 2006, and there was less than 100 kg of the substance imported into the country in the same calendar year.

Methyl eugenol is considered ubiquitous in air and water at very low concentrations. The predominant source of exposure to the general population is expected to result from its naturally occurring presence in food and beverages, with smaller contributions from the use of personal care products and citronella oil-based personal insect repellents.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for methyl eugenol is carcinogenicity. In the standard two-year carcinogenicity studies with rats and mice, methyl eugenol induced multiple types of tumours in both males and females in a dose-related manner. Of note, the significantly increased incidences of liver tumours were observed at the lowest dose tested in both rats and mice in the chronic studies. Methyl eugenol was genotoxic in a range of *in vivo* and *in vitro* assays, although it was not mutagenic in bacterial cells. Methyl eugenol bound to liver DNA and formed DNA adducts *in vivo* and *in vitro*. In addition, methyl eugenol caused gene mutation in the liver of transgenic animals and induced mutation of β -catenin gene in mouse liver tumours. While the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, based on genotoxicity of methyl eugenol, it cannot be precluded that methyl eugenol induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable
du 4-Allylvératrole

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-allylvératrole, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 93-15-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du 4-allylvératrole durant la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le 4-allylvératrole a été jugé hautement prioritaire, car il a été reconnu comme une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et il a été classé par le National Toxicology Program des États-Unis en fonction de sa cancérrogénicité. L'évaluation des risques que représente cette substance pour l'environnement n'a pas été jugée hautement prioritaire étant donné qu'elle ne répond pas aux critères relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Le 4-allylvératrole est une substance organique présente de façon naturelle dans les huiles essentielles de plusieurs espèces végétales. Ces huiles sont extraites pour être utilisées principalement comme ingrédients aromatisants dans les aliments et les boissons et comme ingrédients parfumés et émollients dans les produits de soins personnels. Le 4-allylvératrole entre dans la composition d'un insectifuge personnel à base d'huile de citronnelle homologué pour l'utilisation au Canada. Selon les renseignements déclarés en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2006 et elle a été importée au pays à une quantité inférieure à 100 kg au cours de la même année civile.

Le 4-allylvératrole est omniprésent dans l'air et l'eau à de très faibles concentrations. La principale source d'exposition pour l'ensemble de la population devrait résulter du fait qu'on le trouve naturellement dans les aliments et les boissons, à des quantités inférieures à celles utilisées pour fabriquer les produits de soins personnels et les insectifuges personnels à base d'huile de citronnelle.

En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, on a déterminé que la cancérrogénicité représente un effet critique du 4-allylvératrole aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Les études de cancérrogénicité standard menées sur des rats et des souris au cours d'une période de deux ans ont montré que l'exposition au 4-allylvératrole entraînait plusieurs types de tumeurs tant chez les mâles que chez les femelles, proportionnellement à la dose administrée. Il faut mentionner qu'on a observé une augmentation significative du nombre de tumeurs du foie à la dose minimale chez les rats et les souris, dans le cadre des études sur la toxicité chronique. Le 4-allylvératrole s'est avéré génotoxique dans une série d'essais *in vivo* et *in vitro*, bien qu'il ne se soit pas révélé mutagène dans les cellules bactériennes. Il s'est lié à l'acide désoxyribonucléique (ADN) du foie et a entraîné la formation d'adduits à l'ADN *in vivo* et *in vitro*. De plus, il a entraîné une mutation génique dans le foie d'animaux transgéniques et une mutation du gène β -caténine a été observée dans les tumeurs du foie chez la souris. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que, compte tenu de sa génotoxicité, le 4-allylvératrole provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

Methyl eugenol is also associated with non-cancer effects in experimental animals including cytologic alteration, necrosis, hyperplasia, atrophy, organ or body weight changes in rats and mice. The critical non-cancer effect was reduced body weight or body weight gain. With respect to non-cancer effects, comparison of the critical effect level with upper-bounding estimates of exposure to the general population from presence of methyl eugenol in use of personal care products and citronella oil-based personal insect repellents results in margins of exposure that are considered adequate.

On the basis of the carcinogenic potential of methyl eugenol, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is proposed to conclude that methyl eugenol is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on its physical and chemical properties and limited experimental data, methyl eugenol does not meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, both experimental and modelled toxicity data suggest that the substance is only moderately hazardous to aquatic organisms. Given the low quantity in commerce in Canada, the environmental concentration is predicted to be well below the predicted no effect concentration. On the basis of ecological hazard of methyl eugenol, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis-, CAS No. 7328-97-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-

Le 4-allylvératrole est également associé à des effets autres que le cancer, observés chez les animaux de laboratoire, tels que l'altération cytologique, la nécrose, l'hyperkératose, l'atrophie, les variations de poids corporel ou du poids des organes chez les rats et les souris. L'effet critique autre que le cancer était la diminution du poids corporel ou du gain de poids corporel. Pour ce qui est des effets autres que le cancer, on obtient des marges d'exposition jugées adéquates en comparant la concentration associée à un effet critique avec l'estimation de la limite supérieure d'exposition de l'ensemble de la population relativement à la présence de 4-allylvératrole découlant de l'utilisation des produits de soins personnels et des insectifuges personnels à base d'huile de citronnelle.

Compte tenu du potentiel cancérogène du 4-allylvératrole, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est proposé de considérer le 4-allylvératrole comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données expérimentales limitées, le 4-allylvératrole ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données de toxicité expérimentales et modélisées indiquent que cette substance pourrait représenter un risque modéré pour les organismes aquatiques. Étant donné sa faible quantité présente dans les produits commerciaux au Canada, sa concentration dans l'environnement devrait être bien inférieure à la concentration estimée sans effet. Compte tenu du danger que présente le 4-allylvératrole dans l'environnement et de ses rejets déclarés, il est proposé de considérer le 4-allylvératrole comme une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 4-allylvératrole répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidenetétrakis(p-phénylénnoxyméthylène)]tétraoxirane, numéro de CAS 7328-97-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidenetétrakis(p-phénylénnoxyméthylène)]tétraoxirane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidenetétrakis(p-phénylénnoxyméthylène)]

phenyleneoxymethylene)]tetrakis- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis-meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- (TGOPE), Chemical Abstracts Service Registry No. 7328-97-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it

tétraoxirane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénnoxyméthylène)]tétraoxirane remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénnoxyméthylène)]tétraoxirane soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénnoxyméthylène)]tétraoxirane

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetétrakis(*p*-phénylénnoxyméthylène)]tétraoxirane (TGOPE) dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 7328-97-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance

had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance TGOPE was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance TGOPE is a solid epoxy resin that is used in Canada and elsewhere primarily in the manufacture of paints, coatings and adhesives. The substance is not naturally occurring in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 1 000 and 10 000 kg were imported into the country in 2006.

The potential for exposure of the general population to TGOPE from environmental media is expected to be negligible. There is no expected exposure from food. Exposure to TGOPE from consumer products may occur during use of epoxy adhesives; however, such exposure is expected to be very low. Therefore, exposure of the general population in Canada is expected to be low to negligible.

During the manufacturing process of items containing TGOPE, virtually all of the TGOPE will chemically react and therefore become chemically transformed and unavailable for release. The very small amount of unreacted TGOPE remaining in manufactured items is assumed to be disposed of in landfill sites. About 1.6% of the mass of TGOPE reported to be sold in Canada is estimated to be released to water during industrial processing, 1% is disposed of in landfills in waste products, and no releases are predicted to air and soil. TGOPE has low predicted water solubility (0.06 mg/L). It is essentially non-volatile. It will partition to sediments (57%) if released to surface waters and will remain in soil if released to soil.

Based on its physical and chemical properties and on data from a chemical analogue, TGOPE is not considered to be persistent in the environment, as it is predicted to hydrolyze in water. Modelled bioaccumulation data that take into account metabolic transformation suggest that this substance has a high potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The hydrolysis product of TGOPE is predicted to have a low potential to bioaccumulate but is expected to persist in the environment. Considering the hydrolysis of TGOPE to a transformation product with different characteristics, it does not meet the persistence criteria but does meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that saturated solutions of TGOPE cause acute and chronic harm to aquatic organisms. The hydrolysis product of TGOPE is predicted to have low toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, a conservative site-specific exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges TGOPE into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration for pelagic aquatic organisms.

inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le TGOPE pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le TGOPE est une résine époxyde solide utilisée au Canada et ailleurs, principalement dans la fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada, mais de 1 000 à 10 000 kg ont été importés au pays en 2006.

Le risque d'exposition de la population générale au TGOPE présent dans les milieux naturels devrait être négligeable. Il ne devrait pas y avoir d'exposition à partir de la nourriture. L'exposition au TGOPE contenu dans les produits de consommation peut avoir lieu pendant l'utilisation des adhésifs époxydes; cependant, une telle exposition devrait être très faible. Par conséquent, l'exposition de la population générale au Canada devrait être faible à négligeable.

Pendant la fabrication des articles contenant du TGOPE, la quasi-totalité du TGOPE réagira chimiquement et, par conséquent, sera chimiquement transformée et ne pourra pas être libérée. La très faible quantité de TGOPE n'ayant pas réagi et demeurant dans les articles manufacturés devrait être éliminée dans des décharges. On estime qu'environ 1,6 % de la masse de TGOPE vendue au Canada est rejetée dans l'eau durant la transformation industrielle, que 1 % de la substance est éliminé dans les déchets enfouis dans les décharges et qu'aucun rejet n'est prévu dans l'atmosphère ni dans le sol. Le TGOPE a une faible solubilité estimée dans l'eau (0,06 mg/L). Comme il est essentiellement non volatil, il se dépose dans les sédiments (57 %) s'il est rejeté dans les eaux de surface et demeure dans le sol, s'il est rejeté dans le sol.

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données relatives à un analogue chimique, le TGOPE n'est pas jugé persistant dans l'environnement, étant donné qu'on estime qu'il est hydrolysé. Des données modélisées sur la bioaccumulation, qui tiennent compte de la transformation métabolique, laissent entendre que le potentiel de bioaccumulation du TGOPE dans les tissus adipeux des organismes est élevé. Le produit d'hydrolyse du TGOPE devrait avoir un faible potentiel de bioaccumulation, mais il devrait être persistant dans l'environnement. Si l'on considère l'hydrolyse du TGOPE en un dérivé aux caractéristiques différentes, il ne satisfait pas aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il satisfait à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Des données expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique laissent entendre que les solutions saturées de TGOPE provoquent une nocivité aiguë et chronique chez les organismes aquatiques. Le produit d'hydrolyse du TGOPE devrait être peu toxique pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario d'exposition prudent propre au site selon lequel une exploitation industrielle rejette du TGOPE dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes pélagiques.

With regard to human health, while limited toxicity data for TGOPE were identified, the genotoxicity assays identified for TGOPE indicate mutagenic potential *in vitro*. In addition, structural analogues of TGOPE were found to have carcinogenic potential in experimental animals and direct-acting mutagenic potential in a range of *in vitro* essays and mixed results *in vivo* essays. Therefore, given the positive results for genotoxicity of TGOPE, and the collective evidence from genotoxicity and carcinogenicity data for the analogues of TGOPE, it is considered that TGOPE may cause harm at any level of exposure.

On the basis of the carcinogenic potential of TGOPE, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is proposed to conclude that TGOPE is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is proposed to conclude that TGOPE is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. TGOPE does not meet the persistence criteria but does meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt), CAS No. 71032-95-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

En ce qui a trait à la santé humaine, alors que quelques données sur la toxicité du TGOPE ont été relevées, les essais de génotoxicité identifiés pour le TGOPE indiquent un potentiel mutagène *in vitro*. En outre, on a découvert que des analogues structurels du TGOPE ont un potentiel cancérigène chez les animaux de laboratoire et un potentiel mutagène à action directe dans une gamme d'essais *in vitro* et des résultats mixtes dans les essais *in vivo*. Étant donné la génotoxicité du TGOPE et les preuves collectives provenant des données de cancérigénité et de génotoxicité des analogues, on juge donc que le TGOPE peut être nocif quel que soit le niveau d'exposition.

Compte tenu de la cancérigénité possible du TGOPE, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est proposé de conclure que cette substance soit considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le TGOPE ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le TGOPE ne répond pas aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il répond à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetetrakis(*p*-phénylénoxy-méthylène)]tétraoxirane répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate, numéro de CAS 71032-95-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Director General
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)
propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-
(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]naphtalène-2-sulfonique, monoacétate

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo]

phenyl]azo]-, monoacetate (salt) [NDTHPM], Chemical Abstracts Service Registry No. 71032-95-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance NDTHPM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance NDTHPM is a synthetic cationic direct (azo) dye that is used as a colourant primarily for paper. The substance does not naturally occur in the environment. As a result of an industry survey conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, no companies reported manufacturing or using NDTHPM in Canada above reporting thresholds in 2006. However, data that were submitted confirmed that this substance was imported into Canada in a total quantity between 100 and 1 000 kg in both 2005 and 2006. The quantity of NDTHPM imported into Canada, along with its intended use, indicate that it could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions related to dyes in general, a large proportion of the substance is predicted to end up in landfills or be incinerated (~37%). Approximately 11% is estimated to be released to wastewater, while the remaining mass (~52%) is estimated to be transferred to recycling activities. The substance NDTHPM is anticipated to be highly soluble in water, based on data for a structural analogue. However, given the positive and negative charges that exist on the molecule in solution (pH 6–9), like other ionic dyes, it will have an affinity for solid particles due to electrostatic interactions. Thus, it may settle in bed sediments to some degree and if present in soil, will tend to remain there.

Predicted data suggest that NDTHPM will persist in aerobic environments (water, soil and sediment). Degradation of azo dyes under anaerobic or reducing conditions may occur relatively rapidly, but would be limited to specific environments (e.g. deep layers of sediments), with potentially harmful metabolites being formed as a result of cleavage of its azo bonds. However, in these situations, exposure to aquatic organisms would be limited. The high water solubility of this substance's structural analogue, as well as other physical and chemical properties (e.g. low experimental log D_{ow} , charged nature, large molecular size), suggests that NDTHPM has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, this substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental acute and chronic aquatic toxicity values for NDTHPM and a structural analogue indicate that this substance is not expected to cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

naphtalène-2-sulfonique, monoacétate (NDTHPM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 71032-95-6. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le NDTHPM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le NDTHPM est un colorant synthétique direct cationique (azoïque) surtout utilisé comme colorant pour le papier. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. À la suite d'une enquête menée auprès de l'industrie en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise n'a déclaré avoir fabriqué ou utilisé de NDTHPM au Canada dans des quantités supérieures au seuil de déclaration en 2006. Par ailleurs, les données présentées confirment que la quantité totale de cette substance importée au Canada variait de 100 à 1 000 kg en 2005 et en 2006. La quantité de NDTHPM importée au Canada ainsi que son utilisation prévue indiquent que cette substance pourrait être rejetée dans l'environnement au pays.

D'après certaines hypothèses formulées et les profils d'utilisation déclarés en lien avec les colorants en général, une grande proportion de cette substance devrait finir dans des sites d'enfouissement ou être incinérée (à peu près 37 %). Environ 11 % de cette substance serait rejetée dans les eaux usées, tandis que la masse restante (à peu près 52 %) serait transférée pour des activités de recyclage. D'après les données sur un analogue structural, on présume que le NDTHPM est très soluble dans l'eau. Toutefois, étant donné les charges positives et négatives présentes dans la molécule en solution (pH 6 à 9) et à l'instar d'autres colorants ioniques, cette substance sera attirée par les particules solides en raison des interactions électrostatiques. Par conséquent, il est possible que le NDTHPM se dépose dans une certaine mesure sur les matériaux du lit et qu'il reste dans le sol s'il y est présent.

Les données estimées laissent entendre que le NDTHPM persiste dans un milieu aérobie (eau, sol et sédiments). La dégradation des colorants azoïques dans des conditions anaérobies ou réductrices peut se faire assez rapidement, mais elle est limitée à des environnements particuliers (par exemple couches profondes de sédiments) et s'accompagne de la formation de métabolites potentiellement nocifs en raison du clivage de ses liaisons azoïques. Cependant, l'exposition des organismes aquatiques à cette substance serait limitée dans de telles situations. L'hydro-solubilité élevée d'un analogue structural du NDTHPM ainsi que d'autres propriétés physiques et chimiques (par exemple faibles valeurs expérimentales du log D_{oe} , charge portée, grande taille de la molécule) laissent supposer que le potentiel d'accumulation du NDTHPM dans les tissus adipeux des organismes est faible. Cette substance répond donc aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. De plus, des valeurs expérimentales sur la toxicité aiguë et chronique du NDTHPM et d'un analogue structural en milieu aquatique indiquent que cette substance ne devrait pas entraîner d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques à de faibles concentrations.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges NDTHPM into the aquatic environment through a single sewage treatment plant. The upper range of the reporting threshold of 1 000 kg was used to estimate release and exposure levels conservatively. The predicted environmental concentration in water of this substance was below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms, resulting in a conservative risk quotient much lower than 1.

The potential for exposure of the general population to NDTHPM from environmental media is expected to be negligible. There is no expected exposure to NDTHPM from food. Exposure to NDTHPM from consumer products (e.g. non-food paper products containing NDTHPM dye) is expected to be negligible by dermal route of exposure and low for incidental events such as mouthing by toddlers. No empirical health effects information was identified for NDTHPM; however, given the known genotoxicity and carcinogenicity of the potential azo cleavage product (4-aminoazobenzene), it is proposed to conclude that NDTHPM is a substance for which there may be a probability of harm at any level of exposure. Therefore, based on the information available, it is proposed to conclude that NDTHPM is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is proposed to conclude that NDTHPM is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance NDTHPM meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-Naphthalenesulfonic acid, 7-[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-, monoacetate (salt) meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario d'exposition prudent selon lequel une exploitation industrielle rejette du NDTHPM dans le milieu aquatique à partir d'une seule usine de traitement des eaux usées. La valeur maximale du seuil de déclaration de 1 000 kg a été utilisée pour estimer de façon prudente les niveaux de rejet et d'exposition. La concentration environnementale estimée de cette substance dans l'eau pour les organismes aquatiques sensibles était inférieure à la concentration estimée sans effet, d'où l'obtention d'un quotient de risque prudent bien inférieur à 1.

Le risque d'exposition de la population générale au NDTHPM présent dans les milieux naturels devrait être faible. Aucun risque d'exposition à cette substance par les aliments n'est prévu. L'exposition au NDTHPM à partir des produits de consommation (par exemple produits de papier non alimentaires contenant le colorant NDTHPM) peut survenir lors d'événements fortuits, notamment lorsque de jeunes enfants portent ces produits à leur bouche; cependant, elle devrait être négligeable par voie cutanée. Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été repérée pour le NDTHPM. Toutefois, étant donné la génotoxicité et la cancérogénicité connues du produit de clivage azoïque potentiel (4-aminoazobenzène), il est proposé de conclure que le NDTHPM soit considéré comme une substance pour laquelle il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition. Par conséquent, sur la base des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le NDTHPM est une substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le NDTHPM ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le NDTHPM répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Acide 7-[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-4-hydroxy-3-[[p-(phénylazo)phényl]azo] naphthalène-2-sulfonique, monoacétate répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of five substances — Benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione, CAS No. 475-71-8; Spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt, CAS No. 1326-05-2; Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzob[thien-2(3H)-ylidene]-, CAS No. 14295-43-3; Nickel, bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényl-1,2-ethenedithiolato(2-)-S,S']-, CAS No. 38465-55-3 and Benzoic acid, 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]-, CAS No. 58161-93-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas substances benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione; spiro[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt; benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzob[thien-2(3H)-ylidene]-; nickel, bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényl-1,2-ethenedithiolato(2-)-S,S']- and benzoic acid, 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]- are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for these substances above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Publication après évaluation préalable de cinq substances — le Benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione, numéro de CAS 475-71-8; l'Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthén-9-yl)benzoïque, sel de plomb, numéro de CAS 1326-05-2; le 4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzob[thien-2(3H)-ylidène]benzo[b]thiophén-3(2H)-one, numéro de CAS 14295-43-3; le Bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-S,S']nickel, numéro de CAS 38465-55-3 et l'Acide 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque, numéro de CAS 58161-93-6 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le benzo[h]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-klmna]acridine-8,16-dione; l'acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthén-9-yl)benzoïque, sel de plomb; le 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzob[thien-2(3H)-ylidène]benzo[b]thiophén-3(2H)-one; le bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-S,S']nickel et l'acide 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy] benzoïque sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard de ces substances, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of
the Five Substances Listed Below

CAS RN*	DSL Name
475-71-8	Benzo[<i>h</i>]benz[5,6]acridino[2,1,9,8- <i>klmna</i>]acridine-8,16-dione
1326-05-2	Spiro[isobenzofuran-1(3 <i>H</i>),9'-[9 <i>H</i>]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt
14295-43-3	Benzo[<i>b</i>]thiophen-3(2 <i>H</i>)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[<i>b</i>]thien-2(3 <i>H</i>)-ylidene)-
38465-55-3	Nickel, bis[1-[4-(dimethylamino)phenyl]-2-phenyl-1,2-ethenedithiolato(2-)- <i>S,S'</i>]-
58161-93-6	Benzoic acid, 4-[1-[(2,4-dichlorophenyl)amino]carbonyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutoxy]-

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above five substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the five substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2009 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, equal or above the reporting threshold of 100 kg, for the 2006 reporting year. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Information received as a result of the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of March 2009 also revealed no significant new data relevant to the PBT properties of these five substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these five substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBT

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des cinq
substances indiquées ci-dessous

Numéro CAS*	Nom LI
475-71-8	Benzo[<i>h</i>]benz[5,6]acridino[2,1,9,8- <i>klmna</i>]acridine-8,16-dione
1326-05-2	Acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthène-9-yl)benzoïque, sel de plomb
14295-43-3	4,7-Dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[<i>b</i>]thiène-2(3 <i>H</i>)-ylidène)benzo[<i>b</i>]thiophène-3(2 <i>H</i>)-one
38465-55-3	Bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)- <i>S,S'</i>]nickel
58161-93-6	Acide 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque

Numéro CAS* = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des cinq substances de la *Liste intérieure* mentionnées ci-dessus pour leur inclusion dans le Défi, car elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, le risque de ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité, leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste candidate de l'Union européenne pour les substances très préoccupantes devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable des cinq substances.

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE 1999 en mars 2009 n'ont révélé aucune activité de fabrication ou d'importation de la substance au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg pour l'année de déclaration 2006. Ces résultats indiquent que les substances en question ne sont pas actuellement utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible.

Les renseignements obtenus en réponse aux avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE 1999 et au questionnaire de mars 2009 qui y était joint n'ont révélé aucune nouvelle donnée importante en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque de ces cinq substances. Puisque aucune activité commerciale importante ne concerne ces substances, aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour recueillir ou analyser des renseignements portant sur leur persistance, leur bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement, à l'exclusion de ce qui

properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be highly hazardous to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

As mentioned above, since the results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2009 indicate that these substances are not currently in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence the potential risk to human health is considered to be low. Furthermore, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Proposed conclusion

Based on available information, it is proposed to conclude that benzo[*h*]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-*klmna*]acridine-8,16-dione; spiro [isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, lead salt; benzo[*b*]thiophen-3(2*H*)-one, 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[*b*]thien-2(3*H*)-ylidene)-; nickel, bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényl-1,2-ethenedithiolato(2-)-*S,S'*]- and benzoic acid, 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]- do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances is subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during this screening assessment.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diéthylamino)- (Solvent Red 49), CAS No. 509-34-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diéthylamino)- (also known as Solvent Red 49) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

avait déjà été fait dans le cadre de la catégorisation. Par conséquent, les décisions qui ont été prises durant la catégorisation concernant la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque de ces substances demeurent inchangées. Elles sont considérées comme hautement dangereuses pour les organismes non humains. Elles répondent également aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné que les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)*b*) de la LCPE (1999) en mars 2009 indiquent que les quantités de ces substances ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que l'ensemble de la population soit exposé à ces substances. Par conséquent, le risque potentiel pour la santé humaine est faible. De plus, le risque que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste candidate de l'Union européenne pour les substances très préoccupantes devant faire l'objet d'une autorisation.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le benzo[*h*]benz[5,6]acridino[2,1,9,8-*klmna*]acridine-8,16-dione; l'acide 2-(2,4,5,7-tétrabromo-3,6-dihydroxyxanthén-9-yl)benzoïque, sel de plomb; le 4,7-dichloro-2-(4,7-dichloro-3-oxobenzo[*b*]thièn-2(3*H*)-ylidène)benzo[*b*]thiophén-3(2*H*)-one; le bis[1-[4-(diméthylamino)phényl]-2-phényléthylène-1,2-dithiolato(2-)-*S,S'*]nickel et l'acide 4-[1-[(2,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutoxy]benzoïque ne répondent à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque ces substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en application du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses de ces substances, on craint que des activités nouvelles non recensées ni évaluées fassent en sorte qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à ces dernières devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses utilisées au cours de cette évaluation préalable.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one (Solvent Red 49), numéro de CAS 509-34-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one (aussi connu sous le nom de Solvent Red 49) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Solvent Red 49 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Solvent Red 49 above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that Solvent Red 49 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Solvent Red 49 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)- (Solvent Red 49), Chemical Abstracts Service Registry No. 509-34-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Solvent Red 49 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard du Solvent Red 49, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile ;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Solvent Red 49 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique au Solvent Red 49,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Solvent Red 49 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one (Solvent Red 49), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 509-34-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance

because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Solvent Red 49 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

In 2006, no companies reported importing or manufacturing the substance above the reporting threshold of 100 kg/year. No company reported using the substance above the reporting threshold of 1 000 kg/year in 2006; however, five companies reported a stakeholder interest in Solvent Red 49.

Since there were no reports of use, import or manufacture of Solvent Red 49 in Canada in 2006 at or above the reporting thresholds specified in the notice published under section 71 of CEPA 1999, releases of this substance to the Canadian environment are expected to be very low. As a conservative measure, it was assumed that 100 kg/year were used in both industrial and consumer use scenarios.

Solvent Red 49 shows high modelled water solubilities and a low octanol-water partitioning coefficient. It is present in the environment primarily as a zwitterion (i.e. both positive and negative charges present) that is not volatile, is rather chemically stable, and is expected to have a tendency to partition to sediments if released to surface waters, and adsorb to soils if released to land. This behaviour is mainly governed by electrostatic interactions.

Based on its physical and chemical properties, Solvent Red 49 is expected to be persistent in water, soil and sediment. However, new experimental data relating to its solubility in octanol and water and empirical bioaccumulation data for a chemical analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance is likely to have only a moderate potential for toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were considered involving both industrial use and consumer use, which would result in discharges of Solvent Red 49 into the aquatic environment. The highest predicted environmental concentration in water, which was for the industrial use scenario, was more than two orders of magnitude below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic biota.

Although the potential hazard to human health is recognized for Solvent Red 49, there were no reports of use, import or manufacture of Solvent Red 49 in Canada in 2006 at or above the reporting thresholds specified in the notice published under section 71 of CEPA 1999. The likelihood of exposure to the general population is therefore low; hence, the risk to human health is

inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Solvent Red 49 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

En 2006, aucune entreprise n'a déclaré avoir importé ou fabriqué cette substance dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg/an. De plus, aucune entreprise n'a déclaré l'avoir utilisé dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 1 000 kg/an au cours de la même année. Cependant, cinq entreprises ont manifesté un intérêt pour le Solvent Red 49.

Comme aucune déclaration n'a été reçue en 2006 concernant l'utilisation, l'importation ou la fabrication du Solvent Red 49 au Canada en quantité égale ou supérieure aux seuils de déclaration précisés dans l'avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999), les rejets de cette substance dans l'environnement au Canada devraient être très faibles. De manière prudente, on a supposé que 100 kg par année étaient utilisés dans des scénarios d'utilisation par les industries et les consommateurs.

Le Solvent Red 49 présente des valeurs modélisées élevées d'hydrosolubilité et un faible coefficient de partage octanol-eau. Il est présent dans l'environnement principalement sous forme de zwitterion (c'est-à-dire présence de charges positives et négatives) non volatil, il est relativement stable du point de vue chimique et il aurait tendance à se répartir dans les sédiments, s'il est rejeté dans les eaux de surface, et à s'adsorber sur les sols s'il est rejeté sur la terre. Ce comportement est principalement régi par les interactions électrostatiques.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Solvent Red 49 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Néanmoins, de nouvelles données expérimentales relatives à sa solubilité dans l'octanol et l'eau et des données empiriques sur la bioaccumulation d'un analogue chimique laissent entendre que ce colorant a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Il répond donc aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles prévisions sur la toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, semblent indiquer que la substance ne devrait présenter qu'un potentiel modéré de toxicité pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a envisagé deux scénarios d'exposition très prudents aussi bien pour l'utilisation par les industries que pour celle par les consommateurs, entraînant des rejets du Solvent Red 49 dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée la plus élevée dans l'eau, pour le scénario d'utilisation industrielle, était plus de deux fois inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour le biote aquatique sensible.

Bien qu'il soit reconnu que le Solvent Red 49 présente un risque pour la santé humaine, aucune déclaration n'a été reçue concernant l'utilisation, l'importation ou la fabrication de cette substance au Canada en quantité égale ou supérieure aux seuils de déclaration précisés dans l'avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999). La probabilité d'exposition de la

likewise considered to be low. Therefore, it is proposed to conclude that Solvent Red 49 is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Solvent Red 49 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Solvent Red 49 meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on available information, it is proposed to conclude that Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 3',6'-bis(diethylamino)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because this substance is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use of the substance is subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during this screening assessment.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthen-9-yl)- (Solvent Red 48), CAS No. 2134-15-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthen-9-yl)- (also known as Solvent Red 48) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Solvent Red 48 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Solvent Red 48 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Solvent Red 48 at this time under section 77 of the Act.

population générale est donc faible et, par conséquent, le risque pour la santé humaine est également considéré comme faible. Il est donc proposé de conclure que le Solvent Red 49 est une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon ces renseignements, il est proposé de conclure que le Solvent Red 49 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le Solvent Red 49 répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 3',6'-Bis(diéthylamino)spiro[isobenzofurane-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthène]-3-one ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque cette substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en application du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses de cette substance, on craint que des activités nouvelles non recensées ni évaluées fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à cette dernière devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses utilisées au cours de cette évaluation préalable.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

*Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthén-9-yl)benzoïque (Solvent Red 48), numéro de CAS 2134-15-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthén-9-yl)benzoïque (aussi connu sous le nom de Solvent Red 48) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Solvent Red 48 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Solvent Red 48 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Solvent Red 48 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthen-9-yl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzoic acid 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthen-9-yl)- (Solvent Red 48), Chemical Abstracts Service Registry No. 2134-15-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Solvent Red 48 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Solvent Red 48 is an organic substance that may be used as a dye in Canada in various applications including in personal-care products and in drugs. Based on the survey conducted under section 71 of CEPA 1999, no companies reported importing or

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthén-9-yl)benzoïque

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3H-xanthén-9-yl)benzoïque (Solvent Red 48) dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2134-15-8. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Solvent Red 48 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Solvent Red 48 est une substance organique qui peut être utilisée comme colorant au Canada dans différentes applications, y compris dans les produits de soins personnels et les médicaments. D'après l'enquête effectuée en application de l'article 71

manufacturing the substance above the reporting threshold of 100 kg/year, and no use of the substance was reported above the reporting threshold of 1 000 kg/year in 2006. However, two companies reported a stakeholder interest in Solvent Red 48.

Since there was no reporting of use, import or manufacture of Solvent Red 48 in Canada in 2006 at or above the reporting thresholds specified in the notice published under section 71 of CEPA 1999, releases of this substance to the Canadian environment are expected to be very low. As a conservative measure, it was assumed that 100 kg per year were used in both industrial and consumer use scenarios.

Based on available information, including a survey under section 71 of CEPA 1999, exposure of the general population to Solvent Red 48 from environmental media (ambient and indoor air, drinking water, soil, and sediment) is expected to be negligible. The general population of Canada may be exposed to Solvent Red 48 from use of certain cosmetics, including some personal care products, as it is an ingredient in some products on the Canadian market.

Solvent Red 48 is expected to have a high water solubility and a low octanol-water distribution coefficient. It would be present in the environment primarily as a di-anion that is not volatile, is rather chemically stable, and is expected to have a tendency to partition to sediments if released to surface waters, and to remain in soils if released to land. This behaviour is mainly governed by electrostatic interactions.

Based on its physical and chemical properties, Solvent Red 48 is expected to be persistent in water, soil and sediment. With its relatively large molecular size and weight and low octanol-water distribution coefficient, modelled results suggest that this substance is not bioaccumulative. The substance therefore meets the criteria for persistence in water, soil and sediment, but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, newly identified experimental toxicity data for a chemical analogue, as well as new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that the substance is likely to have a moderate to high potential for toxicity to sensitive aquatic organisms.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were considered involving both industrial use and consumer use, which result in discharges of Solvent Red 48 into the aquatic environment. The highest predicted environmental concentration in water, which was for the industrial use scenario, was almost two orders of magnitude below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic biota.

Solvent Red 48 was not identified as posing a high hazard to human health. Based on consideration of the hazard profile of Solvent Red 48, upper-bounding estimates of exposure to cosmetics, including some personal care products containing this substance, and toxicokinetics of the substance, a concern for human health was not identified.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Solvent Red 48 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

de la LCPE (1999), aucune entreprise n'a signalé d'importation ou de fabrication de la substance susmentionnée supérieure au seuil de déclaration de 100 kg par année et aucune utilisation de cette substance supérieure au seuil de déclaration de 1 000 kg par année n'a été signalée en 2006. Toutefois, deux entreprises ont manifesté un intérêt pour le Solvent Red 48.

Comme aucune déclaration n'a été reçue en 2006 concernant l'utilisation, l'importation ou la fabrication du Solvent Red 48 au Canada en quantité égale ou supérieure aux seuils de déclaration précisés dans l'avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999), les rejets de cette substance dans l'environnement au Canada devraient être très faibles. De manière prudente, on a supposé que 100 kg par année étaient utilisés dans des scénarios d'utilisation par les industries et par les consommateurs.

D'après les renseignements disponibles, y compris les résultats d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'exposition de la population générale au Solvent Red 48 en milieux naturels (air ambiant, air intérieur, eau potable, sol et sédiments) devrait être négligeable. La population générale du Canada peut être exposée au Solvent Red 48 en utilisant certains produits cosmétiques, incluant quelques produits de soins personnels, car cette substance entre dans la composition de certains produits en vente sur le marché canadien.

Le Solvent Red 48 devrait avoir une hydrosolubilité élevée et un faible coefficient de distribution octanol-eau. Il serait présent dans l'environnement principalement sous forme de dianion non volatil qui est relativement stable du point de vue chimique et aurait tendance à se répartir dans les sédiments s'il était rejeté dans les eaux de surface et à demeurer dans les sols s'il était rejeté sur la terre. Ce comportement est principalement régi par les interactions électrostatiques.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Solvent Red 48 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Les résultats modélisés semblent indiquer que cette substance n'est pas bioaccumulable en raison de sa taille et de son poids moléculaires relativement élevés et de son faible coefficient de distribution octanol-eau. Il répond donc aux critères de la persistance dans l'eau, le sol et les sédiments prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. En outre, des données expérimentales nouvellement repérées sur la toxicité d'un analogue chimique, ainsi que de nouvelles prévisions sur la toxicité qui tiennent compte des estimations révisées du potentiel de bioaccumulation, laissent entendre que la substance pourrait avoir un potentiel modéré à élevé de toxicité pour les organismes aquatiques sensibles.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a envisagé deux scénarios d'exposition très prudents aussi bien pour l'utilisation par les industries que pour celle par les consommateurs, entraînant des rejets du Solvent Red 48 dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée la plus élevée dans l'eau, pour le scénario d'utilisation industrielle, était presque deux fois inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour le biote aquatique sensible.

Il n'a pas été démontré que le Solvent Red 48 était très nocif pour la santé humaine. D'après l'examen du profil de risque du Solvent Red 48, les estimations de la limite supérieure d'exposition aux produits cosmétiques, incluant quelques produits de soins personnels contenant cette substance et la toxicocinétique de la substance, celle-ci ne suscite aucune préoccupation pour la santé humaine.

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Solvent Red 48 n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Solvent Red 48 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Solvent Red 48 meets the criteria for persistence, but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-(2,4,5,7-tetrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthen-9-yl)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

*Publication after screening assessment of a substance — Benzo[b]thiophen-3(2*H*)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3*H*)-ylidene)-4-methyl- (Pigment Red 181), CAS No. 2379-74-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Benzo[b]thiophen-3(2*H*)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3*H*)-ylidene)-4-methyl- (also known as Pigment Red 181) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Pigment Red 181 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Pigment Red 181 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Pigment Red 181 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in

Selon ces renseignements, il est proposé de conclure que le Solvent Red 48 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le Solvent Red 48 répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Acide 2,3,4,5-tétrachloro-6-(2,4,5,7-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxo-3*H*-xanthén-9-yl)benzoïque ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

*Publication après évaluation préalable d'une substance — le 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thièn-2(3*H*)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2*H*)-one (Pigment Red 181), numéro de CAS 2379-74-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thièn-2(3*H*)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2*H*)-one (aussi connu sous le nom de Pigment Red 181) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Pigment Red 181 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Pigment Red 181 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Red 181 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des

response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzob[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzob[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl-, Chemical Abstracts Service Registry No. 2379-74-0. This substance, also known as Pigment Red 181, was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Pigment Red 181 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Pigment Red 181 is a special-purpose pigment for polystyrene and similar polymers. It is also used in personal care products. The substance does not naturally occur in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the pigment were imported into the country in 2006, both as an industrial chemical and in imported coloured products.

Based on reported use patterns in Canada and on certain assumptions, most of the substance is exported from Canada in finished products, and the portion that remains in Canada is believed to be released ultimately to wastewater either during the manufacture of coloured items or after consumer use of such items. There are no releases predicted to air and soil. Pigment Red 181 presents very low experimental solubilities in water and low solubility in octanol. It is present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile and is relatively chemically stable, and it has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to terrestrial environments.

renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzob[b]thièn-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzob[b]thiophén-3(2H)-one

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzob[b]thièn-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzob[b]thiophén-3(2H)-one, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2379-74-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance, également appelée Pigment Red 181, inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Pigment Red 181 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Pigment Red 181 est un pigment spécialisé pour le polystyrène et les polymères similaires. Il est aussi utilisé dans la fabrication de produits de soins personnels. De plus, il n'est pas présent de façon naturelle dans l'environnement et ne serait pas fabriqué au Canada. Toutefois, de 100 à 1 000 kg de ce pigment ont été importés au pays en 2006, en tant que produit chimique industriel et dans des produits colorés importés.

D'après les profils d'utilisation déclarés au Canada et certaines hypothèses formulées, la majorité de la substance est exportée du Canada sous forme de produits finis, et la partie restant au pays serait finalement rejetée dans les eaux usées soit pendant la fabrication d'articles colorés, soit après l'utilisation de tels articles par les consommateurs. Aucun rejet n'est prévu dans l'atmosphère ni dans le sol. Le Pigment Red 181 présente une très faible solubilité en laboratoire dans l'eau et une faible solubilité dans l'octanol. Il est présent dans l'environnement surtout sous forme de microparticules non volatiles et relativement stables du point de vue chimique. De plus, il a tendance à se répartir par gravité dans les sédiments s'il est rejeté dans les eaux de surface et dans les sols s'il est rejeté dans les milieux terrestres.

Based on its physical and chemical properties, Pigment Red 181 is expected to be persistent in water, soil and sediment. New experimental data relating to its solubility in octanol and water suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were used. In one scenario, an industrial operation (user of the pigment) discharges Pigment Red 181 into the aquatic environment. In the second scenario, use of Pigment Red 181 in cosmetics by consumers results in the release of the substance to the aquatic environment. In both scenarios, the predicted environmental concentration in water was below predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

Based on available information, and a survey under section 71 of CEPA 1999, exposure of the general population to Pigment Red 181 from environmental media (ambient and indoor air, drinking water, soil and sediment) is expected to be negligible. The general population of Canada may be exposed to Pigment Red 181 from use of cosmetics, including some personal care products, as it is an ingredient in some products on the Canadian market.

Pigment Red 181 was not identified as posing a high hazard to human health. Based on consideration of the hazard profile of Pigment Red 181 and upper-bounding estimates of exposure to cosmetics, including some personal care products containing this substance, and toxicokinetics of the substance, a concern for human health was not identified.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 181 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Pigment Red 181 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Pigment Red 181 meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Benzo[b]thiophen-3(2H)-one, 6-chloro-2-(6-chloro-4-methyl-3-oxobenzo[b]thien-2(3H)-ylidene)-4-methyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Pigment Red 181 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De nouvelles données expérimentales relatives à sa solubilité dans l'octanol et l'eau laissent entendre que ce pigment a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement. En outre, de nouvelles prévisions sur la toxicité qui prennent en compte les estimations révisées du potentiel de bioaccumulation semblent indiquer que les solutions saturées de la substance ne provoquent pas de nocivité aiguë chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, deux scénarios d'exposition prudents ont été utilisés. Dans un scénario, l'exploitation industrielle (qui utilise du Pigment Red 181) rejette le pigment dans le milieu aquatique. Dans le second scénario, l'utilisation que font les consommateurs de ce pigment présent dans des produits cosmétiques entraîne le rejet de la substance dans le milieu aquatique. Dans les deux scénarios, la concentration environnementale estimée dans l'eau calculée pour les organismes aquatiques sensibles était inférieure à la concentration estimée sans effet.

D'après les renseignements disponibles, y compris les résultats d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'exposition de la population générale au Pigment Red 181 en milieux naturels (air ambiant, air intérieur, eau potable, sol et sédiments) devrait être négligeable. La population générale du Canada peut être exposée au Pigment Red 181 en utilisant certains produits cosmétiques, incluant des produits de soins personnels, car il entre dans la composition de certains produits en vente sur le marché canadien.

Il n'a pas été démontré que le Pigment Red 181 était très nocif pour la santé humaine. D'après l'examen du profil de risque du Pigment Red 181, les estimations de la limite supérieure d'exposition aux produits cosmétiques, incluant des produits de soins personnels contenant cette substance, celle-ci ne suscite aucune préoccupation pour la santé humaine.

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Pigment Red 181 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les renseignements disponibles permettent de proposer que la quantité, la concentration et les conditions de pénétration du Pigment Red 181 dans l'environnement ne sont pas de nature ni à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le Pigment Red 181 répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[b]thièn-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophén-3(2H)-one ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester, CAS No. 41556-26-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle), numéro de CAS 41556-26-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres

and of Health have conducted a screening assessment on Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester (PEDA), Chemical Abstracts Service Registry No. 41556-26-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance PEDA was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance PEDA is an organic substance that is used in Canada and elsewhere in paint and coatings for automobiles, as a component of polymers and as a photosensitive agent. Although the products are not intended to be used by the general population, the following consumer products were identified in the Canadian consumer market as containing PEDA: automobile interior protectants, waterborne semi-transparent stain products, aerosol solvent-borne paints and sealants.

The substance does not naturally occur in the environment. A total of 54 202 kg of PEDA was imported into Canada and 9 541 kg were used in 2006. The quantity of PEDA imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, the majority of the substance ends up in waste disposal sites (71.7%) with a lesser amount going to recycling (15.1%). Smaller proportions are estimated to be lost to wastewater (6.2%), paved/unpaved land surfaces (3.8%), incineration (2.2%) and export (1%).

The substance protonates in water completely, such that the only form present in water is the positively charged form. The primary dissociation constant of the substance ($pK_{a1} = 10.03$; base form) indicates that there is complete protonation of the substance at ambient pHs (6–9). Therefore, as PEDA will exist predominantly as charged species in water at environmentally relevant pHs, being present as a protonated cation, the assessment was made on the cation, recognizing that the conclusion of persistence, bioaccumulation and toxicity are based on the cation.

Based on experimental and modelled physical and chemical properties, the charged form of the substance is moderately soluble in water, is non-volatile and is unlikely to partition in significant amounts to particles and lipids (fat) of organisms because of its charged nature and large molecular size. For these reasons, PEDA will be found mostly in water and in soil, depending upon the medium to which it is released. It is not expected to be significantly present in other media.

Based on an atmospheric oxidation half-life of 0.067 days, PEDA is expected to rapidly oxidize in air. Model results indicate that PEDA may undergo relatively rapid primary biodegradation in air, but biodegradation modelling results indicate that in both

de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) [ou PEDA], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 41556-26-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PEDA pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le PEDA est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays dans les peintures et revêtements pour automobiles ainsi que comme composant de polymères et agent photosensible. Bien que ces produits ne soient pas destinés à être utilisés par la population générale, les produits de consommation suivants contenant du PEDA ont été relevés sur le marché canadien : agents protecteurs des garnitures intérieures pour voitures, teintures semi-transparentes à base d'eau, peintures en aérosol à base de solvant et produits d'étanchéité.

Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Une quantité totale de 54 202 kg de PEDA a été importée au Canada et 9 541 kg ont été utilisés en 2006. La quantité de PEDA importée au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'elle pourrait y être rejetée dans l'environnement.

D'après les modèles d'utilisation déclarés et certaines hypothèses formulées, la plus grande partie de la substance aboutit dans des sites d'élimination des déchets (71,7 %) et une quantité moindre est recyclée (15,1 %). Selon les estimations, de petites fractions sont rejetées dans les eaux usées (6,2 %), sur les surfaces terrestres pavées ou non pavées (3,8 %) ou sont envoyées à l'incinération (2,2 %) et exportées (1 %).

Cette substance se protone complètement dans l'eau, si bien que sa seule forme dans l'eau est la forme chargée positive. La constante de dissociation primaire de la substance ($pK_{a1} = 10,03$; forme basique) indique une protonation totale de la substance à des valeurs de pH ambiantes (entre 6 et 9). Par conséquent, étant donné que le PEDA existera principalement dans l'eau, à des valeurs de pH normalement observées dans l'environnement, en tant qu'entité chargée sous forme de cation protoné, l'évaluation a été menée sur le cation en reconnaissant que les conclusions sur la persistance, la bioaccumulation et la toxicité sont basées sur le cation.

D'après les valeurs expérimentales et modélisées des propriétés physiques et chimiques, la forme chargée de la substance est moyennement soluble dans l'eau et non volatile, et elle risque peu de se distribuer dans une large mesure dans la phase particulière et de passer en quantités importantes dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes, en raison de sa charge et de la grande taille de sa molécule. Pour ces raisons, le PEDA se retrouve principalement dans l'eau et le sol, en fonction du milieu où il est rejeté. Il ne devrait pas être présent dans d'autres milieux de façon importante.

Ayant une demi-vie d'oxydation atmosphérique de 0,067 jour, le PEDA devrait s'oxyder rapidement. Les résultats de certains modèles indiquent que le PEDA peut subir une biodégradation relativement rapide dans l'air, mais les résultats des modèles de

water and soil, as well as in sediments, the ultimate biodegradation half-life of PEDA is likely to be greater than 182 days and 365 days respectively. It is, therefore, persistent in water, soil and sediments. PEDA was initially categorized as bioaccumulative based on model predictions for the neutral ion; however, recent measured and modelling results that take into consideration the presence of the charged form of the compound indicate that PEDA does not have the potential to accumulate to a significant extent in aquatic organisms or biomagnify in trophic food chains. The substance has therefore been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Empirical acute toxicity data indicate that PEDA has the potential to cause adverse effects to aquatic organisms at relatively low concentrations. However, no empirical chronic effects data were available for this substance. Modelled chronic data (esters) based on results that take into account the charged character of the substance, suggest that PEDA is moderately to highly toxic to aquatic organisms.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were selected to predict the environmental concentrations of PEDA in Canada; one to predict the potential industrial emissions of the substance to the aquatic environment, and the other to quantify the level of aquatic exposure to a substance released from consumer products. Risk quotient analysis comparing the predicted environmental concentration (PEC) associated with industrial releases with a predicted no-effect concentration (PNEC) resulted in a risk quotient value of 0.02 to 0.46. The PEC for the consumer release was below the PNEC calculated for sensitive aquatic life. These results suggest that releases of PEDA are not likely to be harming the aquatic environment.

With regard to human health, no measured concentrations of PEDA in environmental media were identified in Canada or elsewhere. No information with regards to the presence of PEDA in foods was identified. Exposure of the Canadian population to this substance from environmental media is expected to be negligible according to estimates based on the quantity of PEDA in Canadian commerce in 2006. Exposures to PEDA resulting from its use in food packaging applications are expected to be negligible. Estimates of exposure to PEDA from its use in consumer products were derived.

Limited empirical data related to health effects were available for PEDA. The quantitative structure-activity relationship model predictions for carcinogenicity, genotoxicity, reproductive and developmental toxicity were mixed. Information on analogues of PEDA indicates potential effects on the liver and nervous system in experimental animals.

Based on the information available, the margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure from use of consumer products and levels associated with effects in experimental animals observed in studies with analogues of PEDA are considered to be adequately protective.

Given the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that PEDA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

biodégradation indiquent que la demi-vie de biodégradation ultime de la substance est susceptible d'être supérieure à 182 jours, dans l'eau et le sol, et à 365 jours, dans les sédiments. Il est donc persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Le PEDA a initialement été classé comme substance bioaccumulable en fonction des prévisions des modèles pour l'ion neutre. Cependant, selon de récentes données empiriques et les résultats de modèles obtenus dernièrement qui tiennent compte de la présence de la forme chargée de la substance, le PEDA ne peut pas s'accumuler de façon importante chez les organismes aquatiques ni être bioamplifié dans les chaînes trophiques. Il a donc été déterminé que cette substance répond aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Les données empiriques sur la toxicité aiguë indiquent que le PEDA peut avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles. Néanmoins, aucune donnée empirique sur les effets chroniques n'était disponible pour cette substance. Les données modélisées sur la toxicité chronique (esters) basées sur les résultats qui prennent en compte la forme chargée de la substance laissent entendre que le PEDA présente un risque de toxicité modéré à élevé pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, deux scénarios d'exposition prudents ont été choisis pour prévoir les concentrations environnementales de PEDA au Canada : l'un pour prévoir les possibles émissions industrielles de la substance dans le milieu aquatique et l'autre pour quantifier le niveau d'exposition en milieu aquatique provenant de produits de consommation contenant la substance. L'analyse du quotient de risque comparant la concentration environnementale estimée (CEE) associée aux rejets industriels et la concentration estimée sans effet (CESE) a abouti à un quotient de risque d'une valeur comprise entre 0,02 et 0,46. La CEE relative au rejet par les consommateurs était inférieure à la CESE calculée pour les organismes aquatiques sensibles. Ces résultats laissent entendre que les rejets de PEDA n'ont probablement pas d'effets nocifs sur le milieu aquatique.

En ce qui concerne la santé humaine, on n'a relevé aucune concentration mesurée de PEDA dans les milieux naturels au Canada ou ailleurs, ni aucune donnée relative à sa présence dans les aliments. Par ailleurs, l'exposition de la population canadienne à cette substance présente dans les milieux naturels devrait être négligeable selon les estimations fondées sur la quantité de PEDA sur le marché canadien en 2006. L'exposition au PEDA découlant de son utilisation dans les emballages alimentaires devrait aussi être négligeable. Quant à l'exposition au PEDA attribuable à son utilisation dans les produits de consommation, des estimations ont été produites.

Des données empiriques limitées relatives aux effets sur la santé étaient disponibles pour le PEDA. Les prévisions modélisées des relations quantitatives structure-activité ayant trait à la cancérogénicité, la génotoxicité, la toxicité pour le développement et la reproduction étaient partagées. Les données sur les analogues du PEDA indiquent des effets potentiels sur le foie et le système nerveux des animaux de laboratoire.

Selon les renseignements disponibles, les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition due à l'utilisation de produits de consommation et les concentrations associées à des effets chez les animaux de laboratoire observés dans des études portant sur des analogues du PEDA, sont considérées comme adéquates en matière de protection.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le PEDA ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Therefore, it is proposed to conclude that PEDA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Based on the information available, PEDA meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl-, CAS No. 64338-16-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

Par conséquent, il est proposé de conclure que le PEDA ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. D'après les renseignements disponibles, le PEDA répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one, numéro de CAS 64338-16-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl-(ODHO), Chemical Abstracts Service Registry No. 64338-16-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance ODHO was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance ODHO is an organic substance that is used to protect plastic polymers and industrial materials from photochemical degradation. The substance does not occur naturally in the environment. Surveys conducted under section 71 of CEPA 1999 determined that, in 2005 and 2006, ODHO was not manufactured in Canada in quantities equal to or greater than 100 kg; however, in both years, imports of the substance into Canada were in the range of 100–1 000 kg/year.

A predicted acid dissociation constant (pK_a) value of greater than 9 for the amine suggests that ODHO will exist almost entirely as a charged molecule in the environmentally relevant pH range of 6 to 9, with the substance existing primarily as a protonated cation and acting as a weak base. Therefore, when released to the environment, ODHO is expected to partition predominantly into water, although partitioning to soil, and to a lesser extent sediment, may also occur depending on the compartment of release.

With a predicted atmospheric oxidation half-life of 0.11 day, ODHO is expected to be rapidly oxidized in air. Biodegradation

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one (ODHO), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 64338-16-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ODHO pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'ODHO est une substance organique utilisée pour protéger les polymères plastiques et les matériaux industriels contre la dégradation photochimique. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Les enquêtes menées en application de l'article 71 de la LCPE (1999) ont déterminé que, en 2005 et en 2006, l'ODHO n'a pas été fabriqué au Canada en quantités équivalentes ou supérieures à 100 kg; toutefois, au cours de ces deux années, les importations de cette substance au pays se sont situées entre 100 et 1 000 kg par année.

Une valeur prévue de la constante de dissociation acide supérieure à 9 pour l'amine semble indiquer que l'ODHO existerait principalement en tant que molécule chargée à des valeurs de pH normalement observées dans l'environnement (de 6 à 9), sous forme de cation protoné agissant comme une base faible. Par conséquent, lorsque l'ODHO est rejeté dans l'environnement, il devrait surtout se répartir dans l'eau, bien qu'il puisse également se retrouver dans le sol et, dans une moindre mesure, dans les sédiments, selon le milieu où il est rejeté.

Dans l'air, avec une demi-vie prévue par oxydation atmosphérique de 0,11 jour, l'ODHO devrait s'oxyder rapidement. Selon

modelling predicts that ODHO in water, soil and sediment will undergo primary biodegradation in less than 182 days, but the identities of the degradation products are not known. However, ultimate biodegradation modelling indicates that complete mineralization will occur only slowly, and the substance and/or its degradation products may therefore persist in water, soil and sediment. Based on the available data, ODHO meets the persistence criteria in water, soil and sediment (half-lives in soil and water ≥ 182 days and half-life in sediment ≥ 365 days), but does not meet the criterion for air (half-life criterion of ≥ 2 days) as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The substance ODHO was initially categorized as potentially bioaccumulative based on model predictions for the neutral compound. However, given the evidence for molecular charge at ambient pHs (6–9), as well as a new measured bioconcentration factor of about 4.0 and new predicted bioaccumulation and bioconcentration factors (BAF/BCF) ranging from 12.8 to 1 580 that take into account the fact that the charged form is expected to predominate, it is considered unlikely that ODHO will accumulate in large amounts in organisms. Therefore, it is considered not to meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Empirical data suggest that ODHO has a moderate to low potential for acute toxicity in aquatic organisms. However, no empirical data are available on possible effects following long-term exposure, an issue of importance given the evidence for stability of the substance in the environment. For this reason, predicted data were also considered in evaluating the potential for toxicity. The results suggest that ODHO will generally have moderate toxicity to aquatic organisms and that the charged form that is likely to predominate at environmental pH 6 to 9 will be less toxic than the neutral compound. However, a lowest chronic toxicity estimate of 0.3 mg/L for the charged form to algae is considered to indicate that ODHO may have the potential to cause adverse effects following long-term exposure of aquatic organisms to relatively low concentrations in the environment.

The substance ODHO meets the criteria for persistence and is predicted to be potentially harmful to sensitive aquatic species exposed for long periods at low concentrations. However, the substance is considered to have low exposure potential based on relatively low import volumes and information indicating that when added to plastics and coatings during processing operations, it becomes chemically reacted into the matrix material thereby reducing the potential for release into the environment from finished products.

A risk quotient analysis, integrating a conservative predicted environmental concentration (PEC) with a conservative predicted no-effect concentration (PNEC) resulted in a risk quotient (PEC/PNEC) value of 0.4, indicating that current estimated exposure concentrations of ODHO in water are unlikely to cause ecological harm at the current and foreseeable level of use in Canada.

With regard to human health, no measured concentrations of ODHO in environmental media were identified in Canada and elsewhere. However, the potential for exposure of the general population to ODHO from environmental media is expected to be negligible according to estimates based on the quantity of ODHO in Canadian commerce in 2006. No information with regard to the

les modèles de biodégradation, l'ODHO subira une biodégradation primaire dans l'eau, le sol et les sédiments en moins de 182 jours; toutefois, on ignore l'identité des produits de dégradation. Cependant, la modélisation de la biodégradation ultime indique que la minéralisation complète s'effectuera lentement; la substance (ou ses produits de dégradation) peut donc persister dans l'eau, le sol et les sédiments. D'après les données disponibles, l'ODHO répond aux critères de la persistance dans l'eau et le sol (demi-vie ≥ 182 jours) et dans les sédiments (demi-vie ≥ 365 jours) qui sont prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas au critère applicable à l'air (demi-vie ≥ 2 jours) en vertu de ce règlement.

L'ODHO a initialement été classé comme substance potentiellement bioaccumulable selon les prévisions modélisées pour le composé neutre. Néanmoins, compte tenu des preuves de charge moléculaire à des valeurs de pH ambiantes (de 6 à 9), ainsi que du nouveau facteur de bioconcentration mesuré d'environ 4 et des nouveaux facteurs de bioaccumulation et de bioconcentration prévus (FBA/FBC) de 12,8 à 1 580 qui prennent en compte le fait que la forme chargée devrait prédominer, on considère qu'il est peu probable que l'ODHO s'accumule en grandes quantités dans les organismes. Par conséquent, il ne répond pas aux critères de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Les données empiriques laissent entendre que l'ODHO a un potentiel de toxicité aiguë modéré à faible pour les organismes aquatiques. Cependant, aucune donnée empirique n'est disponible concernant les effets possibles à la suite d'une exposition à long terme, ce qui représente un problème important étant donné les preuves de stabilité de la substance dans l'environnement. Pour cette raison, des données estimées ont également été examinées pour l'évaluation du potentiel de toxicité. Les résultats semblent indiquer que l'ODHO aura généralement un potentiel de toxicité modéré pour les organismes aquatiques et que la forme chargée — probablement prédominante à un pH environnemental de 6 à 9 — sera moins toxique que le composé neutre. Toutefois, la plus faible estimation de 0,3 mg/L relative à la toxicité chronique de la forme chargée pour les algues tend à indiquer que l'ODHO peut avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques à la suite d'une exposition à long terme à des concentrations relativement faibles dans l'environnement.

L'ODHO répond aux critères de la persistance et est potentiellement nocif pour les espèces aquatiques sensibles exposées pendant de longues périodes à des concentrations faibles. Toutefois, il a été conclu que cette substance présente un faible risque d'exposition si l'on considère les volumes d'importation relativement faibles et les renseignements indiquant qu'il devient chimiquement réactif dans le matériau de base lorsqu'il est ajouté aux plastiques et aux revêtements au cours des opérations de traitement, ce qui réduit le risque de rejet dans l'environnement issu des produits finis.

Une analyse du quotient de risque, intégrant une valeur prudente de la concentration environnementale estimée (CEE) et une valeur prudente de la concentration estimée sans effet (CESE), a abouti à un quotient de risque (CEE/CESE) de 0,4. Les concentrations d'exposition estimées actuellement pour l'ODHO dans l'eau ne devraient donc pas causer d'effets écologiques nocifs au niveau d'utilisation actuel et prévisible au Canada.

En ce qui concerne la santé humaine, aucune concentration mesurée d'ODHO dans les milieux naturels n'a été relevée au Canada et ailleurs. Cependant, le risque d'exposition de la population générale à l'ODHO présent dans les milieux naturels devrait être négligeable selon les estimations fondées sur la quantité de cette substance offerte sur le marché canadien en 2006. Aucune donnée

presence of ODHO in foods was identified. Exposure from food, if any, would be negligible. No consumer products were identified in Canada that contain ODHO.

There are very limited toxicological data available for ODHO, and quantitative structure activity relationship (QSAR) programs for carcinogenicity, genotoxicity, and reproductive and developmental toxicity did not generate predictions in most cases. The confidence in the toxicity database is considered to be low due to the limited available data for ODHO or its analogues.

Since exposure of the general population to ODHO in Canada is expected to be negligible, and since ODHO was not identified as posing a high hazard to human health based on the limited information available, it is proposed to conclude that ODHO is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

It is further proposed to conclude that ODHO is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. ODHO meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 7-Oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]heneicosan-21-one, 2,2,4,4-tetramethyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-, CAS No. 88-12-0 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the draft Screening Assessment conducted on 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- at this time.

relative à la présence d'ODHO dans les aliments n'a été repérée. L'exposition à partir de la nourriture, s'il y en avait une, serait négligeable. De plus, aucun produit de consommation contenant de l'ODHO n'a été relevé au Canada.

Les données toxicologiques disponibles concernant l'ODHO sont très limitées, et les programmes de prévision des relations quantitatives structure-activité pour la cancérogénicité, la génotoxicité et la toxicité pour le développement et la reproduction n'ont pas produit de prévisions dans la plupart des cas. La base de données toxicologiques est réputée peu fiable en raison du peu de données disponibles sur l'ODHO ou ses analogues.

Étant donné que l'exposition de la population générale à l'ODHO au Canada devrait être négligeable et que l'on considère que l'ODHO ne présente pas de risque élevé pour la santé humaine d'après les données disponibles limitées, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est également proposé de conclure que l'ODHO ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'ODHO répond aux critères de la persistance prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais il ne répond pas à ceux de la bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2,2,4,4-Tétraméthyl-7-oxa-3,20-diazadispiro[5.1.11.2]-hénéicosan-21-one ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — la 1-Vinyl-2-pyrrolidone, numéro de CAS 88-12-0 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la 1-Vinyl-2-pyrrolidone est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la 1-Vinyl-2-pyrrolidone ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- (1-vinyl-2-pyrrolidone, abbreviated as NVP), Chemical Abstracts Service Registry No. 88-12-0. The substance NVP was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. NVP was identified as a high priority as it was classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of NVP relates primarily to human health risks.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, NVP was not manufactured by any company in Canada in the calendar year 2006 above the 100 kg reporting threshold. However, approximately 10 000–100 000 kg of the substance was imported in 2006. The major use of NVP is the industrial manufacturing of NVP-derived polymers, with the principal source of exposure of the general population thought to be through personal care products.

NVP-derived polymers are used in the personal care products industry. The polymers function as thickeners, dispersing agents and binders in cosmetics, and as a stiffener in hair grooming

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la 1-Vinyl-2-pyrrolidone (NVP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 88-12-0. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de la NVP durant la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. La NVP a été jugée hautement prioritaire, car elle a été classée par la Commission européenne en fonction de sa cancérogénicité. La substance ne répond pas aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation de la NVP est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise au Canada n'a fabriqué de NVP en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2006. Toutefois, de 10 000 à 100 000 kg de la substance ont été importés durant la même année. La NVP est surtout utilisée pour la fabrication industrielle de polymères dérivés de cette substance, et les produits de soins personnels constitueraient la principale source d'exposition pour la population.

L'industrie des produits de soins personnels utilise les polymères dérivés de la NVP. Les polymères servent d'agglutinant, de dispersant et de liant dans les cosmétiques ainsi que de raidissant

products. Polymerized NVP has many uses in the pharmaceutical industry. The polymer is used as a binding agent for tablets and in film coatings of capsules to aid ingestion. NVP-derived polymers function as stabilizers for enzymes and heat-sensitive drugs as well as crystallization inhibitors in liquid medications. Industrial uses of NVP include the manufacturing of UV curable inks and coatings. NVP is used as a formulant in 11 pesticides registered for commercial use in Canada.

As NVP was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. In a chronic carcinogenicity study, rats exposed to NVP by inhalation showed dose-related increased incidences of hepatocellular carcinoma and nasal cavity adenomas and adenocarcinomas as well as increases in squamous carcinomas of the larynx at the highest dose tested. Neoplastic changes were also seen in female rats exposed to NVP by inhalation for 3 months followed by 21 months of recovery. However, no long-term study investigating exposure to NVP in other species or via the oral or dermal routes of exposures was identified. Consideration of the available information regarding genotoxicity and the conclusions of other agencies indicate that NVP is not likely to be mutagenic. Accordingly, a threshold approach is used to assess risk to human health.

Non-neoplastic effects based on inhalation exposure in repeated-dose studies were observed at the same critical effect level as the neoplastic effects, and the liver and respiratory tract of rats and mice were identified as the target organs. The margin between upper-bounding estimates of exposure from acute and chronic exposure to personal care products and the critical effect level is considered to be adequately protective to account for data gaps and uncertainties in the human health assessment for both cancer and non-cancer effects.

Chronic exposure to NVP from pharmaceuticals is lower than exposure to NVP from personal care (cosmetic) products.

Based on the available information on the potential to cause harm to human health and the resulting margins of exposure, it is proposed to conclude that NVP is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of its low ecological hazard and reported releases of NVP to the environment, it is proposed to conclude that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. NVP does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

dans les produits de soins capillaires. La NVP polymérisée a de multiples usages dans l'industrie pharmaceutique. Le polymère est utilisé comme agent liant pour les comprimés et sert au pelli-culage des gélules afin d'en faciliter l'ingestion. Les polymères dérivés de la NVP servent de stabilisateur pour les enzymes et les médicaments sensibles à la chaleur, ainsi que d'inhibiteur de cristallisation dans les médicaments liquides. Parmi les usages industriels de la NVP figure la fabrication d'encre et de revêtements à séchage UV. La NVP est utilisée comme principe actif dans 11 pesticides homologués pour l'utilisation commerciale au Canada.

Comme la NVP a été classée par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette caractéristique. Dans une étude chronique sur la cancérogénicité, les rats exposés à la NVP par inhalation ont présenté une augmentation de l'incidence liée à la dose du carcinome hépatocellulaire et des adénocarcinomes et adénomes des fosses nasales, ainsi qu'une augmentation des carcinomes malpighiens du larynx à la plus forte dose. Des modifications néoplasiques ont également été constatées chez les femelles exposées à la NVP par inhalation pendant 3 mois, suivi de 21 mois de récupération. Toutefois, aucune étude à long terme enquêtant sur l'exposition à la NVP chez d'autres espèces ou sur l'exposition par voie orale ou cutanée n'a été repérée. Compte tenu des renseignements disponibles à l'égard de la génotoxicité et des conclusions des autres organismes, la NVP n'est pas susceptible d'être mutagène. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a été utilisée pour évaluer les risques pour la santé humaine.

On a observé, à la suite d'une exposition par inhalation dans le cadre d'études en doses répétées, des effets non néoplasiques à la même concentration associée à un effet critique que les effets néoplasiques; il a également été déterminé que le foie et les voies respiratoires des rats et des souris constituaient les organes cibles. On considère que la marge entre les estimations de la limite supérieure d'exposition, aiguë à chronique, à des produits de soins personnels et la concentration associée à un effet critique assure une protection adéquate pour tenir compte du manque de données et des incertitudes liées à l'évaluation des risques pour la santé humaine concernant aussi bien les effets cancérogènes que les effets non cancérogènes.

L'exposition chronique à la NVP lors de l'utilisation de produits pharmaceutiques est inférieure à l'exposition à cette substance lors de l'utilisation de produits de soins personnels (cosmétiques).

À la lumière des renseignements disponibles sur sa capacité à nuire à la santé humaine et de la marge d'exposition en découlant, il est proposé de conclure que la NVP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le faible danger écologique que présentent les rejets de NVP dans l'environnement, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. La NVP ne satisfait pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Antimony oxide, CAS No. 1309-64-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas antimony oxide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on antimony oxide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that antimony oxide does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on antimony oxide at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la 1-Vinyl-2-pyrrolidone ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Trioxyde de diantimoine, numéro de CAS 1309-64-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le trioxyde de diantimoine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du trioxyde de diantimoine réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le trioxyde de diantimoine ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du trioxyde de diantimoine sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Antimony Oxide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of antimony oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 1309-64-4. The substance antimony oxide was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Antimony oxide was identified as a high priority as it was considered to pose “greatest potential for exposure” of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity; in addition, this substance met the ecological categorization criteria for persistence. The focus of this assessment of antimony oxide relates to both human health and ecological risks.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of antimony oxide were manufactured in Canada in 2006. In addition, Canadian companies reported importing over 1 850 000 kg and using approximately 3 270 000 kg in that year. Between 1 000 and 10 000 kg of antimony oxide were released into the environment in 2006, with the majority released to landfill sites. In Canada, antimony oxide is used primarily as a plastic catalyst in manufacturing polyethylene terephthalate and as a synergist with halogenated compounds to provide flame retardancy properties. Flame retardants are used in a variety of household items, including furniture upholstery, carpets, mattress covers and other textiles.

Based on available information on concentrations of antimony in environmental media (soil, drinking water, ambient air) and food, as well as results for antimony oxide from a survey under section 71 of CEPA 1999, the general population is expected to be exposed primarily to antimony oxide from household items containing flame retardants. However, the total exposure level to antimony oxide resulting from household products and environmental media identified in this screening assessment is expected to be low.

As antimony oxide was classified on the basis of carcinogenicity by international regulatory agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Lung tumours were observed in female but not male rats exposed to the highest concentrations of antimony oxide tested in one-year inhalation bioassays. No evidence was available to suggest carcinogenic potential for antimony oxide via the oral route. Collective evidence from genotoxicity studies suggests that antimony oxide is not likely to be mutagenic but may exert some clastogenic effects *in vitro*. The mode of action for induction of tumours proposed by other regulatory agencies links to local inflammatory response and pulmonary overload. Although the mode of induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Trioxyde de diantimoine

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du trioxyde de diantimoine, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1309-64-4. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de la substance de trioxyde de diantimoine durant la catégorisation visant les substances de la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le trioxyde de diantimoine est une substance hautement prioritaire, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada. Le trioxyde de diantimoine a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité et il répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance. La présente évaluation du trioxyde de diantimoine est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine et les risques écologiques.

Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), de 1 000 000 à 10 000 000 kg de trioxyde de diantimoine ont été fabriqués au Canada en 2006. De plus, les entreprises canadiennes ont indiqué en avoir importé plus de 1 850 000 kg et en avoir utilisé environ 3 270 000 kg cette année-là. Entre 1 000 à 10 000 kg de trioxyde de diantimoine ont été rejetés dans l'environnement en 2006, en particulier dans les sites d'enfouissement. Au Canada, le trioxyde de diantimoine est principalement utilisé à titre de catalyseur dans la fabrication du polyéthylène téréphthalate ainsi qu'à titre de synergiste avec les composés halogénés pour offrir des propriétés ignifugeantes. Les ignifugeants sont employés dans divers articles ménagers, notamment dans le rembourrage de meubles, les tapis, les housses pour matelas et d'autres textiles.

D'après les renseignements disponibles sur les concentrations d'antimoine dans les milieux naturels (sol, eau potable et air ambiant) et les aliments, ainsi que les résultats concernant le trioxyde de diantimoine tirés d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la population devrait être surtout exposée au trioxyde de diantimoine par l'intermédiaire d'articles ménagers contenant des ignifugeants. Toutefois, le niveau d'exposition total au trioxyde de diantimoine à partir des produits ménagers et des milieux naturels dont il est question dans la présente évaluation préalable devrait être faible.

Comme le trioxyde de diantimoine a été classé par les organismes de réglementation internationaux sur la base de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette capacité de la substance. Des tumeurs pulmonaires ont été observées chez les rats femelles (mais pas chez les rats mâles) exposés aux plus fortes concentrations de trioxyde de diantimoine administrées lors d'essais biologiques par inhalation d'une durée d'un an. Aucune preuve ne laisse supposer le potentiel cancérogène du trioxyde de diantimoine par voie orale. L'ensemble des preuves issu des études de génotoxicité laisse entendre que le trioxyde de diantimoine n'est pas susceptible d'être mutagène, mais qu'il pourrait entraîner des effets clastogènes *in vitro*. Le mode d'action, proposé par d'autres organismes de réglementation, en ce qui concerne l'induction des tumeurs est associé à une réaction inflammatoire locale et à une surcharge pulmonaire. Ainsi, même si le mode d'induction de tumeurs n'a pas été clairement établi, on n'estime pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a servi à caractériser les risques pour la santé humaine.

There was some evidence for adverse effects on fertility in limited animal developmental and reproductive toxicity studies, as well as in epidemiological studies. The critical effect concentration for non-cancer effects was based on an increase in lung weight, pulmonary changes and no significant increase incidence of lung tumours in female rats exposed to antimony oxide for a year. For the oral route, the critical effect level was based on histopathological changes of the liver and an increase of serum glutamic oxalacetic transaminase in male rats administered antimony oxide for 24 weeks. The critical effect levels were also below the levels where reproductive and developmental toxicity may occur. The margins between upper-bounding estimates of exposure to antimony oxide from environmental media, based on antimony, and use of household items, and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective to account for uncertainties in the health effects and exposure database.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to antimony oxide and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that antimony oxide is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Antimony oxide is released into the Canadian environment mainly as a result of its use as a flame retardant and as atmospheric emissions from fossil-fuel combustion and non-ferrous metal production. Following these emissions, deposition to surrounding terrestrial and aquatic ecosystems occurs. Because antimony oxide has a certain solubility, it will dissolve in contact with moisture once in these ecosystems and will yield a variety of dissolved antimony species depending on the environmental conditions. Antimony has been demonstrated to have a moderate potential to cause harm to aquatic, soil and sediment organisms.

Site-specific industrial scenarios based on monitoring data were developed for the most important sources of releases of antimony oxide to the environment. Modelled exposure aquatic concentrations were also estimated mainly for the plastics industry from the use of antimony oxide as a flame retardant. Based on a risk quotient analysis, harm to aquatic and terrestrial organisms resulting from exposure to antimony oxide is unlikely. Hence, it is proposed to conclude that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Antimony oxide does meet the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Certains effets nocifs sur la fertilité ont été mis en évidence dans quelques études sur la toxicité pour la reproduction et le développement, menées sur des animaux, ainsi que dans des études épidémiologiques. La concentration associée à un effet critique pour les effets autres que le cancer était basée sur une augmentation du poids des poumons, des changements pulmonaires et aucune augmentation importante de l'incidence des tumeurs pulmonaires chez les rats femelles exposés au trioxyde de diantimoine pendant un an. Pour l'exposition par voie orale, la concentration associée à un effet critique était fondée sur des modifications histopathologiques du foie et sur une augmentation du sérum glutamo-oxalacétique transaminase chez les rats mâles ayant reçu du trioxyde de diantimoine pendant 24 semaines. De même, les concentrations associées à un effet critique étaient inférieures à celles où peuvent se produire des effets toxiques sur la reproduction et le développement. Les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition au trioxyde de diantimoine dans les milieux naturels, basées sur l'antimoine, et l'utilisation d'articles ménagers, tout comme les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire, sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes relatives à la base de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Compte tenu de l'adéquation des marges d'exposition entre les estimations prudentes de l'exposition au trioxyde de diantimoine et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire, il est proposé de conclure que le trioxyde de diantimoine est considéré comme une substance ne pénétrant pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les rejets de trioxyde de diantimoine dans l'environnement au Canada sont principalement attribuables à son utilisation en tant qu'ignifugeant et aux émissions atmosphériques provenant de la combustion de combustibles fossiles et de la production de métaux non ferreux. Des dépôts dans les écosystèmes aquatiques et terrestres avoisinants font suite à ces émissions. Le trioxyde de diantimoine étant quelque peu soluble, il se dissoudra au contact de l'humidité une fois dans ces écosystèmes et produira diverses espèces chimiques d'antimoine dissoutes en fonction des conditions environnementales. Il a été démontré que le potentiel de l'antimoine de nuire aux organismes aquatiques, aux sols et aux sédiments est faible.

Des scénarios industriels propres au site et fondés sur les données de surveillance ont été élaborés pour les plus importantes sources de rejet de trioxyde de diantimoine dans l'environnement. Des concentrations aquatiques de l'exposition obtenue par modélisation ont également été estimées notamment pour l'industrie du plastique à partir de l'utilisation de trioxyde de diantimoine comme ignifugeant. À partir d'une analyse du quotient de risque, il est improbable que l'exposition au trioxyde de diantimoine ait des effets nocifs sur les organismes aquatiques et terrestres. Il est donc proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le trioxyde de diantimoine ne répond pas aux critères de la persistance, mais il répond à ceux du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that antimony oxide does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le trioxyde de diantimoine ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5